

Département du Puy-de-Dôme

PLAN LOCAL D'URBANISME

- COMMUNE DE COMBRONDE -

Date : Octobre 2015

1 – Rapport de présentation

Mairie

6 rue de l'Hôtel de Ville
63460 Combronde
Tel : 04 73 97 10 25
Fax : 04 73 97 12 17
Email : combronde.urba@orange.fr

SARL CAMPUS Développement

49, rue Montlosier
63000 Clermont-Ferrand
Tel : 04 73 42 25 80
Fax : 04 73 91 46 28
Email: urbanisme@campus63.fr

Prescrit par D.C.M. du 29/02/2012

Arrêté par D.C.M. du 21/05/2014

Approuvé par D.C.M. du 28/10/2015

Révision, modification, mise en compatibilité

I. PRESENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL	1
A. La situation géographique et administrative de la commune	1
1. L'histoire de la commune.....	1
2. La situation géographique et administrative.....	1
3. L'intercommunalité	3
B. La population	5
1. Les évolutions démographiques.....	5
2. Les soldes naturel et migratoire	7
3. Les classes d'âge	8
4. Les caractéristiques des ménages.....	9
5. La population active.....	11
6. Les déplacements domicile / travail	13
C. Les logements.....	14
1. Les caractéristiques du parc de logement.....	14
2. La production de logements neufs	15
3. Les caractéristiques du parc de résidences principales.....	16
D. Les activités économiques.....	18
1. Les emplois salariés et les entreprises	18
2. Les activités agricoles	19
3. Les commerces	22
4. Les activités industrielles.....	24
5. Les activités touristiques	25
E. Équipements et services publics, vie sociale	26
1. Les services publics et administratifs	26
2. Les services à l'enfance	26
3. Les services scolaires	26
4. Les services de santé.....	26
5. Les équipements sportifs et culturels	27
6. La vie associative	27
F. Le fonctionnement urbain	27
1. L'urbanisation du territoire communal	27
2. Des quartiers aux fonctions et aux usages différents	30
3. Les Infrastructures de transports et de télécommunication	31

II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	34
A. Le milieu physique	34
1. La topographie.....	34
2. L'hydrographie	35
3. La géologie	41
4. Le climat	42
B. Les ressources naturelles.....	44
1. Les ressources énergétiques	44
2. Les boisements	48
3. La ressource en eau.....	49
4. La gestion des déchets.....	50
C. Le patrimoine naturel et le contexte écologique	51
1. Les espaces d'inventaires et de protections	51
2. Les fonctionnalités écologiques	54
D. Le patrimoine paysager naturel et urbain	57
1. Les paysages naturels.....	57
2. Les paysages urbains.....	62
3. Les entrées de ville.....	65
4. Le patrimoine bâti	65
5. Les monuments historiques.....	66
6. Le petit patrimoine	67
7. Les sites archéologiques	68
E. Risques, nuisances et pollutions	68
1. Les risques naturels	68
2. Les risques technologiques	72
3. Les risques de pollution des sols	73
4. Les nuisances sonores.....	75
5. La qualité de l'air	77
 III. LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	 83
A. Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.....	83
1. Redonner de l'indépendance à Combronde vis-à-vis de la métropole Clermontoise	83
2. Faire de Combronde un bourg durable en imaginant de nouvelles façons d'urbaniser le territoire.....	84
3. Doter la commune d'un niveau d'équipements satisfaisant et rayonnant à l'échelle du bassin de vie.....	85
4. Assurer la préservation et la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, des continuités écologiques et du patrimoine communal.....	86

B.	La traduction règlementaire du projet d'aménagement.....	87
1.	Définition des zones du PLU et des dispositions du règlement	87
2.	Les dispositions spécifiques figurant dans le règlement graphique et les règles en découlant	119
3.	Les orientations d'aménagement et de programmation.....	122
IV.	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	130
A.	Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale	130
B.	Analyse des incidences notables sur l'environnement, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation	131
1.	Sur la consommation d'espaces	131
2.	Sur l'activité agricole.....	134
3.	Sur l'activité forestière	138
4.	Sur la ressource en eau	139
5.	Sur la gestion des déchets	142
6.	Sur la consommation d'énergie.....	142
7.	Sur les déplacements	143
8.	Sur la qualité de l'air	144
9.	Sur les risques et les nuisances.....	145
10.	Sur les paysages	146
C.	Exposé des conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement.....	150
1.	Sur les zones Natura 2000	150
2.	Sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques	152
D.	Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme	158
1.	Le respect des objectifs de modération de la consommation foncière	158
2.	Les ressources énergétiques	158
3.	L'agriculture et les exploitations forestières	159
4.	Les ressources en eau	159
5.	Le patrimoine naturel et écologique	160
6.	Les risques naturels et technologiques	161
7.	Les nuisances sonores.....	162
8.	La qualité de l'air	162
E.	Résumé non technique de l'évaluation environnementale	162
1.	Forces et faiblesses du territoire communal.....	162
2.	Synthèse et hiérarchisation des enjeux.....	165
3.	Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables.....	166

4.	Motif de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement	169
5.	Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.....	171
F.	Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	179
1.	Le milieu physique	179
2.	Les ressources naturelles.....	179
3.	Le patrimoine naturel et le contexte écologique.....	180
4.	Les risques et les nuisances	181
5.	Les difficultés rencontrées pour réaliser cette évaluation environnementale	181
G.	Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale	181
H.	Prise en compte des avis des personnes publiques associées	187
1.	Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles.....	187
2.	La chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme.....	187
3.	La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles	189
4.	Avis de l'État.....	189
I.	Prise en compte des avis émis dans le rapport du commissaire enquêteur	193

I. PRÉSENTATION DU CONTEXTE COMMUNAL ET INTERCOMMUNAL

A. La situation géographique et administrative de la commune

1. L'histoire de la commune

De nombreux signes permettent de dire qu'elle a accueilli des populations gauloises, celtiques voire proto-celtiques, comme le laissent entendre des sites tels que la pierre branlante, le menhir de Davayat, la pierre pointue, entre Combronde et Beauregard-Vendon et des traces d'occupation celtiques sur la commune de Champs.

Avant l'ère chrétienne, les habitants occupaient semble-t-il une petite cité lacustre construite sur pilotis du nom de « Cumba-Runda ». Ce lac, situé en aval de la ville actuelle, aujourd'hui disparu, aurait été asséché sous l'époque gallo-romaine. D'autres voient d'ailleurs des traces latines plus récentes dans le toponyme communal, « *combros* » signifiant confluence en latin. Un cimetière de l'époque a aussi été découvert près du quartier des Lignièrès en 1845 ; des indices d'une voie romaine confirment cette présence, qu'on retrouve encore aujourd'hui, par exemple dans certains toponymes (« *la percée des Romains* » ou « *la trouée de César* »). On retrouve également des éléments architecturaux antiques réemployés dans l'église du bourg, et le lieu-dit « *les Ballages* » semble avoir été habité depuis l'époque gallo-romaine.

Le territoire communal a très vite été influencé par les ordres religieux. En 506, fut fondé le Monastère de Combronde dont il ne reste rien aujourd'hui. Seul vestige, dans les sous-sols du château, une voûte d'un vieux prieuré originel est le signe d'une présence religieuse sur le territoire communal. Plus tard, au Moyen-âge, près de l'actuelle carrière, a été construit le prieuré grandmontain de Chavanon, installé ici car il y subsistait sans doute une culture païenne, et dont il ne reste qu'une chapelle en ruine intégrée à un corps de ferme aujourd'hui.

Puis, à l'époque médiévale, une forteresse, incluant château primitif, activités et habitations, fut construite. Encore jusqu'au XVII^{ème} siècle, cette ville forte (qualificatif obtenu en 1495) comptait une vingtaine de ménages. Cette enceinte médiévale résistera jusqu'au XVIII^{ème} siècle.

L'importance de la ville de Combronde est assurée dès la fin du Moyen-âge. Dès 1366, elle est dotée de trois foires, plus un marché chaque lundi. Elle était la dernière localité d'Auvergne avant le Bourbonnais sur la route du Berry. En 1667, le roi a fait établir à Combronde un contrôle et un grenier à sel.

Après un incendie, la forteresse est détruite et remplacée par un château qui appartenu successivement à la famille d'Apchon, puis aux dauphins d'Auvergne et ensuite au Puy du fou. Cet édifice fut ensuite acquis par le Marquis de Capponi qui le reconstruit à nouveau entièrement en 1764. Après la révolution, vers 1792, ce château devint la propriété et le centre administratif de la commune.

La population de Combronde, comme celle de certaines communes voisines, est surnommée des « Brayauds ». Ce terme est en réalité une moquerie des bourgeois de Riom pour désigner ces petits cultivateurs et les viticulteurs qui venaient au marché de Riom « *mal braillés* ». Le « *Pays des Brayauds* » comprend sept à huit communes au Nord de Riom.

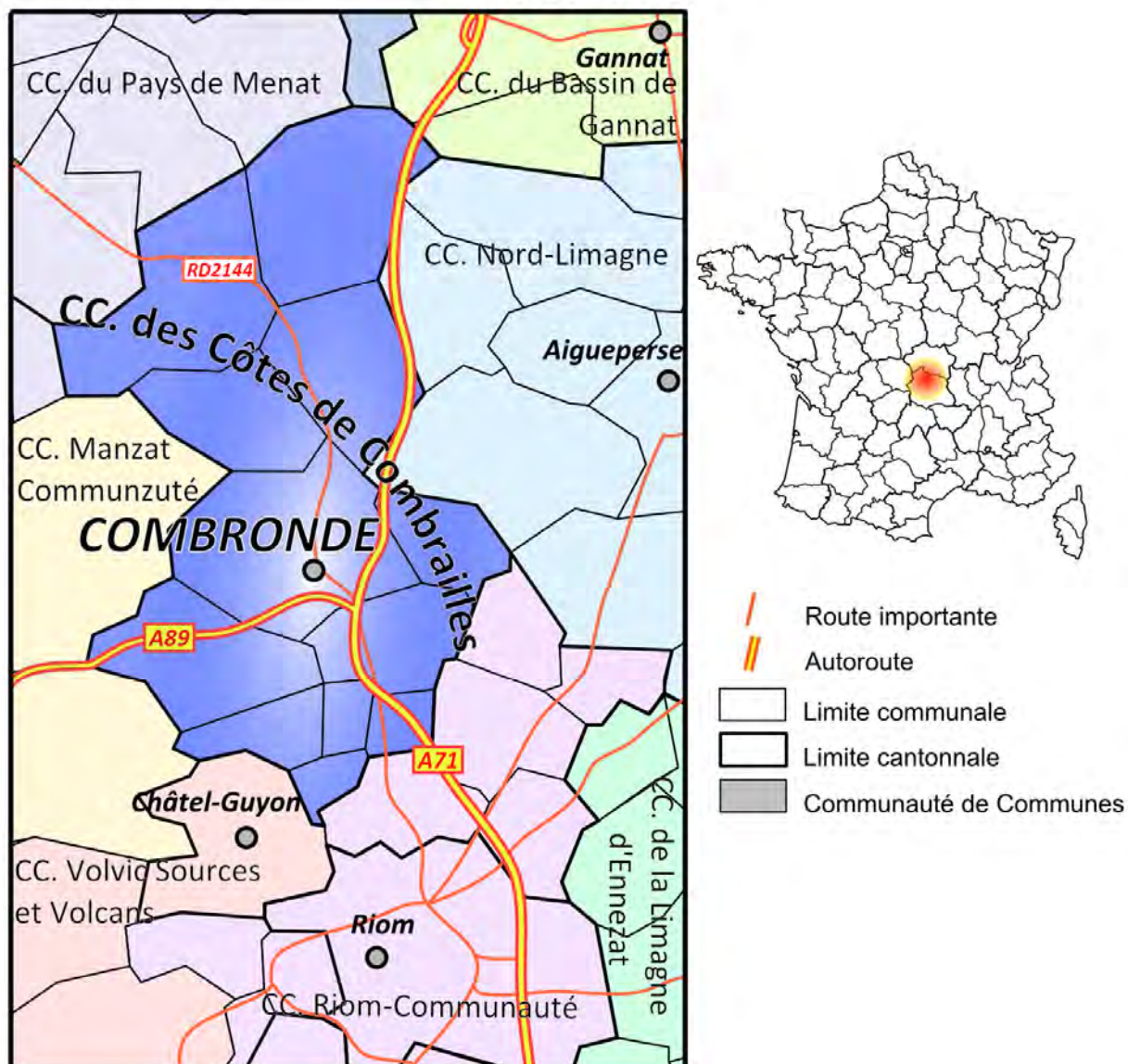
2. La situation géographique et administrative

Le territoire communal est situé au nord du Puy-de-Dôme, au pied des contreforts nord-est du plateau des Dômes, à 25 kilomètres au nord de Clermont-Ferrand, la préfecture de Région.

Située aux portes des Combrailles, entre la plaine de la Limagne et la chaîne des Puys, Combronde est historiquement un lieu de passage, traversé par la RD 2144 (ancienne nationale 144) reliant Clermont-Ferrand (34 km par la route) à Montluçon (85 km), via Riom (12 km) et Saint-Eloy-les-Mines (35 km). Cette situation de carrefour se renforce aujourd'hui, mais à une échelle nationale, avec la croix autoroutière entre les autoroutes A71 (Paris / Clermont-Ferrand et aussi Montpellier via l'A75) et A89 (Bordeaux / Lyon) sur le territoire communal.

Aujourd'hui, l'INSEE qualifie Combronde de « *commune rurale périurbaine* », polarisée par Riom et Clermont-Ferrand, c'est à dire que les activités rurales sont devenues minoritaires et les habitants effectuent régulièrement le déplacement vers l'agglomération de Clermont-Ferrand / Riom pour leur travail ou pour les services offerts par l'agglomération (commerce, services scolaires, médicaux, loisirs, etc.).

Localisation géographique et administrative de Combronde



Administrativement, la commune de Combronde appartient à la région Auvergne, au département du Puy-de-Dôme, et à l'arrondissement de Riom.

D'une superficie de 1790 ha, la commune est délimitée par sept communes :

- Beauregard-Vendon et Teilhède au Sud,
- Charbonnières-les-Vielles à l'Ouest,
- Montcel et Jozerand au Nord,
- Artonne à l'Est.

Combronde est la commune la plus peuplée et le chef-lieu de son canton, qui se confond avec la communauté de communes, regroupant douze communes (Beauregard-Vendon, Saint-Myon, Champs, Jozerand, Montcel, Saint-Hilaire-la-Croix, Gimeaux, Davayat, Prompsat, Teilhède, Yssac-la-Tourette et Combronde) pour une population totale de 7 289 habitants.

3. L'intercommunalité

La commune de Combronde adhère à différentes structures intercommunales auxquelles elle a délégué certaines de ses compétences ou qui remplissent diverses missions de service public pour le compte de ses habitants.

La Communauté de communes des Côtes de Combrailles, créée en 1997, regroupe les communes du Canton de Combronde, même si les communes de Gimeaux et de Champs ne l'ont intégrée que depuis janvier 2011.

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes adhérentes les compétences suivantes :

- Compétences obligatoires :
 - o Développement économique : aide au développement du commerce et de l'artisanat de proximité, soutien à l'effort touristique, et gestion des zones d'activités économiques d'importance intercommunale (telle que la Zone Artisanale de La Varenne à Combronde) ;
 - o Aménagement de l'espace communautaire : mise en place d'une Charte de pays, réflexion autour d'une possible création d'un SCoT, mise en œuvre d'un schéma de développement local.
- Compétences optionnelles :
 - o Voirie : Construction et entretien des voiries d'intérêt communautaire
 - o Protection et mise en valeur de l'environnement : élimination et gestion des déchets ménagers et industriels ;
 - o Politique du logement, de l'habitat et du cadre de vie : OPAH, réflexion sur l'habitat et le logement social d'intérêt communautaire, accueil des gens du voyage, des personnes âgées, politique communautaire d'amélioration du cadre de vie ;
 - o Action sociale : Aide au maintien à domicile des personnes âgées, actions envers la petite enfance, soutien à la banque alimentaire.
- Compétence facultative :
 - o Action culturelle communautaire : création d'une école de musique intercommunale, d'équipements culturels mobiles, en accord avec un schéma culturel intercommunal.

Le Pays¹ des Combrailles a été créé en 1985 et il est porté par Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement (SMAD) des Combrailles. Ce syndicat a été créé pour répondre à une volonté de coopération intercommunale et intègre aujourd'hui cent deux communes, dix cantons, sept communautés de communes. Le Pays des Combrailles s'étend sur près de 208 000 hectares sur le Nord-Est du département du Puy-de-Dôme et comprend une population de plus de 50 000 habitants.

L'activité économique du territoire est largement marquée par l'élevage, notamment bovin. Cependant, si les exploitations occupent une part importante dans les activités économiques du territoire, leur impact économique est moins prégnant : l'activité industrielle reste bien plus présente, notamment dans les deux pôles que sont Saint-Eloy-les-Mines et Saint-Georges-de-Mons, qui comptabilisent environ 3 000 emplois. Enfin, un grand nombre d'emplois salariés provient de petites entreprises commerciales, artisanales ou de services.

¹ Le pays est une catégorie administrative française d'aménagement à caractère géographique désignant un territoire présentant une « cohésion géographique, économique, culturelle ou sociale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi » afin d'exprimer « la communauté d'intérêts économiques, culturels et sociaux de ses membres » et de permettre l'étude et la réalisation de projets de développement. Ce statut a été créé en 1995 par la Loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire (LOADT), dite Loi Pasqua du 4 février 1995, renforcée par la LOADDT (dite Loi Voynet) du 25 juin 1999.

- Missions : le SMAD des Combrailles accompli, pour le compte de ses membres, des missions spécifiques pour concourir au développement des Combrailles :
 - o L'attractivité et le développement économique : conseils gratuits aux porteurs de projets publics ou privés en matière économique, agricole, touristique ;
 - o Le développement des services : en matière d'offre culturelle, en direction des personnes âgées avec le service de soins à domicile, et en matière de service informatique pour les collectivités du territoire ;
 - o La prospective et la cohésion territoriale : réalisation d'études globales, Schéma de Cohérence Territoriale, Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Sioule ;
 - o Afin d'atteindre ces objectifs, le SMAD des Combrailles est également amené à gérer et à animer des programmes de développement financés notamment par la Région Auvergne et l'Europe. Enfin, le SMAD des Combrailles est gestionnaire du site touristique du Manoir de Veygoux, à Charbonnières-les-Varennes.
- Moyens : le SMAD des Combrailles dispose d'une équipe d'une quarantaine de personnes (dont une vingtaine consacrée à l'aide médicale à domicile).
- Instances : le Syndicat Mixte est administré par deux instances, le Comité Syndical et le Bureau Syndical :
 - o Le Comité Syndical, au pouvoir décisionnel important, garantit la représentativité de toutes les communes, ainsi que le partenariat privilégié du Syndicat Mixte avec le Conseil général du Puy-de-Dôme. Aussi est-il composé de 113 membres de droit, représentant les communes et Communautés de Communes adhérentes, ainsi que dix conseillers généraux et le Président du Conseil Général du Puy-de-Dôme. Il se réunit plusieurs fois par an en assemblée générale ordinaire ;
 - o L'exécutif est assuré par le bureau syndical qui se réunit au moins dix fois par an. Il compte 11 membres, dont un Président et deux Vice-présidents, représentant les dix cantons de son territoire et le Conseil général du Puy-de-Dôme.

Le Syndicat Intercommunal du Bois de l'Aumône est créé par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1975. Il gère alors une décharge contrôlée au lieu-dit "Bois de l'Aumône". Son territoire d'intervention est relativement étendu puisqu'il atteint aujourd'hui 132 communes, principalement situées en secteur rural, pour une population de 160 583 habitants. Le Syndicat est aujourd'hui chargé de la collecte, du tri et de l'élimination des déchets ménagers et assimilés des communes adhérentes. Il délègue le traitement des déchets collectés au VALTOM².

L'Établissement Public Foncier - Syndicat Mixte d'Action Foncière (EPF-SMAF) : Le SMAF a été créé le 11 février 1976 puis transformé en Établissement Public Foncier par la loi d'orientation pour la ville de 1991. Sa compétence s'étend à l'ensemble de la région Auvergne. Elles concernent l'acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières pour son propre compte, le compte de ses membres ou de toute personne publique. De plus, L'EPF-SMAF a signé une convention de partenariat avec la SAFER³ dans le cadre des interventions foncières des collectivités en secteur agricole.

Le Syndicat Intercommunal d'Électricité et de Gaz (SIEG) du Puy-de-Dôme regroupe 473 communes. Propriétaire du réseau public d'électricité basse et moyenne tension, le SIEG est l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité exploitée en régie ou concédée sur le territoire des communes membres. Il assure l'entretien et le développement des réseaux ainsi que l'acheminement de l'électricité ; il est propriétaire des ouvrages de distribution publique d'électricité situés sur son territoire.

² VALTOM : Syndicat pour le Traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés.

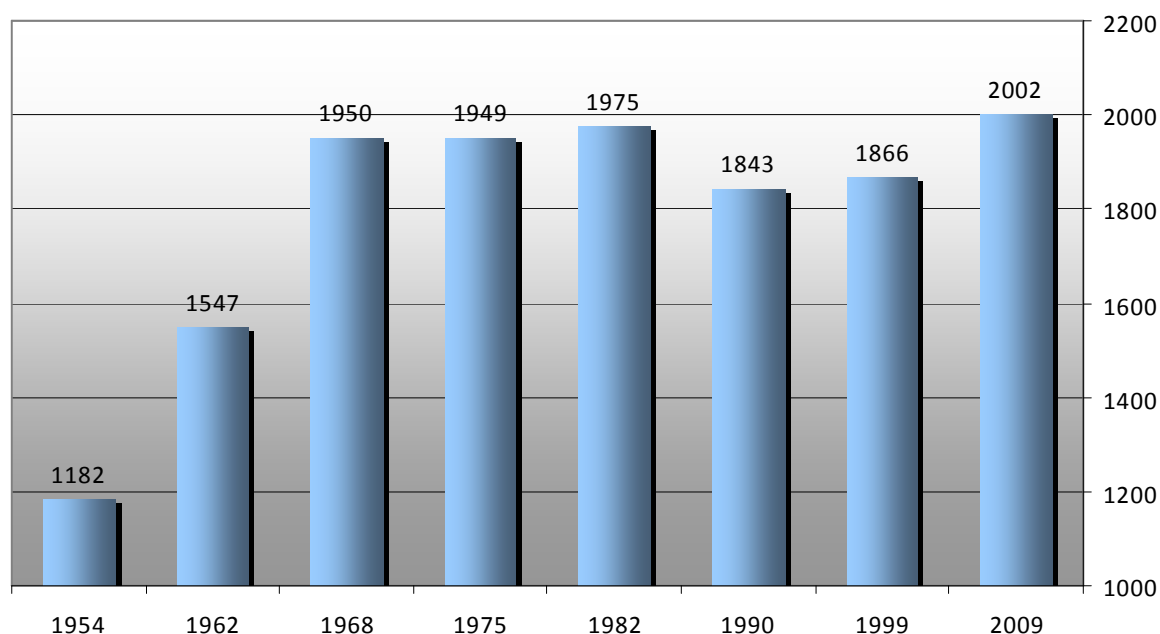
³ SAFER : Sociétés d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural

B. La population

1. Les évolutions démographiques

La population de Combronde a, initialement, connu une très forte augmentation dans les années 1950 et 1960, progressant de 39,4% entre le recensement de 1954 et de 1968, ce qui 768 nouveaux habitants. Puis, après une relative stagnation entre 1968 et 1982, la population a connu un important recul, de l'ordre de 7% dans les années 1980, mais qui s'est résorbé depuis. En effet, la population est en hausse depuis 1990, notamment depuis les années 2000 (+5,5% environ entre 1999 et 2008). Le nombre d'habitants de Combronde en 2009 est ainsi de 2 002 habitants, soit plus que lors du pic de 1982.

Evolution de la population de Combronde de 1954 à 2009



Source : INSEE RP 2009

Pour la période intercensitaire 1999/2009, la progression de population du canton de Combronde (et donc de la Communauté de Communes puisqu'ils partagent le même périmètre) est plus de deux fois et demie supérieure à la hausse de population de la commune. Par contre, le gain communal est supérieur à la moyenne départementale. Cela suggère que, même si Combronde reste relativement attractive à l'échelle du département, elle l'est nettement moins que les autres communes de la Communauté de communes des côtes de Combrailles.

Évolutions comparées des populations de Combronde, du canton et du département

	population			taux de variation annuel entre 1990 et 1999	taux de variation annuel entre 1999 et 2009
	1990	1999	2009		
Commune de Combronde	1 843	1 866	2 002	0,1%	0,7%
Canton de Combronde	5 727	5 881	7 091	0,4%	1,9%
Département du Puy-de-Dôme	589 213	604 222	629 416	0,1%	0,4%

Il convient cependant de nuancer ces projections très positives. Ainsi Combronde se trouve exactement sur la limite entre la zone d'étude « *Riom-Nord agglo* » et « *Combrailles Sancy-Ouest* ». Les prospectives démographiques de ces zones doivent donc également être prises en compte, car elles influent également sur la démographie locale. L'INSEE les définites comme telles :

« Les bordures ouest du département ont un profil plus rural et montagneux et échappent en partie au desserrement de la métropole clermontoise. Leur dynamique démographique est dès lors plus fragile. Le renouveau attractif constaté ces dernières années serait tout juste suffisant pour contrecarrer le fort déficit naturel. De 2006 à 2031, leur croissance de population serait donc plus modérée, + 4 % pour Combrailles-Sancy ouest [...]. Pour [ce territoire] la hausse de population masque une fracture territoriale. Seules les zones bénéficiant d'une bonne accessibilité à l'agglomération clermontoise, Manzat, Pontgibaud, Rochefort-Montagne dans le territoire Combrailles-Sancy ouest [...], bénéficient de l'étalement urbain clermontois et devraient gagner de ce fait de la population. »

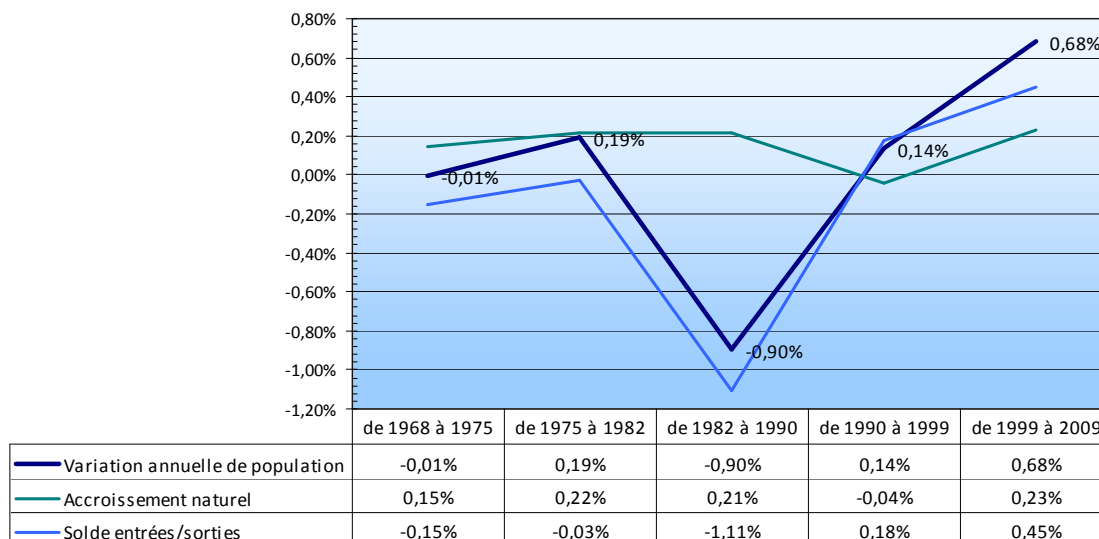
Les perspectives d'évolution démographique pour le territoire de Combronde pourraient ainsi se situer à mi-chemin entre les perspectives ces deux zones, étant trop éloignée du cœur de l'agglomération pour bénéficier de tout le développement démographique de celle-ci mais possédant néanmoins une dynamique importante lui évitant d'être reléguée au seul rang de commune rural périurbaine.

2. Les soldes naturel et migratoire

L'évolution démographique de la population de Combronde a été principalement marquée par un solde naturel positif mais faible, la natalité étant le principal moteur de l'évolution démographique puisque le solde des entrées et sorties est resté longuement négatif de 1968 à 1990. Ce phénomène a été particulièrement marqué pour la période intercensitaire 1982/1990 où le solde migratoire très négatif n'a pas pu être compensé par le solde naturel légèrement positif.

À l'inverse, depuis les années 1990 la dynamique s'inverse, avec un solde migratoire devenu positif et le principal moteur du développement démographique de la commune, puisque le solde naturel a été négatif entre 1990 et 1999 ; sur la dernière période intercensitaire le solde naturel est néanmoins redevenu positif mais le solde migratoire demeure cependant le principal moteur de la démographie communale.

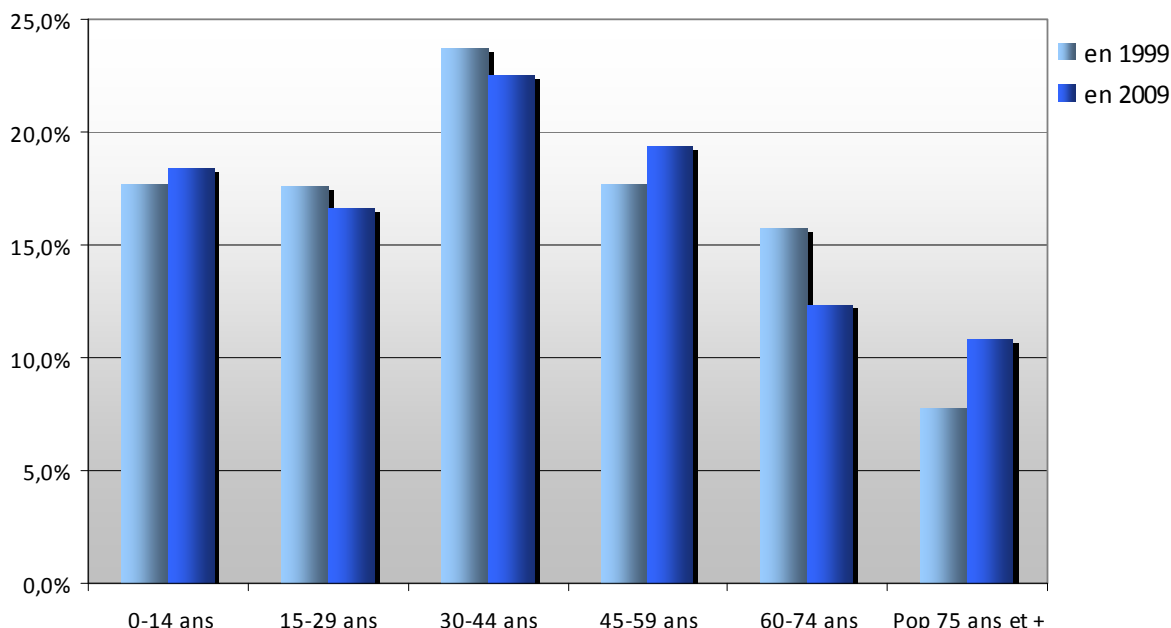
Indicateurs démographiques depuis 1968



Ces observations viennent confirmer le constat effectué précédemment sur l'attractivité réelle mais modérée de la commune depuis une vingtaine d'années, et surtout depuis les années 2000. Ce phénomène s'explique très probablement par l'arrivée de ménages venus chercher des terrains constructibles à un moindre coût dans la très grande périphérie clermontoise (et/ou la « *deuxième couronne* » riomoise). Cette attractivité semble en outre coïncider avec l'ouverture du diffuseur autoroutier de Combronde en 2002, période où le solde migratoire s'est largement intensifié.

3. Les classes d'âge

Population par tranches d'âge en 1999 et 2009



D'après ce graphique, la population de Combronde compte :

- Une proportion importante des personnes âgées : en 2009, 23,1% des habitants ont plus de 60 ans ; ce qui représente néanmoins une baisse 0,3 point par rapport à 1999. Cependant, la classe des seniors (plus de 75 ans) est la classe d'âge ayant le plus augmenté entre 1999 et 2009 (+3,1 points). À l'inverse, la classe d'âge des 60-75 ans est la seule classe d'âge qui décroît fortement en dix ans (-3,4 points) ;
- Une forte proportion d'habitants âgés de 30 à 59 ans : 41,9% soit une augmentation de 0,5 points entre 1999 et 2009, augmentation uniquement due à la progression de la part des 45-59 ans (+1,8 points) ;
- La part des jeunes enfants (0 à 14 ans) augmente également, grâce au retour d'un solde naturel positif, ainsi que, probablement, par l'arrivée de nouvelles familles avec enfants : une progression de 18,4% soit une hausse de 0,8 point par rapport à 1999.
- Les jeunes actifs de 15 à 29 ans, quant à eux, stagnent en valeur absolue, alors que leur proportion baisse de 1 point, à 16,6%, face à la hausse globale de population.

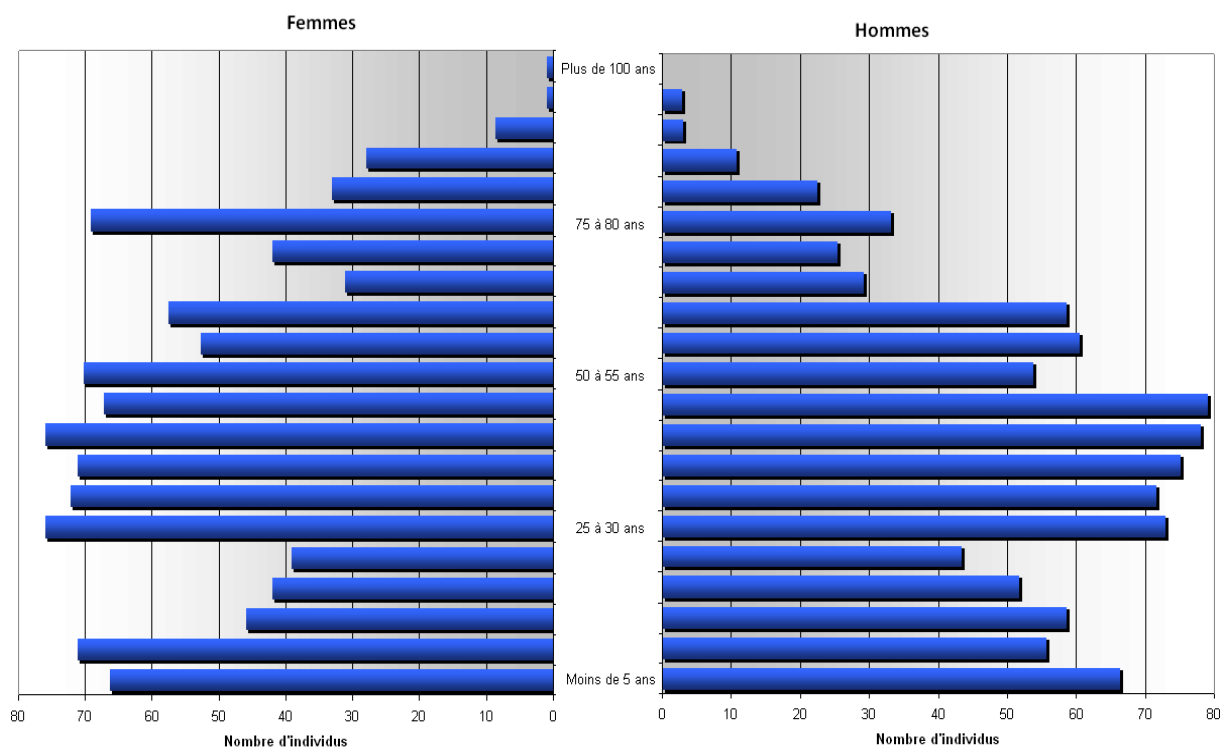
Ces évolutions montrent que l'immigration qui a touché la commune entre les recensements de 1999 et de 2009 concerne principalement des ménages quadragénaires et cinquantenaires ayant des enfants en bas âge. Ces mouvements sont pourtant insuffisants pour enrayer le vieillissement de la population puisque la part des personnes âgées progresse toujours.

Selon l'étude de l'INSEE concernant la démographie du Puy-de-Dôme sur la base du recensement de 2006, « La poursuite de la périurbanisation clermontoise au même niveau que celle des années 2001-2006 [entraînera une forte progression du] nombre d'enfants de moins de 16 ans [...] : + 11 % dans [le territoire] Riom-Nord agglomération. De même, de 2006 à 2031, [...] le nombre d'habitants âgés de 25 à 59 ans serait [...] stabilisé (Riom-Nord agglomération). [...] Paradoxalement, suite au vieillissement des ménages installés dans les années 1990, ce sont les territoires périurbains qui devraient connaître les plus fortes progressions de population âgée. Ainsi, de 2006 à 2031, la hausse de la population de 60 ans ou plus approcherait ou dépasserait 75 % dans [le territoire] Riom-Nord agglomération. »

Il est donc intéressant de noter que, à ce jour, l'évolution actuelle de la population ne correspond qu'en partie aux prévisions de l'INSEE : si la population continue bien de vieillir, il existe un relatif déficit au niveau de la classe d'âge des 60-74 ans par rapport aux prévisions, l'immigration concerne

d'avantage la tranche d'âge des 45-59 ans que les jeunes couples avec enfants, et la reprise du taux de natalité demeure modeste comparée aux projections.

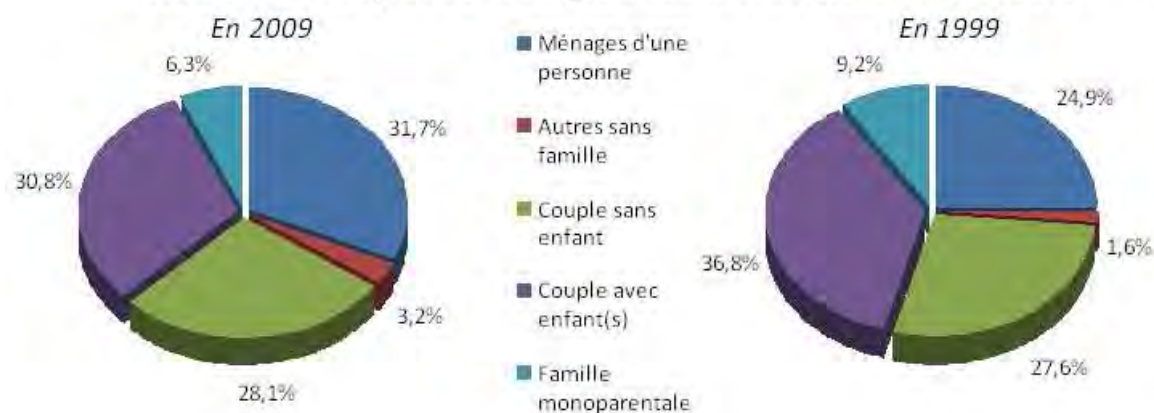
Pyramide des âges de Combronde par sexe, en 2010



4. Les caractéristiques des ménages

Parallèlement à l'augmentation de la population, le nombre de ménage sur le territoire communal progresse également. Mais cette augmentation en valeur absolue masque néanmoins des évolutions plus notables dans la répartition des différents types de ménages, qui n'est pas toujours proportionnelle à l'augmentation de la démographie communale.

Répartition des types de ménages à Combronde entre 1999 et 2009



Selon l'étude de l'INSEE concernant la démographie du Puy-de-Dôme sur la base du recensement de 2006 : « [...] des couples avec leurs jeunes enfants quittent l'agglomération clermontoise pour

accéder à la propriété dans les communes rurales voisines [...] dans un rayon de trente-cinq kilomètres autour de Clermont-Ferrand [...] ».

Cette assertion ne se vérifie pas pour la commune de Combronde puisque le nombre de couples avec enfant régresse fortement en dix ans. Ils ne représentent plus, comme en 1999, le type de ménage le plus important sur la commune avec plus d'un ménage sur trois appartenant à cette catégorie (36,8%), avec une baisse de six points (30,8% en 2009) et une quasi-stagnation en nombre absolu.

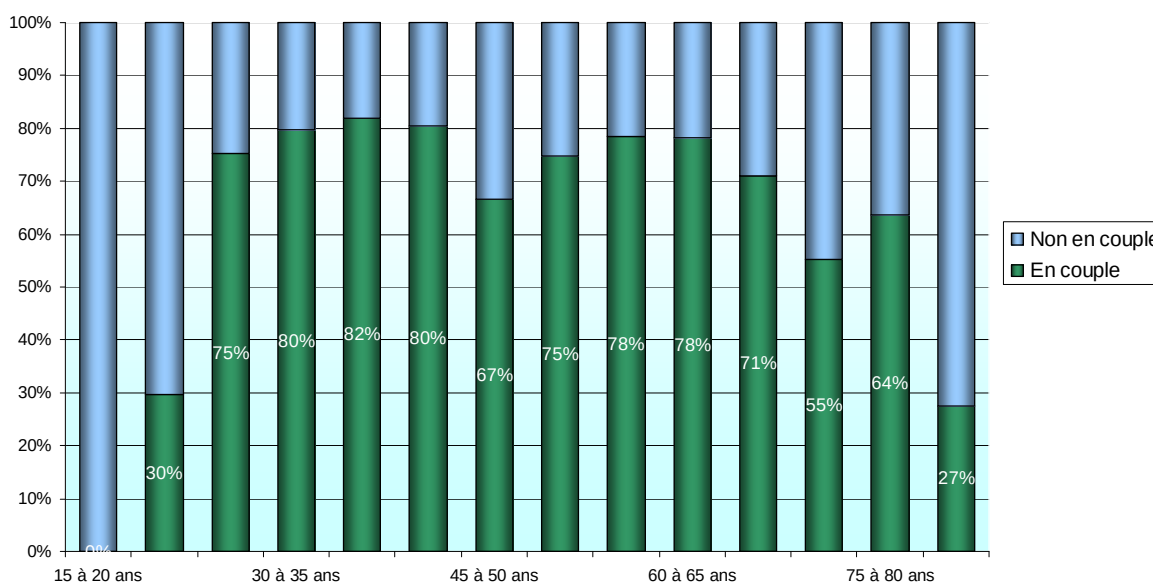
Ce sont maintenant les ménages composés de personnes seules qui sont les plus représentés dans les ménages de la commune, se composant à la fois de célibataires, qui peuvent être induits par une immigration de travail, surtout pour les plus jeunes, et de veufs et veuves qui sont liés au un vieillissement de la population. Ce type de ménage a progressé de 24,9% en 1999 à 31,7% en 2009.

Les ménages en couple sans enfants ont peu évolué en proportion, progressant de moins d'un point entre 1999 et 2009, mais ils ont cédé le pas aux ménages d'une personne qui représentent désormais une proportion plus importante des ménages de la commune.

Enfin, les deux types de ménages les moins représentés sont les familles monoparentales, dont la part baisse par ailleurs et également en valeur absolue (à l'inverse de la tendance nationale et sur l'aire urbaine clermontoise), et les autres ménages sans enfants (par exemple la colocation).

On compte donc bien une augmentation nette du nombre d'enfants dans la commune, mais celle-ci est beaucoup moins marquée que l'augmentation globale de la population. L'immigration concerne donc avant tout d'autres types de ménages, comme les couples sans enfants et les célibataires.

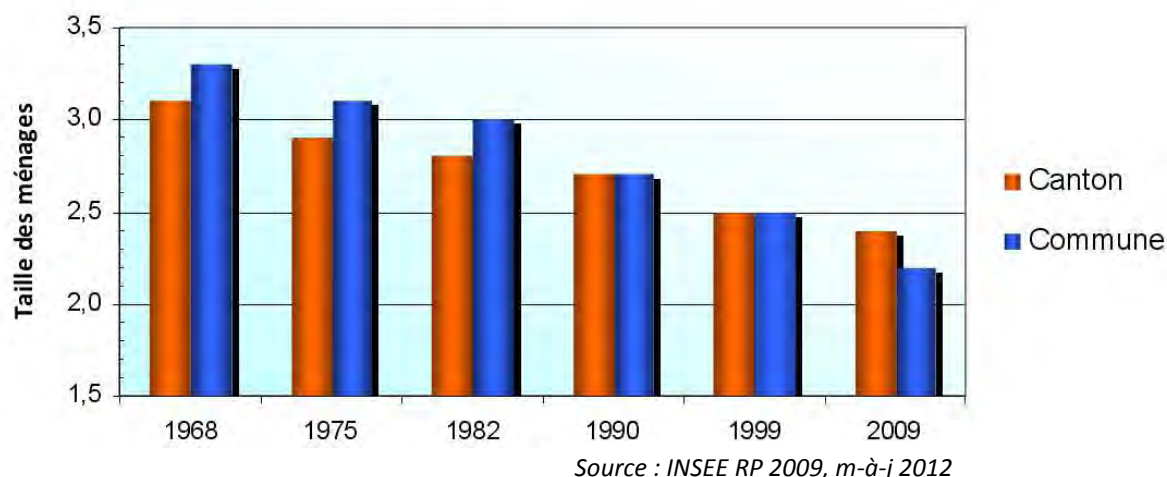
Proportion du nombre de ménages en couple, par classes d'âge



Source : INSEE RP 2009, m-à-j 2012

Cette prédominance des ménages sans enfant en général, et non en couple en particulier est originale à l'échelle de l'aire urbaine de Clermont-Ferrand où la part des couples avec enfant représente un ménage sur deux. Elle explique aussi largement la forte réduction de la taille moyenne des ménages sur la période.

Evolution de la taille des ménages dans le canton et la commune de Combronde



Le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,5 en 1999 à 2,2 en 2009, alors qu'il était de 3,3 en 1968 ; cette tendance à la réduction de la taille des ménages est un phénomène national dû à la décohabitation, au desserrement des familles, au vieillissement de la population et à l'augmentation des familles monoparentales et des célibataires. Il implique une augmentation des besoins en logements pour un nombre d'habitants constant. Ce chiffre est plus faible dans la commune de Combronde que dans le reste du canton, mais un peu plus élevée que la moyenne de l'ensemble du Puy-de-Dôme (2,1) et il est en diminution plus marquée que la tendance cantonale, ou départementale.

5. La population active

Comme pour la démographie communale, la population active de Combronde progresse entre 1999 et 2008, sa proportion dans la population est en augmentation également puisque le taux d'emploi a progressé entre ces deux dates. Avec un taux à 76,6%, les actifs sont présents dans une proportion similaire à l'ensemble de la communauté de communes (76,8%).

Parallèlement, le taux de chômage marque une nette diminution entre 1999 et 2008 ; même s'il reste supérieur à celui du canton (5,4 %).

Caractéristiques de la population active de Combronde

	1999	2009
Ensemble	1 193	1 288
Actifs en %	71,1	76,6
dont :		
actifs ayant un emploi en %	59,3	70
chômeurs en %	11,4	6,6
Inactifs en %	28,9	23,4
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	10,7	6,8
retraités ou préretraités en %	7,1	9,4
autres inactifs en %	11,1	7,3

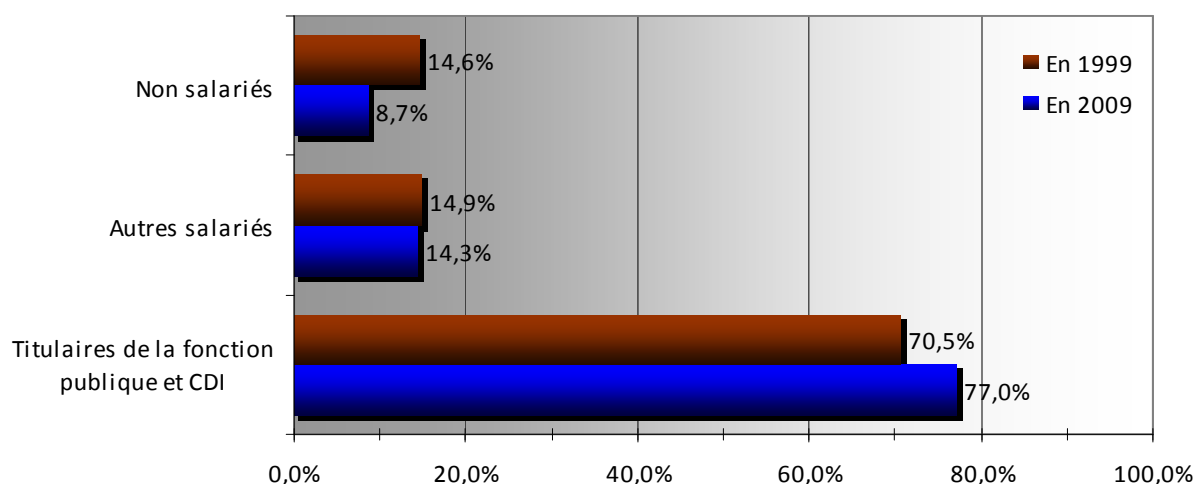
Source : INSEE RP 2009, m-à-j 2012

La majorité des actifs ayant un emploi (soit 70% des actifs en 2008) dispose d'un Contrat à Durée Indéterminée ou bien est titulaire de la fonction publique (77%) ; leur part est en nette progression entre 1999 et 2008.

Les Contrat à Durée Déterminée et les autres types de contrats représentant quant à eux 14,3% de la population active ayant un emploi, chiffre en légère baisse depuis 1999.

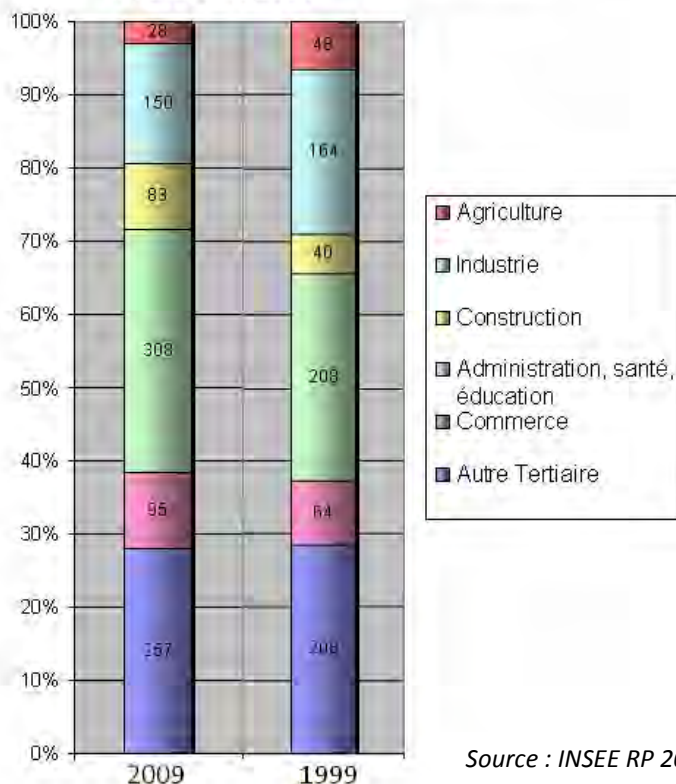
Enfin, les actifs non-salariés (indépendants, employeurs et aides familiaux) représentent une part faible de la population active avec seulement 8,7%.

Actifs ayant un emploi par condition d'emploi



La répartition de la population active par secteurs d'activités a connu des évolutions notables entre les recensements de 1999 et de 2009.

Secteurs d'activité de la population ayant un emploi en 2009 et 1999



Source : INSEE RP 2009, m-à-j 2012

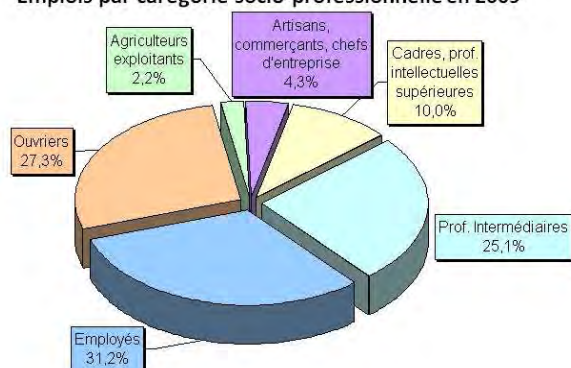
Tout d'abord, le nombre d'agriculteurs a fortement régressé, de 6,5% en 1999 à seulement 3% en 2008, soit une baisse de plus de la moitié.

C'est aussi le cas de l'emploi industriel dont la proportion est beaucoup plus faible en 2009 qu'en 1999, de 22,4% à seulement 16,3%, cependant dans le cas de l'industrie, seuls 14 emplois ont été perdus sur les 164 recensés de 1999.

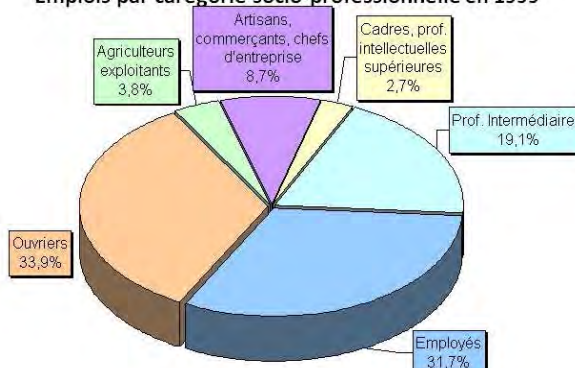
En proportion, ce sont les emplois dans la construction qui ont le plus progressé en neuf ans : de 5,4% en 1999, ils atteignent 9% en 2008, soit près du double (le chiffre absolu de travailleurs dans ce domaine a d'ailleurs également doublé).

Enfin, si les chiffres des activités commerciales, administratives, et tertiaires, n'ont que peu évolués en proportion, le nombre d'actifs travaillant dans ces domaines, lui, a beaucoup augmenté.

Emplois par catégorie socio-professionnelle en 2009



Emplois par catégorie socio-professionnelle en 1999



La diminution des emplois industriels et agricoles suit la tendance de l'aire urbaine clermontoise qui connaît une diminution de ses entreprises industrielles.

La progression de l'activité de la construction est due quant à elle à une période faste pour la construction dans les années 2000.

Enfin, la progression de la part des emplois publics est avant tout le signe que les fonctionnaires de l'agglomération s'installent préférentiellement en périphérie pour profiter du foncier plus abordable et d'un cadre de vie moins urbain.

6. Les déplacements domicile / travail

En 2009, 75 % des actifs de la commune disposant d'un emploi l'exercent en dehors de la commune de Combronde ; c'est la caractéristique d'une commune essentiellement résidentielle malgré la présence de 501 emplois sur la commune de Combronde. L'indicateur de concentration d'emploi⁵ est par ailleurs en légère baisse entre 1999 et 2009 avec respectivement 55,5% et 55,3%, signe que le phénomène de résidentialisation tend à s'accroître, cependant de façon bien plus limitée que dans des secteurs plus périurbains, où, sur la même période, cet indicateur a pu perdre 10 à 15 points. Cela signifie également que, sur les 501 emplois présents sur la commune de Combronde, 219 seulement sont occupés par des habitants de la commune.

Les actifs qui quittent la commune de Combronde pour exercer leur activité professionnelle se rendent principalement dans les communes du Puy-de-Dôme, c'est-à-dire, selon toute vraisemblance, dans des pôles d'emplois tels que Riom et surtout Clermont-Ferrand. Une part faible, bien que non négligeable (3,9%), des travailleurs se déplace dans un des autres départements auvergnats pour exercer leur activité professionnelle. Au vu de la situation géographique de Combronde, il s'agit très probablement du département de l'Allier.

⁵ Rapport entre le nombre d'emplois présents sur la commune et le nombre d'actifs résidants ayant un emploi.

Déplacements domicile/travail

Lieu de travail	en 2009		en 1999	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
à Combronde	219	24,2%	236	33,1%
ailleurs dans le Puy-de-Dôme	638	70,4%	443	62,1%
ailleurs en Auvergne	38	3,9%	24	3,4%
ailleurs en France métropolitaine	14	1,4%	10	1,4%
à l'étranger ou outre-mer	0	0,0%	0	0,0%
Ensemble	907	100,0%	713	100,0%

Source : INSEE RP 2009, m-à-j 2012

Pour se rendre à leur travail, les actifs de la commune de Combronde utilisent très majoritairement leur voiture particulière (84 %), que leur emploi soit situé sur ou en dehors de la commune, même si ce phénomène est moins marqué pour les emplois communaux (53%). En proportion des emplois strictement communaux, le taux de déplacements à pieds devient notable avec 21,5% des trajets. Dans le même temps, l'usage des transports en commun reste très marginal avec seulement 1,3 % de la population active qui les emprunte, sans surprise à la vue de la faible desserte locale.

Moyen de transport utilisé par la population active ayant un emploi pour se rendre sur son lieu de travail

Mode de transport	Totalité des emplois		Emplois dans la commune		Emplois hors commune	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
sans transport	44	4,8%	44	20,0%	0	0,0%
à pied	46	5,1%	46	21,0%	0	0,0%
deux roues	30	3,3%	12	5,4%	18	2,6%
véhicule individuel	776	85,5%	118	53,6%	658	95,7%
transport en commun	12	1,3%	0	0,0%	12	1,7%
total	907	100,0%	219	100,0%	688	100,0%

Source : INSEE RP 2009, m-à-j 2012

Le taux de motorisation des ménages est très élevé avec 91,9% de ménages motorisés ; la multi-motorisation est également importante avec 47,5 % de ménages possédant deux véhicules motorisés ou plus, en 2009 (soit 52% des ménages motorisés).

C. Les logements

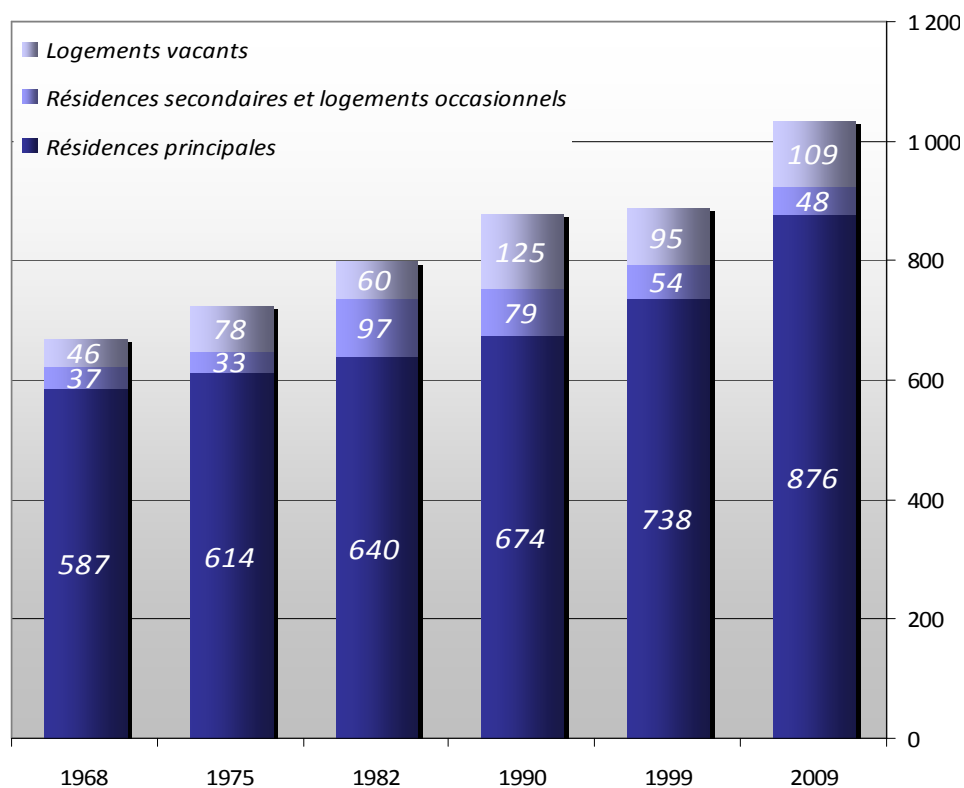
1. Les caractéristiques du parc de logement

Parmi les 1 034 logements que compte la commune en 2009, une large majorité est constituée de résidences principales (84,8 %). Les résidences secondaires ou occasionnelles représentent une part faible du parc avec seulement 48 résidences (4,7 %) tandis que le nombre de logements vacants est plus élevé avec 109 logements, soit 10,5% du parc total.

Depuis 1968, le parc de logement de la commune ne cesse de croître. La progression a été régulière entre 1968 et 1990, puis, après une quasi-stagnation dans les années 1990 (seulement neuf logements construits entre 1990 et 1999), elle a connu un pic relatif entre 1999 et 2009 où le parc a progressé de plus de 14,2 % contre 7,5 à 9 % en moyenne pour les autres périodes intercensitaires hors 1990-1999 (+1,0% seulement). Au cours de la dernière période intercensitaire, la pression foncière et immobilière en hausse a entraîné une diminution du parc de résidences secondaires et occasionnelles, tandis que la part de logements vacants a légèrement progressé en nombre absolu (avec 13 nouveaux logements), mais stagné en proportion (de 10,7% à 10,5%). Quelques résidences secondaires ont donc été transformées, vraisemblablement, en résidences principales ou sont désormais déclarées vacantes. Cette évolution reste cependant très modeste en comparaison de

l'évolution du parc vacant durant les années 1980, en lien avec la forte chute de la population sur cette période.

Evolution du nombre le logements à Combronde par catégorie



Source : INSEE RP 2009, m-à-j 2012

Le parc de logements de la commune de Combronde est par ailleurs relativement ancien puisque plus de 68% des logements ont été construits avant 1974 et seuls 15% des logements ont moins de vingt ans.

Résidences principales en 2006 selon la période d'achèvement

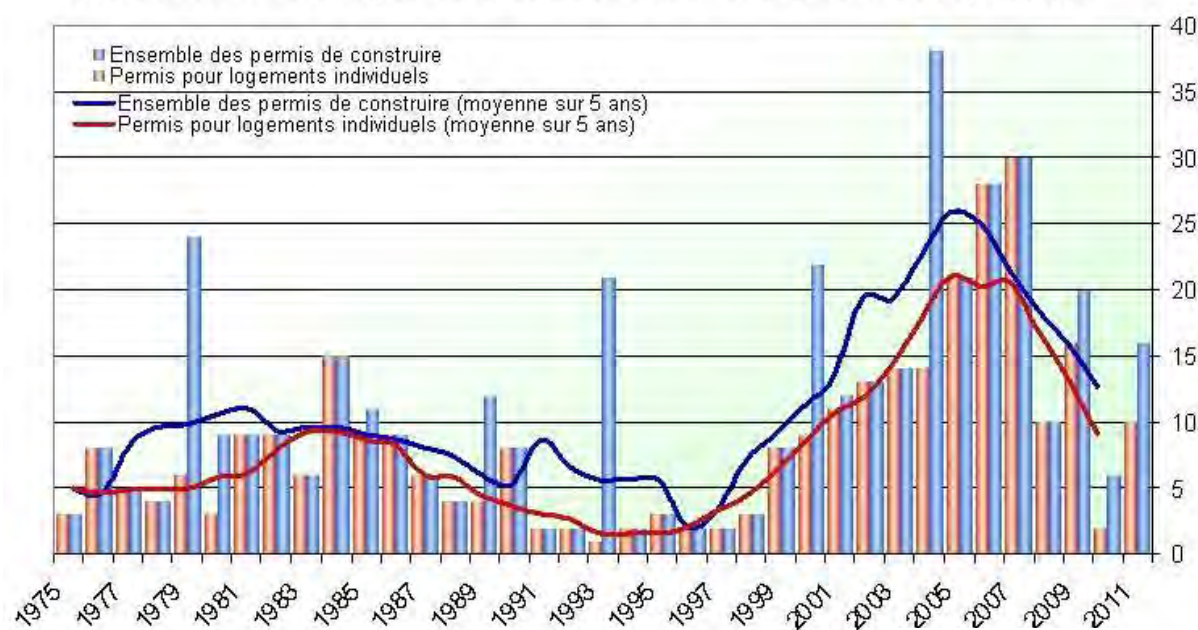
	Nombre	%
Résidences principales	774	100,0
Avant 1949	327	42,2
De 1949 à 1974	200	25,9
De 1975 à 1989	130	16,8
De 1990 à 2005	117	15,1

source : INSEE 2011

2. La production de logements neufs

Le décompte annuel des permis de construire pour les logements autorisés sur la commune de Combronde montre que la production de logements neufs sur le territoire communal a connu deux périodes distinctes de croissance/décroissance, entre 1975 et 1998 d'une part et entre 1999 et aujourd'hui d'autre part. Ces deux « cycles » sont cependant très dissemblables.

Evolution du nombre de permis de construire délivrés à Combronde depuis 1975



Source : DREAL 2011

Le premier cycle entre 1975 et 1998 est de plus grande amplitude mais aussi d'intensité plus faible, avec au maximum quinze permis de construire délivrés en 1984 et une moyenne plutôt de l'ordre de huit ou neuf constructions par an durant le pic de cette période, entre 1980 et 1987. Après cette période relativement faste, le nombre de constructions neuves par an chute dès 1991 et plafonnera de un à trois nouveaux permis par an seulement.

Le « cycle » suivant qui débute en 1999 est d'une intensité beaucoup plus forte, avec un nombre de permis autorisés pour des logements neufs compris entre vingt et trente durant la plus forte période de production, entre 2005 et 2007. La production de logements neufs est ainsi très forte jusqu'en 2007. Elle chute pourtant brusquement de 66% en 2008, et sera ensuite extrêmement volatile avec d'énormes variations (de dix permis en 2008, ils atteindront seize en 2009 puis seulement deux en 2010, et à nouveaux dix en 2011).

Les effets intenses de la crise économique depuis 2008 perturbent donc profondément les résultats très encourageants des années 2000.

Des pics de construction ponctuels sont par ailleurs observés aléatoirement au sein de ces périodes (en 1979, 1993, 2000, 2004, et dans une moindre mesure 1989, 2009 et 2011), qui ne concernent jamais des logements individuels purs. Il s'agit tout simplement de la livraison d'ensembles d'habitat collectif⁶ ou groupé⁷, qui libère brusquement un grand nombre de nouveaux logements. En général, cependant, la production de logements neufs concerne essentiellement des logements individuels « purs »⁸.

3. Les caractéristiques du parc de résidences principales

Bien que la part des appartements dans le parc de résidences principales ait progressé entre 1999 et 2009, passant de 10,1 à 13,7%, les résidences principales de la commune de Combronde demeurent essentiellement des maisons individuelles avec plus 86,3 % des logements.

⁶ Regroupant tout type de construction abritant plusieurs appartements dans un même immeuble, qui peuvent être sociaux (« HLM ») ou non, locatifs ou en accession. Ils sont construits par un bailleur ou un promoteur et non par le propriétaire/locataire final.

⁷ Type d'habitat mitoyen, mais non collectif, qui peuvent être sociaux (« HLM ») ou non, locatifs ou en accession. Ils sont construits par un bailleur ou un promoteur et non par le propriétaire/locataire final.

⁸ Le fameux pavillon individuel. Il n'est généralement mitoyen avec aucun autre bâtiment. Il peut aussi bien être construit par un promoteur que par le propriétaire final.

Statut d'occupation des résidences principales

	2009		1999	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
Propriétaires	627	71,6%	488	66,1%
Locataires	216	24,7%	217	29,4%
- dont HLM	59	6,8%	53	7,2%
Logés gratuitement	33	3,7%	33	4,5%
Ensemble	876	100,0%	738	100,0%

Source : INSEE RP 2009, m-à-j 2012

Les résidences principales de la commune sont occupées à plus de 70 % par leurs propriétaires, un chiffre en progression depuis 1999, au détriment de la part des locataires. La progression du parc de logements HLM est également très faible entre 1999 et 2009 au regard de l'importance de la production de logement neufs sur cette même période puisque seuls 6 logements *HLM* sont apparus depuis 1999, faisant baisser la part de ceux-ci dans le parc total de résidences principales. La commune de Combronde, de par sa population, n'a cependant pas l'obligation d'atteindre la part de 20 % de logements sociaux au titre de l'article 55 de la loi SRU. De plus, la commune regroupe la majorité (82 %) des logements sociaux de la Communauté de communes qui en compte 72 au total en 2009.

Résidences principales selon le nombre de pièces

	2009		1999	
	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion
1 pièce	3	0,3%	8	1,1%
2 pièces	55	6,3%	56	7,6%
3 pièces	163	18,6%	150	20,3%
4 pièces	310	35,4%	255	34,6%
5 pièces ou plus	345	39,3%	269	36,4%
Ensemble	876	100,0%	738	100,0%

Source : INSEE RP 2009, m-à-j 2012

Les résidences principales de la commune de Combronde sont principalement des logements de grande taille. En effet, la moyenne du nombre de pièce des résidences principales à Combronde est de 4,3 pièces (maisons et appartements confondus), avec près de 75 % d'entre elles qui disposent de 4 pièces ou plus. Cette prépondérance des logements de grande taille s'est accentuée entre 1999 et 2009 au détriment des logements plus petits.

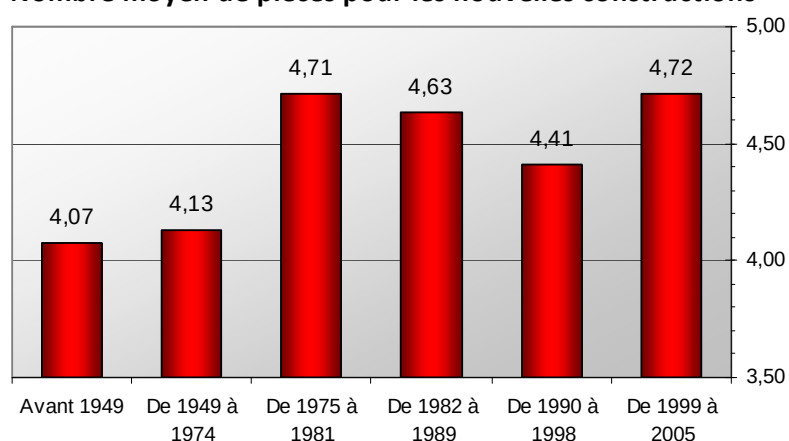
Nombre de pièces selon le type d'habitation

	2009			1999		
	Nombre	Proportion	Nombre moyen de pièces	Nombre	Proportion	Nombre de pièces moyen
Maisons	890	86,1%	4,5	765	87,1%	4,4
Appartements	142	13,7%	3,1	90	10,3%	3,0

Source : INSEE RP 2009, m-à-j 2012

Pourtant, sur la même période, la taille moyenne des ménages pour la commune de Combronde est en baisse, avec 2,2 personnes en moyenne en 2009 contre 2,5 en 1999 et jusqu'à 3,3 en 1968. Ces tendances se traduisent par un étalement urbain d'autant plus renforcé que, outre la prépondérance des logements individuels, le nombre moyens de pièces pour ceux-ci augmente alors que la taille moyenne des ménages diminue.

Nombre moyen de pièces pour les nouvelles constructions



Source : INSEE RP 2006, m-à-j 2009

Concernant le confort des résidences principales, 98,4% d'entre elles comportent une salle de bain avec une douche ou une baignoire en 2012, contre 97,9% en 2007. Pour le chauffage, 78,9% comportent un système de chauffage individuel et 4,2% un système de chauffage collectif ; enfin parmi les résidences principales disposant d'un chauffage individuel, 22,5% d'entre elles disposait d'un système de chauffage tout électrique.

D. Les activités économiques

1. Les emplois salariés et les entreprises

En 2009, selon l'INSEE, la commune de Combronde compte 492 emplois pour une population active ayant un emploi de 893 personnes. Le canton de Combronde compte, quant à lui, 1 120 emplois pour 3 020 actifs ayant un emploi. La commune de Combronde accueille donc 43,9 % des emplois du canton, et 29,5% des actifs. Ainsi, malgré la présence d'autres pôles économiques à proximité de la commune, tels que Gannat, Aigueperse, ou Châtel-Guyon mais surtout Riom et l'agglomération clermontoise, Combronde a conservé et développé une activité économique importante, notamment grâce à la présence de l'A71 (et plus particulièrement depuis 2002 avec l'ouverture du diffuseur de Combronde) et, depuis 2004, de l'A89.

Entreprises et postes salariés sur la commune de Combronde en 2009

(source : INSEE, RP 2009, m-à-j 2012)

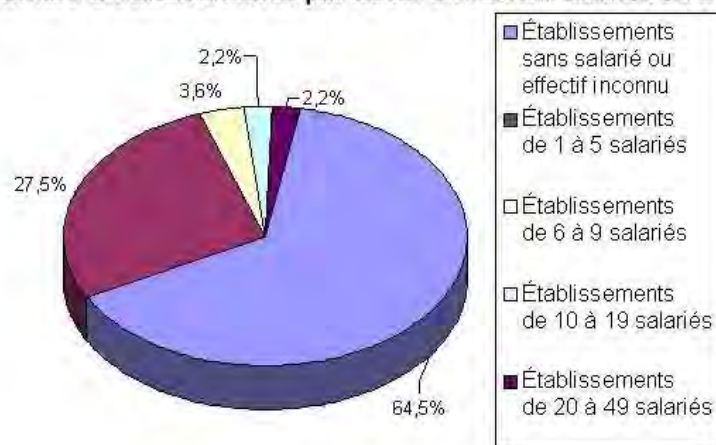
Secteur d'activité	Nombre d'établissements	Proportion	Postes	Proportion	Nombre moyen de postes par établissement
Industrie	19	12,3%	70	13,7%	3,7
Construction	19	12,3%	55	10,7%	2,9
Commerce, transport et services divers	73	47,1%	188	36,6%	2,6
Admin. Publique, enseignement, santé, action sociale	27	17,4%	181	35,2%	6,7
Agriculture	17	11,0%	20	3,8%	1,2
Total	155	100,0%	514	100,0%	3,3

Concernant la démographie des entreprises, selon l'INSEE, la commune compte en 2009, 155 entreprises dont la part la plus importante concerne le secteur des services et des commerces (73 entreprises au total) ; c'est également le secteur qui offre le plus de postes salariés (188 emplois salariés), quasiment à égalité avec le secteur administratif et public.

En ce qui concerne le nombre de salariés des établissements implantés à Combronde, le recensement de 2009 révèle que les très petites entreprises (moins de 5 salariés) sont les plus représentées, y compris les entreprises sans salariés, alors qu'il n'existe pas d'établissement atteignant les 50 salariés sur la commune.

Il faut cependant noter que l'INSEE ne différencie pas les établissements sans salariés et ceux ne divulguant pas le nombre de salariés. Par ailleurs, ces données ne prennent pas en compte le développement récent du Parc de l'Aize et des entreprises importantes qui s'y sont installées.

Nombre d'établissements par classe d'effectifs salariés en 2009



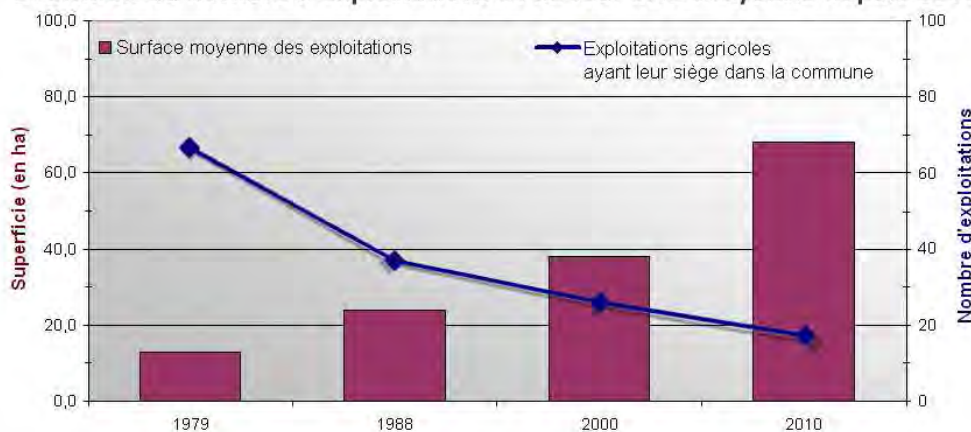
2. Les activités agricoles

Le dernier recensement agricole, réalisé en 2010, ne fait plus état de la Superficie Agricole Utilisée communale mais de la SAU des exploitations, évaluée à 1 156 hectares, cette superficie étant donc en partie située en dehors du territoire communal. Néanmoins, il est possible d'estimer la superficie agricole utilisée de la seule commune de Combronde d'après d'autres sources : tout d'abord, selon le registre parcellaire graphique de 2010, la superficie agricole déclarée sur le territoire communal était de 866 hectares mais cette méthode ne prend en compte que les parcelles déclarées, c'est-à-dire celles ouvrant droit à des aides européennes ; par ailleurs, selon le règlement graphique du PLU, en additionnant la superficie des zones A (agricole inconstructible), Ac (agricole constructibles) et AU (zones actuellement agricoles mais destinées à l'urbanisation), on peut estimer la superficie agricole de la commune à 933 hectares mais cette méthode ne permet pas de comptabiliser les zones agricoles dans les zones urbaines « U » ; enfin, la SAFER Auvergne, lors de la réalisation de l'étude d'impact de l'extension du Parc de l'Aize sur l'activité agricole réalisée en 2010, avait estimé la superficie agricole de la commune à partir des données cadastrales, à 1 076 hectares (terres, prêtres, pâtures et pâturages) auxquels pouvait s'ajouter 8 hectares de vignes et de vergers, soit 1 084 hectares, mais il s'agit des natures cadastrales renseignées par le service des impôts fonciers de la direction générale des finances et non de la nature réelle de l'occupation du sol.

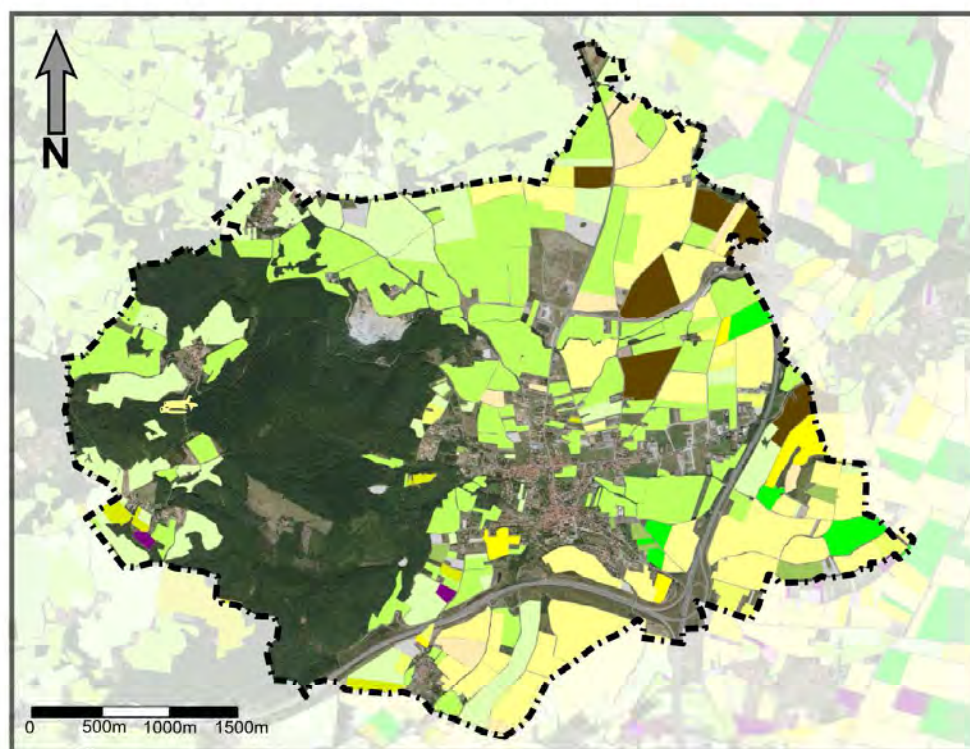
En 2010, le nombre d'exploitations agricoles dans la commune de Combronde était de 17, ce qui représente 12% des 141 exploitations de la Communauté de communes des Côtes de Combrailles. L'activité agricole occupait 23 équivalents temps pleins (14,3% des emplois agricoles du canton). Ces chiffres sont en baisse constante depuis 1979 (avec 67 exploitations à cette date), tandis que la surface moyenne des exploitations est en forte hausse, avec une moyenne de 68 ha en 2010, contre seulement 13 en 1979. Cette surface moyenne est nettement supérieure à la moyenne cantonale de 47 ha.

La majorité de la SAU des exploitations (60,4%) était constituée de terres toujours en herbe représentant 694 hectares, en hausse de 34% par rapport au recensement agricole de 2000. Cependant, la surface labourable, (céréalière, maraîchère, fourragère...), conserve une part notable de la SAU des exploitations, avec 39,9%, bien que cette surface de 461 hectares soit en baisse de 12% entre 2000 et 2010.

Evolution du nombre d'exploitations et de leur SAU moyenne depuis 1979



Utilisation des sols agricoles à Combronde en 2010



	Blé tendre		Semences
	Maïs grain et ensilage		Gel (Surfaces gelées sans production)
	Orge		Fourrage
	Autres céréales		Prairies permanentes
	Colza		Prairies temporaires
	Tournesol		Divers

Lors de l'étude d'impact de l'extension du Parc de l'Aize sur les activités agricoles menée par la SAFER, celle-ci avait mis en évidence l'existence d'un réseau d'irrigation. L'irrigation est utilisée par 8 exploitations incluses dans le périmètre d'étude. Ce réseau leur permet de produire du maïs semence ou de réaliser des cultures hors-sol.

Le réseau d'irrigation de Villemorge est géré par l'Association Syndicale Autorisée de Villemorge. Cette association comporte 12 exploitations adhérentes et gère l'irrigation sur une superficie totale d'environ 150 ha. Le réseau s'étend sur les communes de Combronde, Jozerand et Montcel. Sous la zone d'étude, environ 81 ha des surfaces agricoles sont potentiellement irrigables via le réseau d'irrigation de Villemorge.

Par ailleurs, sur certaines parcelles, l'irrigation a été mise en place individuellement pour 11 ha de surfaces irriguées supplémentaires.

L'irrigation reste une technique obligatoire pour ce type de culture. La Limagne est une terre privilégiée pour la culture du maïs semence, production contractualisée de qualité. Aussi, l'irrigation permet de réduire les aléas climatiques préjudiciables à ces productions sous contrat qu'il faut honorer. La mise en place de réseaux d'irrigation permet donc une optimisation des productions qui ont besoins d'apports réguliers en eau durant la période de mai à septembre.

Les productions principales des exploitations agricoles de la commune s'orientaient, pour près des deux tiers de la SAU des exploitations, vers l'élevage. Ces données peuvent être différentes à l'échelle cantonale. En effet, en raison du relief, de la nature des sols, des traditions, mais aussi du foncier, l'activité agricole varie. Le territoire communal est riche d'un terroir varié fait de zones d'élevage surtout sur le plateau d'altitude et de grandes cultures céréalières dans la plaine, et cela se retrouve au niveau de la diversité des activités agricoles.

Évolutions des productions végétales entre 1979 et 2010

(source : RGA 2010)

	Exploitations				Superficie (ha)			
	1979	1988	2000	2010	1979	1988	2000	2010
Superficie Agricole Utilisée	67	37	26	17	957	893	992	1156
Terres labourables			6		429	436	518	461
<i>dont grandes cultures</i>				5	340	271	260	122
Terres toujours en herbe			9		442	451	459	694
<i>dont bovins</i>			6	6			251	413
<i>dont ovins</i>			3				66	
Cultures permanentes					13	5	2	1

Le Plateau est dominé par des activités d'élevage (bovin). Cette activité est en nette augmentation : de 565 bêtes en 1979, on en comptait 953 en 2000. Aujourd'hui, on ne compte plus aucune vache laitière, qui étaient encore 31 en 2000 et 153 en 1979. Il ne reste plus que des vaches nourricières destinées à l'abattage. La superficie fourragère a donc logiquement augmenté. Proportionnellement, l'élevage est beaucoup plus important à Combronde qu'ailleurs sur le canton, et cette activité en perte de vitesse à l'échelle cantonale, est en plein développement sur la commune.

Par ailleurs le Document d'Orientation Général (DOG) du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Combrailles qualifie les terres agricoles situées sur la moitié est du territoire communal de « bonnes » (carte p8 du DOG) et précise que « *dans les secteurs où la valeur agronomique des sols est importante, ces espaces sont classés en zone agricole (A) des Plans Locaux d'Urbanisme* ».

Les Coteaux sont des sites aux activités agricoles très spécifiques. De nos jours les plus fortes pentes sont essentiellement recouvertes de boisements. Les vignes sont en forte régression depuis 1979, tant sur le canton que sur la commune. Les surfaces de vignes sont ainsi passées de 13 ha en 1979 à seulement 1 hectare en 2010 à Combronde.

Le nombre d'ovins en revanche, a doublé entre 1979 et 2000, passant de 171 à 369. Cette hausse représentait l'essentiel de la progression cantonale.

La Limagne est essentiellement une terre de culture de céréales et d'oléagineux, dont les principaux représentants sont :

- le blé tendre,
- le tournesol,
- le colza,
- le maïs,
- dans une moindre mesure, la betterave sucrière.

À l'échelle intercommunale, la culture de labour est majoritaire, avec 61% de la SAU des exploitations du canton, pour environ 4 000 ha, et est en progression au moins depuis 1988. À l'échelle de la commune cependant, la SAU des exploitations réservée à ces activités a augmenté jusqu'en 2000 pour passer de 429 ha à 518 ha, puis a entamé une baisse modérée jusqu'à 461 ha. Cette baisse devrait se poursuivre, avec notamment le développement du Parc de l'Aize.

Selon l'INAO, Institut National de l'Origine et de la Qualité, la commune de Combronde est concernée par plusieurs Appellations d'Origine Contrôlée ou Protégée, à savoir notamment : AOC – AOP Bleu d'Auvergne, AOC- AOP Fourme d'Aubert, AOC-AOP Saint Nectaire ; ainsi que par plusieurs Indications Géographiques Protégées : IGP Porc d'Auvergne, IGP Puy-de-Dôme, IGP Veau du Limousin, IGP Volailles du Forez, IGP Volaille d'Auvergne.

3. Les commerces

La plupart des commerces de Combronde sont situés dans la Grand'Rue et la partie sud de l'avenue Etienne Clémentel qui la prolonge en direction du supermarché. En termes d'offre commerciale, Combronde peut être considéré comme un bourg de gamme intermédiaire.

Un petit marché se tient de façon hebdomadaire, le lundi, autour de la salle polyvalente. Il se compose de quelques commerçants itinérants : un fromager, un boucher, un maraîcher et un vendeur de vêtements.

COMMERCES ET SERVICES PRÉSENTS SUR LA COMMUNE	NOMBRE		
	2012	2003	1988
<u>Alimentation :</u>			
- Alimentation générale, supérette	1	1	5
- Supermarché	1	1	1
- Boucherie, charcuterie	1	1	3
- Boulangerie, pâtisserie	3	2	3
- Autres (abattage et vente de volailles et lapins)	3	3	
<u>Autres commerces de proximité :</u>			
- Bureau de tabac	3	2	2
- Point de vente d'un quotidien	2	2	1
<u>Équipements du foyer :</u>			
- Cuisine	1	1	
- Literie	1	1	
<u>Équipements de la personne :</u>			
- Magasin de vêtements		1	3
- Opticien	1		
<u>Culture, loisirs, divers :</u>			
- Articles de loisirs, pêche			1
- Fleuriste	1	3	1
- Imprimerie	1	2	
<u>Restauration :</u>			
- Café, débit/vente de boissons	4	7	8
- Restaurant	4	3	4
- Hôtel		1	

<u>Automobile :</u>			
- Distribution de carburant	2	2	2
- Garages et mécanique	6	5	3
<u>Finances-Assurances :</u>			
- Guichet de banque	1	1	1
- Assurance	1	1	
- Expert-comptable	1		
<u>Autres :</u>			
- Notaire	3	2	
- Vétérinaire	2	1	
- Auto-école	1	1	
- Salon de coiffure	3	3	3
- Antiquité		1	
- Lieu de culte avec office hebdomadaire	1	1	1
- Pompes funèbres	2	1	1
- Agence immobilière	2	1	

La commune est relativement bien équipée en commerces de types variés. Toutefois, certains disparaissent, et certains types de commerces ou services présents lors de l'inventaire de 1988 ou celui de 1999 ont désormais disparu, comme par exemple un magasin d'électroménager, radio, télé, des magasins de vêtements, de chaussures, un antiquaire, l'hôtel, etc. D'autres établissements tendent à se raréfier, comme les cafés et les bars, les fleuristes, les alimentations générales, boucheries-charcuterie, etc.

Enfin, plus rarement, de nouveaux types de commerces ou services s'offrent aux habitants, comme un opticien ou une entreprise d'expertise-comptable. En raison du développement de l'élevage, en particulier des volailles, des commerces spécifiques sont présents sur le territoire de Combronde : un commerce de bestiaux, sans compter que trois des élevages de volailles pratiquent la vente directe, dont un élève aussi des lapins.

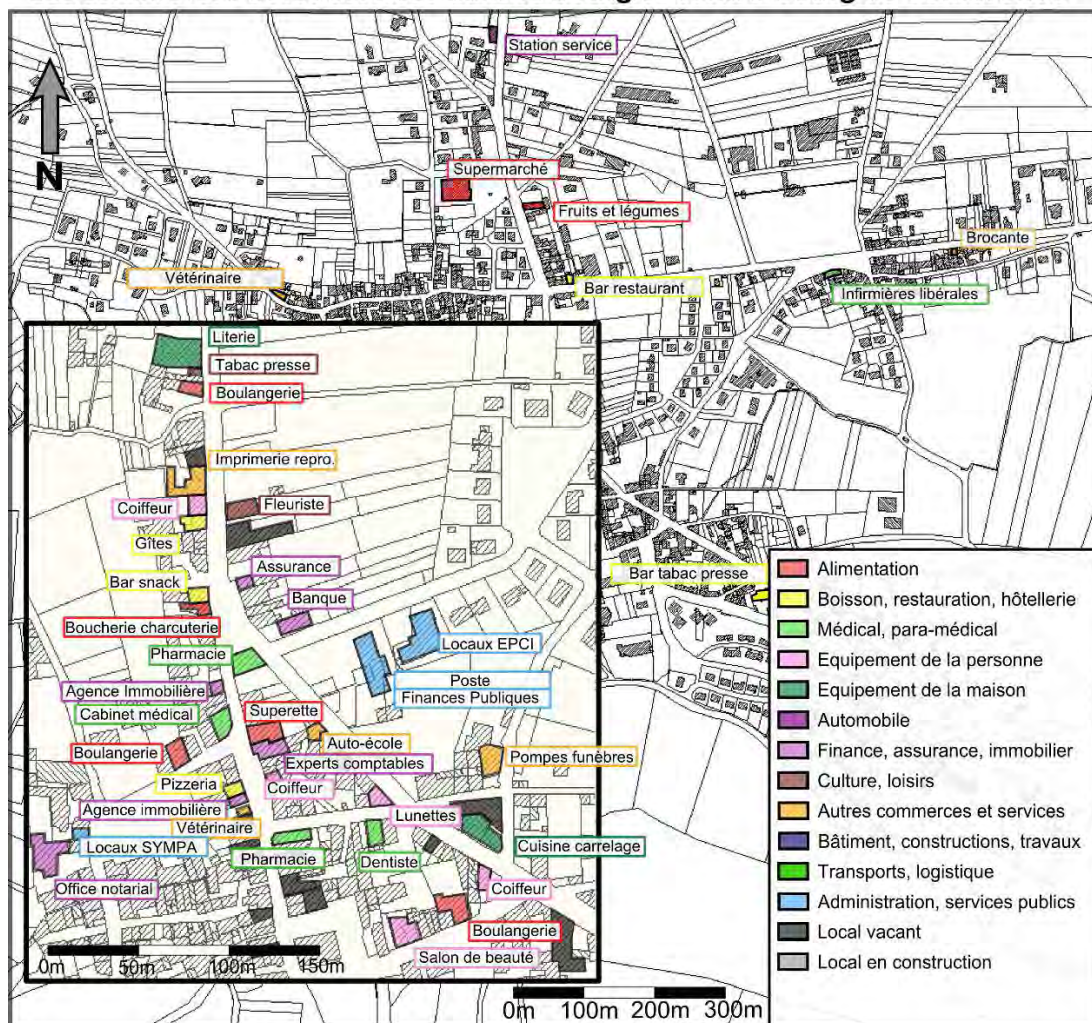
Quelques commerçants itinérants, notamment des boulangers, desservent les hameaux de la commune de Combronde et des communes voisines.

Le nombre croissant d'actifs travaillant à l'extérieur, entre autre grâce au diffuseur de l'A71 rapprochant Combronde de Riom et de Clermont, explique la perte de vitesse du tissu commercial par l'attractivité accrue de l'offre commerciale de ces pôles, où l'offre est bien plus importante. Par exemple, c'est à Riom qu'on trouve l'hypermarché le plus proche.

Combronde est relativement bien équipée en services. Cependant, sa taille et sa proximité avec des pôles urbains importants limite la présence de services plus spécialisés et plus capacitaires pour lesquels il est nécessaire de se diriger vers Riom ou Clermont.

Combronde est le centre de vie commercial du canton, les autres communes du canton ne disposant que d'une offre souvent minimale (boulangerie, épicerie, artisans). La commune constitue donc le bourg le plus équipé du territoire cantonal. Ce statut de pôle local lui a permis, malgré l'influence de Riom et de Clermont-Ferrand, très bien équipées et vers lesquelles la majorité de la population active se déplace quotidiennement, de conserver une gamme d'équipements conséquente par rapport à sa population. Depuis les années 1990, malgré une tendance des commerces à se raréfier, l'offre d'équipements et de services montre que Combronde joue toujours un rôle de pôle rural.

Les commerces et les services dans le bourg et centre-bourg de Combronde



4. Les activités industrielles

La commune de Combronde compte actuellement de secteurs dédiés aux activités industrielles : le Parc industriel et logistique de l'Aize et la Zone d'Activités de La Varenne.

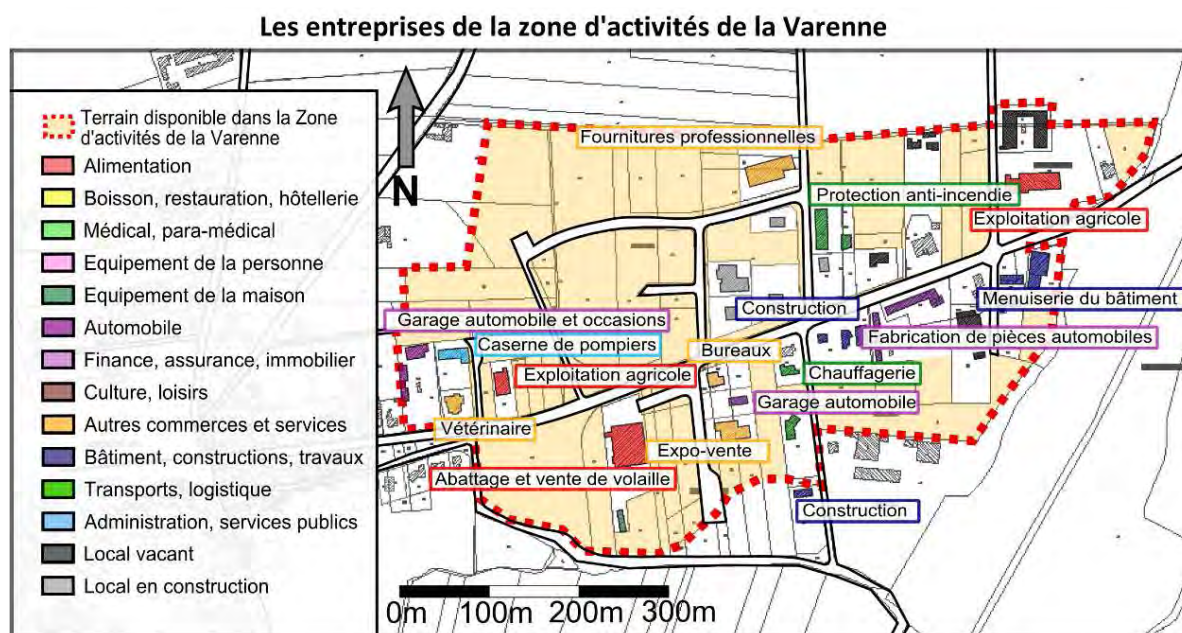
Le **Parc de l'Aize** s'est développé le long de la RD 2144, au Nord de Combronde, et à proximité du diffuseur de l'A71, à partir de 2007, avec une première tranche de 15 hectares. Initialement destiné à des activités artisanales, l'installation d'un grand centre logistique sur une superficie importante (6 hectares) a favorisé la réorientation de la vocation du Parc vers une zone destinée à accueillir de grandes unités industrielles et logistiques, d'autant que la situation du Parc permettait de s'affranchir de potentielles nuisances envers les riverains. Une deuxième tranche a donc été créée en 2011, faisant passer la superficie du Parc de 30 à 50 hectares et les futures extensions du Parc devrait porter sa superficie à 135 hectares à terme. Le Parc de l'Aize souhaite inscrire son développement dans une démarche de développement durable avec la gestion naturelle de l'eau de ruissellement, la limitation du bruit dans l'environnement, l'inscription de son développement dans différentes démarches écologiques⁹, tout en restant à la pointe de la technique (desserte par fibre optique).

⁹ À savoir :

- Respect de la Charte de Développement Durable des Parcs d'Activités d'Auvergne,
- Participe au programme d'écologie industrielle BOUCLE en partenariat avec MACEO,
- Application de la démarche AEU® (Analyse Environnementale de l'Urbanisme) en partenariat avec l'ADEME,
- Mise en place d'un Système de Management Environnemental (SME),

Située à l'entrée Est de la commune, le long de la RD 223, la **Zone d'activité de La Varenne** est destinée à accueillir des activités artisanales mais aussi commerciales, souvent en lien avec les zones résidentielles du bourg.

Développée depuis les années 1980, son aménagement s'est au départ effectué sans réel encadrement urbain et architectural mais seulement au fur et à mesure de l'implantation des activités. Après une longue période de stagnation, notamment dans les années 1990 et début 2000, la zone voit se constituer une nouvelle dynamique d'implantation avec 10 nouvelles entreprises depuis 2001 et un véritable plan d'aménagement et un encadrement de l'aspect architectural des constructions permettant de mieux structurer la zone et d'afficher sa réelle vocation. La surface totale du zonage total de cette zone est de 30 hectares, mais seulement 10 hectares étaient occupés en 2012.



5. Les activités touristiques

Combronde dispose d'un patrimoine naturel et architectural relativement varié, en lien avec sa position au contact de la Limagne et des Combrailles, ainsi que d'un centre bourg historique. Il existe quelques sites classés ou inscrits aux monuments historiques, tels que l'église Saint-Genès-le-Comte, les ruines du prieuré Grandmontain de Chavanon ou encore le Château des Capponi, et quelques curiosités naturelles intéressantes, comme la Vallée de la Morge, la Pierre Branlante, et quelques circuits de randonnée.

La commune est en outre située à proximité de sites touristiques majeurs de l'Auvergne tels que les sites de tourisme de pleine nature sur le plateau des Combrailles et dans la chaîne des Puys, mais aussi avec des sites de tourisme plus culturels, voire festivaliers, comme dans les centres historiques de villes de Riom et de Clermont, ou encore avec des sites touristiques au rayonnement national, voire internationales comme le parc Vulcania, le volcan de Lemptégy ou le train à crémaillère du Puy de Dôme. Sa situation de « *porte d'entrée de l'Auvergne* » avec la croix autoroutière A71/A89 favorise également sa visibilité à l'échelle touristique.

Néanmoins, les hébergements touristiques sont en nombre très faible sur la commune et sont même en diminution depuis 2000 avec la fermeture de l'unique hébergement hôtelier de la commune et de la baisse du nombre de résidences secondaires. La commune ne bénéficie pas, malgré sa situation et ses atouts, d'une activité touristique notable.

De plus, l'offre disponible à l'extérieur de la commune est importante et diversifiée. L'office de tourisme du Pays des Combrailles recense près de deux cent établissements d'hébergement touristiques, tous types confondus (hôtels, gîtes, chambres d'hôtes, campings) sur son territoire.

- Signature de conventions d'entretien avec les agriculteurs locaux.

L'essentiel du parc est néanmoins concentré sur les communes de Riom et de Châtel-Guyon. Riom, d'une part, dispose d'une offre importante d'hébergements « *d'affaire* » avec plusieurs chaînes hôtelières (Campanile, Etap Hôtel) qui profitent de la fréquentation de l'A71, et d'autre part d'une présence hôtelière plus « *classique* » en centre-ville. Châtel-Guyon, quant à elle, a pleinement bénéficié du tourisme thermal, notamment à la fin du XIX^{ème} siècle, et dispose d'une variété d'hôtels de qualité dont plusieurs atteignent les trois étoiles.

Avec le développement du Parc de l'Aize, la commune de Combronde souhaite néanmoins capter une partie du tourisme d'affaire, au travers notamment du développement d'un hébergement hôtelier à proximité du Parc.

E. Équipements et services publics, vie sociale

1. Les services publics et administratifs

La mairie se situe dans le château au cœur du bourg. Elle comptait, en 2003, 17 personnes salariées dans ses différents services. Le centre administratif de Combronde, en centre-ville, regroupe les locaux du Trésor Public et de la Poste, pour respectivement trois et vingt salariés (2003). Ce centre abritait également la gendarmerie jusqu'à son déplacement dans des locaux spécifiques, rue de la Barre, vers 2007. Les locaux des pompiers se situent dans la zone artisanale de la Varenne. Ce corps de pompiers comptait 32 sapeurs-pompiers en 2003. Leur aire d'intervention porte sur les communes de Combronde et de Montcel.

2. Les services à l'enfance

Une halte-garderie et un service périscolaire (étude surveillée) sont organisés à l'école, ce qui assure une journée continue aux enfants.

Il existe un centre de loisirs ou « *centre aéré* », en gestion intercommunale, qui se situe à Combronde ; il propose des services de garde et de loisirs périscolaires et extrascolaires, notamment durant les vacances.

Il n'y a pas de crèches sur Combronde, cependant il existe un Relais d'Assistantes Maternelles.

3. Les services scolaires

La commune de Combronde dispose d'une école maternelle et d'une école primaire. L'école comporte 3 classes de maternelle et 6 classes de primaire. L'école maternelle compte, en 2012, 102 enfants répartis en 4 classes de la Très Petite Section à la Grande Section ; l'école élémentaire quant à elle compte 144 élèves répartis en 6 classes de CP au CM2.

Pour le collège, les élèves doivent aller à Aigueperse ou Châtel-Guyon et pour le lycée ils doivent se rendre à Riom.

Les services de transports scolaires dépendent du Conseil Général du Puy de Dôme par l'intermédiaire de la F.E.T.R.E.P. (Fédération Départementale des Transports Scolaires). Plusieurs lignes de bus en constituent l'offre, qui s'appuie en partie sur le réseau Transdôme.

4. Les services de santé

Combronde est relativement bien équipée en petits services de santé, elle possède même quelques spécialistes comme un podologue et un orthophoniste. Cependant, pour de spécialités médicales plus importantes telles que le laboratoire d'analyses médicales, la clinique et l'hôpital, les habitants de Combronde doivent se diriger vers Riom ou Clermont-Ferrand.

La commune dispose en outre d'une maison de retraite d'une capacité de 22 lits. Elle est gérée par une association loi 1901 et elle se situe dans le bourg de Combronde.

5. Les équipements sportifs et culturels

La Communauté de communes a aménagé une médiathèque intercommunale dans l'ancienne halle face à la mairie de Combronde, en lieu et place de l'ancienne salle des fêtes communale.

La Communauté de communes a également réaménagé l'école de musique en 2013, dans le bâtiment de la maison du Peuple afin d'accueillir l'école de musique. L'école se développe sur 35 m² sur une partie du rez-de-chaussée (actuelle scène de la maison du Peuple) et sur la totalité de l'étage, soit environ 165 m².

Un complexe sportif est présent à Combronde, il comporte un terrain de foot et de rugby, des courts de tennis, et un gymnase qui est régulièrement fréquenté par le club de basket et le club de gym.

6. La vie associative

La commune de Combronde abrite un éventail de plus de 25 associations, abordant de nombreuses activités, tels que les sports, la culture, etc. Elles concernent plusieurs centaines de membres, issus de la commune et des communes voisines.

Toutes les associations ont un local qui leur est affecté soit dans les salles du château, soit à la salle polyvalente, soit au complexe sportif, soit à la maison des associations inaugurée en 2008, rue Alexandre Varenne à côté du complexe sportif. Elle dispose d'une grande et d'une petite salle d'activités pouvant être modulées pour une superficie totale de près de 400 m², d'un podium de 43 m², et d'un local traiteur de 50 m².

F. Le fonctionnement urbain

1. L'urbanisation du territoire communal

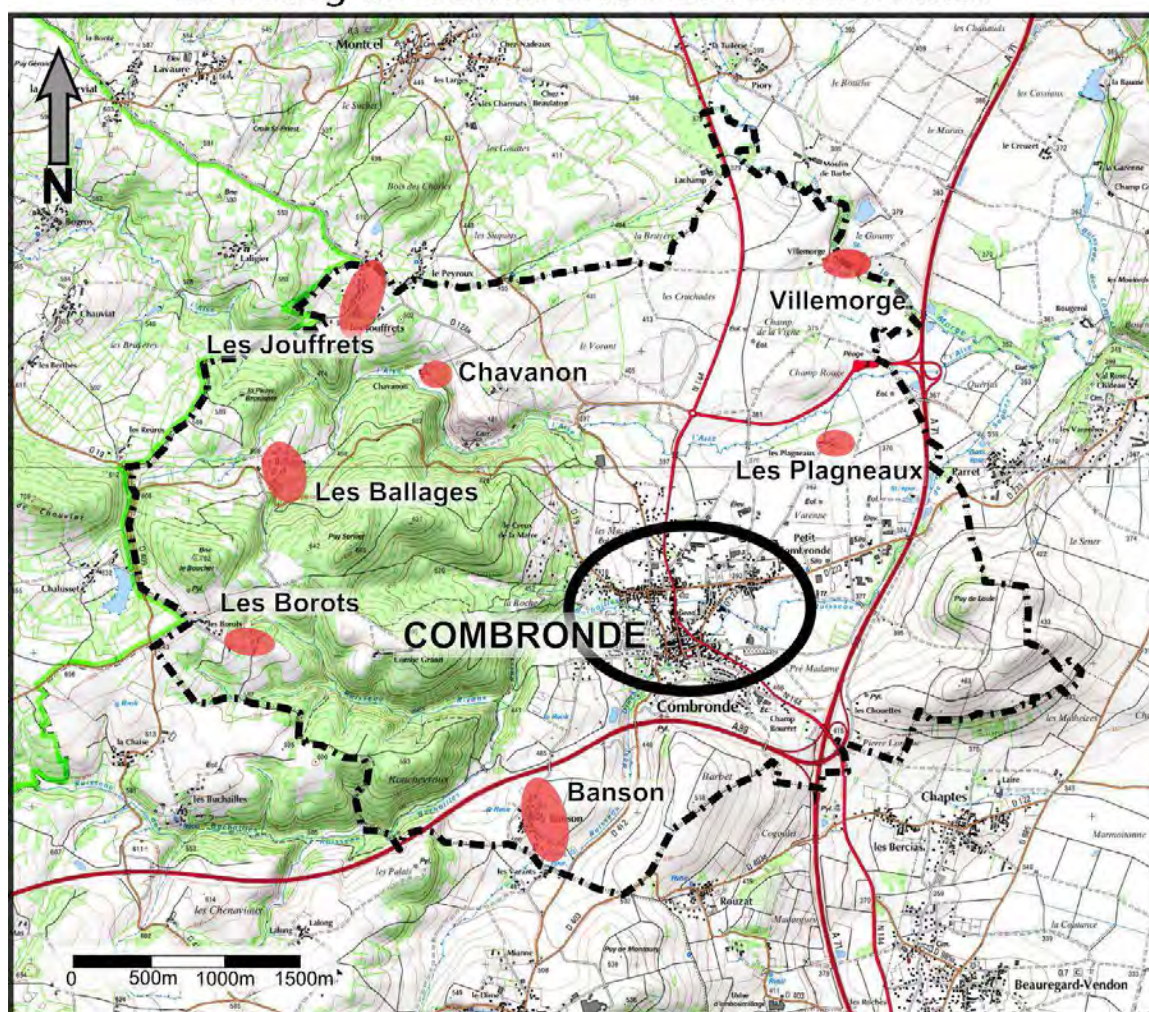
Le bourg contemporain de Combronde est en réalité le résultat de la réunion de trois noyaux urbains médiévaux :

Le bourg originel de Combronde est né autour d'une forteresse construite à l'emplacement actuel de l'Hôtel de Ville. Ce fort englobait dans son enceinte des maisons, des chambres, des cuivages qui en faisait dès lors un véritable village fortifié qui a perduré jusqu'à la fin du XVII^{ème} siècle (une partie des remparts ont réussi à subsister jusqu'au XVIII^{ème} siècle). Le bourg s'est ensuite développé en dehors de son ancienne enceinte.

Le Petit Combronde a une origine remontant jusqu'à l'époque gallo-romaine. Il se caractérisait essentiellement par une forte présence de journaliers agricoles et d'ouvriers travaillant dans les ateliers de poteries, d'où la présence de petites maisons, basses et de faible superficie.

Lyronde était un hameau occupé lui aussi par des populations modestes. Son activité était étroitement liée à la présence d'un moulin un peu au nord du village.

Le bourg de Combronde et ses hameaux

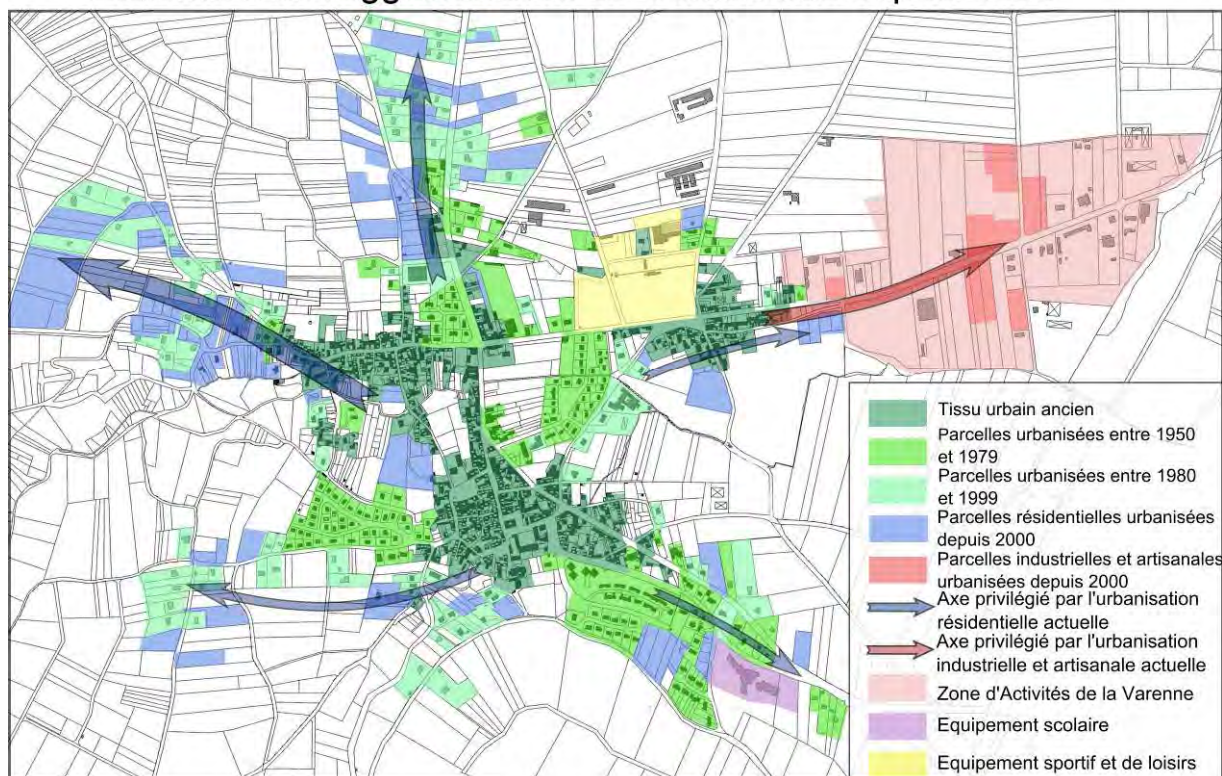


Jusqu'en 1848, date de modernisation du tracé de la route nationale (rectification du tracé, élargissement, déviation à l'extérieur de l'enceinte), l'implantation du bâti s'est très peu modifiée, avec les trois villages clairement séparés les uns des autres. Puis, avec la modernisation du tracé de la RN 144 (actuelle RD 2144), reliant Clermont-Ferrand à Montluçon, la morphologie urbaine et la spécialisation économique de Combronde ont été modifiées. Le tracé de cet axe de circulation important a impliqué par exemple un alignement forcé du bâti vers la voie publique, et les trois quartiers anciens ont commencé à se rejoindre, le bâti se développant autour de la route nationale et des réseaux secondaires qui y convergent. De 1848 à 1855, plusieurs aménagements sont entrepris afin d'améliorer la propreté, l'hygiène (lavoirs et fontaines). Les maires suivants (1855-1913) poursuivront la modernisation et l'assainissement de Combronde avec l'installation d'éclairage public. À l'orée de la Seconde Guerre Mondiale, les bourgs de Combronde et de Lyrondie se sont rejoints dans une bande d'urbanisation continue, mais Le Petit Combronde est encore isolé de l'agglomération principale. Si la tache urbaine a eu tendance à s'élargir progressivement, la dynamique démographique n'est pourtant pas particulièrement favorable, et la commune sera également touchée par l'exode rural, freinant l'urbanisation de son territoire.

Ce n'est qu'après la seconde guerre mondiale que cette tendance s'inversera et que Combronde, profitant de sa situation sur un axe important de communication (RN 144) et de sa proximité avec Riom, verra se développer de nouveaux quartiers résidentiels sous la forme de lotissements. Cette politique de lotissements, accompagnée localement de l'implantation d'ateliers industriels et artisanaux à partir de 1953, aboutira en une quinzaine d'années à renverser la tendance démographique vers une évolution positive : entre 1954 et 1968, la commune gagnera plus de 750 habitants, représentant une progression avoisinant les 40%. L'agglomération, sur cette période, s'étendra surtout vers le Sud-est, le long de la RN 144 (en direction de Riom) et à proximité des trois

noyaux historiques jusqu'à rejoindre Le Petit Combronde. Mais ce développement se fait au gré des opportunités foncières et de très larges zones non urbanisées demeurent au sein de la trame urbaine.

Etalement de l'agglomération de Combronde depuis 1950



Durant les années 1980 et 1990, alors que la commune connaît une nouvelle fois une période de baisse démographique, le bourg se développe toujours, mais plus lentement, et sans que les larges « dents creuses » demeurant au sein de la trame urbaine ne soient résorbées. Au contraire, le développement urbain s'organise sous forme d'extensions pavillonnaires ponctuelles, très lâches et sur des parcelles très grandes. Ce phénomène étire le tissu urbain principalement vers le nord et l'ouest, le long des départementales et de la route nationale. L'urbanisation se développe ainsi largement sur les campagnes environnantes, par mitage. Les activités économiques commencent également à se regrouper dans des quartiers spécialisés plutôt que dans le tissu urbain constitué, donnant naissance à la Zone d'Activités de La Varenne.

À partir des années 2000, à la faveur d'une reprise démographique sans précédent depuis les années 1960, plus d'une dizaine de permis de construire est délivrée chaque année, avec un pic entre 2005 et 2007 à plus de vingt permis annuels. Mais la logique urbaine privilégiée est toujours celle de l'extension, plutôt que la densification et le comblement des dents creuses, tandis que les logements vacants, dans les parties les plus anciennes du bourg progressent. Un nouveau phénomène apparaît également à la faveur du dernier document d'urbanisme : l'urbanisation des hameaux qui voient se développer de plusieurs maisons individuelles de type pavillonnaire dont l'aspect architectural tranche fortement avec celui des fermes traditionnelles jusqu'alors les seules constructions présentes dans ces hameaux, le plus touché étant celui de Basson. Enfin, un nouveau quartier, exclusivement destiné aux activités industrielles et logistiques prend naissance au Nord du bourg, le Parc de l'Aize, dont le développement encore modeste devrait connaître un développement notable dans la décennie à venir.

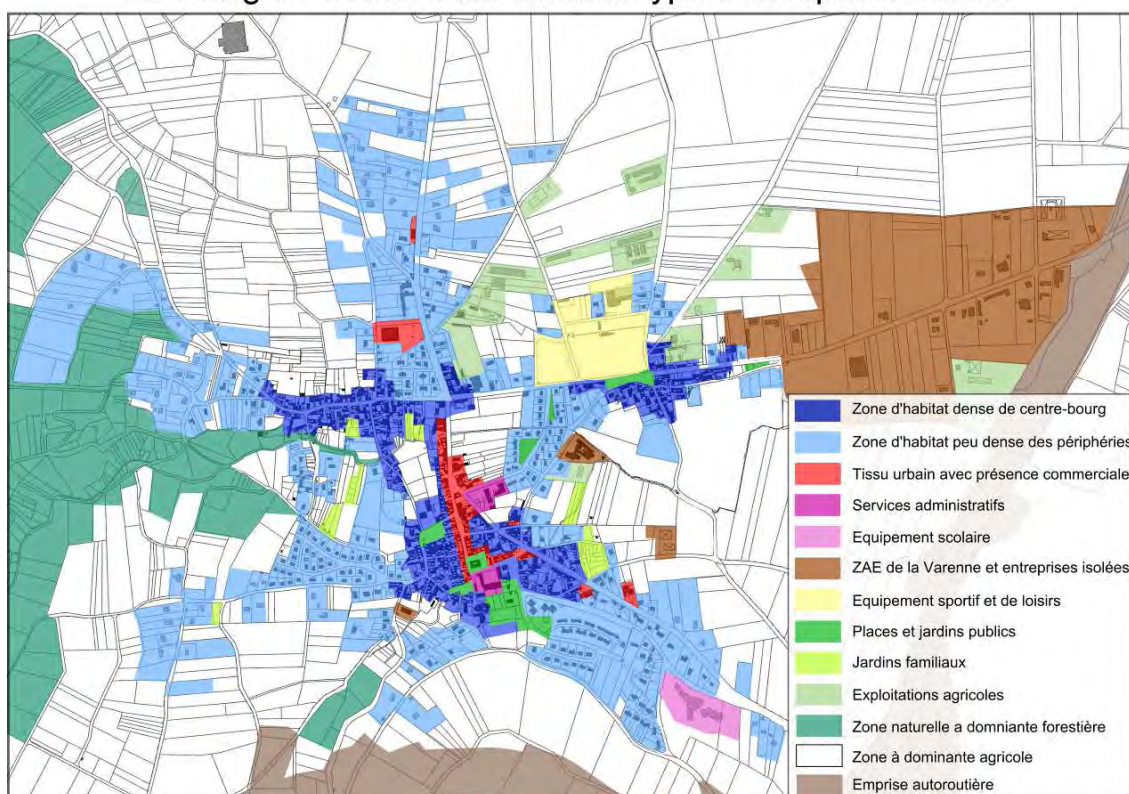
2. Des quartiers aux fonctions et aux usages différents

Le principal pôle d'animation de Combronde, avec ses commerces et services, se situe dans le centre bourg, essentiellement concentré sur un axe Sud-Nord, partant de la mairie le long de la Grand'rue, puis se prolongeant en direction du supermarché, avenue Etienne Clémentel. Le second pôle d'activités se trouve à l'Est avec la zone d'activités de la Varenne qui regroupe l'essentiel des entreprises artisanales de la commune.

Une forme en étoile caractérise très nettement les zones résidentielles récentes. Ceci est largement dû à la présence des trois noyaux historiques distincts et surtout à une urbanisation concentrée sur les axes de communication vers le nord, l'est, le Sud-est, et l'Ouest. Les exploitations agricoles les plus proches du bourg sont toutes localisées en périphérie Nord-est, à proximité du Petit Combronde, probablement en lien avec la vocation historique de ce faubourg.

La voiture occupe une place prépondérante dans le centre bourg de Combronde. Compte-tenu de l'ancienneté du tissu urbain, les voies sont relativement étroites dans les parties les plus anciennes limitant les possibilités de stationnement. Il n'existe aucun espace réservé aux modes doux (cycles) en dehors des trottoirs bien développés et sécurisés dans le bourg mais moins présents dans les extensions pavillonnaires.

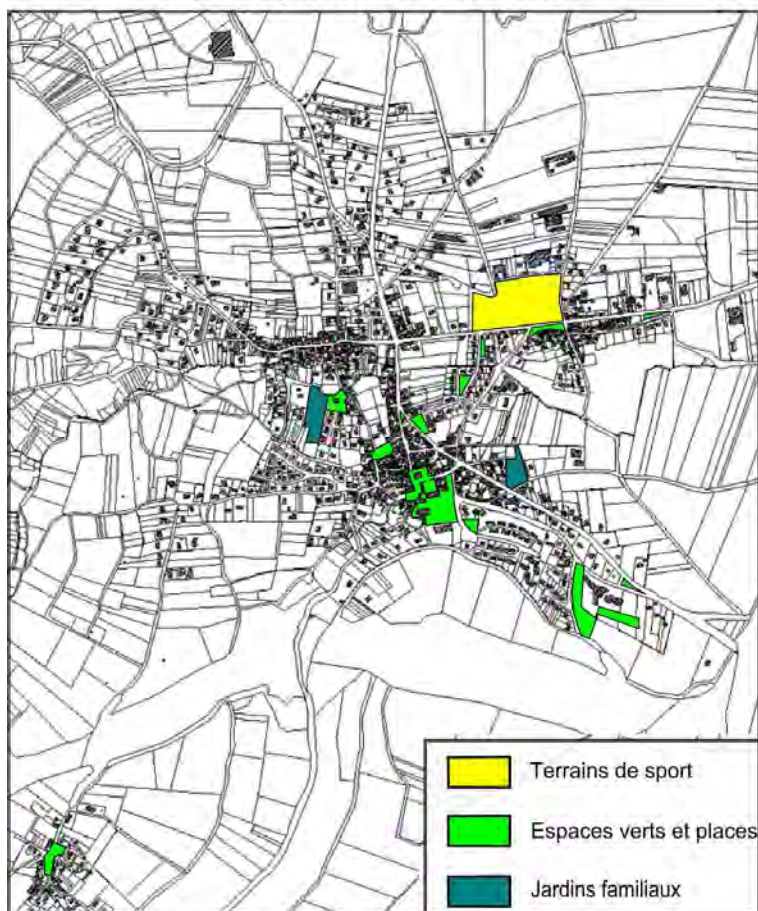
Le bourg de Combronde selon le type d'occupation du sol



Combronde dispose d'espaces naturels intéressants et à proximité du centre bourg avec une zone humide et boisée le long du ruisseau des Sagnes, dans la vallée des Combes, immédiatement au sud-ouest de Lyrond. Enfin, près de Petit Combronde a été installée l'unique zone de loisirs, composée de terrains de foot, de tennis et d'une salle de sports.

Le bourg de Combronde présente une multitude d'espaces publics de plus ou moins grande taille qui se situent autant dans le centre ancien que dans les zones urbaines plus récentes. Une quinzaine d'espaces présentant un intérêt dans la valorisation du cadre de vie ont pu être recensés.

Espaces publics à Combronde



3. Les Infrastructures de transports et de télécommunication

Desserte viaire

Les deux principaux axes de desserte de Combronde sont bien évidemment les autoroutes A71 et A89.

L'A71, ouverte depuis 1987 de Clermont-Ferrand à Montmarault et en 1989 dans sa totalité, relie Clermont-Ferrand et Paris, via Orléans et l'A10. Depuis 2011, elle est prolongée par l'A75 de Clermont-Ferrand à Montpellier et Béziers. Cette liaison autoroutière reliant le nord de la France à l'arc méditerranéen confère à l'A71 une importance pour le trafic Nord-sud et en particulier pour le transport routier de marchandises.

La commune de Combronde n'est cependant directement raccordée à cet axe de communication que depuis 2002 et l'aménagement du diffuseur de Combronde en même temps que l'A89, l'accès s'effectuant auparavant à Gannat ou à Riom. Combronde ne profitait donc pas de l'effet d'attraction, autant résidentielle qu'économique, qu'entraîne une desserte autoroutière.

L'A89, bien que moins fréquentée que l'A71, est un axe structurant Est-ouest reliant Bordeaux et Lyon via Clermont-Ferrand. Depuis son ouverture en 2004, Combronde se retrouve dans la position avantageuse de nœud autoroutier d'importance au moins nationale, sinon européenne.

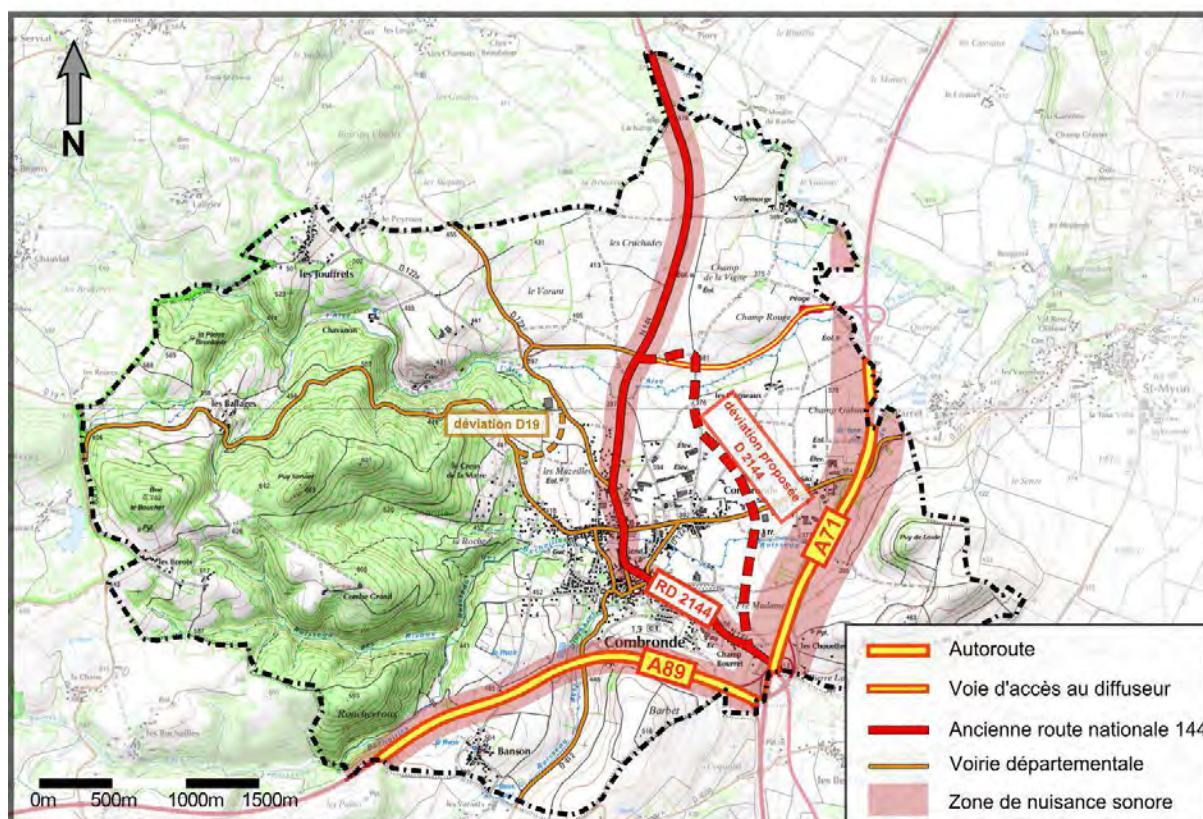
Outre ces axes extrêmement structurants, la commune de Combronde est située sur l'axe historique qui reliait Clermont-Ferrand à Riom et Montluçon (ancienne RN 144) avant l'ouverture de l'autoroute A71. L'ancienne RN 144, qui traverse toute la commune du sud au nord, a été déclassée depuis la loi du 13 août 2004 ; elle appartient désormais au réseau routier départemental, et a été rebaptisée RD 2144. Elle constitue toujours la principale voie de desserte de la commune, hors autoroutes, car bien qu'ayant perdu sa fonction d'axe de desserte interrégional, la RD 2144 reste un axe viaire de

premier ordre pour le nord du département du Puy-de-Dôme et l'Ouest du département de l'Allier. À l'échelle de la commune, c'est l'axe routier le plus fréquenté. Le trafic, en augmentation depuis les années 1990, a été établi en 2002, à l'entrée sud de la commune, à plus de 9 400 véhicules par jour. Pour limiter les désagréments liés au trafic de transit, le Conseil général du Puy-de-Dôme a engagé plusieurs chantiers de réorganisation du réseau de voies départementales sur le territoire de Combronde, permettant notamment aux communes situées à l'Ouest de Combronde, d'accéder à l'échangeur de Combronde sans traverser le bourg. La Communauté de communes a également l'intention d'aménager une voie de déviation de la RD 20144 qui contournerait le bourg par l'Est, depuis l'entrée sud-est de la ville jusqu'à l'échangeur de l'A71.

Les autres routes départementales qui traversent la commune sont d'un intérêt plus local. Les RD 223 et RD 19 forment le principal axe Est-ouest de la commune. Il permet, depuis Combronde, de desservir le Sud du plateau des Combrailles (Manzat, Saint-Georges-de-Mons...) et le nord de la grande Limagne (Aigueperse, Gannat...). La RD 412 relie Combronde à Teilhède, au Sud, tandis que la RD 122 dessert Montcel, au Nord-ouest. C'est dans le prolongement de cette route, au nord de l'agglomération de Combronde, que vient se raccorder à la RD 2144, le diffuseur autoroutier de l'A71.

Le reste du réseau viaire de la commune est constitué de voies communales qui servent à la desserte interne des différents quartiers, hameaux et fermes de la commune et de chemins ruraux, souvent non-goudronnés qui servent à la circulation des engins agricoles.

Principales voies de circulations à Combronde et leurs projets de déviations



Desserte viaire par les transports en commun

La commune est seulement desservie par le réseau de bus départementaux Transdôme. Les lignes 60 (Combronde-Clermont-Ferrand) et 61 (Montaigut-Clermont-Ferrand) traversent la ville, mais l'offre de desserte demeure faible : on compte tout au plus deux ou trois allers-retours quotidiens s'arrêtant sur la commune.

Desserte ferroviaire

Aucun réseau ferré ne traverse le territoire communal et la ville ne possède aucune gare ou halte SNCF, ni aucune desserte TER par bus.

Les gares TER les plus proches sont celle d'Aubiat (9 kilomètres, soit 14 minutes) et d'Aigueperse (11km soit 17 minutes). Les gares les plus importantes sont celles de Riom (12 kilomètres) et de Clermont-Ferrand (29 kilomètres).

Desserte aéroportuaire

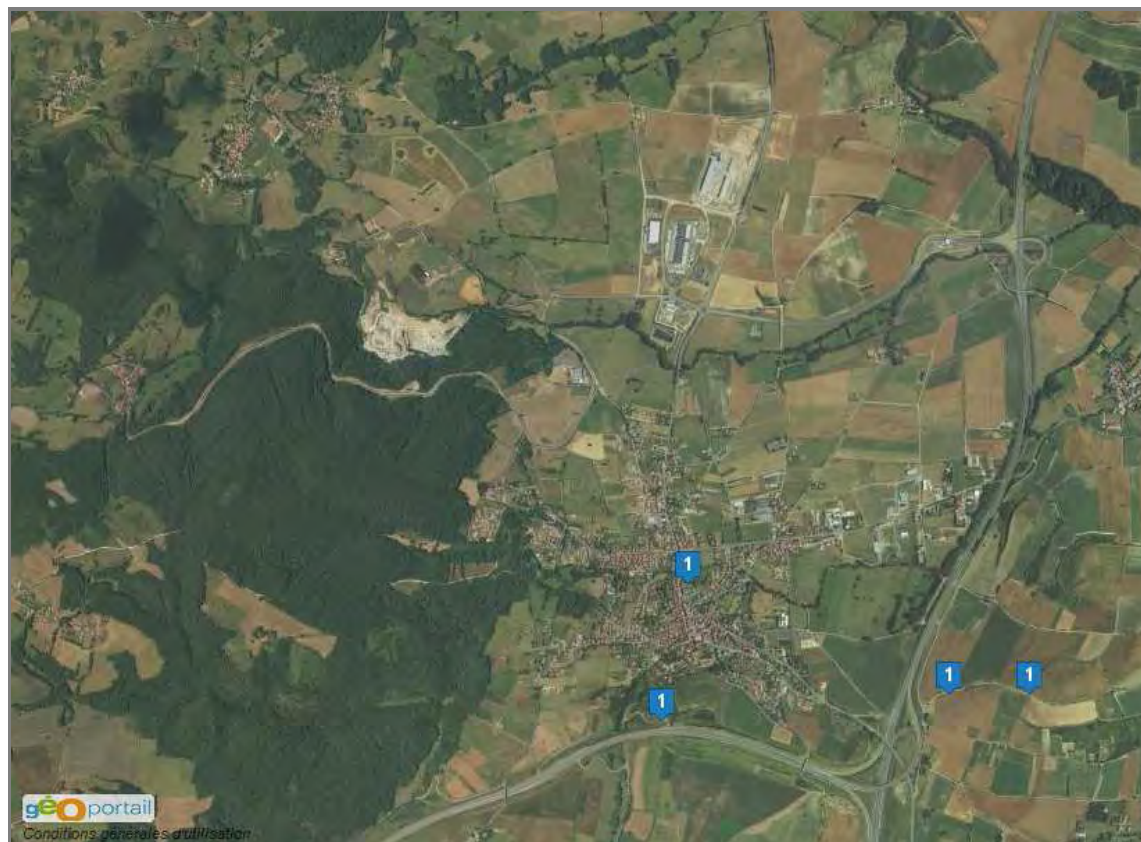
L'aéroport le plus proche est celui de Clermont-Ferrand Auvergne, situé à Aulnat. Il faut environ 23 minutes par l'A71 (31 kilomètres) et 33 minutes par la RD 2144 via Riom (28 kilomètres) pour le rejoindre.

L'aéroport de Vichy-Charmeil est également proche, mais il ne propose aucune ligne commerciale régulière. Il se situe à 42 minutes de Combronde par l'A71 (44 kilomètres) et une heure par route (41 kilomètres).

Les continuités douces

Il n'existe pas, à ce jour, de réseau désigné de cheminements doux à Combronde hormis les itinéraires de randonnée. Cependant, il existe d'une part un certain nombre de ruelles et d'impasses semi-piétonnes dans le centre bourg historique, et d'autre part le réseau de desserte agricole, non goudronné, n'est utilisé quasiment que par les engins agricoles, et peut servir pour « *couper à travers champs* » à pieds ou à vélo entre deux quartiers.

Les infrastructures de télécommunication



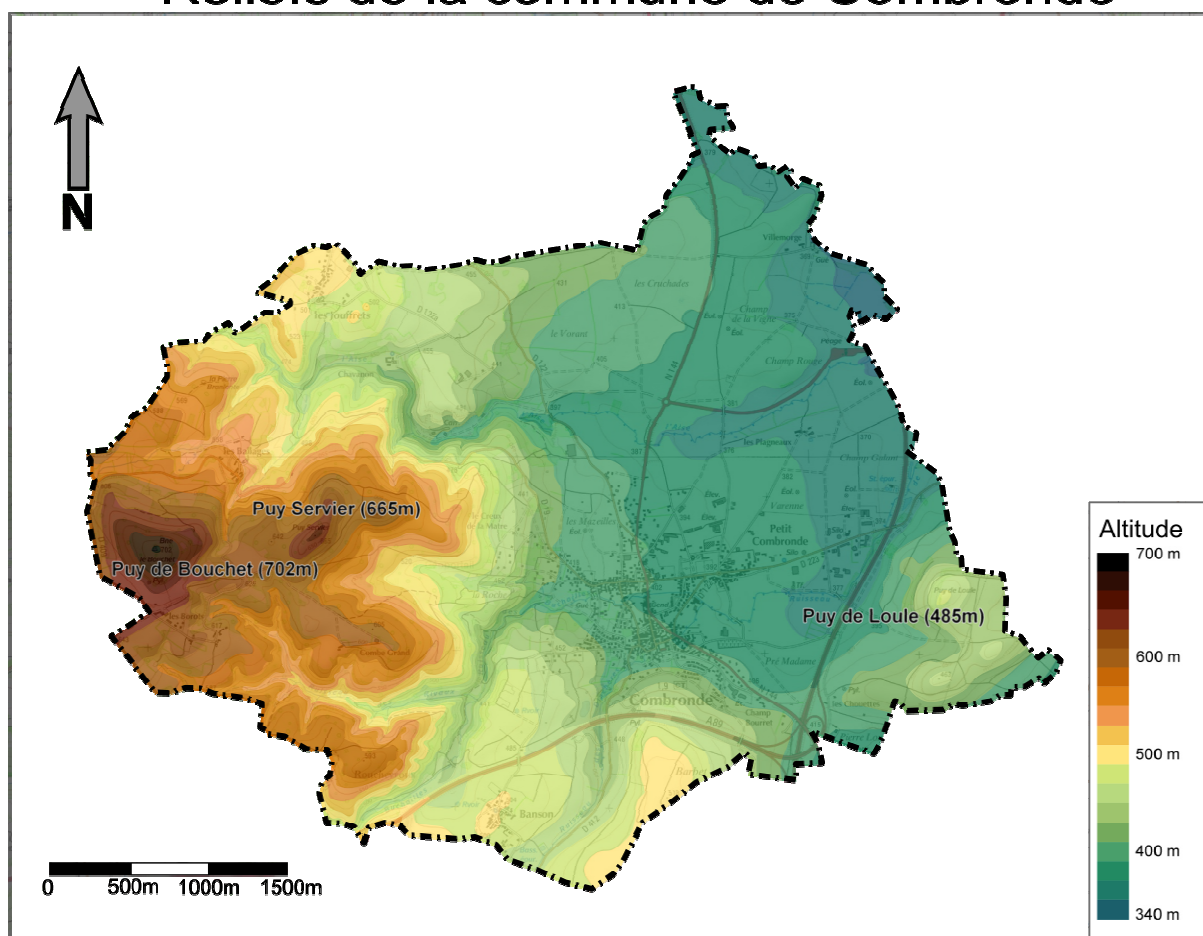
Plusieurs stations radioélectriques sont situés sur le territoire Combronde dont une destinée aux émissions radio, deux aux émissions de téléphonie mobile et une concernant un faisceau hertzien longue distance pour le téléphone.

G. Le milieu physique

1. La topographie

La commune de Combronde est située dans le nord de la plaine de la Limagne, au pied de l'extrémité nord-est du plateau des Dômes. Cette situation induit deux, voire trois ensembles topographiques distincts pour le territoire communal.

Reliefs de la commune de Combronde



Les deux tiers est de la commune s'inscrivent dans les paysages de la Limagne, même si ce paysage est perturbé par un relief de vallons au sud et de buttes au sud-est. Cette plaine plus vallonnée peut être interprétée comme le troisième ensemble topographique de Combronde.

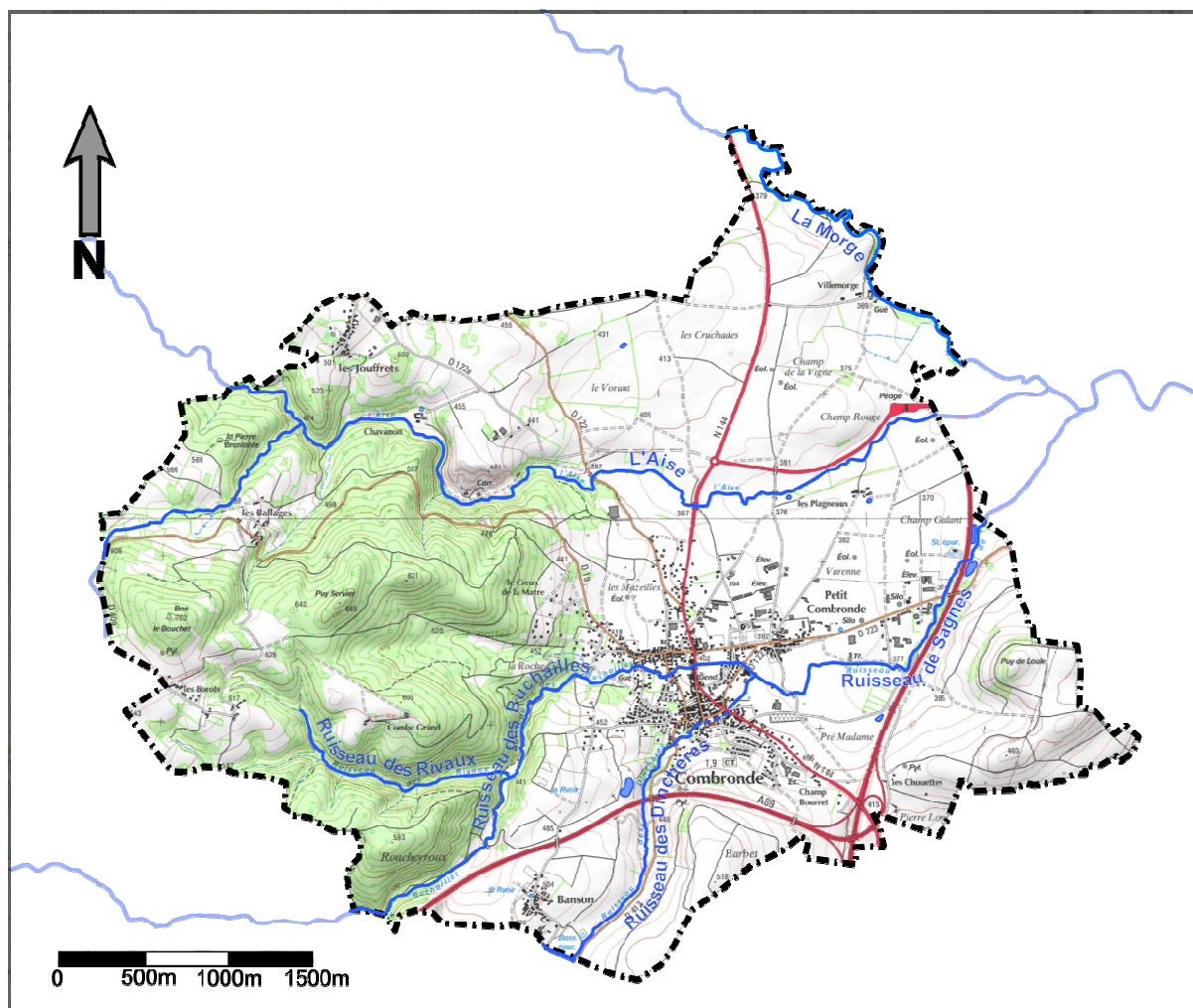
Le tiers ouest restant de la commune correspond quant à lui aux premiers contreforts du plateau des Dômes. Les volcans les plus jeunes du massif central ont formé la fameuse chaîne des Puys, alignés sur une vingtaine de kilomètres sur un plateau situé entre 700 et 1 000 mètres d'altitude. Le plus au Nord de cette série, le Gour de Tazenat, un maar (lac de cratère sans cône volcanique) se trouve à quelques kilomètres seulement, à l'ouest de la commune.

La commune possède donc un gradient d'altitude orienté de l'est à l'ouest avec le point le plus bas à environ 355 mètres (à l'est de la ferme de Villemorge et dans le lit mineur de la Morge, sur la limite nord-est de la commune) et le point le plus haut à 702 mètres (Puy de Bouchet, à l'ouest de la commune) soit un dénivelé total de 347 mètres.

2. L'hydrographie

Cinq ruisseaux ou rivières sont recensés sur le territoire communal :

Réseau Hydrographique de Combronde



Au fond de vallées encaissées bien que modérément profondes, sur les pentes du plateau à l'ouest, se trouvent quatre ruisseaux principaux. Ils coulent généralement de l'est vers l'ouest, avec parfois des indentations méridiennes.

L'Aize au nord de la commune, grossie d'un affluent sans nom, et au sud de la commune coule le ruisseau des Buchailles où se jette celui des Rivaux. Les Buchailles coulent ensuite entre le bourg historique de Combronde et les anciens villages de Lyronde et du Petit Combronde.

Un cours d'eau appartient au milieu vallonné mais peu élevé de la frange sud de la commune, orienté sud-nord, le ruisseau des Dinchères, traverse le centre-ville de Combronde grâce à un aqueduc souterrain. Il rejoint les Buchailles entre Combronde et Petit-Combronde, formant le ruisseau de Sagnes.

Le ruisseau de Sagnes et l'Aize, coulent tous deux vers l'Est à travers la plaine de la moitié est de la commune. Le Sagnes prend une indentation vers le nord le long de l'autoroute A71, jusqu'à sortir de la commune.

Ces deux ruisseaux sont des affluents de la Morge, seule véritable rivière traversant la commune, qu'ils rejoignent en rive droite, juste en dehors de la commune de Combronde. La Morge est une rivière située en limite Nord-est de la commune, coulant vers l'est et affluent de l'Allier en rive gauche.



Petit pont de pierre sur le ruisseau de Sagnes, près de la Varenne

Il faut noter dans ce secteur, la présence de très nombreuses sources dont certaines alimentent ou ont alimenté des fontaines publiques du bourg, notamment les sources Desaix et Capponi. On compte aussi quelques plans d'eau, tous artificiels, et dont la plupart sont en réalité des bassins d'orage autoroutiers.

Ce contexte hydrologique, associé à la climatologie et la topographie des lieux, constitue potentiellement un risque de catastrophe naturelle. En effet plusieurs inondations ont été recensées par le passé malgré le débit limité du réseau hydrologique de la commune.

L'abondance de la ressource en eau dans le sous-sol est fonction de la nature géologique de celui-ci. Sur la commune de Combronde, on peut distinguer trois types de formations susceptibles d'abriter des aquifères :

- Les formations métamorphiques et plutoniques,
- Les formations sédimentaires,
- Les dépôts volcaniques.

Les formations granitiques sont limitées aux plateaux occidentaux. Le plateau est extensivement sillonné de failles, ce qui facilite grandement l'infiltration d'eau. À la base de ce relief, les terrains sédimentaires et marneux sont quasiment imperméables si bien que l'eau qui s'infiltre dans les Puys rejaillit à leur base sous la forme de sources de faible débit. Elles ont souvent été utilisées pour alimenter les fontaines publiques, leur qualité physico-chimique étant globalement satisfaisante. Dans les périodes de sécheresse, certaines sources peuvent tarir, le bassin versant étant peu étendu et le réservoir aquifère de faible capacité. Cependant la plupart des ruisseaux traversant la commune sont permanents, même s'ils peuvent connaître, à l'instar de tous les cours d'eau du Massif Central, un étiage sévère.

Les formations sédimentaires, qu'elles soient sous forme de calcaires, de marnes ou de sables argileux sont les formations affleurantes les plus répandues sur le territoire de la Limagne, ces formations ayant comblé le bassin d'effondrement. Les possibilités aquifères de ces formations sont cependant très mal connues malgré la présence de quelques puits peu profonds qui exploitent une nappe située dans les terrains fissurés avec un débit assez faible. Les niveaux sableux de faible épaisseur dont la présence est très irrégulière dans ces formations peuvent également constituer des horizons aquifères.

Le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe les grandes orientations de la politique de l'eau pour chaque grand bassin hydrographique français et définit les règles de gestion de l'eau et les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif d'une « gestion durable et solidaire de la ressource en eau ».

Le SDAGE Loire-Bretagne de 1996 avait défini 7 objectifs :

- *Gagner la bataille de l'alimentation en eau potable ;*
- *Poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface ;*
- *Retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer ;*
- *Sauvegarder et mettre en valeur les zones humides ;*
- *Préserver et restaurer les écosystèmes littoraux ;*
- *Réussir la concertation avec l'agriculture ;*
- *Savoir mieux vivre avec les crues.*

Ce SDAGE de 1996 a été révisé en 2009 et un nouveau SDAGE a été établi pour la période 2010/2015. Les nouveaux objectifs fixés par ce SDAGE sont :

- *Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres ;*
- *Réduire la pollution des eaux par les nitrates ;*
- *Réduire la pollution organique, le phosphore et l'eutrophisation ;*
- *Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides ;*
- *Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses ;*
- *Protéger la santé en protégeant l'environnement ;*
- *Maîtriser les prélèvements d'eau ;*
- *Préserver les zones humides et la biodiversité ;*
- *Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs ;*
- *Préserver le littoral ;*
- *Préserver les têtes de bassin ;*
- *Réduire les conséquences directes et indirectes des inondations ;*
- *Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques*
- *Mettre en place des outils réglementaires et financiers*
- *Informar, sensibiliser, favoriser les échanges*

Le SDAGE s'accompagne d'un Programme de Mesures correspondant aux actions concrètes permettant d'atteindre les objectifs décrits ci-dessus. Des mesures-clefs sont ainsi identifiées par sous-bassin versant pour la réalisation des objectifs du SDAGE.

Pour le secteur Allier Aval auquel la commune de Combronde appartient, les mesures adoptées concernent la réduction des pollutions d'origine agricole en :

- *Améliorant l'animation/coordination à une échelle de bassin versant dans le domaine agricole ;*
- *Réalisant des diagnostics d'exploitation,*
- *Équipant les exploitations agricoles pour maîtriser les pollutions ponctuelles par les pesticides,*
- *Améliorant les pratiques agricoles :*
 - o Limiter les transferts par des dispositifs tampon,
 - o Améliorer les pratiques agricoles dans l'usage des pesticides et/ou utiliser des techniques alternatives,
 - o Améliorer les pratiques agricoles de fertilisation,
 - o Faire évoluer les systèmes de production (agriculture biologique, systèmes fourragers économes en intrants...).

Enfin, le SDAGE a une portée juridique qui s'impose aux décisions administratives en matière de police des eaux, notamment lors de l'instruction des déclarations et autorisations d'occupation du sol (permis de construire, permis d'aménager, etc.) et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE.

Le SAGE Allier aval

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil de planification de la politique de l'eau qui fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques à l'échelle d'un bassin versant.



La commune de Combronde est comprise dans le périmètre du SAGE Allier Aval qui correspond au bassin versant de l'Allier depuis la commune de Vieille-Brioude en Haute-Loire jusqu'au bec d'Allier, sur la commune de Gimouille dans le département de la Nièvre. Ce périmètre exclut cependant les principaux affluents de l'Allier (Alagnon, Dore et Sioule) qui font l'objet d'autres SAGE. Le périmètre d'élaboration du SAGE Allier Aval comprend ainsi 463 communes réparties sur les départements de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, de l'Allier, de la Nièvre et du Cher, représentant environ 750 000 habitants.

L'élaboration et l'animation du projet de SAGE Allier Aval a été confiée à l'Établissement Public Loire qui assure la promotion d'une action globale des collectivités du bassin hydrographique de la Loire grâce à la réalisation, au financement et au pilotage d'actions d'aménagement, de gestion des eaux et de développement économique.

Lors de l'étude préalable pour le lancement du SAGE Allier Aval, les principaux enjeux de la gestion de l'eau identifiés étaient :

- *La gestion qualitative de la ressource en eau : maîtriser les pollutions pour mieux satisfaire les différents usages et préserver la qualité des milieux ;*
- *La gestion quantitative de la ressource et la gestion des crues ;*
- *La gestion concertée de l'espace alluvial : concilier les activités économiques de la plaine avec la préservation de la dynamique fluviale de l'Allier étroitement liée à la préservation des milieux et de la ressource en eau ;*
- *La gestion de la ressource en eau de la chaîne des Puys : préserver cette ressource de qualité mais fragile.*

L'état d'avancement de la procédure du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval est à la phase de définition de scénarios contrastés du bassin de l'Allier aval, les scénarios contrastés ayant été validés par la Commission Locale de l'Eau le 25 mai 2011.

Cette phase a fait ressortir des mesures selon les enjeux suivants :

- *ENJEU 1 - Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme ;*
- *ENJEU 2 — Préparer la gestion de crise en cas d'étiage sévère et de sécheresse ;*
- *ENJEU 3 — Vivre avec / à côté de la rivière en cas de crue ;*
- *ENJEU 4 – Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin ;*
- *ENJEU 5 — Restaurer les milieux aquatiques dégradés afin de tendre vers le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau ;*
- *ENJEU 6 – Empêcher la dégradation, préserver, voire restaurer les têtes de bassin ;*
- *ENJEU 7 — Maintenir les biotopes et la biodiversité ;*
- *ENJEU 8 — Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs.*

Cette phase de l'élaboration du SAGE a permis de mettre en évidence trois scénarios contrastés, permettant de proposer différents gradient d'ambition. Le socle et les 3 scénarios d'ambition croissante peuvent être traduits par les « slogans » suivants (titre court présentant la philosophie de chaque scénario) :

- *Socle : « Répondre aux obligations réglementaires, aux dispositions du SDAGE et du Programme de mesures qui visent l'atteinte des objectifs du SAGE ».*

Ce socle a été jugé comme « non suffisant » à lui seul pour répondre aux enjeux du Sage Allier Aval. Il n'a pas été retenu comme un scénario à part entière par les commissions thématiques et le bureau de la CLE. Ainsi, des mesures « incontournables » ont été rajoutées pour proposer un scénario 1 « minimum ».

- *Scénario 1 : « Socle + Un SAGE qui améliore la gouvernance, qui met l'accent sur les mesures en faveur de la dynamique fluviale et qui renforce le système de prévision de crue sur les affluents » ;*
- *Scénario 2 : « Scénario 1 + Un SAGE prescriptif et incitatif qui renforce les connaissances du territoire et la sensibilisation des acteurs notamment par des mesures majeures en faveur de la préservation de la ressource et des têtes de bassin versant » ;*
- *Scénario 3 : « Scénario 2 + Un SAGE ambitieux qui renforce les actions de restauration et de réhabilitation ».*

Le scénario 1, constitué des mesures du socle et se dote d'une gouvernance adaptée pour faciliter la mise en œuvre de ces mesures, permet de répondre à l'ensemble des préconisations du SDAGE, de favoriser l'application des mesures réglementaires et de prévoir les mesures minimales pour répondre aux enjeux du SAGE.

Les scénarios 2 et 3 proposent des mesures complémentaires permettant d'assurer l'atteinte des objectifs voire de viser des objectifs plus ambitieux.

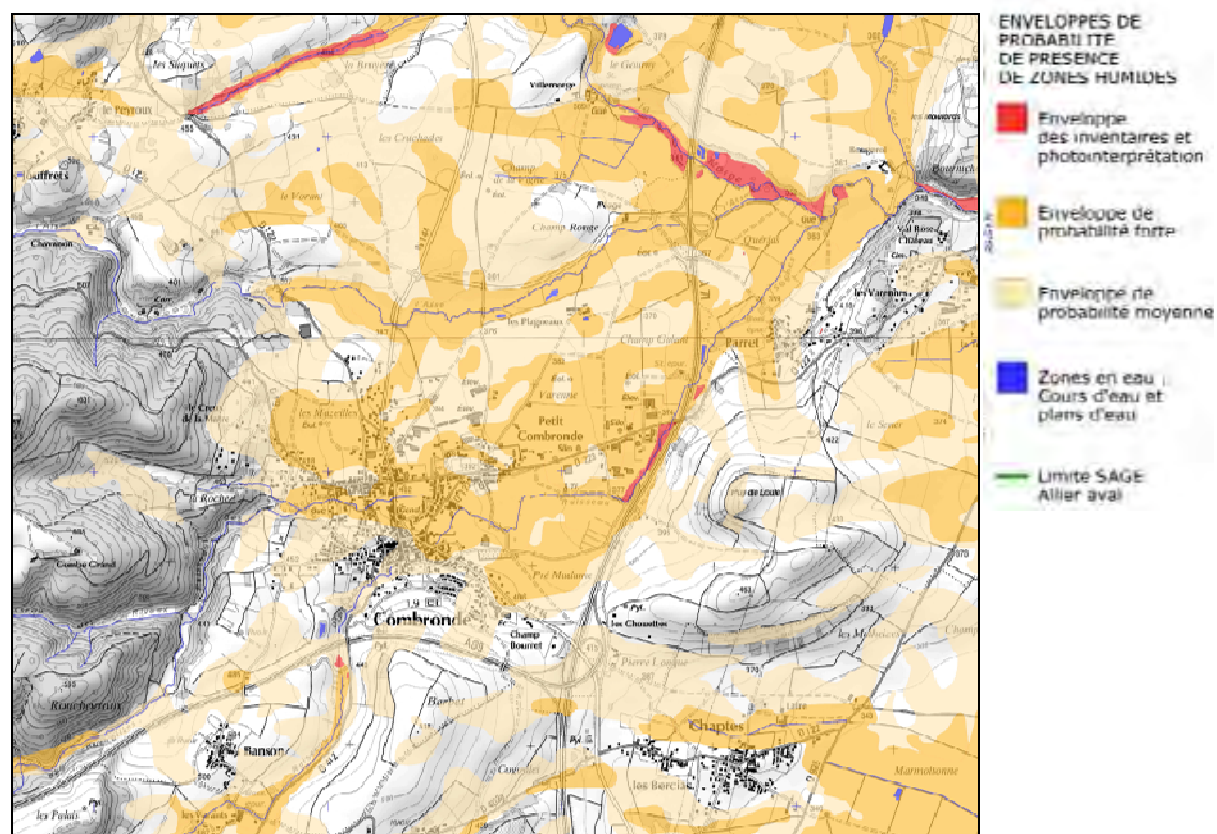
À terme, le SAGE Allier Aval se composera d'un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PADGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'un règlement accompagné de documents graphiques. Depuis la loi sur l'eau de 2006, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables aux tiers, les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les dispositions du SAGE.

Identification de Zones Humides dans le cadre du SAGE

Le SDAGE du bassin Loire-Bretagne, approuvé en 1996, promulgue dans ses grands objectifs la sauvegarde et la mise en valeur des zones humides. Cette exigence, qui doit être suivie dans le cadre des SAGE, est renforcée par la Directive Cadre sur l'Eau. Celle-ci fixe un objectif de bon état des eaux et des milieux aquatiques à l'horizon 2015, en considérant tout ce qui contribue à la qualité écologique et physicochimique des eaux. Ainsi tous les milieux situés à l'interface des activités humaines et des rivières, dans lesquels s'insèrent les zones humides, sont à prendre en compte pour atteindre le bon état.

Ces zones humides jouant un rôle important dans la préservation de la ressource en eau sont mal connues, mal identifiées et sont fortement menacées.

Dans le cadre du SAGE, une étude a été réalisée afin d'identifier les zones humides du bassin versant au travers d'une cartographie à 1/25 000^e et une base de données géoréférencées.



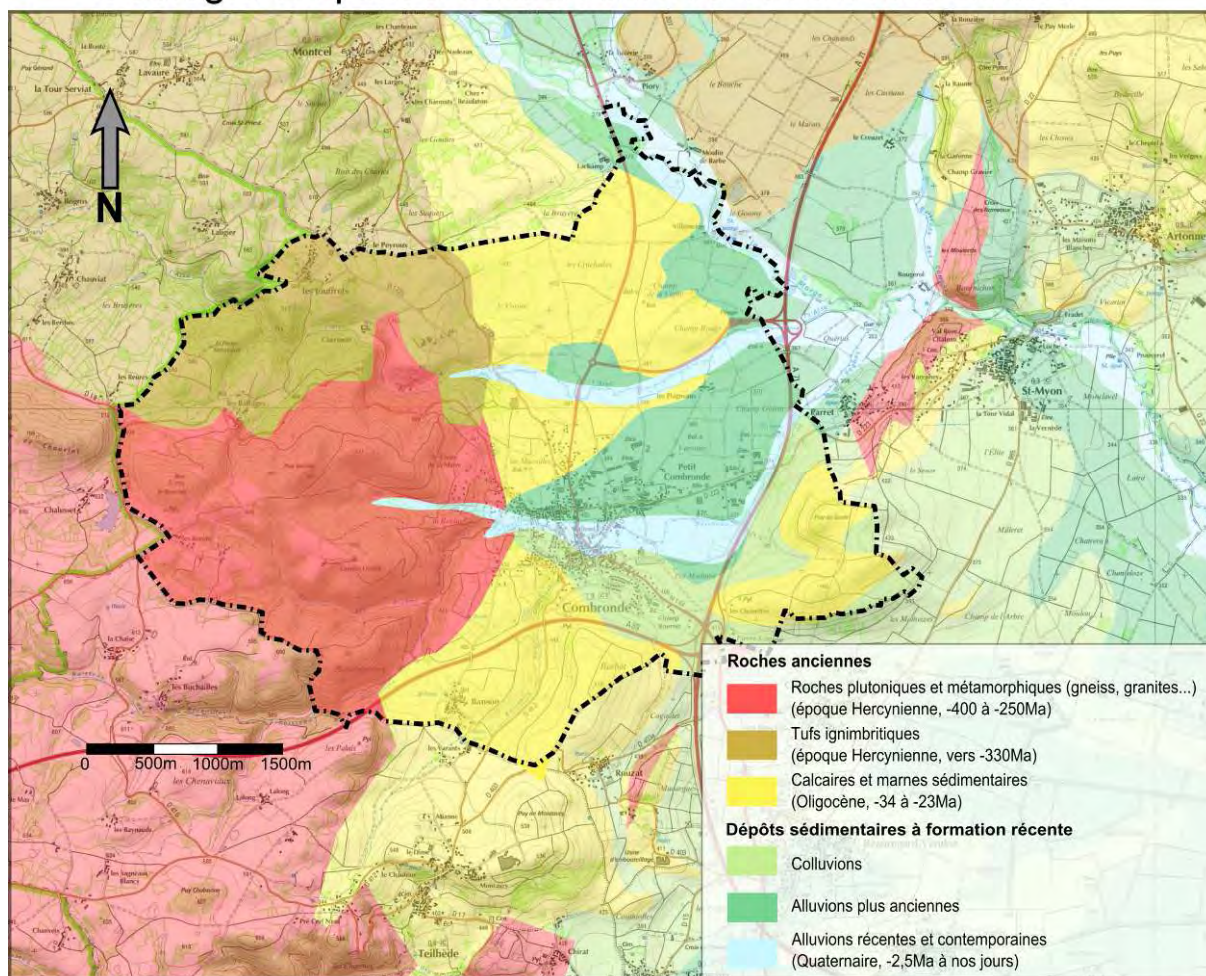
Carte de prélocalisation des zones humides du SAGE Allier aval

3. La géologie

Le bassin de Combronde est séparé de la Limagne proprement dite par une série de horsts cristallins et de buttes calcaires. Il est limité à l'Ouest et au Nord par un rebord cristallin, tandis que la bordure Sud-est présente une série de sommets calcaires.

La commune de Combronde s'inscrit dans ce bassin. Elle est située sur un territoire au relief assez complexe et clairement découpé en trois grandes zones (le plateau, la plaine, les collines). Ces formations trouvent leur origine dans une géologie complexe.

Géologie simplifiée de Combronde et de ses environs



Source : BRGM

La partie centrale, Nord et Nord-est, qui englobe le bourg, se situe sur des terrains sédimentaires, argileux, marneux ou sableux, de plus en plus anciens au fur et à mesure que l'on s'élève. Ce secteur, la plaine de Combronde, est un bassin secondaire qui s'intercale dans le relief en marge des Limagnes et des Combrailles, et qui s'est rempli progressivement de sédiments.

La partie Ouest se situe sur des terrains constitués de roches anciennes métamorphiques¹⁰ (schistes, gneiss) ou plutoniques, avec des filons de microgranite et quelques taches de granite. Ce secteur lié à la « Haute Combraille » a son origine dans le vaste mouvement orographique hercynien, il y a 400 à

¹⁰ Les roches métamorphiques sont des roches dont la formation a pour origine la transformation à l'état solide des roches sédimentaires, magmatiques ou encore métamorphiques, en raison des modifications des paramètres physico-chimiques du milieu dans lequel elles évoluent (notamment la pression et la température). Cette transformation, désignée sous le terme de métamorphisme, se traduit par une modification de la texture, de l'assemblage minéralogique à l'équilibre ou de la composition chimique de la roche.

250 millions d'années. L'immense chaîne hercynienne est à l'origine des massifs actuels des Appalaches, du Massif Armoricain, du massif des Bohèmes entre autres.

Ce relief a été pénéplané¹¹ par l'érosion, puis cassé et élevé par des mouvements tectoniques contemporains à la surrection alpine, pour être enfin découpé par l'érosion hydraulique. Il est largement sillonné de failles, notamment sur sa limite Est, en contact avec la plaine.

Au cours de cette période, une intense activité volcanique vient déposer de nombreuses couches de tufs ignimbritiques, ou des résidus de nuées ardentes fossilisées. À Combronde, ces dépôts se concentrent dans le quart Nord-Ouest de la commune, où le plateau est beaucoup plus bas qu'au Sud, dominé par les granites.

La frange Sud et Sud-est est marquée par la présence de nombreux horsts¹² cristallins formés en même temps que la re-surrection du plateau et l'enfoncement de la Limagne. Ils sont tous situés en dehors de la commune mais restant à proximité de celle-ci. L'un d'eux est situé juste au Sud de Combronde : c'est le horst de Rouzat, un autre forme la limite est du bassin : c'est le horst de Saint-Myon dont l'originalité vient de sa traversée par la Morge, dans une petite gorge, ou cluse, qui raccorde le bassin de Combronde et la grande Limagne proprement dite.

Ces horsts sont accompagnés, et parfois coiffés, de petites buttes calcaires dont les roches datent de l'oligocène, époque pendant laquelle l'essentiel de la Limagne se trouvait alternativement sous le niveau de la mer ou au fond d'un lac.

4. Le climat

En bordure orientale du Parc des Volcans, Combronde est sous influence semi-continentale d'abri, c'est à dire protégée des vents dominants d'ouest et de l'influence océanique par un ensemble de relief. Il n'existe pas à l'heure actuelle de relevés climatiques précis pour la ville de Combronde, mais son climat reflète assez bien celui des postes météorologiques les plus proches : Clermont-Ferrand et Vichy.

Les précipitations

Les précipitations sont assez faibles, avec une moyenne de l'ordre 700 mm par an. Comme pour l'ensemble de la Limagne, sa position au pied du plateau des Combrailles la place sous l'ombre orographique de celui-ci, induisant une pluviométrie faible. Cependant, le plateau à proximité de Combronde est d'une altitude relativement modérée, ainsi, ce déficit pluviométrique est beaucoup plus limité que plus au sud, comme à Clermont-Ferrand ou Issoire, par exemple (Meilhaud, avec une moyenne de 530 mm de précipitations par an, est l'une des communes la plus sèche de France métropolitaine, après quelques localités de l'arc méditerranéen).

Selon les données sur la pluviométrie issues de la station météorologique de Clermont-Ferrand (moyennes calculées sur la période 1971-2000), le cumul annuel des précipitations avoisine les 590 mm. La période la plus sèche se situe pendant les cinq mois froids de l'année et plus particulièrement en mars. Au contraire, le maximum de précipitations se produit au printemps. Le mois de mai est généralement le plus arrosé avec environ 85,3 mm.

Précipitations de durée de retour 10 ans

temps (h)	0,25	0,5	1	2	3	6	12	24	48	96
pluie (mm)	18,4	26,2	32,7	36,6	39,8	46,8	55,5	67,1	74,2	85,4

Source : station de Clermont Ferrant (63) - Indicatif : 63113001, alt : 331 m., lat : 45°47'12"N, lon : 03°08'54"E (Statistiques sur la période 1957 – 2008)

¹¹ Une pénéplaine est le relief résultant de l'intense érosion hydraulique d'un massif montagneux pendant des centaines de millions d'années. Le relief résultant est une plaine vallonnée, ponctuée de quelques buttes. Un exemple typique pourrait être celui du massif Armoricain.

¹² Soulèvement tectonique localisé du terrain. Le relief résultant peut aboutir à une butte (ou plateau, selon l'étendue du phénomène) nettement surélevé par rapport au relief avoisinant, et aux pentes abruptes (sauf en cas d'érosion prolongée).

Les températures

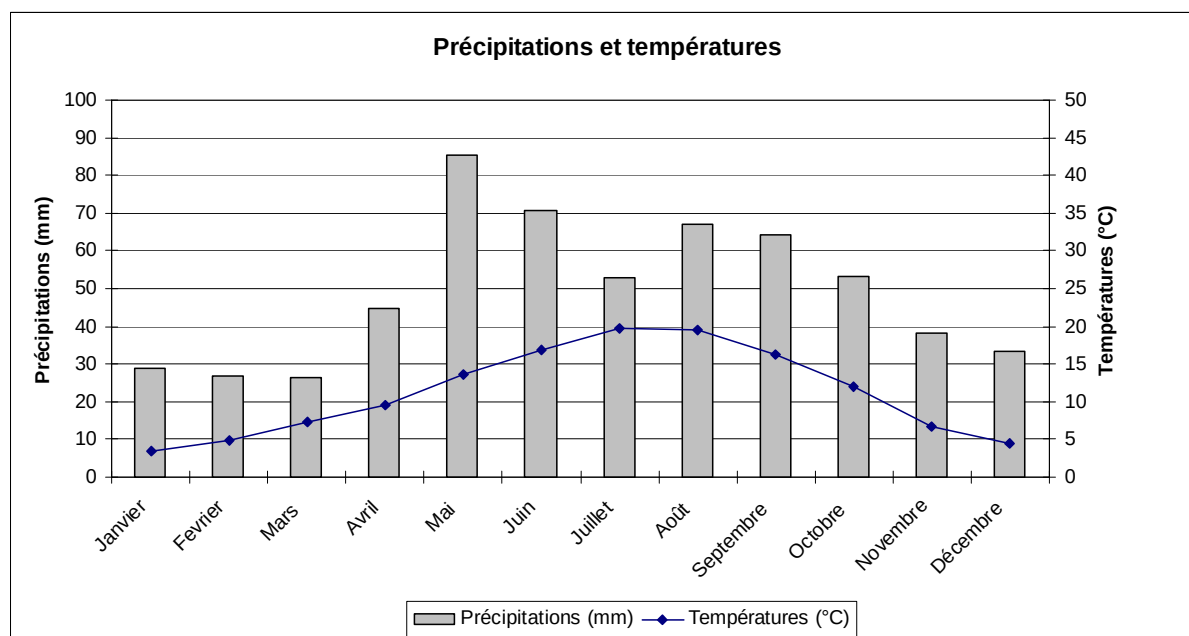
Combronde est située en position d'abri, ce qui se traduit par un renforcement des influences continentales du climat. Son bilan thermique est donc très contrasté avec des étés chauds et orageux et des hivers secs et rigoureux avec des gelées nocturnes hivernales fréquentes et des chutes de neiges courantes. Ces extrêmes sont d'ailleurs renforcés par la position de Combronde en fond d'une cuvette, notamment en hiver en cas d'inversion thermique.

Le nombre moyen de jours de gel par an est de l'ordre de 70 à 80 tandis que le nombre de jours de chaleur (plus de 25°C) est de l'ordre de 50 à 60.

Selon les données sur les températures issues de la station météorologique de Clermont-Ferrand (moyennes calculées sur la période 1971-2000), les températures moyennes sont maximales pendant les mois d'été (19,7°C en juillet) et minimales entre décembre et février (3,5°C au mois de janvier). La température annuelle moyenne est de 11,2 °C.

Données sur les précipitations et les températures

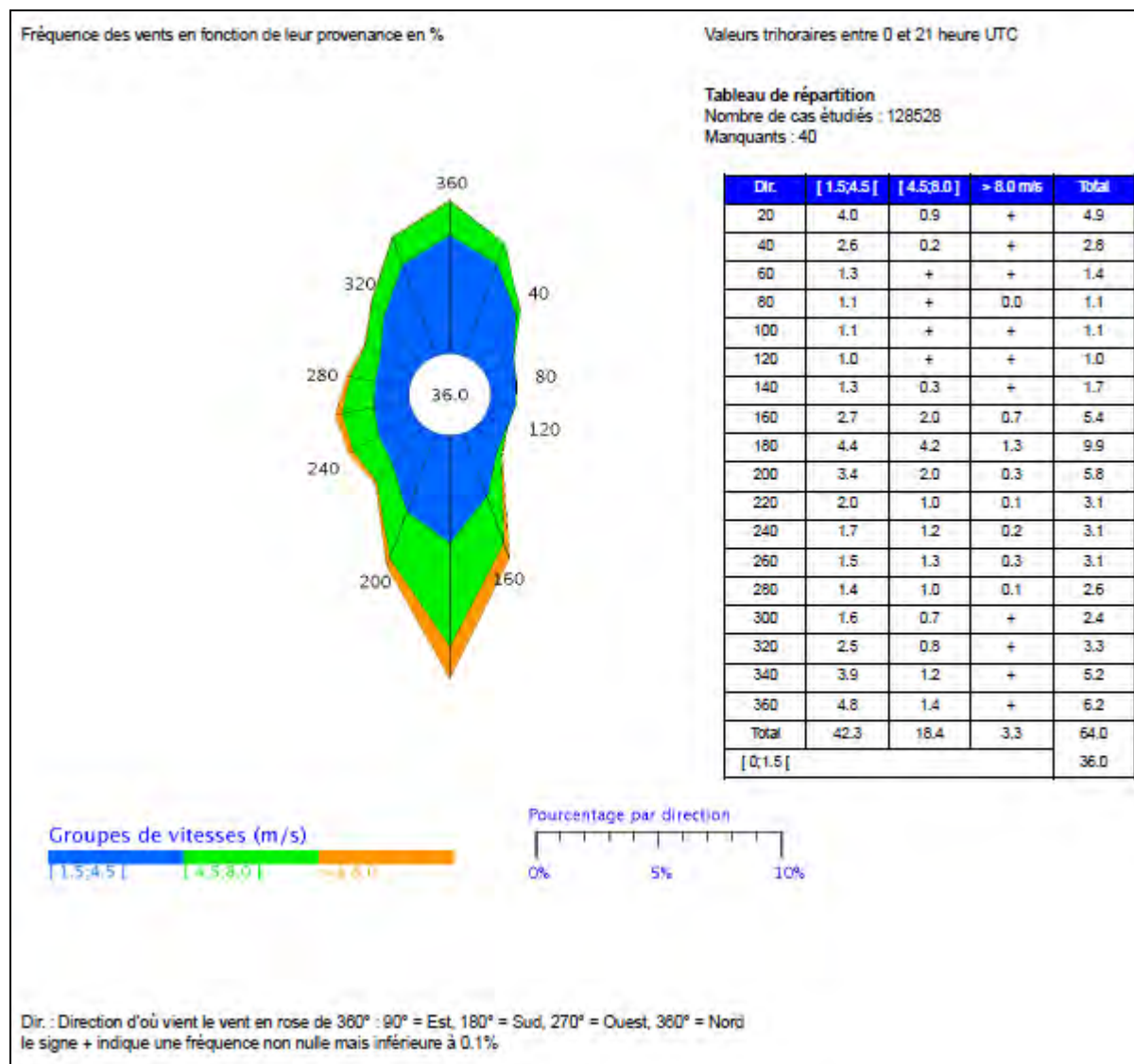
	J	F	M	A	M	J	Jt	A	S	O	N	D	Année
Hauteur moyenne de précipitations	28,7	26,8	26,6	44,6	85,3	70,6	53	67,2	64,3	53,1	38,1	33,3	591,6
Température moyenne	3,5	4,9	7,3	9,5	13,7	16,8	19,7	19,5	16,2	12	6,8	4,4	11,2



Les vents

Les vents dominants sont de secteur Nord et Sud, les vents Sud étant plus fréquents et plus intenses. À noter, que la commune de Combronde est protégée des vents d'Ouest, grâce à une série de points hauts que constituent les Côtes de Combrailles. La répartition des vents est la suivante :

- 22,4 % des vents en provenance du secteur Nord, dont aucun vent d'intensité supérieure à 29 km/h ;
- 25,7% des vents en provenance du secteur Sud, dont 2,7 % sont des vents d'intensité supérieure à 29 km/h.



Source : Météo France

Le climat rencontré au niveau de la commune de Combronde est donc un climat semi-continental avec des épisodes pluvieux regroupés pendant la période estivale, des écarts annuels de températures prononcés et un vent modéré en provenance essentiellement du Nord et du Sud.

H. Les ressources naturelles

1. Les ressources énergétiques

Concernant la **géothermie superficielle**, l'utilisation de système de chauffage par géothermie basse énergie / pompe à chaleur est identifié sur la commune. Le potentiel semble faible mais exploitable.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de l'Auvergne fixe des objectifs quantitatifs à l'horizon 2020 : un objectif de production de 10 kT.ep à l'horizon 2020 est fixé. Compte-tenu de la faiblesse du potentiel, aucune répartition infra-régionale n'est proposée.

Concernant la **géothermie profonde**, la géologie de la région présente de sérieux atouts et semble augurer de réelles perspectives pour la géothermie profonde. Mais comme le sous-sol auvergnat est très complexe, il nécessite beaucoup d'études et de fait aujourd'hui le potentiel est mal connu. Des

discussions sont en cours entre les partenaires régionaux pour la réalisation d'un atlas régional du potentiel géothermique comme il en existe sur plusieurs régions en France.

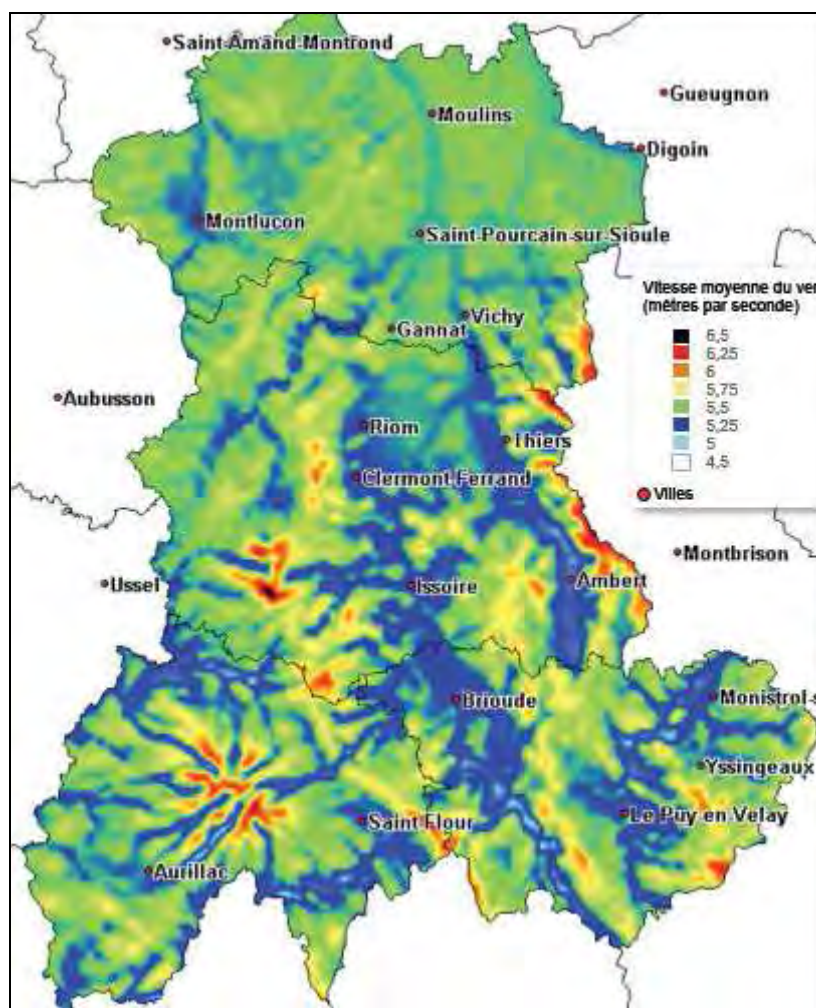
La géothermie profonde, encore appelée « géothermie haute énergie (température supérieure à 150°C) », présente son potentiel le plus important dans le massif du Mont-Dore, mais des études sont également en cours pour des sites dans la plaine de la Limagne. Cependant, cette technologie intéresse presque uniquement la production d'électricité à partir de vapeur et n'est donc pas adaptée pour une production industrielle autonome.

La géothermie basse énergie (température comprise entre 30 et 90°C) n'intéresse que les régions pourvus de grands aquifères comme le bassin parisien ou le bassin aquitain.

Concernant **l'éolien**, le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie intègre un Schéma régional éolien.

Les éléments disponibles (étude ARIA TECHNOLOGIES réalisée en 2003) mettent en évidence un potentiel éolien supérieur à 4,1 m/s à 60 mètres de hauteur sur l'ensemble du territoire régional, ce seuil étant considéré comme un minimum pour l'implantation d'éoliennes (circulaire du 19 juin 2006 sur les zones de développement de l'éolien). Ce critère n'apparaît donc pas discriminant en Auvergne, en première approche.

Le potentiel semble bon sur la commune de Combronde, avec des vents supérieurs à 5 m/s.



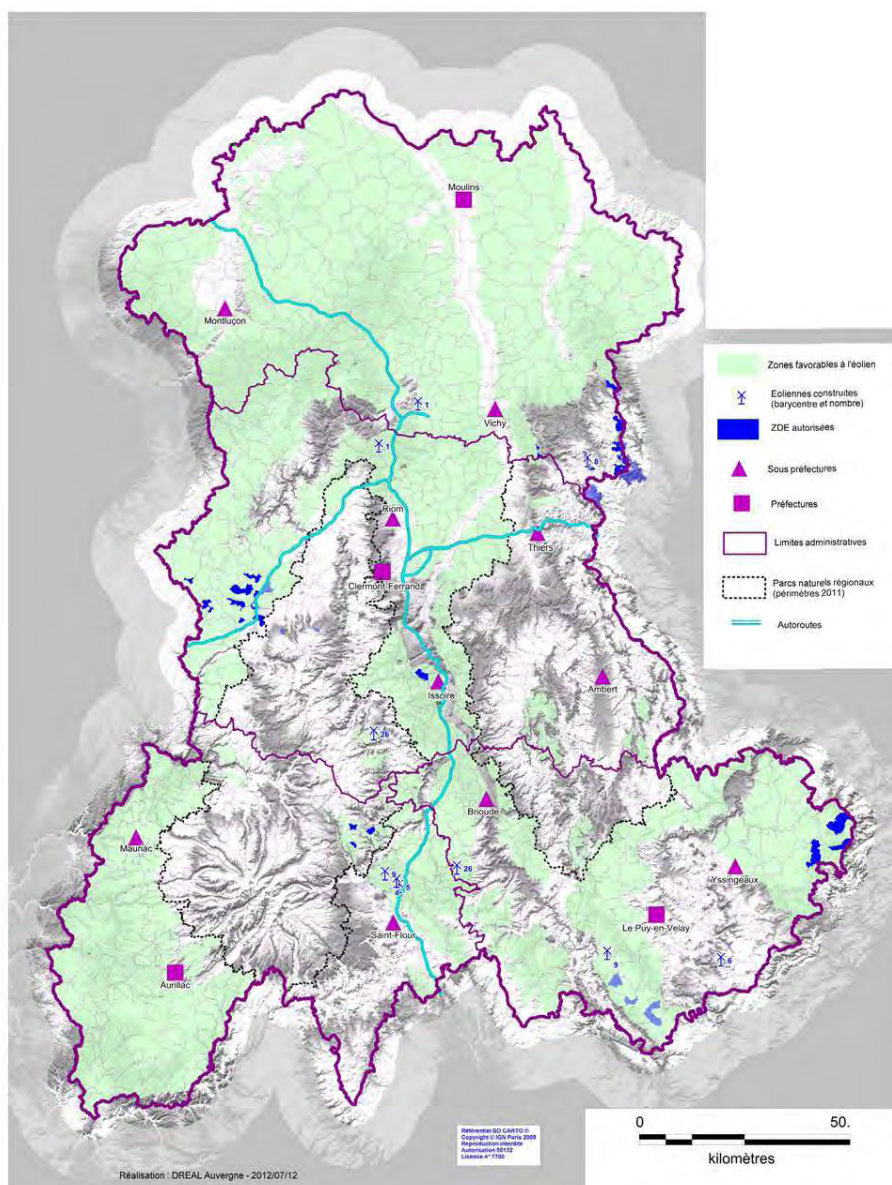
Cartographie indicative de la vitesse moyenne du vent (M/s) sur la région Auvergne pour une hauteur par rapport au sol de 60 mètres

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Auvergne fixe des objectifs quantitatifs à l'horizon 2020 : le potentiel de développement de l'éolien de la région est estimé à 1200 MW à horizon 2020 compte tenu des délais nécessaires à l'émergence des projets éoliens. Par ailleurs, un objectif national de 19 000 MW installés à l'horizon 2020 a été fixé au niveau national (territoire métropolitain) pour l'éolien terrestre. L'Auvergne représentant 4,7% de la superficie du territoire national et disposant d'un potentiel éolien inférieur à la moyenne nationale, un objectif de 800 MW installés à horizon 2020 est retenu, soit 131 kT.ep. Cela suppose un effort supplémentaire correspondant à 624 MW installés (les 118 MW autorisés mais non construits en septembre 2011 pourraient directement y contribuer). L'effort de 624 MW éoliens représente 250 éoliennes supplémentaires d'une puissance de 2,5 MW, à l'échelle de la région.

Il est proposé que la répartition de l'implantation éoliennes soit équilibrée entre les différents départements de la région avec, pour chacun, un objectif compris entre 175 et 225 MW installés au total en 2020.

La superposition de la carte du gisement éolien avec celles des servitudes techniques et celle des valeurs environnementales (paysagères et naturelles) permet de mettre en relief les secteurs favorables pour l'implantation de l'éolien.

Schéma régional éolien de l'Auvergne



La commune de Combronde est recensée par le schéma régional éolien comme une commune concernée par les zones favorables au développement de l'énergie éolienne.

Avec un ensoleillement d'environ 2 000 heures par an en moyenne sur la région, l'Auvergne dispose de réelles perspectives de développement pour le **solaire thermique et photovoltaïque**. L'énergie solaire potentielle est estimée à 4 KWh/m²/jour soit environ 1460 KWh/m²/an. Les reliefs situés à l'ouest de la commune créent cependant un léger effet de masque mais qui n'impacterait les dispositifs solaires ou photovoltaïques qu'en fin de journée, soit lorsque la production d'énergie en pourra être maximale.

L'Auvergne est une région relativement bien ensoleillée. Forte de milliers d'installations et de son réseau d'installateurs formés, elle possède une bonne expérience du solaire thermique. Les perspectives de développement semblent réelles et se trouvent renforcées par la réglementation thermique 2012, qui incite au recours aux énergies renouvelables.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Auvergne fixe des objectifs quantitatifs à l'horizon 2020 : un objectif de production de 3 kT.ep d'énergie solaire thermique est fixé, ce qui peut représenter 6% des logements auvergnats couverts de panneaux solaires thermiques (2 m²) soit 80 000 m² de toitures.

L'Auvergne présente des atouts certains pour le développement du photovoltaïque. Les installations en toiture ont connu un développement exponentiel ces dernières années. Toutefois leur contribution à la production régionale d'énergie renouvelable reste faible.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Auvergne fixe des objectifs quantitatifs à l'horizon 2020 : un objectif de production de 17 ktep d'énergie solaire photovoltaïque est fixé, soit 200 MW, se décomposant en 120 MW en toiture et 80 MW au sol (sachant que le potentiel maximum total a été évalué à 500 MW). Cet objectif représente 12% des logements auvergnats couverts de panneaux solaires photovoltaïques et près de 160 ha de terrains équipés de panneaux photovoltaïques.

L'Auvergne bénéficie d'un taux de boisement important qui lui assure une ressource en matière première et lui permet de pérenniser le développement du **bois énergie**. La forêt couvre plus du quart du territoire régional. L'Auvergne avec environ 700 000 hectares se place parmi les premières régions forestières de France. La disponibilité brute de bois est estimée en Auvergne à près de 750 000 tonnes équivalent pétrole (T.ep) par an (Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par l'Inventaire Forestier National (IFN), avec l'Institut Technique Forêt Cellulose Bois Ameublement (FCBA) et l'association SOLAGRO). Au 1^{er} mars 2011, 159 chaufferies sont en fonctionnement (hors chaudières individuelles), d'après l'observatoire du combustible bois en Auvergne.

Les différentes ressources disponibles sont composées :

- Les travaux d'exploitation forestière génèrent à l'heure actuelle des quantités très importantes de sous-produits dont une partie peut être valorisable sous forme d'énergie ;
- Un autre gisement énergétique est constitué par la valorisation de bois de rebut propres (ni traités ni souillés) ;
- Les 600 à 700 000 m³ de sciages commercialisés chaque année par l'activité de première transformation du bois génèrent d'importants volumes de sous-produits : sciures, écorces, dosses, délignures, chutes courtes. Ce sont ces produits facilement mobilisables qui ont d'abord été sollicités pour l'approvisionnement des chaudières.

L'ADHUME est la structure animatrice de la filière pour le département du Puy-de-Dôme. Elle a estimé que le potentiel en bois énergie pour la seule région des Combrailles représentait 15 000 tonnes équivalent pétrole dont 1 000 T.ep pour le bois de rebus, 6 000 tep pour le bois issu de l'exploitation forestière et 8 000 T.ep pour le bois de sciage non commercialisé.

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Auvergne fixe des objectifs quantitatifs à l'horizon 2020 : Tout en conservant une part dévolue au bois industrie, stable, le gisement disponible

maximum de bois exploitable pour produire du bois-énergie est estimé à 525 kT.ep (source DRAAF). Il se compose :

- des connexes issus des volumes de bois d'œuvre,
- du volume de BIBE (bois industrie et bois énergie) feuillus et résineux.

Ce gisement étant grevé de 312 kT.ep (consommation et projets en cours), le gisement réel mobilisable à l'horizon 2020, équivaut à 213 kT.ep. C'est sur cette réserve que la région devra puiser les 131 kT.ep nécessaires pour atteindre une production totale de bois-énergie de 425 kT.ep, en 2020. Ce gisement de 213 kT.ep représente un volume de 500 à 750 000 m³ de bois prélevés (soit 50 à 75% du million de mètre cube en sus du bois exploité) orientés uniquement vers la production de bois énergie (sans que cela ne concurrence le bois d'industrie, dont les volumes prélevés ne devraient pas augmenter).

La méthanisation (encore appelée digestion anaérobie) est une technologie basée sur la dégradation par des micro-organismes de la matière organique, en conditions contrôlées et en l'absence d'oxygène. Elle permet à partir notamment de déchets ou d'effluents d'élevage, de produire un gaz combustible utilisable pour produire de l'électricité et de la chaleur.

Cette filière est en plein essor en Auvergne : trois exploitations agricoles ont investi depuis 2010, dont deux avec l'aide de l'ADEME, dans une unité de méthanisation. Quatre autres projets devraient se concrétiser courant 2013. Par ailleurs, de nombreuses études de faisabilité sont en cours de réalisation.

Grâce aux secteurs agricole et agroalimentaire, l'Auvergne possède des atouts dans la valorisation de biogaz. En effet, tant par la ressource que par l'existence d'organismes compétents structurés, les conditions locales semblent réunies pour l'émergence de projets d'ici 2020. Cependant, les conditions technico-économiques permettant d'assurer la rentabilité nécessaire à ce type d'investissement ne sont pas toujours réunies à ce jour. La part jouée par la méthanisation dans le mix auvergnat devrait donc rester faible d'ici 2020 et s'amplifier d'ici 2050.

2. Les boisements

La commune de Combronde dispose d'un espace boisé relativement important, d'autant plus intéressant qu'une très large partie de celui-ci est concentrée sur un massif continu. Difficilement mécanisable pour l'exploitation agricole, les coteaux abritent environ la moitié de ce massif forestier qui déborde également sur le plateau.

Outre cette vaste forêt, on retrouve quelques boisements isolés ailleurs sur le plateau et dans les espaces agricoles du Nord-Ouest de la commune. Le reste de la couverture forestière se retrouve dans de fins liserés boisés le long des cours d'eau et dans quelques vestiges bocagers au sein de la zone agricole, largement supprimés au cours des différents remembrements.

Enfin, si les friches « *naturelles* », par abandon de l'utilisation humaine des parcelles semblent rares, les talus autoroutiers, en particulier ceux de l'A89, s'enfrichent dans le but de consolider les terrassements et d'éviter des mouvements de terrain.

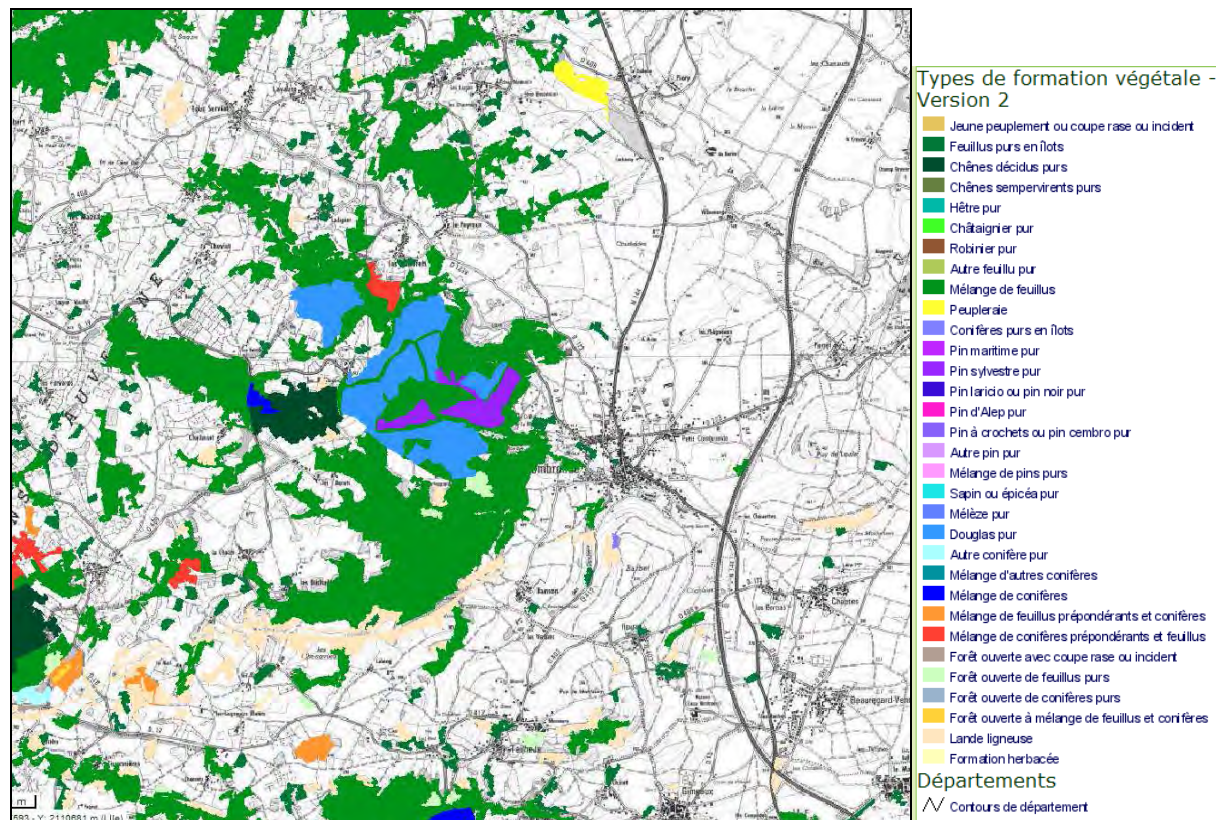
Les essences sont partagées entre des boisements de feuillus, plutôt spontanés, et des plantations de résineux.

Comme dans 76% des communes du département, la réglementation des boisements est en application sur la commune de Combronde. Elle est systématiquement appliquée lors des opérations de remembrement et de déboisement/emboisement. Les objectifs définis pour la réglementation des boisements dans le département du Puy-de-Dôme sont les suivants :

- le maintien des terres pour l'agriculture ;
- la préservation des paysages ;
- la protection des milieux naturels ;
- la protection de la ressource en eau ;

- la prévention des risques naturels.

Cette réglementation s'applique par zonage. Il existe trois grands types de zonages : boisement interdit, réglementé ou libre. Ils peuvent être précisés par des sous-périmètres correspondant à des situations particulières.



Cartographie des types de formations végétales de la commune
(source : IFN)

Un Plan Simple de Gestion, d'une superficie d'environ 492 hectares, a été instauré sur la partie Ouest de la commune de Combronde. Selon l'Inventaire Forestier National de l'IGN, le secteur soumis au Plan Simple de Gestion se compose principalement des boisements suivants : Douglas pur, mélange de feuillus, pin sylvestre pur.

3. La ressource en eau

Le territoire de Combronde est alimenté en **eau potable** par le réseau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Sioule et Morge dont l'exploitation est confiée à la SEMERAP (Société d'Économie Mixte pour l'Exploitation des Réseaux d'Eau Potable et d'Assainissement) par contrat d'affermage. Le syndicat couvre 53 communes (réseau de 1 330 kilomètres de longueur, 44 ouvrages et 2 centres de production).

L'alimentation se fait depuis un poste général de distribution sur la commune de Charbonnières-les-Vieilles. Deux canalisations desservent la commune de Combronde depuis ce réservoir :

- Une alimentant les hameaux des Ballages, des Jouffrets, le domaine de Chavanon et les Borots ;
- l'autre alimentant le hameau de Banson.

Un réservoir de 1 000 m³ d'eau potable en amont du bourg de Combronde dessert les hameaux des Plagneaux et de Villemorge, ainsi que le bourg de Combronde. Il y en avait autrefois un second près du hameau de Banson mais il a été désactivé pour l'usage quotidien en eau potable, mais existe toujours en tant que réserve d'urgence en cas d'incendie. Ce n'est pourtant pas la seule modification du réseau qui ait eu lieu depuis le précédent PLU : la création du parc d'activités de l'Aize a entraîné une large extension du réseau.

La capacité de stockage par rapport à la population actuelle permet une réserve supérieure à deux journées donc cela permet une augmentation de la population en gardant 24 heures de réserve.

La qualité de l'eau potable est suivie par des contrôles de l'ARS et des mesures d'autocontrôle des opérateurs. Pour 2008, la fiche de synthèse publiée par l'ARS concernant la qualité de l'eau distribuée à Combronde donnait les résultats suivants :

- Bactériologie : eau de bonne qualité ;
- Minéralisation : eau douce, très peu calcaire ;
- Fluor : eau peu fluorée au point de risquer la carence, des apports complémentaires sont conseillés à la population ;
- Nitrates : Eau présentant peu ou pas de nitrates ;
- Pesticides : eau ne présentant pas de pesticides ;
- Arsenic : eau présentant une teneur en arsenic dépassant la limite de qualité. Le taux maximal légal est de 10 µg/l, or les doses relevées atteignent une moyenne de 12,7 µg/l.

Concernant l'**assainissement**, le bourg de Combronde dispose d'un réseau unitaire avec des réservoirs d'orage et une station d'épuration située à l'Est de la commune à l'extrémité de la zone artisanale (capacité nominale de 4500 EH). Les différentes canalisations secondaires sont collectées par une canalisation parallèle à la RD 223, à travers le pré de la Palle jusqu'à la station d'épuration. Les extensions des zones urbaines (lotissements) sont réalisées en système séparatif.

Les hameaux des Jouffrets et de Banson disposent d'un réseau unitaire avec station d'épuration de type lagunage (capacité nominale respectives de 82 et de 42 EH). Les villages des Ballages et des Borots d'urbanisation diffuse ne disposent pas de réseau. L'assainissement individuel des constructions y est autorisé. Pour les constructions isolées situées en zone agricole puis en zone de protection naturelle, l'assainissement individuel est également autorisé.

L'assainissement au Parc de l'Aize est assuré par la mise en place de station d'épuration de 200 EH sur l'Aize. Une seconde station de traitement de 350 EH sur la Morge est prévue dans le cadre de l'extension du Parc. Les eaux de procédés industrielles doivent être traitées par les entreprises avant leur rejet dans le réseau d'eau pluviale. Les lots (parcelles privatives) seront équipés de capacités de stockage dans l'emprise du lot capable de récupérer les eaux souillées en cas de pollutions (traitement des eaux de procédés défectueux ; fuite d'hydrocarbures sur un véhicule, etc.), ou pour la récupération des eaux d'extinction d'un incendie pour éviter tout transfert vers les ouvrages publics de gestion des eaux. Une vanne de sectionnement ou tout système équivalent devra être mis en place entre le lot privé et les ouvrages publics de gestion des eaux pour éviter le transfert des polluants vers ces derniers.

4. La gestion des déchets

La collecte des ordures ménagères de la commune de Combronde est assurée par le Syndicat de Collecte des Ordures Ménagères du Bois de l'Aumône. Il a ainsi en charge la collecte des déchets ménagers, la collecte sélective, le transfert de ces déchets vers les centres de traitement et la gestion des déchetteries.

La collecte des ordures ménagères est sélective et se fait deux fois par semaine par l'intermédiaire de deux bacs différenciés destinés à récupérer, d'une part les ordures ménagères résiduelles (une fois

par semaine), et d'autre part la collecte sélective (tous les 15 jours). La collecte du verre se fait dans les points d'apport volontaire.

Plusieurs déchetteries sont présentes sur des communes aux alentours de Combronde (Aigueperse, Châtel-Guyon, Riom, etc.) mais il n'y a pas de déchetterie sur la commune de Combronde.

Les déchets collectés en porte à porte sont ensuite envoyés vers le centre de transfert du Syndicat dont le plus proche est situé sur la commune d'Aigueperse. Les emballages issus de la collecte sélective sont acheminés jusqu'au centre de tri de la Société Echalié dans la Zone du Brézet à Clermont Ferrand.

Le Syndicat délègue ensuite le traitement des ordures ménagères résiduelles au VALTOM (syndicat départemental de valorisation et de traitement des déchets ménagers et assimilés du Puy-de-Dôme). Ce Syndicat a été créé par l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1997 ; sa mission consiste à assurer le traitement des ordures ménagères résiduelles du département du Puy-de-Dôme.

Le traitement des ordures ménagères résiduelles effectué par le VALTOM consiste en une unité de traitement multi-filières composée d'une unité de valorisation biologique, d'une unité de stabilisation et d'une unité de valorisation énergétique (capacité de 170 000 t/an). La gestion de cette structure a été confiée à la société Vernéa.

I. Le patrimoine naturel et le contexte écologique

1. Les espaces d'inventaires et de protections

Les ZNIEFF

Les ZNIEFF ont pour objectif la connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, terrestres et marins, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées. Les zones de type I correspondent aux secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par leur intérêt biologique remarquable.

- Vallée de la Morge (00006219C) :

Son intérêt réside en la présence d'espèces associées à la dynamique de la rivière et à ses milieux associés notamment les forêts alluviales. Les espèces déterminantes sont le martin-pêcheur, le sonneur à ventre jaune, la loutre associées à la rivière et le pic noir, le milan noir, la bondrée apivore, le lucane cerf-volant qui profitent des boisements rivulaires. Sont également cités, la pie-grièche écorcheur et le grand-duc. Pour la flore les espèces déterminantes sont la Gagee jaune (*Gagea lutea*), la Petite spéculaire (*Legousia hybrida*), le Triglochin palustre, la Tulipe des bois (*Tulipa sylvestris*), l'Orme lisse (*Ulmus laevis*) et la Vesce de Narbonne (*Vicia narbonensis*).

- Environs de Saint-Myon et Beauregard (830020574) :

Couvrant une vaste zone de plaine agricole, cette ZNIEFF I présente donc des habitats favorables en particuliers aux oiseaux, et dont certaines espèces présentes sont protégées, mais aussi aux amphibiens ainsi qu'à des espèces végétales de l'embranchement d'Angiosperme. Pour les oiseaux, les espèces déterminantes rencontrées dans la zone sont : le Busard Saint-Martin, le Busard Cendré, l'Oedicnème criard, la Chouette chevêche, l'Alouette lulu, l'Alouette des champs, et le Bruant ortolan. Concernant les amphibiens, l'espèce déterminante présente dans la zone est la Rainette verte. Enfin, concernant la flore, les espèces déterminantes sont la Vesce hybride (*Vicia hybrida*) et la Vesce de Narbonne (*Vicia narbonensis*).

- Puy de Loule (830020528) :

La géologie calcaire de la butte du Puy de Loule en fait un milieu chaud et sec propice à la présence de Phanérogames (orchidée) comme l'Orchis de Fuchs (*Dactylorhiza fuchsii* (Druce) Soó), l'Ophrys araignée (*Ophrys aranifera* Huds.), l'Ophrys bécasse (*Ophrys scolopax* Cav.), l'Orchis militaire (*Orchis militaris* L.). Les autres espèces végétales déterminantes sont l'Inule variable (*Inula bifrons* (L.) qui

est une espèce protégée, l'Inule à feuilles spirées (*Inula spiraeifolia* L.), et la Vesce de Narbonne (*Vicia narbonensis*).

- Butte Barbet (830020595) :

La géologie calcaire de la butte de Barbet en fait un milieu chaud et sec propice à la présence de Phanérogames (orchidée) comme l'Ophrys araignée (*Ophrys aranifera* Huds.) et l'Ophrys frelon (*Ophrys fuciflora*), ainsi que la présence de lisières xéro-thermophiles.

- Bois de Roucheyroux (00006207C) :

Le classement en ZNIEFF I est justifié par la présence de nombreuses espèces de chauves-souris : le Grand murin (*Myotis myotis*), le Murin à moustaches ou Vespertilion à moustaches (*Myotis mystacinus*), le Murin de Natterer ou vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*), l'Oreillard (*Plecotus specie*), le Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) et le Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*). La Bondrée apivore est également citée.



Le Bois de Roucheyroux vu depuis le bourg de Combronde

Les zones Natura 2000

Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, à travers toute l'Europe, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales et de leurs habitats. Natura 2000 est un réseau de sites naturels protégés à l'échelle européenne visant à préserver les espèces et les habitats menacés et/ou remarquables sur le territoire européen, dans un cadre global de développement durable. En effet, Natura 2000 cherche à concilier activités humaines et protection des milieux naturels afin de répondre aux enjeux environnementaux planétaires et locaux.

Un Site d'Intérêt Communautaire est recensé sur le territoire communal, il s'agit des « Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand » (FR8301036). Les intérêts communautaires de ce site sont :

- Pelouse sèche ;
- Source salée et prés-salés continentaux ;
- Aulnaies-frênaies de petits cours d'eau ;

Cette zone Natura 2000 a fait l'objet d'un document d'objectif. Au regard du périmètre d'études, les enjeux sur la Natura 2000 ne sont pas liés aux pelouses sèches ou aux prés-salés mais aux formations d'Aulnaies-frênaies accompagnant la Morge. Les enjeux associés à ces formations sont précisés dans le DOCOB :

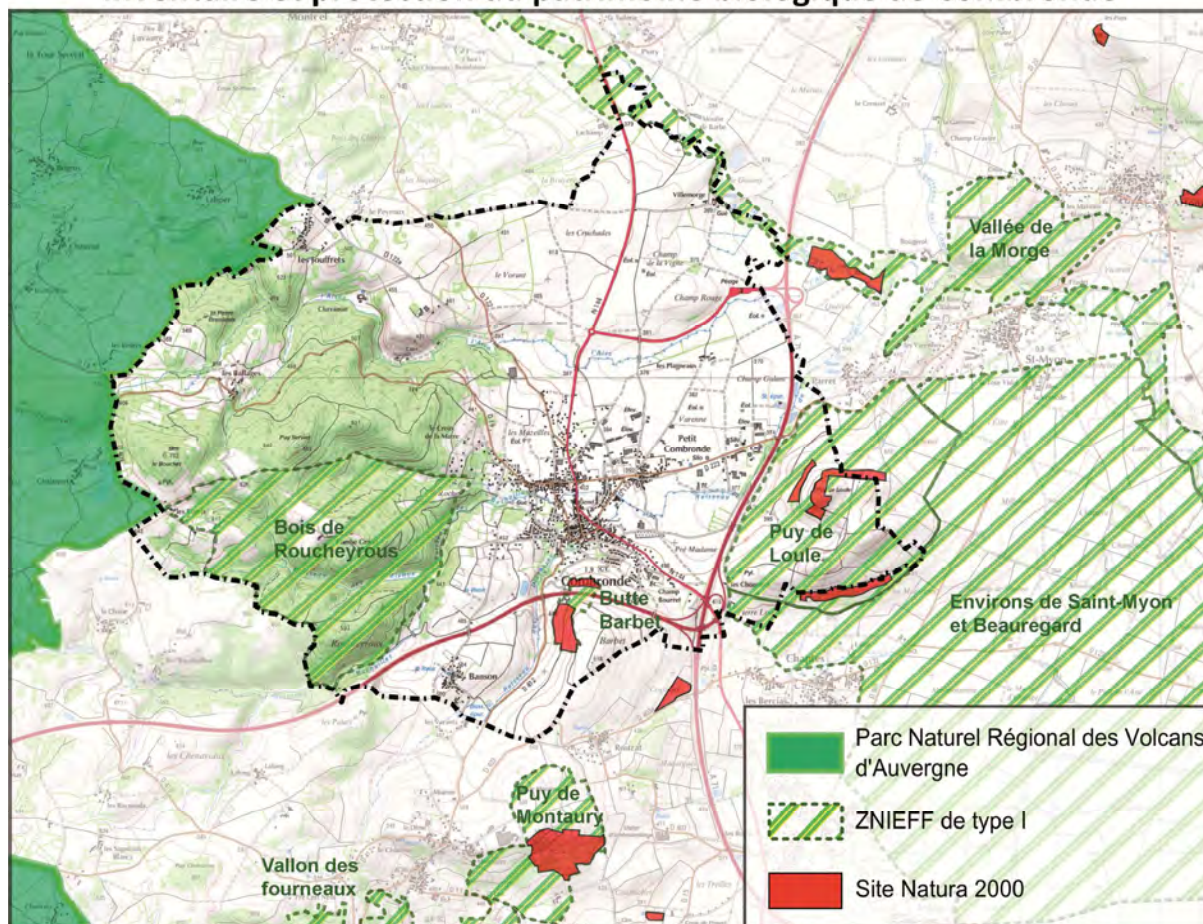
- La perturbation de l'hydrodynamique (à l'échelle d'un bassin versant ou d'un cours d'eau) est une cause de disparition des forêts alluviales : ouvrages d'art, enrochements, surélévation des berges, rectification du lit ;

- Elles peuvent subir une destruction directe (arrachage, coupe à blanc, plantations monospécifiques...) ou une simplification de leur structure (linéaire discontinu, largeur réduite).

Le DOCOB fait les propositions de mesures de gestion suivantes :

- Objectif de conservation et de restauration des habitats :
 - o Le maintien de cet habitat passe par le maintien ou le rétablissement d'une dynamique hydraulique optimale, pensée à l'échelle d'un bassin versant ou d'une région. Les nouvelles contraintes sur le cours d'eau (mini-barrages, reprofilage des berges...) doivent être évitées autant que possible ;
 - o Opter pour une gestion sylvicole douce ;
 - o Maintien des bois morts sous réserve de ne pas gêner l'écoulement de l'eau.
- Typologies des actions envisagées :
 - o Action d'acquisition, de gestion et de restauration ;
 - o Action de sensibilisation ;
 - o Action de suivi ;
 - o Identification des acteurs concernés.

Inventaire et protection du patrimoine biologique de Combronde

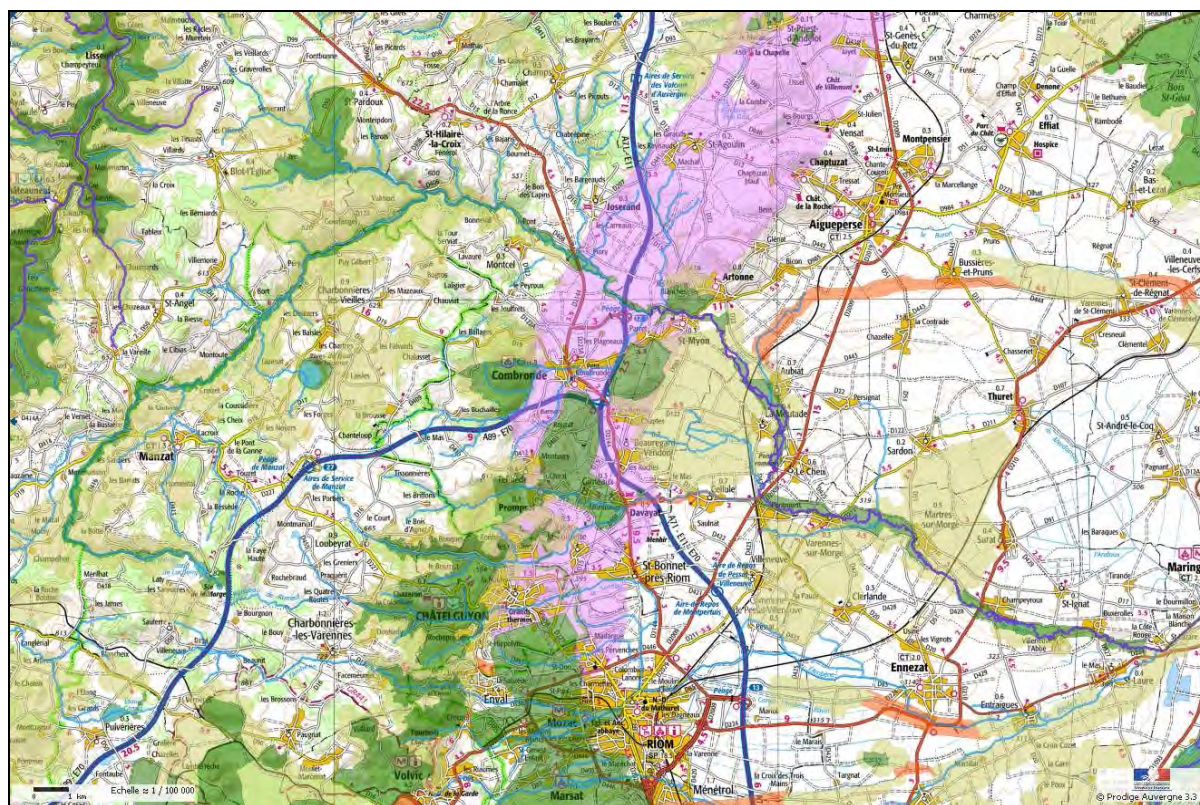


2. Les fonctionnalités écologiques

Le **Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)** est un document d'aménagement du territoire visant l'identification de la trame verte et bleue du territoire Auvergnat pour la protection de certaines ressources naturelles (biodiversité, réseau écologique, habitats naturels) ainsi que pour l'atteinte des objectifs de bon état écologique des cours d'eau et des masses d'eau souterraines. Il est élaboré sur l'initiative conjointe du Président et du Préfet de la Région Auvergne.

Le SRCE doit normalement être pris en compte par le SCoT, mais celui de la région Auvergne est en cours d'approbation et il n'en a donc pas été tenu compte lors de l'élaboration et de l'approbation du SCoT des Combrailles. Il reviendra donc aux communes d'en tenir compte lors de la mise à jour de l'évaluation environnementale de leurs documents d'urbanisme, après l'approbation du SRCE.

Cependant, le projet de schéma et son évaluation environnementale, assortis des avis recueillis, ne seront soumis à enquête publique qu'au deuxième semestre 2014 en vue d'une validation à la fin de cette même année. Il n'est donc pas règlementairement obligatoire de le prendre en compte pour l'évaluation environnementale du PLU révisé de Combronde. Néanmoins, le projet de schéma étant presque abouti, et celui-ci pouvant apporter des informations importantes concernant la préservation de la trame verte et bleue, il convient d'en tenir compte.



Cartographie de la trame verte et bleue du SRCE sur le territoire de Combronde
(source : DREAL Auvergne)

Ainsi, selon la cartographie de la trame verte et bleue et des objectifs associés du SRCE en projet, la commune est concernée par un « *corridor thermophile en pas japonais à préserver ou à remettre en bon état* » par des « *réservoirs de biodiversité* » comme le bois de Combronde ou encore la Butte Barbet, « et par les ruisseaux qui constituent la « *trame bleue* ».

Les corridors thermophiles sont des territoires présentant ponctuellement des milieux souvent ouverts, qui abritent une flore et une faune remarquable en Auvergne, car atypiques sous ces latitudes et ces conditions climatiques. Ils relient des réservoirs de biodiversité thermophiles essentiellement identifiés dans cette partie du corridor, par le Site d'Intérêt Communautaire « *Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand* » (FR8301036) ainsi que par les ZNIEFF de type 1 du « *Puy de Loule* » et de « *la butte Barbet* ».

La Trame verte et bleue est une démarche qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges maillés sur le territoire national afin que les espèces animales et végétales puissent circuler librement sur leur territoire, le long d'axes naturels préservés, assurant ainsi leurs besoins et leur survie à long terme.

L'enjeu de la constitution d'une trame verte et bleue va plus loin que la simple préservation d'espaces naturels ponctuels et de la protection d'espèces en danger. En effet la fragmentation de la trame verte et bleue fragilise la conservation des espèces et le maintien de la biodiversité. Cette fragmentation a pour origine l'étalement urbain, le développement des réseaux de communication, les remembrements agricoles, etc.

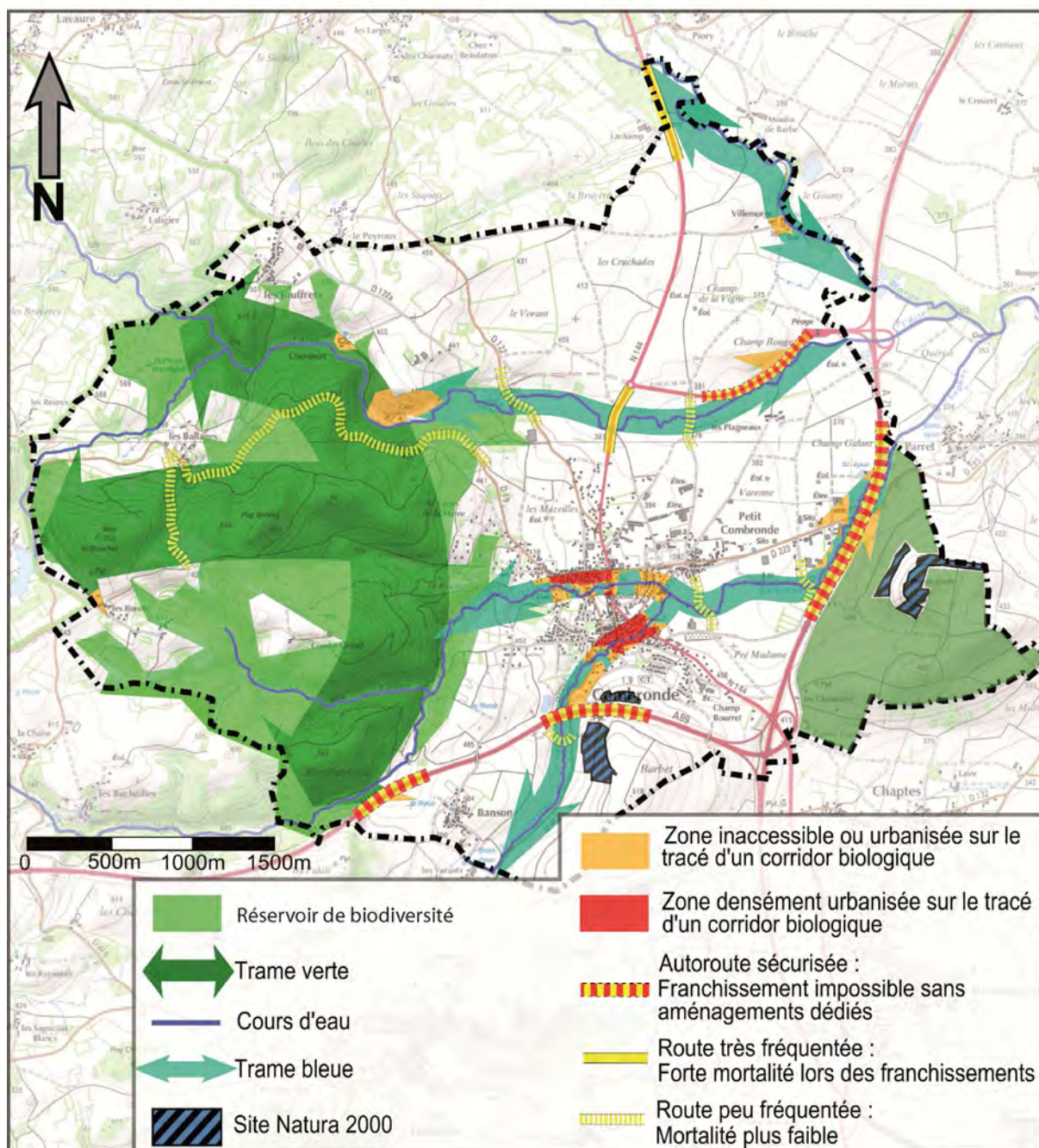
Cette méthode d'approche nécessite de réfléchir en terme de maillage et de fonctionnalité des écosystèmes, à une échelle spatiale très large, et avec une logique de protection différente de celle prévalant pour les zones de protection ponctuelles. Cela nécessite d'intégrer la mobilité des espèces, y compris « *communes* » et dans une moindre mesure le déplacement au cours du temps des écosystèmes.

Combronde, par son positionnement à l'interface entre le plateau des Combrailles et la plaine de la Limagne, dispose de plusieurs réservoirs de biodiversité sur son territoire et constituant sa trame verte, ces réservoirs étant essentiellement connectés entre eux par la trame bleue, constituée du réseau hydrographique de la commune et des cordons boisés qui l'accompagnent.

Ainsi, il est possible de distinguer trois « *trames bleues* » longeant la Morge, l'Aize et les Sagnes (qui se ramifient en deux branches le long de ses affluents). Il existe aussi une trame verte ramifiée elle aussi en deux branches qui traversent la grande forêt du plateau occidental, vers laquelle convergent toutes les trames bleues du territoire (sauf celle de la Morge). Dans tous les cas, ces trames concernent à la fois des espèces animales et végétales, ainsi que des espèces autant aquatiques que terrestres ou aériennes.

Si la trame verte est globalement bien préservée sur le territoire communal, la trame bleue de la commune est menacée par un risque de fragmentation liée à l'urbanisation et aux réseaux de transport car elle traverse des zones urbaines ou à urbaniser de la commune tel que le bourg de Combronde et le Parc de l'Aize ainsi que l'A71 ; seule la trame bleue de la Morge n'est pas concernée par ce risque de fragmentation.

Les corridors biologiques et leurs discontinuités à Combronde

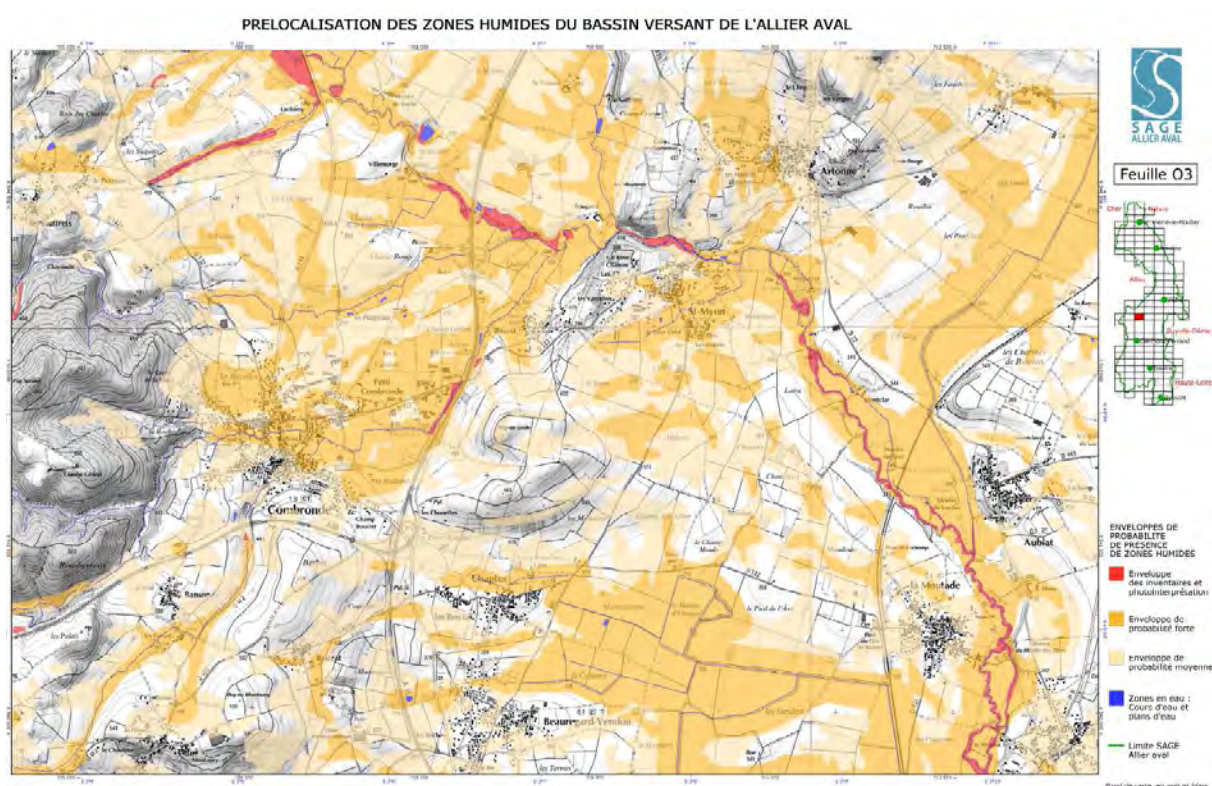


L'inventaire des **zones humides** sur la commune de Combronde a été réalisé par CSD Ingénieurs selon la méthodologie suivante :

- Recherche de zones humides sur les zones pressenties : étude des cartes de pré-localisation des zones humides du bassin versant de l'Allier aval (issues du SAGE Allier aval) : les régions de probabilités forte et moyenne de présence de zones humides ont été sélectionnées dans un premier temps ;
- Analyse du plan de zonage des parcelles à urbaniser sur la commune de Combronde (à partir de la carte des zonages fournie par Campus Développement) : les zones à enjeu, zones de modification de l'usage des sols, ont également été ciblées pour la prospection terrain ;

- Reconnaissance de terrain : la campagne d'identification des zones humides sur la commune de Combronde a été réalisée les 12, 13 et 25 juin 2013 par un opérateur CSD Ingénieurs ; suivant l'arrêté du 1er octobre 2009 (modifiant l'arrêté du 24 juin 2008), à savoir :
 - o Caractérisation des sols : selon les classes d'hydromorphie (GEPPA, 1981 – modifié). Les sondages ont été effectués à la tarière manuelle de type « Edelman », à une profondeur d'1m20, chaque fois que la nature du sol l'a permis ;
 - o Caractérisation de la végétation : identification et quantification des espèces figurant dans la liste d'espèces indicatrices de zones humides (Annexe 2.1 de l'arrêté du 01/10/2009).

À noter, plusieurs contraintes ont été rencontrées lors de l'inventaire : les propriétés privées (jardins, vergers,...), les parcelles clôturées ainsi que les zones de végétation dense n'ont pas été prospectées.



J. Le patrimoine paysager naturel et urbain

1. Les paysages naturels

La commune de Combronde se situe en lisière de deux ensembles écologiques majeurs : le Plateau de Combrailles, à l'ouest et la Plaine de la Limagne, à l'est. Ces milieux présentent des particularités écologiques bien distinctes et représentatives des ensembles dans lesquelles ils se situent, en lien avec leur topographie, leur hydrologie, leur sol et l'usage qu'en font et en ont fait les hommes. Ces deux zones de surface dissemblable, sont séparées l'un de l'autre par une forme de « zone tampon » qui peut regrouper plusieurs caractéristiques des deux milieux tout en présentant des traits propres.

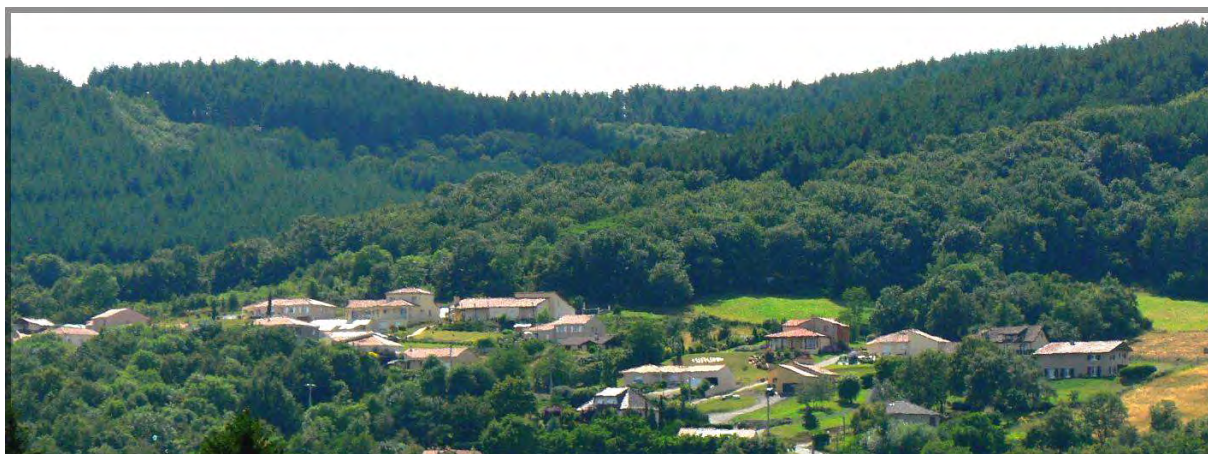
Le plateau des Combrailles



Le plateau des Combrailles vers le hameau des Borots

Avec environ 1 900 km² de superficie, les Combrailles occupent près d'un quart du département du Puy-de-Dôme, le plateau déborde sur le quart Ouest de la commune de Combronde. Ce plateau, d'une altitude comprise entre 200 à 300 mètres par rapport au reste de la commune, est entaillé de profonds vallons qui s'ouvrent vers la plaine et d'où proviennent les quelques ruisseaux qui irriguent la commune. Le paysage y est partagé entre la forêt (sur les sommets et dans les vallées) et un paysage de prairies bocagères (sur les terrains les plus plats et près des hameaux).

Les coteaux au pied du plateau des Combrailles



Les coteaux du plateau des Combrailles, vus depuis le bourg, sont soumis à une pression foncière grandissante

La transition entre le plateau des Combrailles et la plaine de la Limagne s'effectue au travers de coteaux à forte pente. Cet ensemble paysager est très bien délimité entre ces deux entités majeures (à l'exception de l'extrême nord-ouest de la commune qui voit une limite beaucoup plus progressive entre les deux milieux). Cet ensemble fait partie de la fameuse « *faille de Limagne* » dont il s'agit de l'extrémité nord. Autrefois largement agricole, avec par exemple la présence de vignes et de vergers, ces coteaux sont aujourd'hui presque totalement recouverts de boisements spontanés ou d'exploitations. Malgré les contraintes liées au relief, les secteurs les plus plats sont soumis à une pression foncière grandissante.

Le bassin de Combronde



Le bassin de Combronde sur lequel s'aménage le Parc de l'Aize

Séparé de la « *Grande Limagne* » par le horst de Saint-Myon, le bassin de Combronde s'apparente néanmoins en tous points à cette dernière. Cette petite plaine, comme en Limagne, présente un paysage essentiellement ouvert avec tout de même quelques reliquats de haies bocagères au Nord-ouest, et de fines bandes boisées le long des cours d'eau. L'utilisation des sols est cependant beaucoup moins céréalière que dans la Limagne, même par rapport à des communes voisines en dehors du bassin, comme Saint-Myon ou Beauregard-Vendon. Une large part des cultures est en effet réservée à des prairies d'élevage ou fourragères. C'est l'espace actuellement le plus soumis à la pression foncière puisqu'il accueille le bourg et les projets d'extensions urbaines de ce dernier mais également le Parc de l'Aize.

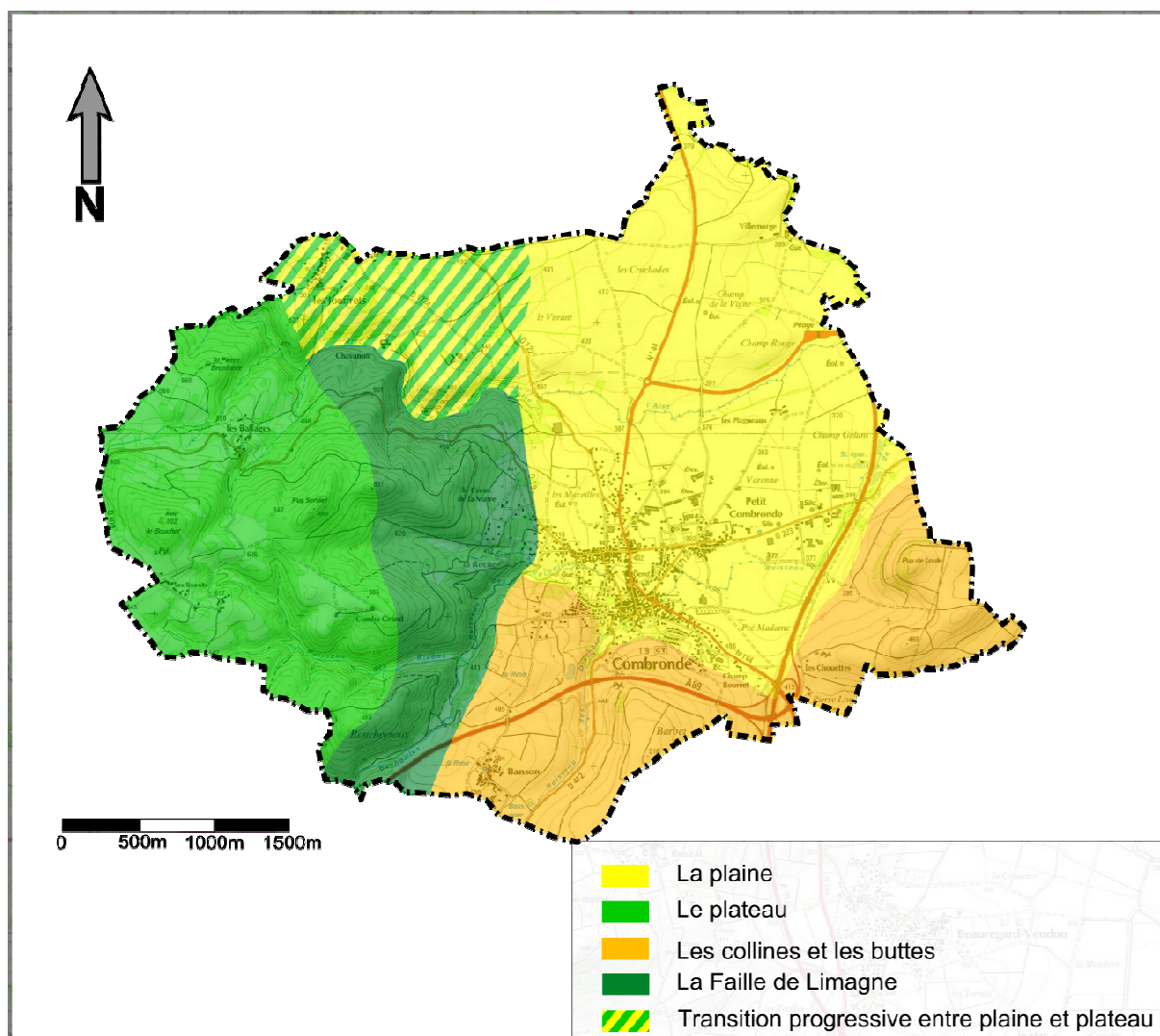
Les buttes et les collines



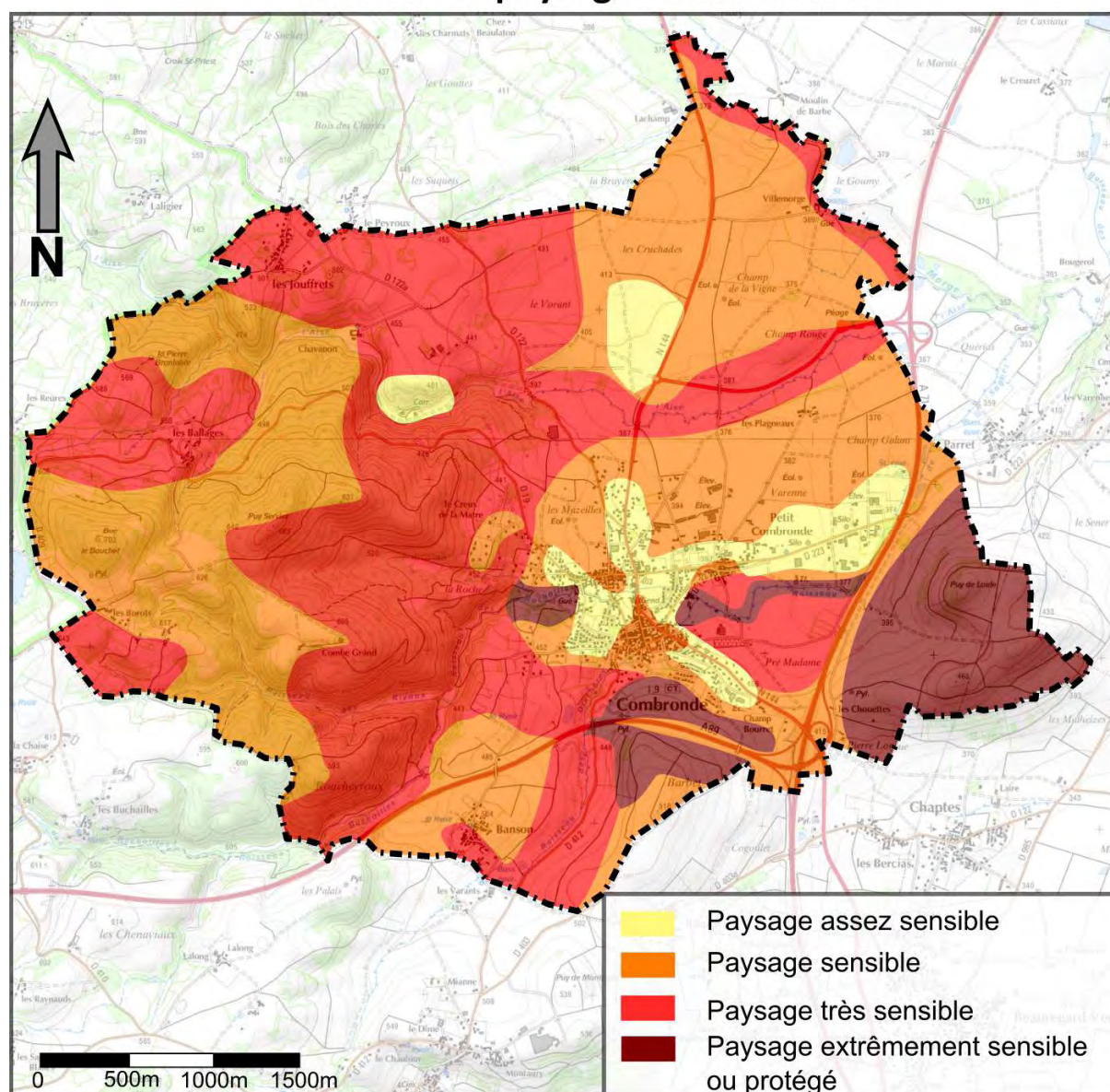
Le puy de Loule, vu depuis le lotissement du Creux de la Matre

Sur la frange sud et sud-est de la commune, il est possible de distinguer un dernier ensemble paysager. Il s'agit essentiellement d'une perturbation, liée au relief, du paysage de la Limagne vu précédemment. A l'exception des plus fortes pentes (et des aménagements autoroutiers), en friche ou boisées, le territoire est agricole et ouvert. On pourrait même avancer que cet espace est encore plus caractéristique de la Limagne que le bassin de Combronde en raison de l'usage des sols, sans aucune haie et avec une large prépondérance céréalière, indiscernable du reste de la grande plaine. Avec la profonde tranchée creusée dans le Puy de Barbet, l'A89 a profondément modifié la structure paysagère de cette butte et des paysages naturels aux abords du bourg.

Les entités paysagères de la commune de Combronde



Sensibilité des paysages à Combronde



Les secteurs jaunes sont les espaces les plus urbanisés. De fait, les paysages, déjà artificialisés, ne sont plus considérés comme sensibles. La morphologie de ces espaces urbains peut, cependant, avoir un impact sur la sensibilité paysagère des terrains environnants.

Les secteurs oranges correspondent à des paysages sensibles (plaine et plateaux, soit majoritairement dédiés à l'agriculture avec peu de haies et de boisements mais de nombreux points de vue, soit composés d'espaces forestiers homogènes mais peu visible). Ce secteur tient aussi compte des bourgs historiques de Combronde à protéger.

Les secteurs rouges correspondent à des paysages très sensibles (vallons, zones humides, gorges et collines, espaces des coteaux boisés très visibles et densément pourvus de haies, ouvrant sur des panoramas exceptionnels).

Les secteurs bruns sont des zones à forts enjeux paysagers et/ou environnementaux. Ils peuvent d'ores et déjà être protégés par des zonages spécifiques (zone Natura 2000) ou alors sont des sites clé dans la préservation du milieu naturel et paysager de la commune dans des sites qui peuvent être très vulnérables face à l'urbanisation ou à des remembrements agricoles.

2. Les paysages urbains

La morphologie des quartiers de Combronde est le résultat de l'histoire de l'urbanisation de la ville, de l'impact du relief, et des politiques successives de développement urbain et économique durant l'époque contemporaine.

Le centre-bourg



Le bourg vu des coteaux peut alors paraître plus petit qu'il ne l'est en réalité

Le bourg se situe au centre de la commune, dans une cuvette ouverte au nord, et entourée par les Puys de Loule à l'est, par la butte Barbet au sud, et par le plateau des Combrailles à l'ouest avec les Puys de Servier et de Bouchet. Ce relief remarquable (jusqu'à 300 mètres de dénivelé entre le centre de Combronde et le sommet du Puy de Bouchet, par exemple) implique une multitude de points de vue plongeants sur la ville, et donc une grande importance des choix de développement urbain sur les paysages en vue lointaine du bourg. La situation de Combronde et sa topographie, lui permettent d'offrir de nombreux panoramas sur et depuis les paysages environnants et en même temps cette topographie peut également dissimuler l'agglomération du regard.

Le vieux bourg de Combronde possède une morphologie marquée par son histoire. On n'y retrouve plus guère trace du village fortifié médiéval, puisque le site a été rasé pour laisser place au château de Capponi et à ses jardins, au XVII^{ème} siècle. Le centre-bourg n'en demeure pas moins dense, avec beaucoup de cours intérieures et de petites impasses piétonnes, bien qu'aéré de deux places publiques. L'avenue Etienne Clémentel, ou ancienne RN 144 reliant Clermont-Ferrand à Montluçon, possède un tracé relativement tangentiel au centre de Combronde, c'est pourquoi après sa création, elle est devenue un axe structurant du développement des extensions urbaines du bourg.

Le faubourg de Lyronde

Cet ancien village, situé au Nord-ouest du bourg historique, a une organisation largement linéaire le long de la rue du Général Tailhardat. Cependant il ne s'agit pas d'un village-rue avec un unique alignement d'immeubles : le bâti possède une certaine épaisseur, surtout en direction du ruisseau des Buchailles. En effet on y trouve un grand nombre de cours, de jardins enclos, et de petites allées en impasses permettant de desservir plusieurs « rangées » de maisons.

Le faubourg du Petit Combronde

Cat ancien village, situé au Nord-est du bourg historique, accueillait une population d'ouvriers agricoles. Les faibles revenus de ces deniers ont largement influencé la morphologie urbaine de leur quartier : les parcelles comme les maisons sont petites, ne comprenant jamais plus d'un étage. En découle une silhouette très « ramassée » pour la partie ancienne de ce quartier.

Les extensions pavillonnaires et les lotissements

Les développements pavillonnaires spontanés se caractérisent tout d'abord par leur âge : la plupart de ces pavillons sont postérieurs aux années 1970. On peut y voir une certaine variabilité des styles et des volumes mais certains points semblent se retrouver : des terrains très vastes, souvent entourés de nature ou qui en donnent l'illusion, et des habitations qui ont parfois elles aussi de grandes surfaces au sol, surtout si elles sont de plain-pied. Architecturalement parlant, l'habitat présente un mélange de styles d'inspiration à la fois vernaculaire et provençale, qui peut aller jusqu'à recréer des murs en pierre (le plus souvent par plaquage), masquer les chenaux par des génoises en brique ou en ciment et tuile, ou installer des ornements de toitures en céramique. Parfois une touche moderniste plus audacieuse peut se substituer à ces pastiches.

Les lotissements se différencient des pavillons individuels par une relative densité des habitations. Les terrains sont souvent plus petits, et les bâtiments sont plus rarement de plain-pied. Ce type d'aménagement était particulièrement prépondérant dans les années 1960 et 1970, d'où une architecture souvent identique d'une construction à l'autre au sein d'un même lotissement. Les projets récents tendent à se rapprocher un peu plus du style vernaculaire, mais ces influences restent discrètes.

Les zones d'activités économiques

Les deux zones d'activités économiques de la commune, la zone artisanale de La Varenne et la zone industrielle du Parc de l'Aize, ont des caractéristiques paysagères différentes.

La Zone de la Varenne, plus ancienne, propose des terrains plus petits, et les bâtiments qui s'y implantent ont donc une surface limitée. L'aspect architectural des constructions traduit avant tout une volonté fonctionnelle, mais certains traitements architecturaux traduisent également une volonté de communication vis-à-vis de l'activité exercée. Autrefois moins contraint, l'encadrement de l'aspect architectural des nouvelles constructions permet de donner plus de cohérence dans l'aspect paysager de cette zone d'activités économiques.

Le Parc de l'Aize, lui, propose des surfaces bien plus vastes et par conséquent des bâtiments beaucoup plus imposants, dont la masse est très visible dans le paysage, y compris en vue très lointaine. D'importants efforts sont portés sur la végétalisation de cette zone d'activités économiques afin d'aboutir à un paysage dont les grandes bandes boisées atténueront l'impact paysager des grands bâtiments. Néanmoins, la végétation n'étant pas encore pleinement développée, les constructions demeurent très visibles et le non respect des contraintes architecturales dans l'aspect de certaines constructions nuit à la qualité paysagère de cette zone d'activités économiques.

Les hameaux

Les principaux hameaux de la commune sont tous situés sur le plateau. Ils sont organisés selon deux différents modes : ils peuvent soit être concentrés autour d'un noyau central relativement dense avec des constructions plus récentes et clairessemées à l'extérieur de ce centre, comme dans les hameaux de Banson et des Ballages soit plus linéaire, le long de la principale (ou unique) voie de desserte du hameau comme aux Jouffrets ou aux Borots.

Les hameaux peuvent être organisés autour d'une place communautaire appelée couderc, regroupant d'anciennes infrastructures de subsistance telles qu'un four à pain et/ou un puits communautaires.

Le hameau des Ballages est probablement le plus petit des hameaux de la commune (en dehors des écarts). Il possède deux petits noyaux fermiers très rapprochés, et de petits secteurs d'extensions pavillonnaires récents, notamment vers le nord. Ce village est caractérisé par un relief important qui lui confère une impression d'éclatement plus fort que la réalité, mais il dispose ainsi d'un panorama ouvert sur la Limagne et les Combrailles.

Les Borots est le second plus petit hameau après celui des Ballages. Il se compose de trois anciennes exploitations agricoles distinctes les unes des autres et qui ont été réunies par les extensions pavillonnaires contemporaines.

Banson est le plus gros des écarts de Combronde et se trouve au sud de l'agglomération principale, au sommet d'une colline. Le noyau historique du hameau est organisé autour d'un couderc abritant un puits, un four à pain et un métier à ferrer toujours conservé. Le village s'étend au-delà de son noyau historique, notamment vers le sud, où se sont construites, depuis 2000, un grand nombre de

résidences individuelles. Ces maisons présentent un aspect architectural qui rompt totalement avec l'architecture des constructions traditionnelles et nuisent ainsi à la cohérence et à la qualité paysagère du hameau.



Le hameau de Banson et ses extensions pavillonnaires

Les Jouffrets présentent une urbanisation très linéaire le long de l'unique voie de desserte et comprend, en son centre un ancien couderc, aujourd'hui partiellement intégré dans un terrain privé. On peut parler de village-rue, l'épaisseur de la bande habitée de chaque côté de l'axe principal n'étant que d'une rangée de bâtiments. Plus qu'ailleurs, ce village présente de nombreuses fermes récemment restaurées, alors que les extensions pavillonnaires modernes, essaimées dans les dents creuses du village, y sont plus discrètes.



Le hameau des Jouffrets

Le hameau de Villemorge est le seul situé dans la plaine. Il ne s'agit pas véritablement d'un hameau mais plus du regroupement de trois anciennes exploitations agricoles.

Les fermes

Le territoire communal compte également trois exploitations agricoles isolées : les Plagneaux, Saint-Genès et Chavanon.

Le cas de la ferme de Chavanon est particulier car, si ses autres caractéristiques restent celles d'une exploitation ordinaire, l'un des bâtiments de l'exploitation, servant actuellement de grange et de hangar à véhicules agricoles, est en réalité formé des ruines d'un prieuré grandmontain, d'architecture romane, installé sur ce site à l'époque médiévale.

3. Les entrées de ville

L'entrée de ville depuis Clermont-Ferrand

C'est l'entrée sud-est du bourg en provenant de Riom et de Clermont-Ferrand par la RD 2144, il s'agit de l'axe le plus fréquenté car il permet d'accéder au bassin d'emploi de l'agglomération. Il s'agit d'une des « branches » de l'étoile formée par la tache urbaine du bourg et son apparence a été largement modifiée par l'implantation de l'échangeur A89, mais ce secteur s'est peu urbanisé au cours des dernières années et les constructions, essentiellement implantées aux abords de la RD 2144, offrent un paysage structuré d'entrée de ville.

L'entrée de ville depuis Montluçon

C'est l'entrée Nord en provenant de Saint-Eloy-les-Mines et de Montluçon par la RD 2144 et qui est donc également très fréquentée. C'est sur cette entrée que ce sont effectués les changements les plus notables avec la création de l'échangeur de l'A71 et l'implantation du Parc de l'Aize. Une coupure d'urbanisation existe néanmoins entre ce dernier et l'entrée Nord du bourg. L'important développement résidentiel en provenance du bourg le long de la RD 2144 a modifié et modifie encore l'aspect de cette entrée de ville.

L'entrée de ville depuis Aigueperse

C'est l'entrée Est en provenant d'Artonne, d'Aigueperse et de Gannat, par la RD 223. Il s'agit d'une route d'importance locale mais qui reste structurante et relativement fréquentée. L'entrée de ville se fait, juste après le franchissement de l'A71, par la zone d'activité de La Varenne dont l'urbanisation longtemps abandonnée a repris récemment. Les contraintes d'aspect architectural pour les nouvelles constructions artisanales et les aménagements paysagers effectués récemment permettent de donner plus de cohérence à cette zone et donc à cette entrée de ville.

L'entrée de ville depuis Manzat

C'est l'entrée Ouest en provenant de Charbonnière-les-Vieilles et Manzat par la RD 19. C'est une route structurante pour les communes du Plateau des Combrailles qui peuvent ainsi rejoindre les axes structurants de communication : RD 2144 et A71. L'habitat pavillonnaire s'est également largement développé le long de la RD 19 jusqu'à atteindre la limite de la zone urbanisable.

La construction, en 2012, du nouvel embranchement sur la RD 122, qui permet de rejoindre directement le Parc de l'Aize et le diffuseur de l'A71 sans traverser le centre-bourg.

L'entrée de ville depuis Teilhède

C'est l'entrée sud en provenant de Teilhède et de Châtel-Guyon par la RD 412. Il s'agit d'une route relativement peu importante. Les extensions pavillonnaires récentes sur une zone de plateau en contre-haut du bourg modifie sensiblement l'aspect de cette entrée de bourg et diminue l'intérêt paysager de la silhouette ancienne du bourg en accaparant le premier plan avec un paysage urbain médiocre.

4. Le patrimoine bâti

L'histoire ancienne de Combronde et l'urbanisation de son territoire ont permis de faire émerger différentes architectures dont certaines sont notables.

Les **bâtiments de ferme** sont souvent de type « *ferme bloc* », c'est-à-dire comme un seul ensemble bâti regroupant, sous une même ligne de faîtage, l'unité d'habitation, la grange et l'étable, et sur laquelle s'accrochent des unités secondaires comme la soue à cochons, le four à pain, les ateliers, les séchoirs, les appentis, etc. Mais il n'est pas rare de voir les unités être plus ou moins détachées les unes par rapport aux autres. Les différentes parties des fermes s'organisent aussi souvent autour d'une cour, plus ou moins fermée (Chavanon).

Dans les hameaux et dans le bourg de Combronde, on retrouve outre ces bâtiments de ferme, un bâti d'habitations où se mêlent les **maisons de bourg** implantées en continuité et à l'alignement le long des rues, mais aussi autour de cours communes. Elles ont peu d'emprise au sol et sont le plus souvent sur deux étages, voire plus. Elles ont généralement des toitures peu pentues en tuiles creuses.

Parmi ces maisons de bourg, il faut distinguer deux catégories : celle des maisons des journaliers agricoles et des ouvriers qui étaient employés dans les ateliers de terre cuite, souvent modeste tant en dimension qu'en taille et en aspect ; et les maisons de commerçant et des employés, plus hautes et plus décorées. La première catégorie se retrouve plus préférentiellement dans les faubourgs des Lyrondes et du Petit Combronde tandis que la seconde est plus représentative du bourg historique de Combronde.



Un corps de ferme et une maison de maître dans le bourg

Quelques **maisons de maître** sont présentes dans le bourg. Elles sont d'une hauteur et d'un volume beaucoup plus imposants que les habitations traditionnelles et leur aspect traduit la richesse de celui qui les a édifiées : moulure, chaînage, linteau en pierre de taille, toiture à la Mansart et ardoise en couverture, grandes ouvertures, etc.

Liées au passé viticole de la commune, quelques **maisons vigneronnes** sont également présentes dans le bourg. C'est un bâtiment compact, sur une base carrée, avec des variations selon l'agencement des volumes annexes. Elle se compose généralement d'un rez-de-chaussée percé d'une grande porte voûtée permettant d'accéder au cuvage, et d'une plus petite porte qui conduit aux caves, la partie résidentielle se trouve quant à elle dans les étages supérieurs, par où on accède via un escalier toujours extérieur. Un pigeonnier cylindrique ou à base rectangulaire peut être intégré au bâti.

5. Les monuments historiques

Sur le territoire communal, deux éléments sont classés, deux éléments sont inscrits et deux éléments sont inventoriés :

- La croix de Bonnefond (place du tonneau) a été classée le 13 mars 1961. Située juste à côté de la fontaine du tonneau, elle date du XV^e-XVI^e siècle ;
- Le château de Capponi (XVII^e) est en partie classé, en partie inscrit. Les balcons, les rampes d'escalier en fer forgé, les pièces du premier étage avec leurs décors sont classés depuis le 30 mai 1984. Les façades et toitures sont inscrites depuis le 30 mai 1984 également.
- L'église Saint-Genès-le-Comte est inscrite en totalité depuis le 7 novembre 2000. Cet édifice a été modifié, restauré et agrandi de 1836 à 1856.

- Les immeubles 13 et 15 de la Grande rue façade à pignon, tour attenante et portail lui faisant suite, inscription au titre des monuments historiques le 23 février 1965.
- Le prieuré Grandmontain de Chavanon, église avec emprise au sol des anciens bâtiments conventuels, inscription au titre des monuments historiques le 07 février 1994. Cet ensemble est aujourd'hui en ruine et incorporé dans une ferme.

6. Le petit patrimoine

La halle

Longtemps connue pour ses foires, Combronde avait comme pôle d'attractivité commerciale une halle où s'échangeait majoritairement de la volaille et des petits animaux de ferme. Bien qu'elle soit plus ancienne, d'importantes modifications ont eu lieu dans les années 1870, après avoir été transférée de la famille des Capponi à la municipalité. Elle est transformée en 1981 en salle polyvalente et de fêtes, jusqu'à construction d'un nouveau centre polyvalent en 2011. Elle est désormais occupée par la médiathèque intercommunale.

Les fontaines

Les fontaines jouaient un rôle primordial dans l'adduction d'eau dans les centres urbains et les bourgs. Les fontaines les plus remarquables de Combronde se trouvent avant tout en centre-bourg. Par commodité il y avait évidemment plusieurs points de distribution d'eau dans la ville et les faubourgs. Ces fontaines, souvent très travaillées et mises en scène reflètent l'époque à laquelle elles ont été édifiées. La fontaine du Tonneau et la Fontaine Desaix sont les plus impressionnantes ; sculptées en basalte de Volvic, mises en scène dans un carrefour majeur ou sur une place publique, elles se démarquent clairement des autres fontaines de la commune, plus proche du modèle de l'abreuvoir (place St-Genès, par exemple). L'alimentation en eau des hameaux et des faubourgs se faisait plutôt grâce à des puits publics ou des abreuvoirs.

Les tonnes

Élément essentiel de la vie paysanne, la tonne permettait d'entreposer les outils et de s'abriter des intempéries au milieu de terres agricoles, quand celles-ci sont trop éloignées du village ou de la ferme pour s'autoriser des allers-retours (à pied). Leur apparence est souvent très simple. Simple cabane en pierre améliorée, haute jusqu'à deux à trois étages, parfois surmontée d'un pigeonnier, elle est coiffée d'un toit à deux ou quatre pentes couvert de tuiles canal, ses quelques petites ouvertures s'orientent préférentiellement au sud.

Les fours à pain

Les fours à pain étaient fréquents à la campagne avant la multiplication des boulangeries. Quand les fermes n'en possédaient pas un propre, les habitants pouvaient utiliser celui du village ou du quartier. Ces petites structures en pierre rondes peuvent être isolées (par exemple sur un couderc) ou accolées à un bâtiment.

Il est à noter, cependant, que les puits publics, sur la commune de Combronde, tendent à être complètement fermés avec une portière en façade, ressemblant ainsi énormément à l'apparence habituelle des fours...

Les pigeonniers

Symbole de réussite après l'abolition des privilèges de la révolution, les pigeonniers se multiplient rapidement tant à la ville qu'à la campagne. Traditionnellement hissé au-dessus du niveau des autres bâtiments qui composent la ferme, il s'agit parfois d'un bâtiment isolé, voire sur pilotis.

L'élevage de pigeons est une tradition en Limagne, pays riche en céréales et pauvre en bétail, où la possession d'un pigeonnier était l'assurance de se procurer pendant une partie de l'année de la viande. De plus, la « colombine » (déjections) était utilisée comme engrais dans les vignes.

Les croix monumentales

Ces nombreuses croix religieuses, ou calvaires, sont réparties un peu partout sur le territoire, généralement près des croisements. Les plus anciennes peuvent remonter au XI^{ème} siècle, tandis que les plus récentes peuvent avoir moins de cent ans, elles présentent donc une grande variabilité de détail, d'usure, et de matériau, en général pierre sculptée ou fer forgé.

Autre petit patrimoine vernaculaire

À l'image du petit patrimoine naturel, ces éléments de patrimoine sont bien trop nombreux pour être recensés. Des murs en pierre sèche aux encadrements de portes sculptés, en passant par les ponts de pierre et les oratoires isolés, sans oublier divers mobiliers urbains. Ils présentent généralement un intérêt historique et/ou culturel qu'il est possible de protéger.

7. Les sites archéologiques

Grâce à la longue et riche histoire archéologique de la commune, de très nombreux sites sont connus et répertoriés, couvrant différentes périodes de l'histoire communale :

- Époque préhistorique : traces d'occupation dès le paléolithique, vestiges mobiliers néolithiques et de l'âge de bronze ;
- Époque gallo-romaine : cimetière avec incinération, voiries et limites parcellaires gallo-romaines, traces d'un oppidum gallo-romain, vestiges mobiliers gallo-romains ;
- Moyen-âge : cimetière mérovingien vers le Parc de l'Aize.

Des fouilles préventives ont été effectuées avant l'aménagement du Parc de l'Aize, et lors de l'extension de la Zone d'Activités de La Varenne.

Sur le site de l'Aize, ces fouilles, réalisées par sondages systématiques, ont permis l'enregistrement de plusieurs objets archéologiques, avec pour point d'orgue la découverte d'un petit cimetière mérovingien complet, s'étalant du VIII^e au XI^e siècle. Une habitation médiévale a également été retrouvée sur le site. Quelques silex néolithiques ont également été retrouvés, suggérant une occupation du site vers le VI^e siècle avant notre ère, et plus récemment des traces de l'activité de la briqueterie toute proche qui débuta au XIX^e siècle.

Le site de La Varenne a lui aussi connu une histoire riche, laissant d'importantes traces archéologiques. L'endroit ayant été occupé depuis plus longtemps, une grande partie de ses caractéristiques archéologiques étaient déjà plus ou moins connues avant l'extension de la zone d'activité. Il y a existé un réseau complexe de drainage du terrain, autrefois marécageux, à des fins agricoles. De plus, des traces d'habitats, remontant d'une part à la fin de l'âge du bronze, et d'autre part à l'époque gallo-romaine. Il semble bien que ce territoire a quasiment toujours été en bordure de l'agglomération de Combronde, avec des traces d'habitat rural, de voiries, et d'agriculture.

K. Risques, nuisances et pollutions

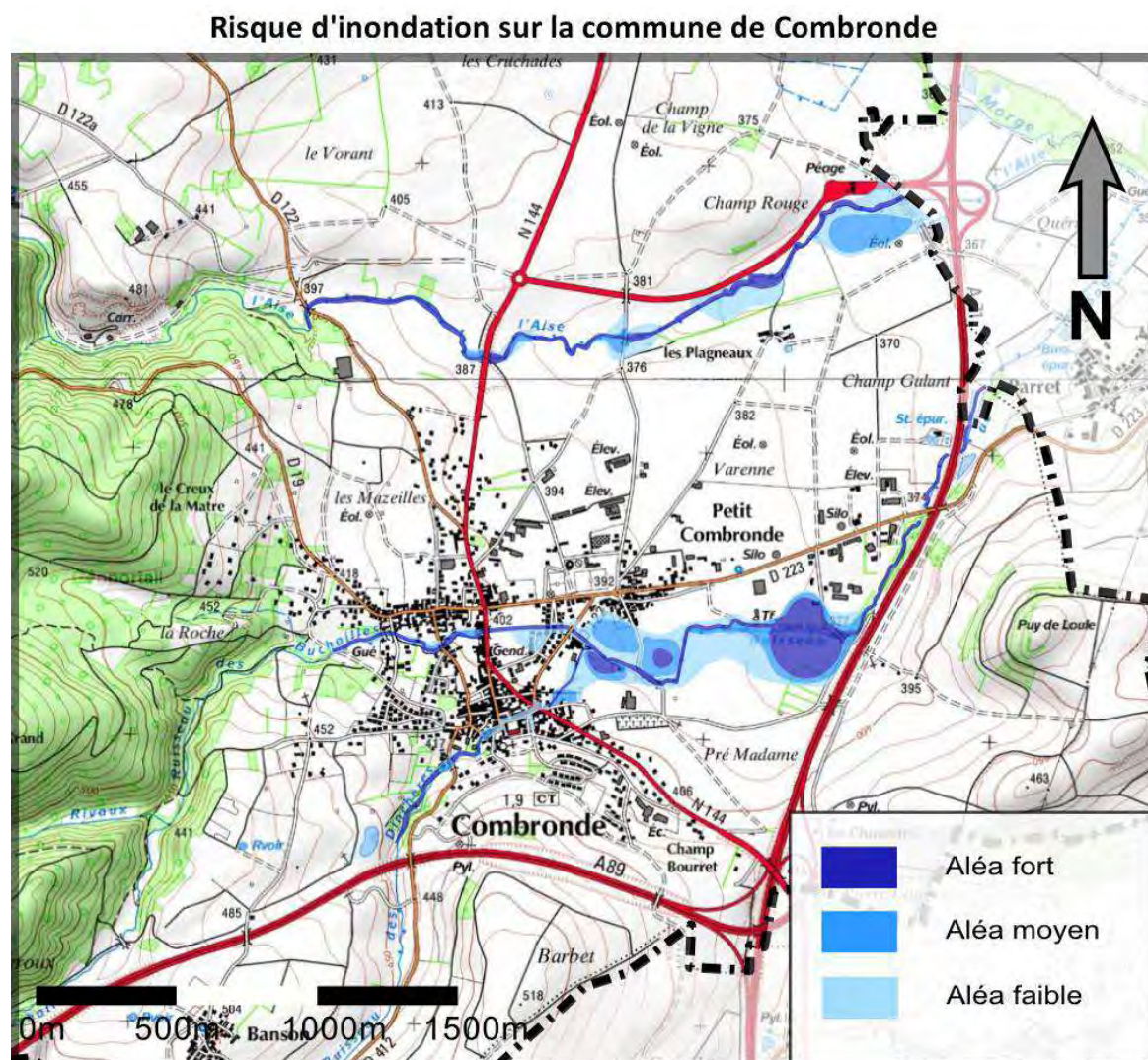
1. Les risques naturels

La commune de Combronde est soumise aux risques naturels majeurs suivants :

- Feux de forêt ;
- Inondation torrentiel ;
- Séisme (zone de sismicité 3) ;
- Mouvement et glissement de terrain ;
- Phénomènes météorologiques (tempêtes et grains) et liés à l'atmosphère ;
- Radon.

Le **risque de feux de forêt** est présent à Combronde, en lien avec les vastes espaces boisés de la commune. Ce risque serait particulièrement marqué en période de sécheresse estivale. Cependant les feuillus sont relativement moins inflammables que les résineux, ainsi c'est tout particulièrement les quelques bois xérophiles des buttes calcaires du sud et de l'est de la commune qui seraient les plus vulnérables.

La commune de Combronde est concernée par le **risque d'inondation torrentielle**. La commune n'est pas dotée d'un PPRi (Plan de Prévention des Risques inondation). Cependant une étude d'inondabilité¹³ que la commune a fait réaliser a permis d'identifier les zones d'aléa le long des ruisseaux de l'Aize, des Buchailles, des Dinchères et des Sagnes.



Des nombreux cours d'eau traversant la commune, plusieurs traversent ou passent à proximité des zones urbaines du bourg. En raison de leur cours très court, ils peuvent se montrer très réactifs aux précipitations, avec une inertie très faible de leur débit. Ainsi, si les précipitations sont suffisantes (comme sous un orage violent), une crue torrentielle peut se former très rapidement.

C'est tout particulièrement le cas des ruisseaux des Buchailles et des Dinchères, qui passent au cœur même de l'agglomération. Le ruisseau des Dinchères a même la particularité d'être totalement canalisé et souterrain durant sa traversée du centre-bourg, sous la rue de l'Hôtel de Ville ; aussi, en cas de crue torrentielle, le débit du cours d'eau pourrait dépasser la capacité de l'aqueduc et le surplus d'eau pourrait inonder le centre-ville jusqu'aux portes de la mairie.

¹³ SAFEGE, étude de définition des zones inondables, rapport d'étude, commune de Combronde, juillet 2005.

À l'aval, à la faveur d'un relief de plaine, les ruisseaux des Sagnes et de l'Aize ont la possibilité de s'élargir considérablement en période de crue, inondant potentiellement de vastes surfaces.

La dernière crue d'ampleur a eu lieu à Combronde le mardi 30 août 1826. Un vaste système orageux s'était mis en place dans le Nord-ouest du Puy-de-Dôme et la plupart des cours d'eau au Nord de Clermont-Ferrand et à l'Ouest de l'Allier étaient entrés en crue.

À Combronde, tous les cours d'eau de la commune sont également entrés en crue. À l'intérieur du château, l'eau atteint la huitième marche. De nombreux dégâts ont été recensés : un profond ravinement au-dessous du cimetière, quarante-trois maisons et deux granges emportées, le pont de Lescuron ainsi que celui de la cour du château détruits, des murs tombés, un hangar écroulé et de nombreux arbres arrachés.

C'était jour de foire, et beaucoup d'animaux, de marchandises et de badauds étaient présents sous la halle lors du brutal déferlement des eaux, et ont été emportés par la crue subite. Cette inondation a causé la mort de trois personnes sur le territoire de la commune, et d'une quarantaine à travers le département.

Trente-deux communes sont atteintes et seize sont susceptibles de bénéficier de secours, dont Combronde, la commune est la plus sinistrée après Riom (qui accueillait également une foire).

La création, en 2004, de l'A89 sur le tracé de ce ruisseau, a impliqué la création d'un important bassin de rétention, amenant à grandement réduit la vulnérabilité du centre bourg au risque d'inondation torrentielle.

Plus récemment, deux arrêtés de catastrophe naturelle portant sur des inondations (associées à d'autres phénomènes tels que des mouvements de terrain) ont été émis depuis les années 1990 : le premier en juin 1992, le second suite aux tempêtes de 1999.

Arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle récents sur la commune de Combronde

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	04/06/1992	06/06/1992	04/02/1993	27/02/1993
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

D'après le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, le **risque sismique est modéré** sur la commune de Combronde, correspondant à une **zone de sismicité 3**. La réglementation impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves. L'arrêté du 22 octobre 2010 fixe les règles de construction parasismique pour les bâtiments à risque normal, applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières, dans les zones 2 à 5. À noter cependant que des règles spécifiques sont utilisées pour les installations classées.

La région Auvergne est, à l'échelle de la France métropolitaine, une région sismiquement active.

Même si les séismes de grande ampleur sont rares dans la région, elle est située dans un contexte sismotectonique précis, le Massif central, et à proximité de contextes sismotectoniques distincts tels le massif pyrénéen, l'arc alpin. La présence de failles actives ainsi que les mouvements que subissent ces massifs déterminent un contexte régional exposé à l'aléa sismique.

À l'échelle même de la région Auvergne, des failles majeures existent le long desquelles des glissements des roches générateurs de séismes sont possibles. Toutefois, il est difficile aujourd'hui d'indiquer avec certitude quand de nouveaux mouvements significatifs et potentiellement dangereux se produiront. Cette activité sismique s'illustre au travers des séismes principaux recensés :

- un des plus forts séismes ayant historiquement affecté le territoire métropolitain a été ressenti en Auvergne (séisme historique de 1490 d'intensité VIII dans la région de Riom) ;
- quelques secousses, sans gravité toutefois, rappellent une sismicité bien réelle (1892, 1913, 1924, 1935, 1957, 1982) ;

- une sismicité modérée mais régulière est enregistrée par les réseaux nationaux ou locaux sur une partie importante du territoire de la région.

À l'échelle de la région, la sismicité est importante dans le département du Puy-de-Dôme qui est sans conteste le département le plus sismique de la région. Une grande partie du département était d'ailleurs classée en zone sismique selon l'ancienne réglementation, et l'ensemble du département est concerné par la nouvelle réglementation.

Plus d'une vingtaine de séismes historiques ayant produit des intensités supérieures ou égales à V (secousse forte) dans le département sont par ailleurs recensés. Des séismes destructeurs ont ainsi eu lieu sur le territoire du département en 1450, 1477 ou 1490. Le séisme de 1490 est ainsi un des séismes les plus destructeurs recensés en France métropolitaine depuis 1 000 ans. Une part importante du département, toute la partie centrale correspondant à la plaine de Limagne, est composée de roches sédimentaires, susceptibles d'être le lieu d'effets de site, voire de phénomènes de liquéfaction en cas de séisme majeur et de présence de terrain sableux et d'une nappe phréatique sub-affleurante. De plus, des mouvements de terrain (glissements de terrain, chutes de blocs ou coulées de boue) induits par un séisme important sont possibles dans les zones où de tels mouvements de terrain sont suspectés et a fortiori dans les zones où de tels phénomènes ont été observés hors séisme.

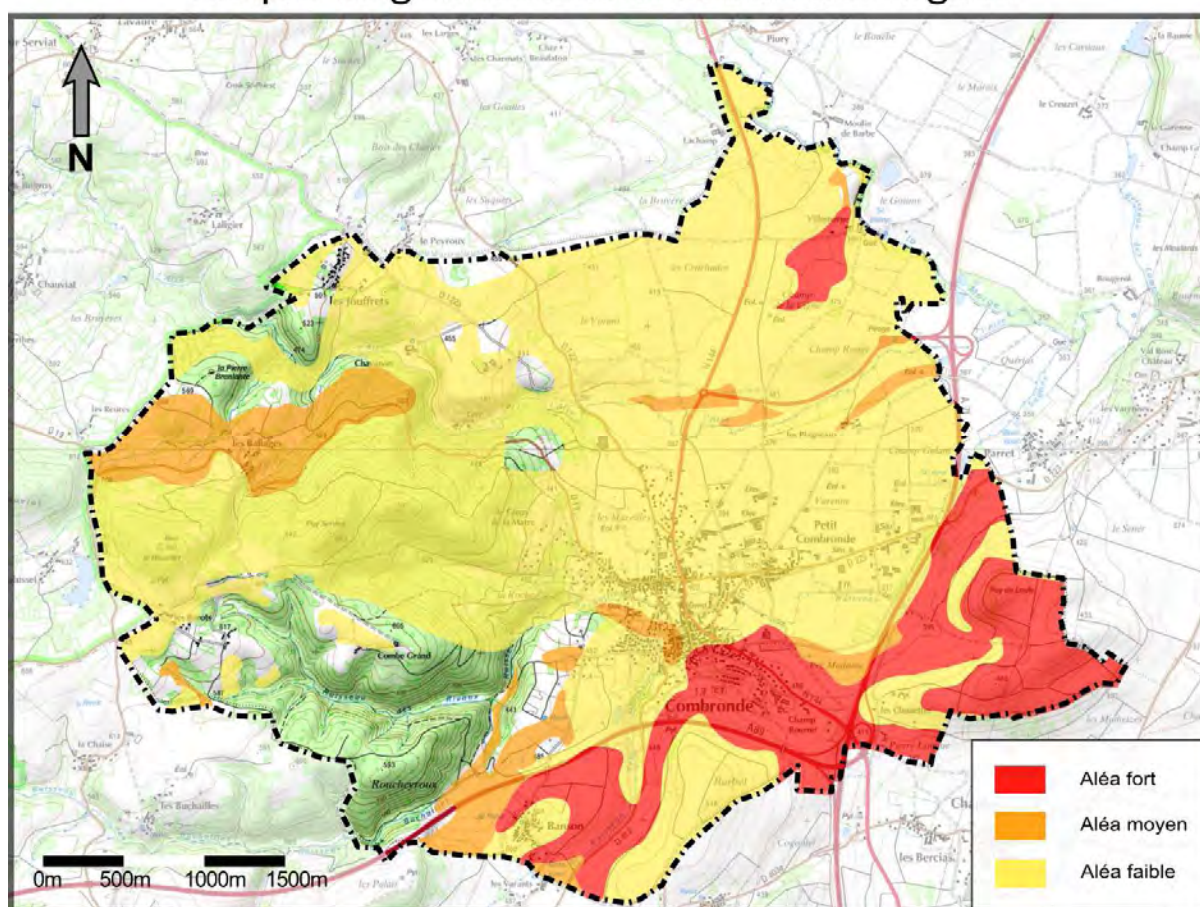
La commune est concernée par le **risque retrait-gonflement des sols argileux**. La majeure partie de la commune est classée en aléa faible, à l'exception :

- de l'angle sud-ouest, qui serait à priori une zone non argileuse,
- d'une zone linéaire centre-est classée en aléa moyen au niveau du hameau Les Ballages, ainsi qu'une zone linéaire au sud de la commune le long de l'A89,
- de la partie sud-est de la commune, classée en aléa fort, ainsi qu'une zone linéaire au nord-est du Parc de l'Aize et du hameau de Villemorge.

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel. En France métropolitaine, ces phénomènes, mis en évidence à l'occasion de la sécheresse exceptionnelle de l'été 1976, ont pris une réelle ampleur lors des périodes sèches des années 1989-91 et 1996-97, puis dernièrement au cours de l'été 2003.

Le Puy-de-Dôme fait partie des départements français fortement touchés par le phénomène, puisque 4 111 sinistres imputés à la sécheresse, répartis dans 122 communes du département, y ont été recensés dans le cadre de l'étude menée par le BRGM en 2010. Au 23 novembre 2010, 96 communes sur les 470 que compte le département ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle pour ce phénomène, pour des périodes comprises entre mai 1989 et mars 2006, soit un taux de sinistralité de 20,4 %.

Risque de gonflement et retrait des argiles



La commune est concernée par le **risque glissement de terrain**. Trois glissements de terrains au moins ont eu lieu sur le territoire de Combronde, le long de l'Aïze, aux abords de RD 412 et au sud-est du bourg.

Les glissements de terrain se produisent généralement en situation de forte saturation des sols en eau. Ils peuvent mobiliser des volumes considérables de terrain, qui se déplacent le long d'une pente. Les mouvements de terrain (en particulier les glissements) sont les plus densément présents dans les formations sédimentaires d'âge tertiaire situées sur les coteaux de Limagne. Parmi les formations sédimentaires, les marnes de l'Oligocène et les argiles d'âge tertiaire plus ou moins remaniées sont les plus sensibles au phénomène de glissement de terrain, tandis qu'une faible minorité est observable dans les altérites de socle.

Enfin, la commune est également soumise au **risque radon** dans les habitations, le potentiel radon de la commune étant qualifié de « *moyen ou élevé* » sur le site de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire.

Le radon présent dans un bâtiment provient essentiellement du sol et dans une moindre mesure des matériaux de construction et de l'eau de distribution. À long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon. Cette augmentation est proportionnelle à l'exposition cumulée tout au long de sa vie.

2. Les risques technologiques

Il existe un **risque lié aux Transports de Matières Dangereuses** (TMD : risque d'explosion, d'incendie, de dispersion de produits dans l'air) lié à la proximité de l'A71, de l'A89 et de la RD 2144 bien que d'autres axes puissent être concernés mais avec une probabilité beaucoup plus faible. Le nœud autoroutier entre l'A89 et l'A71 implique un risque lié à l'accidentologie des matières dangereuses et toxiques en cours de transport.

La présence de matières dangereuses dans un transport peut être à l'origine d'accidents ou aggraver les conséquences d'accidents de transport. Selon la nature des matières dangereuses, on peut avoir des risques d'explosion, d'incendie, de dégagement de produits toxiques ou d'épandage de matières polluantes. C'est pourquoi, le transport des matières dangereuses fait l'objet d'une réglementation de sécurité spécifique.

Combronde est également identifié par le Dossier Département des Risques Majeurs du Puy-de-Dôme comme une commune concernée par des risques liés à la présence de **canalisations de transport de gaz** naturel car une conduite de gaz haute pression et un poste de détente sont présents au Sud du bourg.

La commune de Combronde **n'est pas concernée par un risque industriel**. La base de données sur les installations classées recense les établissements suivants sur la commune de Combronde :

**Liste des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
recensées sur la commune de Combronde**

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime Seveso
ANDRE VOLAILLES	63460	COMBRONDE	Régime inconnu :
ANDRE VOLAILLES ABATTOIR	63460	COMBRONDE	Non-Seveso
POUZZOLANES LEGERES (centrale enrobage)	63460	COMBRONDE	Non-Seveso
POUZZOLANES LEGERES (Combronde-carrière)	63460	COMBRONDE	Non-Seveso

Ainsi, la carrière de Chavanon, exploitée par la Société des Pouzzolanes Légères, est un établissement classé ICPE.

Les entreprises installées sur le Parc de l'Aize sont également, pour certaines d'entre elles, génératrices de risques : l'entreprise IKO est classée en **Installation Classée pour la Protection de l'Environnement** (ICPE). Selon l'analyse des risques, les rayons de dangers générés par l'installation n'auront pas de conséquences à l'extérieur du site, en dehors d'un risque de bris de vitres (sur une distance maximale de 20 mètres) en cas d'explosion de gaz naturel dans la chaufferie.

3. Les risques de pollution des sols

Selon la base de données BASIAS (Inventaire historique des sites industriels et activités de service), neuf sites industriels désaffectés pouvant nécessiter une entreprise de dépollution ont été recensés sur le territoire, de l'ancienne décharge communale, à une casse auto, d'anciens ateliers, etc.

Concernant l'ancienne briqueterie de Combronde (date de fin d'exploitation 1960), notons que son activité concernait la fabrication de matériaux de construction en terre cuite (de tuiles et briques) et de produits divers en terre cuite (tuilerie, poterie, briqueterie), générant principalement des Déchets Industriels Banals (DIB) et des mâchefer, scories et laitiers, constituant ainsi une activité peu polluante.

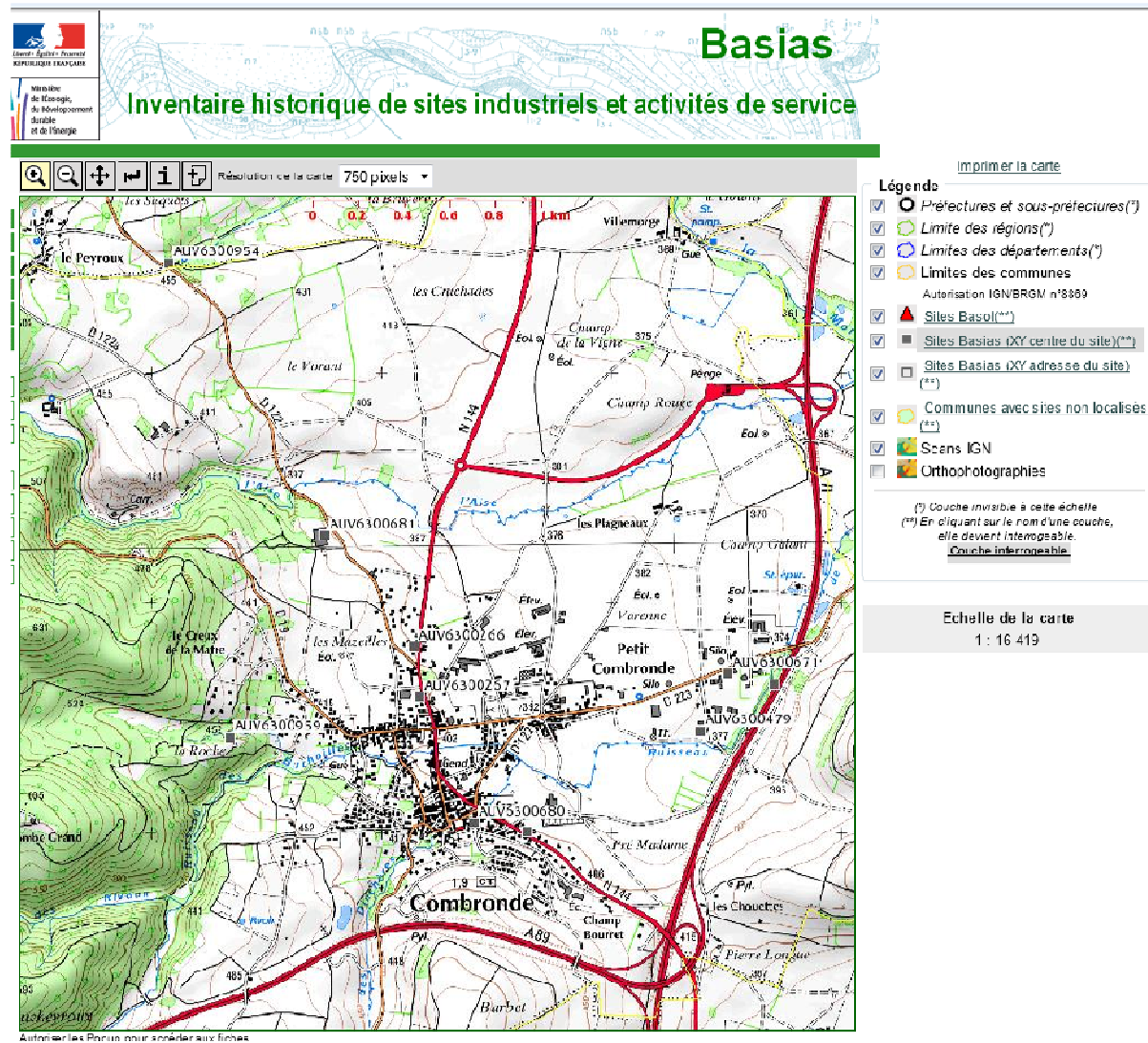
La base de données BASOL sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une actions des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, ne recense aucun site sur la commune de Combronde.

Liste des activités potentiellement polluantes sur la commune



Tableau de résultat													Aide pour l'export	Exporter la liste	Exporter les fiches
Rappel des paramètres :															
Commune : COMBRONDE															
Nombre de sites : 9															
Identifiant	Raison(s) sociale(s) de (s) l'entreprise (s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Adresse (ancien format)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lamb.Ilo (m)	Y Lamb.Ilo (m)	X adresse	Y adresse	Précision		
AUV6300681	nd	Ancienne briquetterie de Combronde	CD122	Chemin départemental 122	COMBRONDE (63116)	c23.3	Activité terminée	Inventorié	657750	2110300					
AUV6300671	nd	SFD (anciens ateliers ARNOULD)	CD223	Chemin départemental 223	COMBRONDE (63116)	c25.6, c25.6	En activité	Inventorié	659500	2109700					
AUV6300479	ROLLAND ET MOINGT	Casse autos ROLLAND ET MOINGT	La Varenne - Pré de la Pale	Varenne la - Pré de la Pale	COMBRONDE (63116)	e38.32z	En activité	Inventorié	659380	2109450					
AUV6300680	MOULAGE DE CAOUTCHOUC DE COMBRONDE	Anciens ateliers CAOUTCHOUC DE COMBRONDE	Place Maréchal Foch	Place Maréchal Foch	COMBRONDE (63116)	c20.17z	Activité terminée	Inventorié	658400	2109050					
AUV6300266	ESSO FRANCE	ESSO service	RN144	Route nationale 144	COMBRONDE (63116)	g47.30z	En activité	Inventorié	658140	2109815					
AUV6300267	CLEA SA	INTERMARCHÉ service	RN144	Route nationale 144	COMBRONDE (63116)	g47.30z	En activité	Inventorié	658160	2109600					
AUV6300268	nd	Ancienne station du Bourg	RN144	Route nationale 144	COMBRONDE (63116)	g47.30z	Activité terminée	Inventorié	658630	2109010					
AUV6300480	SOCIÉTÉ de FABRICATION et DISTRIBUTION	Ateliers SFD	ZI de la Varenne	Zone industrielle Varenne de la	COMBRONDE (63116)	c28.2	En activité	Inventorié	659700	2109650					
AUV6300959	COMMUNE DE COMBRONDE	Ancienne décharge communale			COMBRONDE (63116)	e38.11z	Activité terminée	Inventorié	657340	2109420					

Localisation des activités potentiellement polluantes sur la commune



4. Les nuisances sonores

La commune, traversée par deux autoroutes et par une route d'importance régionale (sinon nationale) à forte fréquentation, est concernée par des dispositifs de limitation des nuisances sonores engendrées par le trafic routier.

Ainsi, l'A71 est classée axe de catégorie 2, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure étant de 250 mètres. Les nuisances sonores associées à l'A71 impactent principalement la partie Est de la commune de Combronde.

L'A89, est quant à elle classée axe de catégorie 3, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure étant de 100 mètres. Les nuisances sonores associées à l'A89 impactent principalement la partie Sud de la commune de Combronde.

Enfin, la RD 2144, traversant la commune du nord au sud, est également classée axe de catégorie 3, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure étant de 100 mètres. Les nuisances sonores associées à la RD 2144, impactent principalement le centre-ville de la commune de Combronde et les secteurs urbanisés situés le long de cet axe.

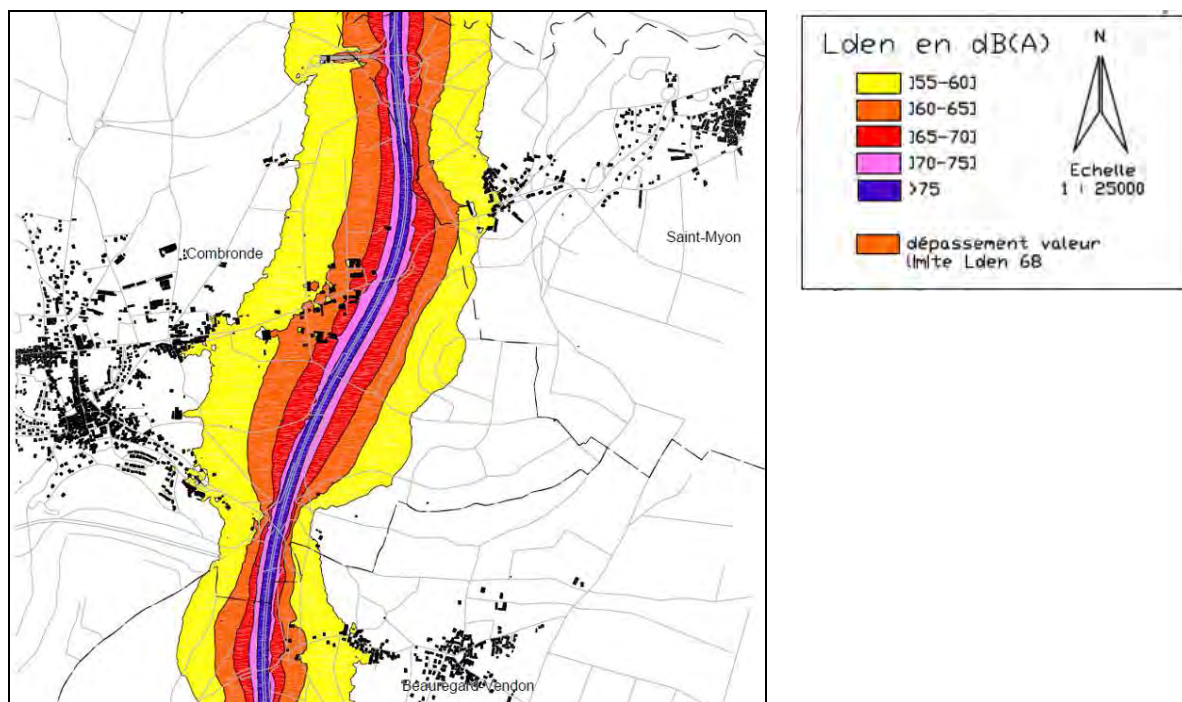
Ces marges de recul ont une valeur théorique et réglementaire mais en pratique le niveau sonore exercé par ces voies routières est largement perceptible sur une large part de la plaine de Combronde. À l'intérieur du bourg, les nuisances sonores sont tout de même beaucoup moins perceptibles. Par contre, elles le sont plus largement à mesure que l'on monte sur les coteaux.

Classement sonore des infrastructures terrestres du département du Puy de Dôme

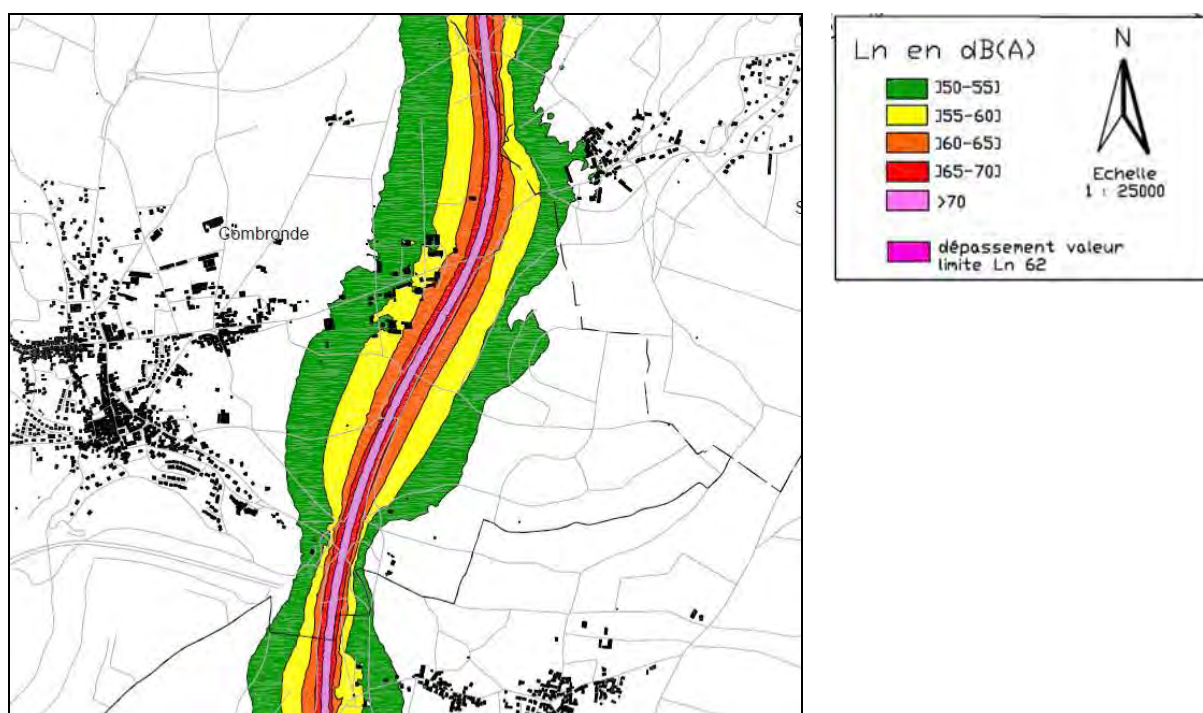


Niveau sonore de référence LAeq(6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq(22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	d = 300m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10m

Le Plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) du Puy de Dôme, datant de septembre 2012, identifie les mesures réalisées, engagées ou programmées à cette date, ainsi que les mesures de prévention ou de réduction prévues entre 2012 et 2017, visant principalement à réduire les nuisances affectant les habitants le long des axes autoroutiers.



Carte de bruit Autoroute A71 Lden



Carte de bruit Autoroute A71 Ln

5. La qualité de l'air

Le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie** (SRCAE) est l'un des résultats de l'application des lois Grenelle I et Grenelle II. Il inclut aussi une partie des lois européennes concernant le climat et l'énergie s'appliquant à l'échelle régionale. Ce schéma a pour objectif d'intégrer, dans un seul et même cadre, plusieurs documents d'aménagement et de prospective sur l'énergie et le climat, tels que : les schémas éoliens, les schémas de services collectifs de l'énergie.

Quand ceux-ci existent, les schémas peuvent aussi s'appuyer sur les plans climats régionaux, les guides de l'ONERC, etc. L'État et la Région Auvergne ont approuvé le SRCAE. L'Auvergne dispose ainsi d'un document structurant et déterminant définissant les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution atmosphérique et de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération et ce au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale.

Les cibles choisies pour le SRCAE d'Auvergne sont les suivantes :

- une réduction de 22,4% des consommations énergétiques finales d'ici 2020 par rapport à celles de 2008,
- une réduction de 15% des émissions de gaz à effet de serre (GES) d'ici 2020 par rapport à celles de 2007,
- une division par 4 des émissions de GES d'ici 2050 par rapport à celles enregistrées en 1990
- une production des énergies renouvelables équivalente à 30% de la consommation énergétique finale en 2020, soit un doublement de la proportion actuelle
- une réduction des émissions de polluants atmosphériques, notamment les oxydes d'azote (NOx).

Le rapport présente la situation régionale en termes de consommation et de production d'énergie, de vulnérabilité climatique et de qualité de l'air, ainsi que les potentiels et les objectifs pour 2020 de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommation énergétique et de production d'énergies renouvelables.

Globalement, la qualité de l'air est bonne avec des points de vigilance. La qualité de l'air s'est globalement améliorée en Auvergne entre 2000 et 2009. Certains polluants doivent néanmoins être surveillés :

- le dioxyde d'azote et les particules notamment au niveau de l'agglomération de Clermont-Ferrand,
- l'ozone sur la totalité de la région et particulièrement sur les zones en altitude au sud.

De plus, 70% des émissions de gaz à effet de serre sont issues de l'agriculture et des transports. En 2007, les émissions « brutes » de GES s'élèvent à 12,6 Mtonnes eqCO₂, soit une émission par habitant supérieure à la moyenne nationale (9,4 teqCO₂/auvergnat - 8,4 teqCO₂/français). En considérant le puits de carbone constitué par les forêts et prairies (4,1 Mt.eqCO₂), le bilan est alors inférieur à la moyenne nationale (6,3 teqCO₂/auvergnat - 7,1 teqCO₂/français).

Les émissions auvergnates de GES sont d'origine agricole pour 46% des émissions brutes, à relativiser néanmoins au regard du stockage important de carbone dû aux prairies permanentes liées à l'élevage. Le reste, d'origine énergétique, est issu des secteurs des transports (24%), du bâtiment (15%) et de l'industrie manufacturière (13%).

Le document d'orientations présente 16 orientations sectorielles (avec un effort particulièrement important en matière d'efficacité énergétique dans le secteur du bâtiment) et 8 orientations transversales (avec des premières pistes pour l'adaptation au changement climatique) en vue d'atteindre les objectifs visés pour 2020. Il présente également des objectifs quantitatifs et qualitatifs de développement des énergies renouvelables.

Des scénarii à l'horizon 2020 sont formulés, disposant d'objectifs et seuils à atteindre en matière d'énergie renouvelables, d'économies d'énergie et d'amélioration de la qualité de l'air, mais aussi une analyse de la vulnérabilité régionale au changement climatique accompagnée d'un volet consacré à mitiger ces effets.

Le contenu des SRCAE reste une orientation générale et ne fait donc pas office de mesure applicable en l'état ; cependant cette orientation a pour but d'être transposée dans les documents d'urbanisme locaux.

Le **Plan Climat Territorial de Clermont Ferrand agglomération** est actuellement en cours d'élaboration à l'échelle de la communauté d'agglomération clermontoise. Lancé en 2009, l'état d'avancement est actuellement à la phase de diagnostic, qui a permis d'identifier les principaux secteurs d'activités émetteurs en Gaz à Effet de Serre sur le territoire et à l'échelle de l'agglomération, et selon des données plus récentes que celles utilisées pour réaliser le bilan carbone de la ville de Clermont-Ferrand en 2009, à savoir :

- Résidentiel : 34%
- Transport de personnes : 29%
- Industrie : 21%
- Tertiaire : 15%
- Agriculture : 1%

Les données de l'association ATMO Auvergne

Il n'existe pas de réseau de mesure permanent de la qualité de l'air sur la commune de Combronde, pas plus que dans ses communes limitrophes. L'association ATMO Auvergne n'assure le suivi permanent de la qualité de l'air que sur l'agglomération clermontoise (commune de Clermont-Ferrand et communes limitrophes) et sur les autres pôles urbains de la région.

Selon la classification des postes de surveillance de la qualité de l'air en Auvergne, Combronde est située au sein du zonage administratif de surveillance « Rurale régionale », soit hors zone d'agglomération et hors zone urbaine régionale.

Ainsi, la station de mesure la plus proche est celle de Riom, à environ 10 km au sud de Combronde, située en centre-ville de Riom.

Selon le rapport d'activité 2012 d'ATMO Auvergne, la ville de Riom est soumise aux épisodes de pollution aux particules qui sont ordinairement des phénomènes concernant de larges zones. Ainsi, bien que la station ne soit pas équipée d'un analyseur de particules, la ville est concernée lors de l'activation de la procédure préfectorale d'information à la population pour les particules PM10. L'abaissement des seuils a conduit au déclenchement des procédures à six reprises sur la zone Riom/Clermont-Ferrand/Issoire durant l'année 2012.

Les données de deux communes situées les plus proches de Combronde sont la ville de Riom (milieu urbain) et le site des Ancizes (zone rurale).

Pour la ville de Riom, les données sont les suivantes :

- Dioxyde d'azote :
 - o Le peu de situations hivernales défavorables à la qualité de l'air a permis de limiter la pollution azotée. La moyenne annuelle à Riom se maintient sous le seuil de 20 µg/m³ qui correspond à la moitié de la valeur limite établie pour ce polluant.
 - o Les niveaux de pointe sont également orientés à la baisse et la valeur limite horaire est aisément respectée.
- Ozone :
 - o Au cours des trois années précédentes, le site de Riom fut particulièrement exposé à la pollution photochimique. En 2012, les niveaux chroniques déclinent fortement.
 - o Cependant, concernant les teneurs de pointe (maxima horaires et 8-horaires), la ville demeure l'un des points auvergnats les plus soumis à la pollution par l'ozone.
 - o Les concentrations les plus élevées furent enregistrées autour du 26 juillet. L'ensoleillement important et le léger vent de sud plaçant la ville sous l'influence de l'agglomération clermontoise ont contribué à cet épisode, durant lequel le seuil horaire de 180 µg/m³ n'a toutefois pas été franchi.
 - o Si la valeur cible pour la protection de la santé humaine est respectée, il n'en est pas de même de l'objectif de qualité.

Si ces données font état de la qualité de l'air à proximité de Combronde, le cas de la commune de Riom présente des caractéristiques urbaines différentes de la commune de Combronde qui ne peuvent être reprises en l'état pour définir la qualité de l'air à Combronde. Cependant, les données d'ozone de Riom pourraient se rapprocher des valeurs de Combronde.

Pour le site des Ancizes, les données sont les suivantes :

- Particules PM10 :
 - o La moyenne annuelle, égale à 14 µg/m³, est orientée à la baisse et constitue cette année l'une de plus faibles observées depuis le début des mesures en 2005.
 - o En termes de niveaux chroniques la valeur limite annuelle et l'objectif de qualité (respectivement 40 et 30 µg/m³) sont amplement respectés.
 - o Concernant la pollution de pointe, la station enregistre une seule concentration journalière supérieure à 50 µg/m³, quand la valeur limite autorise 35 dépassements annuels de ce seuil. De surcroît, cette forte valeur a été observée le 9 février lors d'un épisode de pollution à grande échelle touchant l'ensemble de la région.

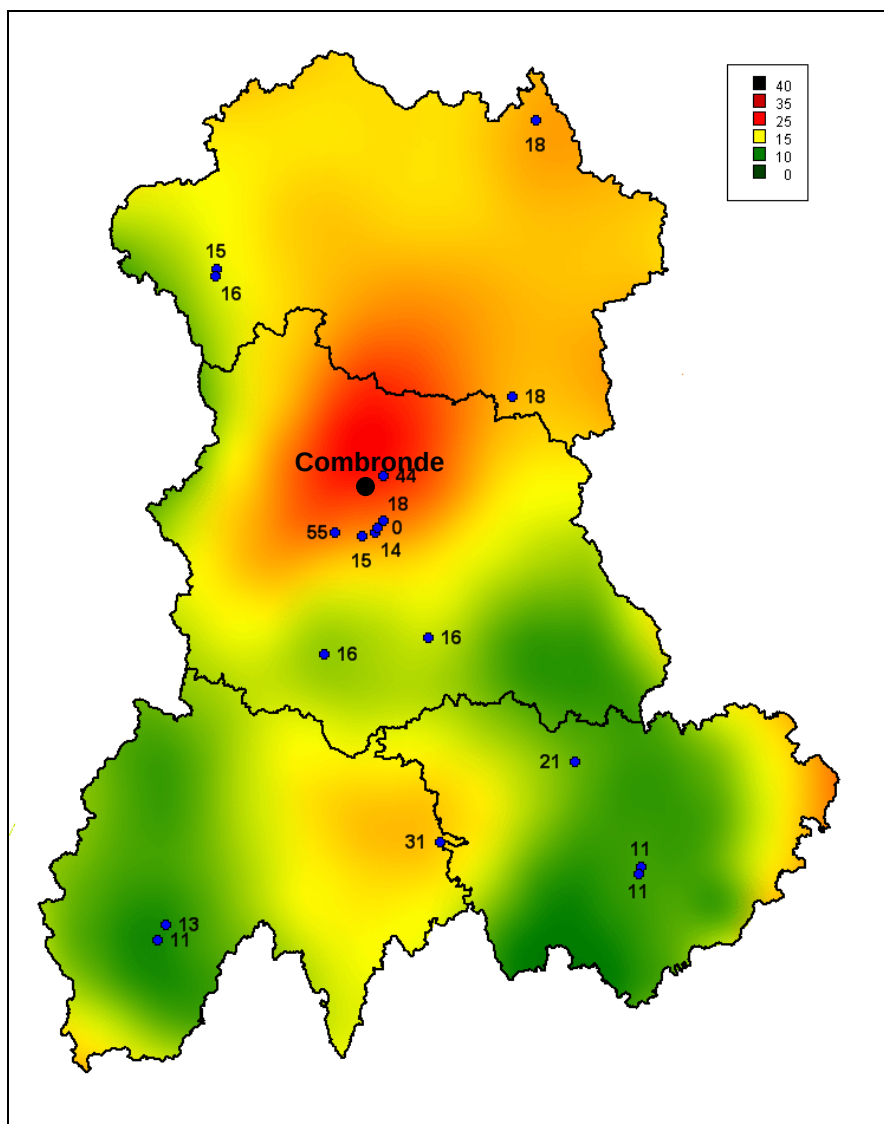
Pour les particules en suspension PM10, les valeurs annuelles relevées sur le site des Ancizes paraissent pertinentes pour Combronde, même si il faut noter que ce site de mesure est influencé par une industrie locale.

La qualité de l'air à Combronde

La commune ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air à proximité. Elle se situe en zone rurale mais également à proximité d'axes routiers importants. La qualité de l'air dans la commune est considérée comme relativement bonne.

La plupart des polluants atmosphériques, excepté l'ozone, sont produits localement. Ils sont en grande majorité dus aux émissions des secteurs industriels et des transports. Les usines induisent une pollution localisée autour de leur site d'implantation tandis que les transports émettent surtout autour des grands axes de circulation, leur niveau de pollution dépendra donc de la densité du réseau et de sa fréquentation.

La pollution à l'ozone est quant à elle un phénomène d'échelle régionale, voire plus vaste encore. Ce polluant secondaire est le produit de réactions chimiques complexes entre des polluants primaires issus de la circulation automobile (Oxydes d'Azote et Composés Organiques Volatiles) et de certaines activités industrielles ou domestiques (COV). Ces réactions sont favorisées par un ensoleillement et une température élevés : l'ozone est un très bon traceur de la pollution photochimique. Ces mécanismes chimiques complexes qui régissent la formation de l'ozone, entraînent l'apparition de concentrations importantes à l'extérieur des agglomérations, en haute altitude et sous les vents de principales sources de polluants primaires. La commune de Combronde est donc susceptible d'être soumise à une pollution à l'ozone.



Cartographie des dépassements d'ozone en 2011 (source : ATMO Auvergne)

Atmo Auvergne, dans sa démarche de déploiement de l'approche numérique, a travaillé sur la représentation du nombre de jours de dépassement du seuil de $120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ sur 8 heures en ozone en 2011, pour l'ensemble de la région Auvergne. Cette carte est issue de la modélisation, elle met l'accent sur les lieux qui ont été le plus touchés par la pollution photochimique en 2011. Elle indique le nombre de jours de dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé humaine ($120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 jours par an).

Nous pouvons observer que Combronde, notamment en raison de sa proximité avec l'agglomération clermontoise et des caractéristiques géographiques de la plaine de la Limagne, est impactée par la pollution à l'ozone et connaît un nombre important de jours de dépassement de la valeur cible pour la protection de la santé humaine ($120 \mu\text{g}/\text{m}^3$ en moyenne sur 8 heures à ne pas dépasser plus de 25 jours par an).

La pollution liée au trafic routier est les principales sources d'émissions de polluant atmosphérique sur la commune de Combronde avec les autoroutes A71 et A89, ainsi que la route départementale n°2144, cette dernière étant la seule à réellement traverser l'agglomération, avec un trafic moyen journalier de l'ordre de 7 965 (entrée sud de la commune) à 6 504 (entrée nord de la commune) véhicules/jour (chiffres conseil général Puy-de-Dôme 2012). Pour l'A71, le trafic est de 27 300 véhicules par jour (Moyenne Journalière Annuelle) tandis que celui de l'A89 n'est que de 7 500 véhicules par jour (Moyenne Journalière Annuelle).

Les véhicules automobiles émettent des polluants atmosphériques, principalement des oxydes d'azote (NOx), du monoxyde de carbone (CO) et des composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM). Cependant, compte-tenu des niveaux de trafic sur les axes précédemment cités, les émissions polluantes ne devraient pas dépasser des niveaux supérieurs aux normes en vigueur. Ainsi Combronde se situe-t-elle plus à l'écart des communes classées comme vulnérables à la pollution atmosphérique (celles-ci sont principalement concentrées sur un axe Issoire-Riom).

De plus, notons qu'une baisse très rapide des niveaux de dioxyde d'azote est observée dès que l'on s'éloigne de l'autoroute (dès 50m à 100m). La pollution aux oxydes d'azote est surtout présente aux abords des axes routiers.

Avec les grandes entreprises industrielles en place et le projet d'extension du parc d'activités, le Parc de l'Aize est susceptible de devenir une source majeure de pollution atmosphérique à Combronde.

Dans le cas de Dascher et de MTA, entreprises de logistique et de messagerie, il est important de prendre en compte des émissions produites par leurs flottilles de poids lourds aux trajets quotidiens. L'entreprise BCA possède un atelier de séchage industriel, pouvant rejeter des polluants atmosphériques.

Concernant l'entreprise IKO installée sur le Parc de l'Aize, deux rejets atmosphériques principaux sont les poussières de découpe des plaques de mousse et les COV dus au pentane autour des têtes d'injection (27 T/an en régime de production maximale) et de l'assainissement du local des pompes. Cependant, des mesures ont été prises pour limiter les effets sur la qualité de l'air, notamment pour le traitement des poussières et des rejets de pentane :

- Les poussières de découpe sont récupérées au sein du circuit d'assainissement de l'air par un système de filtration. En fonctionnement normal, l'air est suffisamment assaini pour être réinjecté dans l'atelier ou dans les zones de stockage. Si le recyclage n'est pas utilisé, la sortie du système d'assainissement est rejetée à l'atmosphère avec une concentration qui sera inférieur à 10 mg/m³.
- Une étude technico-économique est lancée sur la nécessité et la définition d'une unité de traitement des COV, cette étude s'appuiera sur des mesures en cours sur le site de Breda aux Pays-Bas, afin de pouvoir être plus précis sur le dispositif d'abattage des COV.
- Pour limiter les rejets de pentane, au niveau des stockages, des clapets seront mis en place pour prendre en compte les variations de pression dues aux variations de température du liquide et au mode de déchargement retenu (équilibre des ciels gazeux). Les risques de fuite, sur les lignes haute pression, seront limités par l'utilisation de raccords spécifiques et de pompes à entraînement magnétique. De plus, les régulations de débit seront réalisées avec des pompes à débit variable.

Cependant, l'activité industrielle aura des impacts modérés à faibles sur la qualité de l'air, notamment en matière de poussières et de rejet de COV. Les émissions générées par le flux quotidien de camions généreront également une pollution atmosphérique.

II. LES DISPOSITIONS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

A. Les choix retenus pour le Projet d'Aménagement et de Développement Durable

Le PADD doit répondre aux enjeux communaux définis lors du diagnostic territorial de manière efficiente, en composant avec les atouts et les faiblesses de la commune. Son contenu est fixé par les dispositions de l'article L123-1-3 du code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. »

Il doit répondre également aux principes généraux fixés en matière de développement durable (article L110 et L121-1 du code de l'urbanisme) à savoir, le respect des principes d'équilibre, de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale, et le respect de l'environnement.

Ainsi le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de Combronde se décline selon 4 grands axes fédérateurs comprenant des thématiques permettant de répondre aux enjeux posés par le diagnostic.

1. Redonner de l'indépendance à Combronde vis-à-vis de la métropole Clermontoise

Au cours des 10 dernières années, la commune de Combronde s'est trouvée de plus en plus polarisées par l'agglomération Clermontoise, et en particulier par la commune de Riom, jusqu'à être intégrée, lors de leur l'établissement de leurs nouvelles limites en 2012, dans le bassin de vie¹⁴ de cette commune. Avant 2012, la commune de Combronde constituait le bourg centre de son propre bassin de vie.

Afin de rééquilibrer les polarités en faveur de son territoire, la commune de Combronde souhaite donc mettre en place les conditions suffisantes pour renforcer son attractivité résidentielle et économique. En effet, une population importante favorise de fait la création d'équipements et de services à même de répondre aux besoins de celle-ci. Or l'attractivité résidentielle est en partie liée à l'attractivité économique, c'est-à-dire aux emplois offerts sur le territoire. C'est donc selon ces deux axes, développement résidentiel et économique, que la commune de Combronde souhaite favoriser son autonomie vis-à-vis de l'agglomération clermontoise.

Le développement résidentiel, destiné à favoriser la croissance démographique de la commune, nécessite de prévoir des superficies foncières destinées à accueillir des logements neufs, le parc de logement vacants étant en effet relativement faible. L'objectif de la commune, en cohérence avec les orientations du SCoT des Combrailles est ainsi d'accueillir 332 nouveaux logements dans les 15 prochaines années.

Dans ce but, environ 28 hectares de foncier urbanisable pour de l'habitat – superficie tenant compte à la fois des objectifs de modération de la consommation foncière, de la rétention foncière (estimée à

¹⁴ Définition de l'INSEE : « Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. On délimite ses contours en plusieurs étapes. On définit tout d'abord un pôle de services comme une commune ou unité urbaine disposant d'au moins 16 des 31 équipements intermédiaires. Les zones d'influence de chaque pôle de services sont ensuite délimitées en regroupant les communes les plus proches, la proximité se mesurant en temps de trajet, par la route à heure creuse. Ainsi, pour chaque commune et pour chaque équipement non présent sur la commune, on détermine la commune la plus proche proposant cet équipement. Les équipements intermédiaires mais aussi les équipements de proximité sont pris en compte. »

30%) et des espaces nécessaires pour les espaces publics (20%) – doivent être inscrit dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Concernant le développement économique, il s'appuie sur deux zones principales destinées à l'accueil des activités économiques : la zone artisanale de La Varenne et le Parc industriel et logistique de l'Aize.

La zone artisanale de la Varenne, aménagée depuis de nombreuses années, dispose encore néanmoins de plusieurs disponibilités foncières déjà inscrites dans le précédents Plan Local d'Urbanisme. En cohérence avec les aménagements réalisés ou programmés par la Communauté de communes des Côtes de Combrailles, compétente concernant cette zone d'activités, le Plan Local d'Urbanisme de Combronde doit donc permettre la finalisation de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone artisanale de La Varenne.

Le Parc industriel et logistique de l'Aize doit jouer un rôle de premier ordre dans le renforcement de l'autonomie du bassin de vie de Combronde par le biais de l'activité économique. Ce parc est en effet destiné à accueillir de grosses unités industrielles ou logistiques implantées par des entreprises au rayonnement national et international. L'attractivité de ce parc repose sur sa proximité avec la croix autoroutière A71/A89 permettant de rallier les principales métropoles nationales et internationales. Actuellement aménagé sur une superficie d'environ 44 hectares, le développement du parc de l'Aize nécessite de poursuivre son aménagement sur la périphérie du parc existant pour atteindre, à terme, une superficie aménagée d'environ 135 hectares.

2. Faire de Combronde un bourg durable en imaginant de nouvelles façons d'urbaniser le territoire

Parallèlement à son ambitieux objectif de développement démographique et économique, la commune de Combronde souhaite également introduire plus de diversité dans les formes urbaines pour les futurs quartiers résidentiels prévus dans son Plan Local d'Urbanisme. En effet, le développement de l'offre résidentielle s'est essentiellement fait sous la forme de grands logements individuels aménagés avec des densités relativement faibles. Le Plan Local d'Urbanisme doit donc favoriser la production d'une plus grande diversité dans la typologie de l'habitat en tendant notamment à une plus grande production de logements individuels groupés, intermédiaires et collectifs afin que l'ensemble de ceux-ci représentent au moins la moitié de la production de logements neufs sur la commune dans les années à venir. Cette volonté revient en définitive à favoriser la densité urbaine afin d'aboutir à une plus grande économie foncière au cours de l'urbanisation des extensions urbaines.

Les changements souhaités par la commune dans la typologie des nouveaux logements qui prendront place lors de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme concernant également la taille de ces logements. En effet, actuellement, la production de logements neufs s'oriente généralement vers la production de logements de grande taille au détriment des logements de 2 ou trois pièces. Or ce déséquilibre est défavorable au maintien de la population communale ainsi qu'à l'attractivité résidentielle de la commune. En effet, compte-tenu du vieillissement de la population, de plus en plus de personnes âgées expriment le souhait de quitter leur logement, devenu souvent trop grand et/ou inadapté, pour un logement plus petit, proches des services et des commerces du bourg. Or faute d'une offre satisfaisante sur la commune, cette partie de la population se voit souvent contrainte d'émigrer vers de plus grands pôles urbains, mieux doté, comme Riom. La situation est identique pour les familles monoparentales et les jeunes actifs. Aussi, la production de logements neufs, et notamment la production de logement aidés, doit permettre de renforcer l'offre en logement de petite taille.

Un développement urbain maîtriser et urbain impose également, outre l'économie et l'efficacité foncière, de localiser les extensions urbaines en cohérence avec le tissu urbain existant afin de préserver les paysages, de limiter les déplacements et de favoriser le recours aux déplacements non motorisés. C'est pourquoi la commune de Combronde entend localiser les futures extensions urbaines en priorité dans le tissu urbain existant, d'autant plus que les faubourgs contemporains du bourg disposent encore d'importantes disponibilités foncières. Dans un second temps, la commune de Combronde souhaite urbaniser, en extension urbaine, les espaces interstitiels situés de part et d'autre des faubourgs contemporains du bourg. En effet, l'urbanisation du bourg et de ses faubourgs s'est essentiellement faite le long des principaux axes de communication aboutissant au cœur du bourg et

par conséquent organisés selon le principe d'un réseau en étoile. Aussi, entre chaque branche de cette « étoile », des zones non bâties plus ou moins importantes subsistent et c'est dans ces espaces libres que la cohérence urbaine commande d'orienter les futures extensions urbaines. Enfin, en cohérence avec l'objectif précédent de densification des nouvelles zones résidentielles, le Plan Local d'Urbanisme doit y favoriser la densité, exception faite des extensions urbaines disposées sur les coteaux, à l'ouest du bourg, la densité doit être volontairement limitée afin de conserver une trame arborée dense permettant de mieux insérer les constructions dans le paysage.

Enfin, afin d'éviter une urbanisation au « coup par coup », aboutissant à une composition urbaine souvent déconnectée de l'urbanisation existante et génératrice d'un tissu urbain aux caractéristiques urbaines et paysagères médiocres, le Plan Local d'Urbanisme veillera à assurer la cohérence des opérations d'urbanisation les unes par rapport aux autres au travers notamment de l'aménagement d'un réseau cohérent et connecté de voies et de cheminement, s'appuyant en particulier sur la trame viaire existante. De plus, le Plan Local d'Urbanisme devra également veiller à ce que ces aménagements ne soient pas contraignant pour le développement à long terme du bourg en anticipant, au niveau des aménagements du réseau viaire notamment les futures extensions du tissu urbain, même lorsque celui-ci n'est pas encore permis par le Plan Local d'Urbanisme, et en particulier dans les espaces interstitiels.

3. Doter la commune d'un niveau d'équipements satisfaisant et rayonnant à l'échelle du bassin de vie

La qualité d'un bourg centre d'un bassin de vie se caractérise par le niveau d'équipement qu'il est en mesure d'offrir à la population. La commune de Combronde œuvre à renforcer son offre en équipements publics afin d'assurer un service de qualité et de plus en plus complet à sa population, l'action de l'intercommunalité renforçant cette démarche par la création d'équipements communautaires sur la commune de Combronde comme, par exemple, la nouvelle médiathèque intercommunale. Le Plan Local d'Urbanisme doit donc permettre le renforcement des équipements existants en prévision de l'augmentation de la population communale et permettre la création de nouveaux équipements toujours en prévision de l'augmentation de la population, la création d'un collège sur la commune étant par exemple régulièrement évoquée.

L'attractivité du bourg, si elle est conditionnée par son offre en équipement public, dépend également de son offre commerciale. Or le commerce traditionnel du centre bourg souffre de plus en plus de l'attractivité des pôles commerciaux de Riom. La principale disposition du Plan Local d'Urbanisme pour préserver l'offre commerciale existante réside dans des mesures indirectes : le développement de l'activité économique sur la commune, en particulier sur le Parc de l'Aize devrait favoriser l'augmentation de la population communale qui, de fait, devrait redynamiser le commerce local. Par ailleurs, l'arrivée d'une nouvelle moyenne surface alimentaire, à priori sur la zone artisanale de La Varenne, devrait également favoriser l'attractivité commerciale de la commune.

Le projet de contournement routier du bourg de Combronde a été imaginé à une période où la commune ne disposait pas d'un échangeur autoroutier avec l'A71 et où une part importante du trafic routier généré par le bassin économique de Saint-Eloy-les-Mines transitait par l'ancienne nationale traversant le bourg de Combronde. Si ce trafic était auparavant un atout non négligeable pour l'activité des commerces dans le bourg de Combronde, il est devenu, au fil des ans, une véritable nuisance au fur et à mesure de l'essor du transport routier de marchandises. L'idée d'un contournement routier du bourg a alors émergé. Or depuis, la création de l'échangeur autoroutier de Combronde et les différents travaux d'aménagement routier qui en ont découlé, ont largement permis de dévier le trafic de transit en dehors du bourg de Combronde. Néanmoins, c'est maintenant l'échangeur autoroutier qui génère du trafic de transit dans le bourg depuis les communes situées à l'Est de Combronde. Aussi, l'aménagement d'une voie entre le Parc de l'Aize et la zone artisanale de la Varenne permettra de finaliser la déviation du bourg. Ainsi, avec la disparition des nuisances liées au trafic de transit, l'ancien axe historique commercial du bourg que sont la RD 2144 et la Grand'Rue pourraient y trouver un certain renouveau, en particulier si cet axe est réaménagé pour favoriser l'activité commerciale (renforcement du stationnement, des cheminements piétons, aménagements paysagers, etc.) C'est dans ce but, et également dans un souci de réduction des nuisances liées au trafic de transit et afin d'assurer une meilleure desserte de la zone artisanale de La Varenne que la Communauté de

communes des Côtes de Combrailles souhaite aménager ce barreau routier et la commune souhaite l'accompagner dans cette démarche.

Parallèlement au renforcement du maillage routier, la commune souhaite favoriser le recours aux déplacements non motorisés, au travers notamment de l'aménagement d'un itinéraire cyclable sur un axe allant du bourg au Parc de l'Aize et passant par le complexe sportif et associatif.

Enfin, le renforcement de l'intermodalité nécessite que la commune soit mieux reliée aux réseaux de transport en commun, en particulier au réseau des bus départementaux *transdôme* grâce à la création d'un arrêt de bus au niveau du Parc de l'Aize et grâce au renforcement de la desserte entre Combronde et Riom. En effet, la commune de Riom dispose de la plus proche gare ferroviaire avec un niveau de desserte pertinent pour des déplacements réguliers en transport ferroviaire.

Enfin, l'attractivité de la commune, et notamment son attractivité économique nécessite que ses réseaux de télécommunication soient performants avec un niveau de service en relation avec les ambitions de la commune vis-à-vis du développement et du rayonnement du Parc de l'Aize en particulier. C'est pourquoi le Plan Local d'Urbanisme doit favoriser le déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire communal afin de desservir les entreprises, mais aussi les particuliers.

4. Assurer la préservation et la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, des continuités écologiques et du patrimoine communal

Les espaces naturels de la commune de Combronde se composent d'une mosaïque de milieux naturels allant des espaces de natures « *ordinaire* » (espaces agricoles, petits boisements, etc.) aux espaces naturels remarquables encore appelés « *cœurs de nature* » (prairies thermophiles, forêt de Combronde, etc.). Tout en permettant la réalisation des projets de développement économique et résidentiel souhaités par la commune, le Plan Local d'Urbanisme doit favoriser la préservation de cette mosaïque de milieux afin de préserver la biodiversité et les continuités écologiques. Les dispositions réglementaires du Plan Local d'Urbanisme ont donc été adaptées en fonction de l'importance des enjeux de préservation selon les secteurs considérés.

De plus, si l'ensemble des espaces naturels et agricoles doivent faire l'objet de mesures adaptées selon les enjeux de préservation qui peuvent les concerner, certains secteurs, situés dans des secteurs urbanisés ou en lisière de ces derniers doivent également faire l'objet d'une attention très particulière. Ces attentions sont essentiellement d'ordre paysager :

- Concernant les coteaux qui ceignent le Sud et l'Ouest de la commune, ils sont soumis à une pression d'urbanisation qui n'est pas compatible avec l'intérêt paysager du site historique du bourg. En effet, le village historique de Combronde s'est installé à la marge de la plaine et de ces coteaux. Cependant, l'urbanisation récente tend à progresser de plus en plus haut sur les coteaux, rendant ces espaces urbanisés très visibles dans le paysage. Or ce développement urbain nuit à la qualité paysagère du site du bourg de Combronde, d'autant plus que le tissu urbain de ces nouveaux quartiers est souvent d'une qualité paysagère médiocre. L'urbanisation existante doit donc dorénavant constituer la limite haute de l'urbanisation sur les coteaux situés sur le pourtour du bourg.
- Concernant le Parc de l'Aize, le tissu urbain qui va être créé lors de son aménagement va être en totale rupture architecturale, urbaine et paysagère avec celle du bourg, c'est pourquoi, dans un souci de cohérence des séquences urbaines, notamment le long de la RD 2144, une coupure d'urbanisation doit être maintenue entre le nord du bourg de Combronde et le sud du Parc de l'Aize. Cette coupure est d'autant plus importante qu'elle se situe en outre dans un corridor de la trame verte et bleue de la commune, marquée par le vallon du ruisseau de l'Aize.
- De plus, toujours concernant le Parc de l'Aize, dans la mesure où il va constituer à terme, un nouveau secteur urbain d'importance (le Parc va se développer sur une superficie à peu près équivalente à celle du bourg de Combronde), et considérant que la trame urbaine et architecturale sera foncièrement différente avec celle du tissu urbain « traditionnel » du bourg, le traitement paysager doit faciliter l'insertion du Parc dans le paysage communal avec des aménagements adaptés permettant de créer une identité urbaine et paysagère à ce nouveau « quartier ».

- Concernant les hameaux de la commune, le précédent Plan Local d'Urbanisme ouvrait de larges secteurs à l'urbanisation, en continuité avec l'urbanisation existante de ces hameaux. Le résultat a été plutôt négatif pour la commune dans la mesure où l'urbanisation s'est au final largement développée, à un rythme souvent plus soutenu que dans et autour du bourg de Combronde, et dans la mesure où la qualité urbaine, paysagère et architecturale de ces extensions urbaines est médiocre. Aussi, afin de corriger ces effets néfastes pour la qualité paysagère de la commune et afin de ne pas entraîner de dépenses trop importantes pour les finances communales (extension et renforcement des réseaux), l'urbanisation des hameaux doit être réduite en tenant compte de la capacité des réseaux existants et de la qualité urbaine et paysagère attendue pour ces extensions urbaines autour des hameaux.

L'organisation du tissu urbain du bourg et des hameaux, dans les parties les plus anciennes comme dans les plus récentes, et l'architecture des constructions qui y prennent place, composent l'identité urbaine et paysagère de Combronde. Certains éléments bâtis plus originaux (et plus rares) viennent en outre, animer ponctuellement ces paysages urbains. Aussi, dans un souci de préservation de cette identité, le règlement du Plan Local d'Urbanisme doit comporter des mesures destinées à favoriser cette préservation, sans pour autant interdire l'innovation architecturale et la lutte contre le réchauffement climatique.

Enfin, le règlement du Plan Local d'Urbanisme doit tenir compte des risques naturels et technologiques identifiés sur le territoire communal et ainsi comporter des dispositions destinées à soustraire les biens et les personnes à une exposition à ces risques.

B. La traduction règlementaire du projet d'aménagement

1. Définition des zones du PLU et des dispositions du règlement

Les zones urbaines

Les zones urbaines dites zones "U" sont définies à l'article R123-5 du Code de l'urbanisme :

« Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter. »

Pour le territoire de Combronde, neuf différentes zones urbaines ont été définies :

■ La zone Ua

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone UA correspond à la zone artisanale de La Varenne, à l'Est du bourg de Combronde. Elle est essentiellement destinée à l'accueil de constructions artisanales et commerciales et se distingue en ce sens du tissu urbain limitrophe correspondant au faubourg du Petit Combronde et à ses extensions résidentielles récentes. C'est pourquoi un zonage spécifique, destiné à établir un règlement adapté aux particularités architecturales des constructions artisanales et commerciales, a été délimité, reprenant le zonage établi dans le précédent Plan Local d'Urbanisme.

Objectif recherché

L'objectif poursuivi par la commune est de finaliser l'urbanisation de cette zone artisanale dont l'aménagement relève cependant de la compétence de la communauté de communes des Côtes de Combrailles, afin de renforcer l'activité artisanale et commerciale de la commune, et ce, afin de favoriser l'attractivité résidentielle de la commune en offrant des emplois, des commerces et des services aux habitants de Combronde.

Principes règlementaires

Les principes règlementaires adoptés pour cette zone visent à favoriser l'implantation d'activités artisanales, commerciales, mais aussi de services.

Ainsi, en termes de constructions interdites, seules ne sont pas admises les constructions destinées :

- à l'hébergement hôtelier, car la proximité d'activités artisanales potentiellement bruyantes n'est pas compatible avec un tel établissement ;
- à l'industrie, car la proximité de zones résidentielles, la faible taille des lots proposés, et la présence du Parc de l'Aize sur le territoire communal, essentiellement destiné aux activités industrielles, rend la présence d'activités industrielles incompatible avec le caractère de la zone et nuirait à l'attractivité du Parc de l'Aize en terme d'accueil de nouvelles entreprises industrielles ;
- à l'exploitation agricole ou forestière, car leur présence est incompatible avec le caractère des lieux, notamment s'agissant des exploitations agricoles, qui compte-tenu de la possibilité de la présence d'installations d'élevage, risqueraient de générer un périmètre de réciprocité rendant alors l'accueil d'activités artisanales impossible au sein du périmètre.

Sont également interdits le stationnement des résidences mobiles de loisirs, des caravanes et des habitations légères de loisirs car la présence d'activités artisanales potentiellement génératrices de nuisances n'est pas favorable à la présence d'habitant, même dans des habitations déplaçables. De même, sont interdits les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping-car ils permettent l'accueil des installations citées ci-dessus. Enfin, afin de tenir compte du risque d'inondation affectant une partie de la zone, les nouvelles constructions, sauf exception, ainsi que l'extension des constructions existantes sont interdites dans la zone inondable.

Concernant les constructions dont l'implantation est soumise à condition, il s'agit :

- Des habitations mais seulement si elles sont liées à la présence d'une autre activité admise dans la zone, en effet, l'activité de certains artisans peut nécessiter leur présence permanente à proximité de leurs locaux, ou, compte tenu de la valeur des matériaux entreposés ou des productions artisanales, la présence d'un gardien. Cependant, afin d'éviter les détournements de la règle, plusieurs conditions ont été fixées quant à la présence des habitations dans la zone Ua. Enfin, quelques rares habitations, sans lien avec des activités commerciales ou artisanales sont présentes dans la zone Ua, à terme il est souhaitable qu'elles soient remplacées par une activité artisanale ou commerciale et c'est pourquoi elles ont été maintenues dans la zone Ua. Aussi, afin de permettre aux propriétaires d'adapter leur logement en fonction de leurs besoins, les extensions sont admises mais dans une certaine limite fixée à 30% de la surface de plancher existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.
- Des installations classées pour la protection de l'environnement sont admises mais à condition qu'elles soient liées aux activités présentes dans la zone et que leur présence n'engendre pas de risques ou de nuisances pour les zones résidentielles limitrophes de la zone Ua.
- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont admises dans la zone mais uniquement celles nécessaires à l'établissement ou au fonctionnement des réseaux publics et de télécommunication ainsi que celles nécessaires au fonctionnement du service routier de l'A71. Enfin, afin de tenir compte du risque d'inondation présent dans la zone Ua, ces constructions et installations peuvent y être admises mais seulement si leur présence en dehors de la zone inondable est impossible.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies et par les réseaux, le règlement établit des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers pour les premières et de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité pour les seconds.

Pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, la distance de recul par rapport à l'axe de l'A71 est fixée, en application des dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, à 100 mètres de l'axe de cette voie. Concernant le recul par rapport aux autres voies, compte-tenu de la nature des constructions admises, des activités qui y prendront place et des besoins de déplacement et de stationnement qu'elles engendreront, un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement est demandé afin de pouvoir aménager, au-devant des constructions, soit un espace de circulation, soit des travées de stationnement dont la profondeur doit être d'au moins 5 mètres si elles sont disposées perpendiculairement à la voie. Enfin, un recul inférieur, égale à au moins 1,5 mètre, est admis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, compte-tenu de la nature de celles admises dans la zone (essentiellement pour l'établissement des réseaux publics et de télécommunication) et de leur faible emprise en général.

Pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, elle est admise en limite afin de favoriser l'économie de foncier et, en cas de recul, celui-ci est proportionnel à la hauteur de la construction mais avec un recul minimum de 3 mètres. Le recul en proportion avec la hauteur, compte tenu de la hauteur maximale admise dans la zone sera donc compris entre 3 et 6 mètres, cette distance permet ainsi de ne pas créer de délaissé inconstructible à l'avenir, une extension entre la construction et la limite séparative demeurant possible tout en permettant de reculer les constructions lorsque la nature des activités présentes dans celle-ci impose notamment d'éviter toute propagation d'un sinistre aux constructions voisines en cas d'accident. Enfin, un recul inférieur, égal à au moins 1,5 mètre, est admis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, compte-tenu de la nature de celles admises dans la zone (essentiellement pour l'établissement des réseaux publics et de télécommunication) et de leur faible emprise en général.

L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété n'est pas réglementée hormis pour les habitations dont les annexes devront être implantées en extension de celles-ci car l'aspect architectural de ces annexes est de nature à brouiller l'image de la zone où dominant des constructions artisanales et commerciales.

Afin de favoriser le traitement paysager des abords des constructions, l'emprise au sol de celles-ci est limitée à 70% de la surface de l'unité foncière dans laquelle elles sont implantées.

La hauteur maximale des constructions a été fixée en fonction de la hauteur communément rencontrée pour des bâtiments artisanaux. Elle est également identique à celle admise dans le précédent Plan Local d'Urbanisme dans un souci de cohérence et de continuité de la règle.

Néanmoins, pour les habitations, la hauteur maximale des extensions est limitée à celle de la construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. En effet, celle-ci est généralement plus basse que les 12 mètres admis et autoriser la même hauteur pour des habitations pourra entraîner la création de logements collectifs dont la présence, pour des raisons de sécurité et de nuisances n'est pas souhaitable dans la zone.

Enfin, concernant certains équipements d'intérêt collectif assurant une mission de télécommunication, la hauteur maximale n'a pas été fixée afin de faciliter leur implantation en cohérence avec l'objectif de la commune de renforcer ses infrastructures de télécommunication.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, plusieurs dispositions sont prises pour faciliter l'insertion paysagère des futures constructions, dispositions fixées notamment en fonction de la nature de ces dernières.

D'un point de vue général, compte-tenu du relief presque plat de la zone, les constructions doivent s'adapter à ce relief, c'est-à-dire éviter les déblais et les remblais en dehors de ceux nécessaires à l'édification des constructions. De plus, l'emploi de matériaux brut à l'évidence destinés à recevoir un revêtement de finition est évidemment interdit. Il en est de même pour les matériaux imitant l'aspect du bois car ceux-ci sont souvent d'un aspect médiocre ne permettant pas une réelle plus-value architecturale, tout comme pour ceux rappelant celui de fustes, dont l'aspect serait trop en décalage par rapport à la fonction des constructions et à l'aspect des constructions avoisinantes. Concernant les pastiches d'architecture, cette disposition s'adresse en particulier aux habitations afin d'éviter

notamment les constructions d'inspiration « provençale » malheureusement souvent rencontrées dans les villages d'Auvergne et qui dégradent la qualité des paysages.

Concernant les toitures, leur pente est limitée à 35% au maximum, une pente relativement faible qui convient aux bâtiments de type artisanaux ou commerciaux, comme aux habitations. Pour les pentes faibles, il est également demandé de dissimuler les éventuels éléments techniques qui pourraient être disposés en toiture derrière un mur acrotère pour des motifs d'ordre esthétique.

Enfin, plusieurs dispositions traitent de l'aspect des matériaux employés en couverture. La couleur grise est généralisée pour des motifs de discrétion dans le paysage car elles peuvent parfois atteindre des surfaces importantes, le gris étant alors la couleur la plus discrète. De même, les aspects rappelant ceux des tuiles en terre cuite ne sont également pas souhaitable car compte-tenu des superficies parfois mises en œuvre, ils ne sembleraient pas cohérent avec la nature de la construction et les toitures seraient également alors trop visibles dans le paysage.

Pour les façades, la discrétion est également souhaitée, même si les entreprises doivent également pouvoir mettre en avant leur identité visuelle. C'est pourquoi afin d'éviter les paysages très banalisés de la plupart des entrées de ville lorsqu'elles sont occupées par des zones artisanales et commerciales, il est demandé à ce qu'au moins 90%, de la surface des façades soient recouverts d'un matériau de couleur grise. Les bardages de bois brut sont admis, toujours dans un souci de discrétion, est afin d'empêcher que des dispositions hasardeuses d'un point de vue esthétique, les lames de ce bardage devront être disposées verticalement ou horizontalement.

Enfin, les clôtures peuvent aussi parfois constituer un point noir paysager dans les zones artisanales, notamment lorsqu'une trop grande diversité d'aspects et de couleurs est présente, c'est pourquoi le règlement les limite. Ainsi seuls des grillages souples ou rigides pouvant arborer seulement une des trois couleurs admises (verte, grise ou marron) sont autorisés ; les couleurs admises ont été choisies en fonction de leur discrétion. La hauteur est également limitée à 2 mètres afin d'éviter l'effet « mur d'enceinte ». Enfin, un muret est cependant permis de part et d'autre des accès, en particulier pour favoriser l'intégration des coffrets et équipements techniques (coffrets EDF, GDF, boîte aux lettres, sonnette, enseigne, etc.), leur hauteur étant alors limitée à 1,8 mètre, ici encore pour éviter l'effet « mur d'enceinte ».

Compte-tenu de la nature des constructions admises dans la zone et des activités qui pourront y prendre place, il est nécessaire de définir un nombre minimal d'aire de stationnement à réaliser afin de faciliter la fréquentation des commerces et des activités tout en évitant le stationnement public. Les exigences en termes de nombre minimale d'aire de stationnement ont été modulées en fonction de la nature des activités et de la fréquentation attendue pour celles-ci.

Enfin, afin d'assurer un traitement végétal minimum des espaces libres, il est demandé de planter des arbres dont le nombre est un ratio par rapport aux places de stationnement aménagées sur l'unité foncière. La disposition des arbres sur l'unité foncière en question est libre afin de favoriser des aménagements paysagés plus cohérents que la simple disposition régulière d'arbres sur l'aire de stationnement.

■ Les zones Ud9 et Ud12

Caractéristiques et délimitation des zones

Les zones Ud regroupent les secteurs les plus anciens du bourg de Combronde, des faubourgs des *Lyrondes* et du *Petit Combronde*, ainsi que ceux des hameaux. Le tissu urbain ainsi que l'architecture des constructions dans ces secteurs sont sensiblement différents que dans les extensions urbaines plus contemporaines, c'est-à-dire celles datant de l'après-guerre, où le tissu urbain mais ainsi que l'architecture témoignent de pratiques et de techniques sensiblement différentes. Une distinction est opérée au sein de la zone Ud en fonction de la hauteur maximale constatée pour les constructions, plus haute dans le bourg de Combronde et le faubourg des *Lyrondes* que dans celui du *Petit Combronde* et des hameaux, entraînant la création de deux zones Ud distinctes, la zone Ud9 et la zone Ud12.

Objectif recherché

L'objectif recherché par la commune pour ces zones est de préserver le tissu urbain existant et l'aspect architectural des constructions existantes tout en favorisant le renouvellement, urbain, la diversité des fonctions urbaines et l'insertion des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.

Principes règlementaires

Les hébergements hôteliers ne sont pas admis dans les zones Ud9 car ils correspondent aux secteurs du *Petit Combronde* où le tissu urbain est originellement constitué de petites maisons individuelles originellement occupées par des ouvriers agricoles et où un établissement hôtelier, par la superficie mise en œuvre notamment, risquerait de ne pas s'insérer dans le tissu urbain traditionnel de ce faubourg, et aux secteurs des hameaux qui ne sont pas suffisamment équipés, notamment en terme de réseaux publics (eau potable et assainissement) pour accueillir un établissement hôtelier où par ailleurs, l'implantation ne serait pas cohérente compte-tenu de l'emplacement et de l'accessibilité de ces hameaux vis-à-vis des sites touristiques et des principaux axes de desserte.

Les établissements industriels ne sont pas admis dans les zones Ud pour des raisons évidentes des risques qu'ils pourraient engendrer vis-à-vis des populations riveraines, et d'autant plus que le Parc de l'Aize à vocation à accueillir ces établissements.

Pour les mêmes raisons, les exploitations forestières n'y sont pas non plus admises.

Les entrepôts sont interdits car ils sont susceptibles de générer un trafic routier nuisible aux riverains des principaux axes de desserte du bourg et parce que la zone artisanale de La Varenne ainsi que le Parc de l'Aize sont plus indiqués pour l'implantation de ces constructions.

Enfin, sont également interdites les habitations légères de loisirs afin d'empêcher qu'elles ne deviennent des habitations permanentes dans un secteur présentant un réel intérêt architectural et paysager. De même, les parcs résidentiels de loisirs susceptibles d'accueillir ce type des constructions ne sont pas admis. Les campings sont également proscrits compte-tenu des faibles emprises foncières disponibles dans le tissu urbain des zones Ud et compte-tenu des nuisances sonores que ce type d'installation peut générer et qui ne sont pas compatibles avec la proximité de zones résidentielles.

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sont également interdites car elles correspondent à la présence ou à l'émission de matières dangereuses en quantité importante ou d'équipements qui, en cas de dysfonctionnement ou d'accidents, peuvent générer des dégâts d'importants, ces risques n'étant donc pas compatibles avec la présence rapprochée de zones résidentielles.

Enfin, afin de tenir compte du risque d'inondation présent dans certains secteurs de la zone Ud, les nouvelles constructions dans ces secteurs sont interdites afin de ne pas augmenter les enjeux, et sont également interdites les extensions des constructions existantes afin de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Concernant les constructions admises sous-condition dans la zone Ud, il s'agit :

- De celles destinées à l'exploitation agricole, en effet, le bourg de Combronde a historiquement accueilli ce type d'exploitation par le passé et certaines constructions agricoles demeurent présentes dans le bourg, aussi, afin de permettre la poursuite de l'exploitation existante et l'adaptation des bâtiments aux nécessités de l'exploitation agricole, les extensions et les surélévations des constructions destinées à l'exploitation agricoles existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme sont admises ;
- Des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration à conditions que leur présence ne nécessite pas de renforcer les réseaux publics, la zone artisanale de La Varenne, voire le Parc de l'Aize étant alors plus indiqués pour une telle installation, de même pour les installations pouvant générer des nuisances qui ne sont pas compatibles avec la proximité des habitations. Enfin ces installations ne pourront être admises que si elles participent à l'animation commerciale du bourg, ou des constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, participant ainsi à la diversité des fonctions urbaines du bourg, les autres installations ayant alors plus vocation à s'installer dans la zone artisanale de La Varenne, voire dans le Parc de l'Aize.

- Afin de tenir compte du risque d'inondation présent dans la zone Ud, les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent être admises dans les zones inondables mais seulement si elles sont nécessaires à l'établissement ou au fonctionnement des réseaux publics et de télécommunication et que leur présence en dehors de cette zone est impossible.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies et par les réseaux, le règlement établit des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers pour les premières et de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité pour les seconds.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, afin de préserver l'aspect du tissu urbain du bourg, c'est-à-dire dans la zone Ud12, l'implantation à l'alignement demeurent le principe d'implantation des constructions. Néanmoins, un recul par rapport à l'alignement pouvant parfois être observé dans le bourg de Combronde où des fronts bâtis ont été disposés en retrait par rapport à l'alignement, une implantation en retrait est permises mais uniquement afin de permettre de compléter ces fronts bâtis implantés en retrait.

Concernant les zones Ud9, celles-ci concernant essentiellement les hameaux où les implantations par rapport aux voies sont plus hétérogènes, l'implantation se fait à partir de l'alignement ou avec un recul pouvant atteindre 5 mètres (cette distance permettant alors de prévoir un emplacement de stationnement à l'avant de la construction). Néanmoins, afin de préserver l'aspect d'un front bâti continu implanté à l'alignement lorsqu'il existe, et en cas d'implantation en retrait, la continuité sera maintenue grâce à un mur de clôture.

Afin de tenir compte des cas d'implantations particulières des constructions existantes, en cas d'extension de ces dernières, si celles-ci ne sont pas implantées à l'alignement, un recul identique à celui de la construction existante est alors admis.

Enfin, lors de la surélévation des constructions, afin d'éviter la création d'attiques, disposition architecturales totalement absente sur les constructions du bourg, les surélévations doivent être aménagée en continuité des façades et pignons de la construction.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, la disposition couramment rencontrée dans les zones Ud étant celle d'un front bâti continu, et afin de maintenir cette disposition urbaine, l'implantation sur les limites séparatives latérales est imposées.

Mais un recul peut néanmoins être admis lorsque l'implantation sur ces limites séparatives latérales impliquerait l'édification d'une façade sur rue de plus de 15 mètres, afin de favoriser l'urbanisation des dents creuses, une façade de plus de 15 mètres pouvant alors renchérir le coût de la construction, ou encore afin de tenir compte d'une configuration très contraignante d'une limite séparative. Le front bâti continu doit alors être maintenu au travers de l'implantation sur au moins une des limites séparative, le recul par rapport aux autres limites devant alors être d'au moins 3 mètres, ce recul permettant de ménager un passage vers l'arrière de la construction, ou encore d'envisager, plus tard, une extension. De plus, afin de favoriser le maintien des cœurs d'ilots en jardins, ou encore d'éviter de générer des vues trop directes sur les jardins des riverains, un recul minimum de 3 mètres est imposé par rapport aux limites séparatives de fond de parcelle.

Concernant les extensions des constructions existantes, les dispositions prises visent à assurer des évolutions cohérentes pour les constructions existantes vis-à-vis des dispositions décrites ci-dessus concernant les nouvelles constructions.

Enfin, lors de la surélévation des constructions, afin d'éviter la création d'attiques, disposition architecturales totalement absente sur les constructions du bourg, les surélévations doivent être aménagées en continuité des façades et pignons de la construction.

Afin de protéger les abords des constructions présentant un intérêt patrimonial pour la commune, et repérées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, les nouvelles constructions, implantées sur la même unité foncière que ces constructions à protéger, devront être édifiées avec un recul d'au moins 10 mètres par rapport à la construction à protéger.

Concernant la hauteur maximale des constructions, elle est fixée en tenant compte des dispositions en vigueur dans le précédent Plan Local d'Urbanisme et selon les hauteurs communément rencontrées dans les zones considérées. Ainsi, deux types de zones Ud ont ainsi été définies selon ce critère de hauteur : la zone Ud12 où la hauteur maximale admise est de 12 mètres, et la zone Ud9, où la hauteur maximale admise est de 9 mètres.

Enfin, afin de préserver leur aspect architectural, la surélévation des constructions présentant un intérêt patrimonial pour la commune, et repérées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, est interdite.

Concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, certaines dispositions d'ordre général sont prises. Tout d'abord les constructions doivent s'adapter au terrain naturel contenu du relief souvent peu marqué des zones Ud et parce que s'agissant d'un tissu urbain ancien, il s'agit de la manière traditionnelle d'implantation des constructions. Les nouvelles constructions doivent par ailleurs rechercher une certaine harmonie dans leur aspect avec celui des constructions avoisinantes même si ponctuellement des aspects plus contemporains peuvent évidemment être admis lorsqu'ils apportent une réelle plus-value architecturale et paysagère, et s'agissant notamment des constructions d'intérêt public ou collectif. De plus, l'emploi de matériaux bruts à l'évidence destinés à recevoir un revêtement de finition est évidemment interdit. Il en est de même pour les matériaux imitant l'aspect du bois car ceux-ci sont souvent d'un aspect médiocre ne permettant pas une réelle plus-value architecturale, tandis que ceux ayant celui de fustes présenteraient un aspect beaucoup trop incohérent par rapport aux aspects couramment présents dans la zone Ud. Concernant les pastiches d'architecture, cette disposition s'adresse en particulier aux habitations afin d'éviter notamment les constructions d'inspiration « provençale » malheureusement souvent rencontrées dans les villages d'Auvergne et qui dégradent la qualité des paysages.

Concernant l'aspect des toitures, la pente doit être comprise entre 35% et 60% car il s'agit des pentes les plus couramment rencontrées sur les constructions de la zone Ud. Les toitures terrasses sont néanmoins admises mais elles ne doivent pas être visibles depuis l'espace public lorsqu'elles ne sont pas végétalisées afin de préserver le caractère traditionnel dans l'aspect architectural des constructions dans la zone Ud.

Elles devront en outre être à deux ou quatre pans, correspondant à l'aspect des constructions les plus anciennes où la simplicité des volumes était de mise, les emboîtements de toitures de différentes hauteurs et de volumes distincts étant à proscrire.

Concernant le matériau principal de couverture, et à l'exception de quelques cas particuliers (panneaux photovoltaïques, véranda, etc.) son aspect devra être celui de la tuile en terre cuite, de type canal, plate ou à emboîtement car il s'agit du matériau le plus fréquemment employé dans les constructions anciennes. Les nuances dans la couleur des tuiles sont interdites afin d'éviter le rappel à des aspects étrangers à la région, notamment les toitures « provençales ». Néanmoins, lors de la réfection des toitures des constructions existantes, d'autres matériaux pourront être employés, notamment concernant les constructions présentant un intérêt patrimonial pour la commune, et repérées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, dont la couverture est en ardoises.

Afin d'éviter des dispositions hétéroclites dommageables pour la cohérence paysagère du bourg, les assemblages de panneaux photovoltaïques, ou thermiques, devront être fait dans un gabarit de forme carrée ou rectangulaire et dans le plan de la couverture.

Concernant l'aspect des façades, un nuancier avait été établi dans le précédent Plan Local d'Urbanisme et il est donc repris dans le présent règlement. Il avait été établi selon une étude architecturale et d'après les couleurs rencontrées sur les constructions les plus anciennes. Il est destiné à assurer une certaine cohérence paysagère dans les zones urbaines anciennes. Des couleurs différentes sont admises pour les huisseries afin de permettre une certaine animation des façades ; de même, cette pratique étant couramment employée, un encadrement des ouvertures au moyen d'une couleur différente est également admis.

Par ailleurs, afin de préserver une certaine unité architecturale et paysagère dans les zones Ud depuis les espaces publics, les façades donnant sur ces derniers devront présenter des ouvertures plus hautes que larges (avec un rapport hauteur sur largeur au moins égal à 1,2), à l'exception de certains types particuliers d'ouvertures (entrée de garage, vitrine commerciale, etc.). De même, les linteaux bas des ouvertures devront être alignés sur le même plan horizontal, et les ouvertures devront être alignées symétriquement d'un étage à l'autre, afin de préserver un minimum l'aspect ordonné des façades, comme sur les constructions anciennes. Toujours afin de préserver l'aspect

ancien des constructions, les volets roulant sont proscrits, les persiennes ne sont admises qu'en rénovation et les volets devront sinon être battants, pleins ou à lames « à la française ». Enfin, l'installation des modules extérieurs des climatiseurs est interdite en façade.

Afin de préserver l'identité paysagère et architecturale du bourg de Combronde, de ses faubourgs et des hameaux, les éléments architecturaux caractéristiques qui constituent cette identité doivent être préservés lors des opérations de réfection ou de réhabilitation des constructions existantes, il s'agit notamment des corniches, des génoises, des parements en pierre ou en brique, etc.

De même, cette pratique étant relativement courante lors de la réfection des enduits des façades des constructions anciennes, les murs en pierres apparentes sont admis mais l'enduit appliqué entre les pierres ne doit pas être en saillie ou en retrait par rapport au plan principal de l'appareillage de pierres. Enfin, concernant les travaux sur les façades des constructions présentant un intérêt patrimonial pour la commune, et repérées au titre de l'article L.123-1-5 III 2° du Code de l'Urbanisme, ils ne sont admis que s'ils sont destinés à préserver l'aspect originel de la façade.

Enfin, concernant les clôtures, seuls des murs en pierre ou maçonnés et enduits sont admis à la limite des voies et emprises publiques afin notamment de préserver la continuité du front bâti. Sur les limites séparatives, les murs ou les clôtures à claire-voie sont tous les deux admis. Les hauteurs sont réglementées afin d'éviter des clôtures trop hautes qui deviendrait alors trop prégnantes dans le paysage.

Seules les habitations sont concernées par des obligations de réalisation d'aire de stationnement avec une exigence minimale d'une place pour les nouvelles habitations. Afin de favoriser les implantations commerciales et la réhabilitation des habitations et des constructions vacantes, il n'est alors pas exigé la réalisation d'aire de stationnement.

Enfin, afin d'assurer un traitement végétal minimum des espaces libres, il est demandé de planter des arbres dont le nombre est un ratio par rapport aux places de stationnement aménagées sur l'unité foncière. La disposition des arbres sur l'unité foncière en question est libre afin de favoriser des aménagements paysagés plus cohérents que la simple disposition régulière d'arbres sur l'aire de stationnement.

■ La zone Uep

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone Uep regroupe les principaux équipements publics de la commune de Combronde. Elle comprend deux secteurs correspondant à l'école maternelle et primaire d'une part, et à la plaine de jeux et de sports d'autre part. Compte-tenu de leurs fonctions spécifiques, les constructions pouvant être accueillies dans cette zone diffèrent de manières importante dans leur aspect et leur volume des constructions des zones urbaines avoisinantes, justifiant ainsi la création d'une zone qui leur est propre.

Objectif recherché

L'élaboration d'un règlement spécifique à cette zone est destinée à favoriser l'aménagement des constructions existantes ainsi que la réalisation de nouveaux équipements publics en proposant des dispositions réglementaires propres à ces constructions d'un caractère particulier.

Principes règlementaires

Compte tenu de la destination de la zone, seules sont admises les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif ainsi que les habitations, les bureaux et les entrepôts à la condition, cependant qu'ils soient nécessaires au fonctionnement des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, tout comme les installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies et par les réseaux, le règlement établit des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers pour les premières et de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité pour les seconds.

Pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, compte-tenu de la nature des constructions admises pouvant notamment générer une fréquentation importante, et donc des besoins de déplacement et de stationnement, un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement est demandé afin de pouvoir aménager, au-devant des constructions, soit un espace de circulation, soit des travées de stationnement dont la profondeur doit être d'au moins 5 mètres si elles sont disposées perpendiculairement à la voie.

Néanmoins, un recul inférieur est admis lorsqu'il s'agit de l'extension ou de la surélévation des constructions existantes, pour des raisons de cohérence architecturale.

Enfin, une implantation à l'alignement, ou avec un recul au moins égale à 1,5 mètre, est admis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'elles constituent des réseaux publics ou de télécommunication, compte-tenu de leur faible emprise en général.

Pour l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin de préserver une certaine ouverture du paysage entre les constructions au volume souvent imposant, un recul minimum de 3 mètres est demandé, ce recul étant ensuite modulé en fonction de la hauteur de la construction.

Concernant les équipements publics ou d'intérêt collectif constituant des réseaux publics ou de télécommunication l'implantation en limite ou avec un retrait minimum de 1,5 mètre est admise, compte-tenu de leur faible emprise en général.

Compte-tenu de la fonction des constructions admises dans la zone et des besoins estimés en termes d'équipements publics compte-tenu du développement démographique souhaité par la commune, il est nécessaire de permettre l'aménagement d'une surface de plancher conséquente, et dans un souci de modération de la consommation foncière, sont donc préférées des constructions hautes, c'est pourquoi la hauteur maximale est autorisée jusqu'à 12 mètres, une hauteur cependant cohérente avec celle de la zone Ud12.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, seules des dispositions d'ordre général ont été retenues afin de s'assurer de l'insertion minimum des constructions dans les paysages alentours mais sans brider l'originalité architecturale pour des constructions dont l'aspect ne pourra pas être celui d'une construction « *traditionnelle* » compte-tenu de leurs fonctions.

Étant destinées aux équipements publics, les constructions admises dans la zone généreront très certainement une fréquentation importante qui nécessite qu'un nombre minimum d'aire de stationnement soit réalisé, un ratio a donc été défini.

Enfin, afin d'assurer un traitement végétal minimum des espaces libres, il est demandé de planter des arbres dont le nombre est un ratio par rapport aux places de stationnement aménagées sur l'unité foncière. La disposition des arbres sur l'unité foncière en question est libre afin de favoriser des aménagements paysagers plus cohérents que la simple disposition régulière d'arbres sur l'aire de stationnement.

■ Les zones Uh et Uh*

Caractéristiques et délimitation des zones

Les zones Uh et Uh* recouvrent les secteurs d'extension résidentielle du bourg, de ses faubourgs et des hameaux. Ces zones se distinguent de la zone Ud par l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, par rapport à la densité des constructions, et par rapport à l'aspect architectural de ces dernières. Afin de tenir compte de ces particularités, il est nécessaire de

prévoir des règles distinctes de la zone Ud, et c'est pourquoi un zonage différent a été établi. De plus une distinction a été effectuée entre la zone Uh et la zone Uh* car cette dernière comprend des habitations collectives édifiées avec une hauteur beaucoup plus importante que celle admise dans la zone Ud et que celle communément rencontrée dans la zone Uh ; il était donc nécessaire de tenir compte de cette particularité.

Objectif recherché

L'objectif recherché par la commune, tout en tenant compte des particularités du tissu urbain existant, est de favoriser la densification de cette zone, de favoriser l'urbanisation des dents creuses, de favoriser une plus grande diversité dans la typologie des habitations, et d'introduire une plus grande diversité de fonctions urbaines dans un tissu urbain essentiellement résidentiel.

Principes réglementaires

Afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, seules sont interdites les constructions destinées à l'industrie et à l'exploitation forestière, car leur présence est incompatible à proximité des habitations et parce que, concernant les constructions destinées à l'industrie, le Parc de l'Aize est destiné à les accueillir.

Les habitations légères de loisirs sont également interdites afin qu'elles ne puissent pas devenir des habitations permanentes, portant ainsi atteinte aux paysages de la zone Uh. De même, les parcs résidentiels de loisir pouvant accueillir ces HLL sont interdits. Enfin les campings sont également interdits car ils peuvent être la source de nuisances sonores incompatibles avec la proximité des habitations.

Enfin, afin de tenir compte du risque d'inondation présent dans certains secteurs de la zone Uh, les nouvelles constructions dans ces secteurs sont interdites afin de ne pas augmenter les enjeux, et sont également interdites les extensions des constructions existantes afin de ne pas créer de nouveaux obstacles à l'écoulement des eaux en cas de crue.

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises à conditions que leur présence soit compatible avec le voisinage des zones résidentielles.

Les extensions ou les surélévations des constructions destinées à l'exploitation agricole sont admises car des constructions de cette destination sont encore présentes dans la zone Uh et il est nécessaire de permettre la poursuite de l'exploitation agricole pour les exploitations concernées.

Enfin, afin de tenir compte du risque d'inondation présent dans la zone Uh, les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent être admises dans les secteurs inondables mais seulement si elles sont destinées aux réseaux publics ou de télécommunication et à condition que leur implantation en dehors de la zone inondable soit impossible.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies et par les réseaux, le règlement établit des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers pour les premières et de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité pour les seconds.

Afin de favoriser la modération de la consommation foncière mais également de constituer un front bâti relativement homogène le long des voies, une bande d'implantation des constructions comprise entre 3 et 6 mètres par rapport à l'alignement a été fixée. Ce retrait, permet ainsi d'éviter les retraits trop importants qui créerait une rupture paysagère, tout en permettant l'aménagement d'un jardin « *de devant* » ou d'un emplacement de stationnement. Ce retrait tient enfin compte des caractéristiques du tissu urbain de la zone Uh où l'implantation à l'alignement est quasiment absente.

Néanmoins, un retrait inférieur ou supérieur est admis pour les extensions, les surélévations et les annexes des constructions existantes lorsqu'elles sont implantées à moins de 3 mètres ou à plus de 6 mètres de l'alignement, à condition que le retrait soit alors identique à celui de la construction existante afin de prendre en compte les implantations très variées des constructions existantes et de favoriser la densification des zones déjà urbanisées.

De plus, lorsque la configuration d'une parcelle ne permet pas de respecter ces règles, un recul d'au moins 3 mètres est admis.

Une implantation à l'alignement, ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre, est admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'elles constituent des réseaux publics ou de télécommunication, compte-tenu de leur faible emprise en général.

Enfin, lors de projet d'aménagement comme pour un lotissement par exemple, ces règles devront être appliquées jusqu'au sein du lotissement, afin de ne pas aller à l'encontre des objectifs de modération de la consommation foncière fixés par la commune.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives le recul minimum des constructions est de 3 mètres et, compte-tenu de la hauteur maximale autorisée, celui-ci pourra être porté à 4,5 mètres dans la zone Uh et à 7,5 mètres dans la zone Uh*. Ces dispositions tiennent compte de l'implantation très souvent en retrait des constructions existantes dans la zone Uh et Uh*.

Néanmoins, afin de favoriser la densification de ces zones, une implantation sur les limites séparatives est admise (à l'exception des piscines, afin d'éviter tout conflit de voisinage) mais seulement si la hauteur de la construction sur la limite séparative ne dépasse pas 3,5 mètres et si l'implantation respecte un prospect égale à 45° au maximum, mesuré depuis le point le plus haut de la construction sur la limite séparative. Cette hauteur maximale et ce prospect ont été établis afin d'éviter les conflits de voisinage tout en favorisant la densification, car autoriser une implantation en limite séparative sans aucune condition aurait pu mener certains riverains à voir édifier des constructions pouvant atteindre neuf mètres, à trois mètres de distance de leur façade.

Concernant les équipements publics ou d'intérêt collectif constituant des réseaux publics ou de télécommunication l'implantation en limite ou avec un retrait minimum de 1,5 mètre est admise, compte-tenu de leur faible emprise en général.

Enfin, lors de projet d'aménagement comme pour un lotissement par exemple, ces règles devront être appliquées jusqu'au sein du lotissement, afin de ne pas aller à l'encontre des objectifs de modération de la consommation foncière fixés par la commune.

Concernant la hauteur maximale des constructions, elle est fixée à 9 mètres, afin de favoriser la création de petits collectifs et de logements intermédiaire, cette hauteur étant en outre cohérente avec celle de la zone Ud9. Pour la zone Uh*, elle tient compte de la hauteur maximale des logements collectifs présents dans cette zone et elle est donc fixée à 15 mètres.

Concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, certaines dispositions d'ordre général sont prises. Tout d'abord l'implantation des constructions par rapport au terrain naturel doit s'effectuer en recherchant un équilibre entre déblais et remblais afin d'assurer une bonne insertion des constructions dans la pente. Ensuite, les nouvelles constructions doivent par rechercher une certaine harmonie dans leur aspect avec celui des constructions avoisinantes même si ponctuellement des aspects plus contemporains peuvent évidemment être admis lorsqu'ils apportent une réelle plus-value architecturale et paysagère. De plus, l'emploi de matériaux bruts à l'évidence destinés à recevoir un revêtement de finition est évidemment interdit. Il en est de même pour les matériaux imitant l'aspect du bois car ceux-ci sont souvent d'un aspect médiocre ne permettant pas une réelle plus-value architecturale, tandis que ceux ayant celui de fustes présenteraient un aspect beaucoup trop incohérent par rapport aux aspects couramment présents sur la commune. Concernant les pastiches d'architecture, cette disposition s'adresse en particulier aux habitations afin d'éviter notamment les constructions d'inspiration « *provençale* » malheureusement souvent rencontrées dans les villages d'Auvergne et qui dégradent la qualité des paysages. Enfin, les dispositifs externes des pompes à chaleur, plutôt inesthétiques, et souvent source de conflits de voisinage doivent par conséquent être implantés de manière à ne pas être visibles depuis la voie de desserte de la construction et à au moins 3 mètres des limites séparatives.

Concernant l'aspect des toitures, la pente doit être comprise entre 35% et 60% car il s'agit des pentes les plus couramment rencontrées sur les constructions de la zone Uh. Les toitures terrasses sont néanmoins admises mais, lorsqu'elles ne sont pas végétalisées, seulement dans la limite de 40 m² pour une construction principale. Elles sont admises sans restriction pour les annexes. Cette disposition est destinée à privilégier le recours aux toitures traditionnelles afin de préserver la qualité paysagère de la commune.

Si elles ne sont pas en terrasse, les toitures devront en outre être à deux ou quatre pans, correspondant à l'aspect des constructions les plus anciennes où la simplicité des volumes était de

mise, les emboîtements de toitures de différentes hauteurs et de volumes distincts étant à proscrire afin de préserver une certaine cohérence architecturale sur la commune et de préserver ses paysages.

Concernant le matériau principal de couverture, et à l'exception de quelques cas particuliers (panneaux photovoltaïques, véranda, etc.) son aspect devra être celui de la tuile en terre cuite, de type canal, plate ou à emboîtement car il s'agit du matériau le plus fréquemment employé dans les constructions anciennes et la généralisation de cette aspect permettra d'assurer une certaine homogénéité paysagère aux zones urbaines de la commune. Les nuances dans la couleur des tuiles sont interdites afin d'éviter le rappel à des aspects étrangers à la région, notamment les toitures « *provençales* ». Néanmoins, lors de la réfection des toitures des constructions existantes, d'autres matériaux pourront être employés si leur aspect est identique à ceux en place afin de faciliter les opérations de réfection.

Afin d'éviter des dispositions hétéroclites dommageables pour la cohérence paysagère de la commune, les assemblages de panneaux photovoltaïques, ou thermiques, devront être fait dans un gabarit de forme carrée ou rectangulaire et dans le plan de la couverture.

Enfin, dans un souci d'ordre esthétique, les châssis de toit doivent également être disposés dans le plan de la couverture.

Concernant l'aspect des façades, un nuancier avait été établi dans le précédent Plan Local d'Urbanisme et il est donc repris dans le présent règlement. Il avait été établi selon une étude architecturale et d'après les couleurs rencontrées sur les constructions de la zone Uh. Il est destiné à assurer une certaine cohérence paysagère dans les zones urbaines. Des couleurs différentes sont admises pour les huisseries afin de permettre une certaine animation des façades ; de même, cette pratique étant couramment employée, un encadrement des ouvertures au moyen d'une couleur différente est également admis.

Afin de préserver le patrimoine communal et l'identité paysagère et architecturale de la commune, les éléments architecturaux caractéristiques qui constituent cette identité doivent être préservés lors des opérations de réfection ou de réhabilitation des constructions existantes, il s'agit notamment des corniches, des génoises, des parements en pierre ou en brique, etc.

De même, cette pratique étant relativement courante lors de la réfection des enduits des façades des constructions anciennes, les murs en pierres apparentes sont admis mais l'enduit appliqué entre les pierres ne doit pas être en saillie ou en retrait par rapport au plan principal de l'appareillage de pierres. Enfin, les modules extérieurs des climatiseurs ne doivent pas être disposés en saillie par rapport au plan de la façade, mais encastrés dans celle-ci, la disposition sur console procurant un aspect médiocre aux constructions.

Enfin, concernant les clôtures, seuls des murs en pierre ou maçonnés et enduits, ainsi que des murs bahuts sont admis à la limite des voies et emprises publiques afin notamment de préserver la continuité du front bâti et d'assurer une certaine unité paysagère le long des voies. À l'inverse, sur les limites séparatives, seuls les grillages sont admis ; cette limitation est liée à l'importance de la taille des parcelles dans la zone Uh et afin d'éviter l'effet « muraille » que pourrait apporter un long mur de clôture sur tout le pourtour d'une unité foncière, et afin également d'assurer une meilleure transition paysagère entre les zones urbaines et les zones agricoles situées à leur périphérie.

Concernant les obligations en termes de réalisation d'aires de stationnement, elles ont été modulées en fonction de la destination des constructions et de l'importance de la fréquentation attendue en fonction de cette destination.

Enfin, afin d'assurer un traitement végétal minimum des espaces libres, il est demandé de planter des arbres dont le nombre est un ratio par rapport aux places de stationnement aménagées sur l'unité foncière. La disposition des arbres sur l'unité foncière en question est libre afin de favoriser des aménagements paysagers plus cohérents que la simple disposition régulière d'arbres sur l'aire de stationnement.

■ La zone Ui

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone Ui couvre les terrains aménagés du Parc de l'Aize. Ce parc est principalement destiné à l'accueil d'activités industrielles et logistiques exercées par de grandes unités, nécessitant par conséquent de grandes emprises foncières.

Objectif recherché

L'ensemble du périmètre initial de la Z.A.C. de l'Aize a été aménagé et plusieurs lots sont d'ores et déjà urbanisés tandis que la plupart des lots non bâtis sont sous option d'achat. L'objectif est donc de finaliser l'urbanisation de la ZAC de l'Aize. Compte-tenu de sa situation dans la commune, au sein de la zone agricole et sur un relief exposé dans le paysage, les études préalables à la création de la Z.A.C. avaient établi des conditions d'implantation, de volume, de hauteur et d'aspect architectural destinées à favoriser l'insertion des futures constructions dans le paysage communal. Ces conditions avaient été reprises par le précédent Plan Local d'Urbanisme. Néanmoins, il apparaît que certaines constructions à présent établies dans le Parc n'ont pas respecté toutes ces conditions. L'objectif pour le règlement de cette zone est donc d'établir des règles claires afin de s'assurer de la bonne insertion des constructions dans le paysage communal à l'avenir.

Principes règlementaires

Compte-tenu de la destination particulière du Parc de l'Aize, plusieurs types de constructions sont interdits, il s'agit :

- Des hébergements hôteliers car le voisinage avec des installations industrielles potentiellement génératrices de nuisances (bruit, odeur, etc.) n'est pas compatible, en particulier en cas d'accident ;
- Des commerces car l'objectif du Parc de l'Aize est d'accueillir des unités industrielles et logistiques ne nécessitant pas de commercialisation directe ;
- Des locaux artisanaux car le Parc de l'Aize est destiné à accueillir de grandes unités de production, les installations artisanales pouvant par ailleurs s'installer sur la Zone Artisanale de La Varenne ;
- Des exploitations agricoles et forestières car leur présence n'est pas compatible avec celle des activités industrielles et logistiques.

En outre sont également interdits, pour des raisons d'incompatibilité au regard des activités présentes dans le Parc, et pour des raisons de sécurité, le stationnement des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, les Habitations Légères de Loisirs et les parcs résidentiels de loisirs ainsi que les terrains de camping.

D'autres types de constructions ne sont admis que sous certaines conditions, il s'agit :

- Des habitations qui ne sont admises que si leur présence est expressément nécessaire pour assurer la sécurité du fonctionnement des installations admises dans la zone ou leur gardiennage, la condition concernant l'intégration des locaux dévolus à l'habitation dans une construction d'une autre destination venant garantir que la présence d'une habitation d'aspect « traditionnel » ne viendra pas brouiller l'image de la vocation industrielle et logistique de la zone, celle concernant la limitation à 100 m² de surface de plancher la surface maximum dévolue à l'habitation pour une unité foncière venant garantir que l'habitation soit bien destinée à assurer le gardiennage ou la surveillance de l'installation, sans possibilité de détournement de la règle.
- Des bureaux qui ne sont admis qu'à condition qu'ils soient contigus ou intégrés à une construction d'une autre destination à l'exception de l'habitation, cette disposition étant destinée à s'assurer que les bureaux ne pourront être construits que s'ils sont nécessaires au fonctionnement d'une activité admise dans la zone et qu'aucun locaux uniquement tertiaire ne puisse être construit, cette destination étant contradictoire avec la

vocation de la Z.A.C. ; leur surface est également limitée en proportion de la surface de plancher totale bâtie sur l'unité foncière considérée avec un rapport de 30%, cette règle étant destinée à éviter que la surface dévolue aux bureaux soit prédominante par rapport aux surfaces dévolues à la production.

Enfin, la présence des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif est admise mais seulement pour les constructions ou installations constituant des réseaux publics ou d'intérêt collectif, ou encore celles nécessaires au fonctionnement de l'autoroute A71, la présence de tout autre type de destination étant incompatible avec la présence d'installations industrielles potentiellement dangereuses en cas d'accident.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies, le règlement établit des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers.

Concernant les conditions de desserte par les réseaux publics, outre des mesures d'ordre général, de salubrité concernant le raccord au réseau d'eau potable, et d'esthétique concernant l'enfouissement des canalisations électriques, le règlement reprend également les dispositions du dossier « Loi sur l'Eau » établi pour la Z.A.C. de l'Aize qui prévoyait en particulier :

- Que le rejet des eaux industrielles dans le réseau public d'eau potable est possible à condition que ces eaux aient subi un traitement préalable équivalent à celui qu'elles auraient subi pour un rejet direct vers le milieu naturel ;
- Que l'ensemble des surfaces imperméabilisées doivent être drainées et les eaux ainsi récupérées tamponnées afin de limiter le débit de rejet vers le réseau public de collecte des eaux de pluie à 5 L/s/ha ;
- Que ces eaux doivent également subir un traitement de séparation des hydrocarbures et de récupération des sables ;
- Que le dispositif de rétention aménagé pour respecter les conditions ci-dessus doit être suffisamment dimensionné pour également recevoir les eaux d'extinction en cas de sinistre et qu'ils doivent par conséquent être également équipés d'une vanne de sectionnement afin d'éviter tout rejet d'eau polluée dans le réseau public de collecte des eaux de pluie en cas d'accident.

L'ensemble de ces dispositions sont prises afin d'assurer la préservation de la qualité des eaux et la gestion des ruissellements.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, elle a été fixée à 35 mètres de l'axe de la RD 2144, conformément à l'étude amendement Dupont réalisée à l'occasion de la création de la Z.A.C. de l'Aize, et réactualisée lors de la création de la Z.A.C. de l'Aize 2.

Concernant les autres axes, le recul est d'au moins 5 mètres afin de ménager un espace de circulation au devant des constructions, notamment pour permettre le déplacement des véhicules de défense incendie, ce recul étant ensuite proportionnel à la hauteur des constructions afin d'assurer un recul suffisant pour l'action des dispositifs de défense incendie en cas de sinistre.

Une implantation à l'alignement, ou avec un recul au plus égal à 1,5 mètre, est admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt, compte-tenu de la nature des constructions de cette destination admises dans la zone et de leur faible emprise en général.

Concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent être édifiées avec un recul minimum de 5 mètres afin de ménager tout autour de celle-ci afin de faciliter l'approche des personnels de défense incendie notamment, ce recul étant ensuite modulé en fonction de la hauteur de la construction afin d'assurer un recul suffisant pour l'action des dispositifs de défense incendie en cas de sinistre.

Une implantation sur la limite séparative, ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre, est admise pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt, compte-tenu de la

nature des constructions de cette destination admises dans la zone et de leur faible emprise en général.

Compte-tenu de l'importance du volume des constructions et donc de leur impact dans le paysage, nécessitant un travail sur le végétal pour faciliter leur insertion, mais aussi de la nécessité de créer des espaces de circulation autour de celles-ci ainsi que des équipements techniques pour gérer les eaux pluviales, leur emprise au sol a été limitée à 60% par unité foncière.

Concernant la hauteur des constructions, les études préalables à la création de la Z.A.C. de l'Aize 2 ainsi que l'étude « *amendement Dupont* » réactualisée ont montré que les constructions qui prendront place le long de la RD 2144, entre les deux carrefours giratoires auront un impact paysager fort. Aussi afin d'éviter la confrontation brutale entre un paysage naturel ouvert au Sud de la zone Ui, le long de la RD 2144, et un paysage urbanisé avec des constructions de grand volume, la hauteur des constructions disposées sur la portion de la RD 2144 entre les deux giratoires a été limitée à 15 mètres.

Pour les autres secteurs de la zone Ui, cette hauteur est portée à 20 mètres afin de favoriser l'installation de grandes unités industrielles ou logistiques.

De plus, pour des considérations d'ordre technique, une hauteur supplémentaire de 3 mètres est admise lorsqu'il s'agit d'implanter en toiture, des éléments techniques de faible emprise.

Enfin, pour les cheminées dont la hauteur est fixée selon des prescriptions réglementaires issues de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, les cas étant très largement variés, la hauteur est donc libre.

Concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, plusieurs dispositions ont été prises pour faciliter l'insertion paysagère des futures constructions.

Il s'agit tout d'abord de dispositions d'ordre générale destinées à assurer une bonne insertion des constructions dans le paysage, compte-tenu notamment de leur importance en terme de volume et de hauteur. Ces volumes doivent donc être simples, c'est-à-dire qu'il faudra privilégier les plans de forme carrée ou rectangulaire même si des décrochements sont possibles afin d'éviter les effets de masse. Cette simplicité doit également se retrouver dans le traitement de l'aspect des façades, si l'emploi de matériaux et/ou de couleurs différentes sont permises afin de rythmer les façades, leur nombre devra être limité pour éviter une profusion d'aspects, nuisible à la compréhension du geste architectural.

De plus, pour faciliter la compréhension du tissu urbain et la création d'une façade urbaine homogène, les annexes sont interdites entre les constructions principales et la RD 2144, pour les unités foncières contigües à cette voie. Toujours pour ces unités foncières, la façade la plus longue des constructions devra être disposée parallèlement à l'axe de la RD 2144, cette mesure est destinée à canaliser le regard des automobilistes vers l'avant en créant une ligne de fuite vers l'horizon.

Pour les éléments techniques implantés dans les façades ou rapportés en toiture, leur couleur devra être une nuance de gris foncé, afin de les rendre le plus discrets possible.

Enfin, De plus, l'emploi de matériaux bruts à l'évidence destinés à recevoir un revêtement de finition est évidemment interdit. Il en est de même pour les matériaux imitant l'aspect du bois car ceux-ci sont souvent d'un aspect médiocre ne permettant pas une réelle plus-value architecturale, tandis que ceux ayant celui de fustes présenteraient un aspect beaucoup trop incohérent par rapport à la destination des constructions dans la zone Ui.

Concernant l'aspect des toitures, il est demandé de les maquer derrière un mur acrotère pour que la forme de la pente des toitures n'influe pas sur leur perception à partir du sol. Leur pente est limitée à 30%, car cela correspond à la pente maximale généralement admissible techniquement pour des constructions de l'ampleur de celles attendues dans la zone Ui, et afin de rendre ces toitures peu visible dans le paysage. Néanmoins, des pentes plus importantes peuvent être admises pour les toitures en shed, caractéristiques des constructions industrielles du XIX^{ème} siècle, et facilitant notamment l'implantation et la productivité des panneaux de récupération d'énergie solaire.

Concernant l'aspect de ces matériaux, et sauf emploi de matériaux particuliers (photovoltaïque, toiture végétalisée, etc.), la couleur de ceux-ci sera dans une teinte de gris d'une nuance foncée et non réfléchissant, toujours afin de rendre cette partie des constructions discrètes dans les paysages alentours, d'autant plus que des vues plongeantes sur la zone existent depuis les reliefs alentours.

Concernant l'aspect extérieur des façades, afin de favoriser l'homogénéité des constructions et leur bonne insertion dans le paysage, un matériau d'une couleur grise ou ayant l'aspect d'un bardage de bois brut devra être mis en œuvre sur au moins 70% de la surface des façades des constructions. Dans la même optique, seules trois couleurs différentes seront admises pour les constructions d'une même unité foncière, ceux afin d'éviter la profusion de couleurs différentes nuisibles à une bonne insertion des constructions dans le paysage.

L'aspect des enduits ou des bardages est également encadré afin de favoriser une certaine harmonie dans la perception esthétique des différentes constructions.

De plus, pour assurer une certaine sobriété architecturale des façades et d'éviter les taches de couleurs répétitives sur de petites surfaces, les menuiseries devront être de la même couleur que la façade dans laquelle elles sont implantées.

Enfin, les éléments techniques rapportés en façade sont interdits, ils doivent être encastrés afin de favoriser la sobriété architecturale de l'aspect des façades.

Concernant les clôtures, seuls des dispositifs à claire-voie sont admis afin d'éviter l'effet « *mur d'enceinte* » que pourrait procurer un mur maçonné. Afin de favoriser une certaine homogénéité paysagère au sein du Parc, le long des voies publiques, ces dispositifs à claire-voie devront être constitués de treillis soudés à maille rectangulaire. La couleur grise est imposée afin de rendre ces dispositifs les plus discrets possibles dans le paysage.

Sur les limites séparatives, ces dispositifs pourront être remplacés par des simples grillages, mais toujours dans une nuance de gris.

La hauteur des clôtures est limitée à deux mètres afin d'éviter l'effet « *mur d'enceinte* ».

Afin de créer une certaine homogénéité d'aspect dans le traitement des entrées de lots, de favoriser la création d'une identité paysagère propre à cette zone industrielle et logistique, et de permettre l'intégration paysagère des coffrets et éléments techniques généralement disposés à proximité des accès, un mur de clôture est admis de part et d'autre des accès. Sa hauteur doit être identique à celle de la clôture afin qu'il s'insère visuellement dans l'ensemble du dispositif de clôture.

Enfin, les menuiseries destinées à fermer les accès devront être réalisées en barreaudage vertical afin d'éviter des aspects trop variés, voire farfelues, dans un souci d'intégration paysagère et de sobriété d'aspect.

La localisation des aires de stockage extérieur est également encadrée, en effet ces aires sont souvent désignées comme les points noirs paysagers des zones industrielles et logistiques, nuisant grandement à la qualité paysagère de ces zones. C'est pourquoi il est demandé que ces aires ne soient pas visibles depuis le principal axe de transit traversant le Parc de l'Aize, soit depuis la RD 2144 pour les unités foncières contigües à cette voie et qu'elles soient dissimulées derrière des dispositifs opaque ou de manière préférentielle, plutôt derrière une haie végétale. Enfin, afin de masquer la présence des bacs de collecte des ordures ménagères, un emplacement spécialement destiné à leur entreposage devra être aménagé à la limite de l'espace public.

Pour la réalisation d'aires de stationnement, il a été nécessaire de tenir compte de l'importance des constructions, du fait que certaines activités industrielles ou logistique qui peuvent nécessiter de grandes surfaces de constructions, peuvent ne pas avoir besoin, pour fonctionner d'un grand nombre de salariés. Les exigences en terme de stationnement ont donc été modulées en fonction de la destination des constructions et de la surface de plancher de celles-ci.

Concernant la réalisation d'espaces libres et de plantations, il est tout d'abord imposé la plantation d'un ratio d'arbres sur les aires de stationnement, la disposition de ceux-ci sur l'aire de stationnement en question doit permettre de favoriser la dissimulation de ces aires de stationnement ainsi que l'ombrage des véhicules pour un meilleur confort des automobilistes.

Par ailleurs, les espaces libres et non imperméabilisés devront représenter au moins 20% de la superficie de l'unité foncière afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluies et de permettre la réalisation des mesures de végétalisation dans le cadre du projet d'insertion paysager de la Z.A.C. de l'Aize.

Dans la même optique de traitement paysager, les limites séparatives des lots devront être végétalisées afin de favoriser la création d'un bocage urbain conforme aux orientations paysagères définies pour l'aménagement du Parc de l'Aize.

Enfin, toujours dans la même idée, la totalité des déblais et remblais doit être végétalisée, cette mesure étant en outre favorable à la lutte contre la prolifération des plantes invasives, particulièrement prolifiques sur les terrains récemment remaniés.

■ La zone Uis

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone Uis, située en continuité de la zone Ui, constitue la zone de service du Parc de l'Aize. En effet, dans le but de renforcer l'attractivité du Parc vis-à-vis des entreprises et de favoriser les projets d'installation, le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize, en charge de la commercialisation et du fonctionnement du Parc, a dès le départ défini une liste de services à apporter aux entreprises comme par exemple un espace de restauration, des hébergements hôteliers ou encore une crèche inter-entreprises ou publique.

Objectif recherché

Cette zone d'accueil comporte actuellement une aire de covoiturage, un espace d'attente pour les poids-lourd en cours de livraison, et un espace de restauration. Le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize devrait prochainement y installer ses locaux administratifs avec éventuellement des espaces de réunion et de séminaire accessibles pour les entreprises. L'objectif est de finaliser l'aménagement de cette zone de service en accueillant notamment un hôtel sur le foncier encore disponible dans cette zone ainsi, qu'éventuellement, une crèche.

Compte-tenu de la nature différente des constructions susceptibles d'être présentes dans cette zone, les dispositions réglementaires qui y sont applicables doivent être adaptées par rapport à la zone Ui.

Principes réglementaires

Ne sont pas admises dans cette zone, les constructions destinées à l'habitation, à l'industrie, à l'exploitation agricole ou forestière, à la fonction d'entrepôt car elles ne correspondent pas à la vocation de la zone. Sont également interdits, car sans rapport avec la vocation de la zone, le stationnement des résidences mobiles de loisir et des caravanes, les habitations légères de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisir et les terrains de camping. Sont enfin interdites les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation car elles correspondent à des équipements ou des volumes de stockages de produits dangereux qui ne sont pas compatibles avec la présence de tiers à proximité, notamment dans les commerces ou les hébergements hôteliers.

Afin d'éviter le détournement de l'objectif affecté à la zone et notamment d'interdire la présence de commerces ou d'entreprises artisanales sans lien direct avec un service à apporter au Parc de l'Aize, il est spécifié que les constructions destinées au commerce ou à l'artisanat qui ne sont pas nécessaires au fonctionnement du Parc de l'Aize ne sont pas admises dans la zone Uis.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies et par les réseaux, le règlement établit des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers pour les premières et de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité pour les seconds.

Les règles d'implantations des constructions par rapport à la RD 2144 et par rapport aux autres voies sont identiques à celles de la zone Ui afin d'assurer une bonne cohérence urbaine et paysagère entre les deux zones.

En revanche, concernant l'implantation par rapport aux limites séparatives, le recul minimum est ramené à 3 mètres car le volume et la hauteur des constructions dans la zone Uis sont moindres que dans la zone Ui, que les exigences en terme de défense incendie sont moindre et car cette disposition permet d'assurer une certaine économie foncière.

Concernant la hauteur maximale des constructions, compte-tenu de la nature de celles admises dans la zone Uis, elle est fixée à 13 mètres.

Afin d'assurer une bonne insertion des constructions dans le paysage et d'assurer la création d'un paysage urbaine homogène, plusieurs dispositions encadrant l'aspect architectural des constructions et l'aménagement de leurs abords ont été prises.

Les dispositions d'ordre général sont identiques à celles de la zone Ui afin d'assurer une bonne cohérence paysagère entre les deux zones.

La pente maximale des toitures est relevée à 35% (contre 25% dans la zone Ui) car le volume beaucoup plus faible des constructions admises dans la zone Uis permet une pente plus forte. La teinte grise des matériaux est cependant conservée pour des raisons de cohérence paysagère. De plus l'aspect de ces matériaux de couverture est précisé, afin d'éviter le recours à des matériaux d'un aspect médiocre.

Concernant l'aspect des façades, des clôtures et la disposition des aires de stockage extérieur, les règles sont les mêmes que dans la zone Ui, afin de maintenir une cohérence architecturale et paysagère entre les deux zones.

Concernant les obligations en termes de réalisation d'aire de stationnement, compte-tenu de la présence de parkings publics dans la zone Uis, il n'est pas défini d'exigences en terme de réalisation d'aires de stationnement.

Concernant la réalisation d'espaces libres et de plantations, il est tout d'abord imposé la plantation d'un ratio d'arbres sur les aires de stationnement, la disposition de ceux-ci sur l'aire de stationnement en question est libre afin de favoriser des aménagements paysagers plus cohérents que la simple disposition régulière et répétitive d'arbres entre les places de stationnement.

Afin de dissimuler les aires de stockage extérieur, souvent le point noir paysager des zones industrielles et logistiques, elles devront être ceintes d'une haie végétale composée d'un mélange d'essences et d'une hauteur suffisante pour masquer les matériaux entreposés.

Par ailleurs, les espaces libres et non imperméabilisés devront représenter au moins 20% de la superficie de l'unité foncière afin de favoriser l'infiltration des eaux de pluies et de permettre la réalisation des mesures de végétalisation dans le cadre du projet d'insertion paysager de la Z.A.C. de l'Aize.

■ La zone Uj

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone Uj couvre les secteurs de jardins familiaux, de zones de maraîchage, de parc ou de jardins privés situés dans la zone urbaine ou à proximité immédiate de celle-ci.

Objectif recherché

Il convient de préserver d'une urbanisation trop importante ces zones en raison de leur rôle esthétique, paysager ou social qu'ils jouent vis-à-vis du fonctionnement des espaces urbains mais en raison aussi de leur situation d'interface entre ces espaces et les espaces naturels ou agricoles.

Principes règlementaires

Le principe de la faible constructibilité de ces zones est inscrit au travers de l'interdiction de la plupart des types de construction. Cependant, afin de tenir compte du fait que certaines des zones Uj sont situées à l'arrière de terrains urbanisés et appartiennent ainsi parfois à une parcelle ou à une unité foncière sur laquelle une habitation est construite ou peut-être construite, il est néanmoins admis les annexes à ces habitations.

En outre, compte-tenu de l'exploitation maraîchère de certaines zones Uj, les exploitations agricoles y sont également admises mais en limitant néanmoins leur emprise au sol.

Enfin, afin de tenir compte du risque d'inondation présent dans la zone Uj, les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent être admises dans les secteurs inondables mais seulement si elles sont destinées aux réseaux publics ou de télécommunication et à condition que leur implantation en dehors de la zone inondable soit impossible.

Afin de conserver un aspect ouvert et naturel aux zones pouvant comporter des constructions, un recul minimum de 3 mètres par rapport aux voies et aux limites séparatives est imposé.

Une implantation à l'alignement et sur les limites séparatives, ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre, est admis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'elles constituent des réseaux publics ou de télécommunication, compte-tenu de leur faible emprise en général.

Afin de préserver le caractère principalement naturel des zones Uj, l'emprise au sol des constructions est limitée, à 50 m² pour les annexes des habitations, et à 35 m² pour les autres types de constructions.

Toujours dans un souci de préservation de l'aspect naturel de ces zones et afin de rendre le plus discrètes possibles les constructions admises dans la zone, la hauteur des constructions est limitée.

Concernant l'aspect extérieur des constructions pouvant être édifiées dans la zone, elles doivent tout d'abord s'insérer dans la pente naturelle des terrains en recherchant un équilibre entre les déblais et les remblais. L'aspect de ces constructions doit s'harmoniser avec celui des constructions avoisinantes afin d'assurer leur insertion dans le paysage et d'assurer ainsi leur discrétion. Enfin, l'emploi de matériaux bruts à l'évidence destinés à recevoir un revêtement de finition est évidemment interdit. Il en est de même pour les matériaux imitant l'aspect du bois car ceux-ci sont souvent d'un aspect médiocre ne permettant pas une réelle plus-value architecturale, tandis que ceux ayant celui de fustes présenterait un aspect beaucoup trop incohérent par rapport aux aspects couramment présents sur la commune.

Concernant les toitures, leur aspect doit se rapprocher de celui des constructions avoisinantes, c'est-à-dire le plus souvent de constructions situées dans la zone Uh, c'est pourquoi les exigences en termes d'aspect des matériaux employés sont similaires à celles de la zone Uh.

Il en est de même pour l'aspect des façades.

Compte-tenu du caractère essentiellement naturel de ces zones, seules les clôtures constituées de grillage sont admises et leur hauteur est limitée afin de les rendre le plus discrètes possible.

Les zones à urbaniser

Les zones à urbaniser, dites zones "AU", sont définies à l'article R123-6 du Code de l'urbanisme :

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à planter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Pour le territoire de Combronde, 6 types de zone à urbaniser ont été définis :

■ Les zones 1AUh et 2AUh

Caractéristiques et délimitation des zones

Les zones 1AUh et 2AUh sont des zones d'extension future du bourg, essentiellement destinées à l'accueil de constructions résidentielles. Elles recouvrent des secteurs de taille importante mais en cohérence avec les objectifs de développement démographique de la commune et de l'objectif de privilégier le bourg comme secteur devant accueillir la majorité des nouveaux logements prévus dans le cadre du nouveau Plan Local d'Urbanisme. Deux zones 1AUh ont été définies dans le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de Combronde en extension directe des zones urbanisées du bourg : l'une d'entre elle est une grande « *dent creuse* » au cœur du bourg de Combronde, le parcellaire très découpé et laniéré de cette zone ayant freiné son urbanisation et la collectivité procède à l'acquisition de l'ensemble du foncier pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble ; la zone 1AUh située à l'Ouest du bourg, déjà inscrite dans le précédent Plan Local d'Urbanisme mais dont l'emprise a été fortement réduite est une des principale zone d'extension urbaine du bourg à moyen et long terme. Concernant la zone 2AUh, son urbanisation ne pourra intervenir que lorsque l'urbanisation des zones 1AUh sera presque achevée.

Objectif recherché

Les zones 1AUh et 2AUh sont destinée à accueillir des quartiers résidentiels afin de satisfaire aux objectifs de développement démographique de la commune. Leur aménagement en extension des zones résidentielles classées Uh dans le règlement graphique impose de réaliser leur aménagement en cohérence avec le tissu urbain résidentiel limitrophe, l'indice « h » signifiant que ces zones sont destinées à devenir des zones Uh une fois leur urbanisation achevée ; l'indice « 1 » ou « 2 » signifiant quant à lui la priorité avec laquelle ces zones doivent être ouvertes à l'urbanisation. Le règlement de ces zones doit donc permettre de créer un tissu urbain aux caractéristiques architecturales et paysagères similaires à celles de la zone Uh du bourg. Néanmoins, la commune souhaite également améliorer la densité de son tissu urbain, et si le règlement de la zone Uh permet d'augmenter cette densité, le règlement des zones AUh prévoit des dispositions permettant de favoriser une densité supérieure à celle de la zone Uh dans le respect des objectifs de modération de la consommation foncière.

Principes règlementaires

Afin de favoriser la diversité des fonctions urbaines, seules sont interdites les constructions destinées à l'industrie et à l'exploitation agricole ou forestière, car leur présence est incompatible à proximité des habitations et parce que, concernant les constructions destinées à l'industrie, le Parc de l'Aize est destiné à les accueillir.

Le stationnement des résidences mobiles de loisirs et des caravanes est interdit car la zone n'est actuellement pas équipée pour permettre une occupation même temporaire et que suite à son équipement, elle est essentiellement destinée à accueillir des habitations, la présence de résidences mobiles de loisirs et des caravanes étant donc contradictoire avec la vocation de cette zone.

Les habitations légères de loisirs sont également interdites afin qu'elles ne puissent pas devenir des habitations permanentes, portant ainsi atteinte aux paysages des zones AUh. De même, les parcs résidentiels de loisirs pouvant accueillir ces HLL sont interdits. Enfin les campings sont également interdits car ils peuvent être la source de nuisances sonores incompatibles avec la proximité des habitations.

Enfin, afin de tenir compte du risque d'inondation présent dans certains secteurs des zones AUh, les nouvelles constructions, sauf exceptions, sont interdites afin de ne pas augmenter les enjeux.

Afin d'échelonner dans le temps l'urbanisation des zones AUh et compte-tenu de leur superficie, il est précisé que leur urbanisation peut s'effectuer au fur et à mesure de la réalisation des équipements nécessaires. De plus, afin de maîtriser dans le temps l'ouverture à l'urbanisation de ces zones, il est

également précisé que la zone 2AUh ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lorsqu'une superficie significative des zones 1AUh aura été urbanisée.

Les constructions destinées à l'artisanat ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement sont admises à condition que leur présence soit compatible avec le voisinage des zones résidentielles afin d'éviter toutes gênes ou nuisances envers les riverains et d'éviter les atteintes aux biens ou aux personnes en cas de sinistre.

Enfin, afin de tenir compte du risque d'inondation présent dans la zone AUh, les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent être admises dans les secteurs inondables mais seulement si elles sont destinées aux réseaux publics ou de télécommunication et à condition que leur implantation en dehors de la zone inondable soit impossible.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies et par les réseaux, le règlement établit des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers pour les premières et de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité pour les seconds.

Afin de favoriser la modération de la consommation foncière mais également de constituer un front bâti relativement homogène le long des voies, une bande d'implantation des constructions comprise entre 3 et 6 mètres par rapport à l'alignement a été fixée. Ce retrait, permet ainsi d'éviter les retraits trop importants des constructions qui créeraient une rupture paysagère, tout en permettant l'aménagement d'un jardin « *de devant* » ou d'un emplacement de stationnement. Cependant, certaines annexes, notamment celles liées aux habitations, et en particulier les piscines et les abris de jardin, sont plus logiquement implantées avec un retrait supérieur, à l'arrière des constructions principales, c'est pourquoi seul un retrait minimum de 3 mètres est imposé aux piscines non couvertes ou dont la couverture est inférieure à 3 mètres (car cette hauteur correspond à la plupart des produits commerciaux vendus comme abris de piscine) et aux annexes dont l'emprise au sol est inférieure à 20 m².

Une implantation à l'alignement, ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre, est admis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'elles constituent des réseaux publics ou de télécommunication, compte-tenu de leur faible emprise en général.

Enfin, lors de projet d'aménagement comme pour un lotissement par exemple, ces règles devront être appliquées jusqu'au sein du lotissement, afin de ne pas aller à l'encontre des objectifs de modération de la consommation foncière fixés par la commune.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, afin de favoriser une densité moyenne plus importante que celle de la zone Uh, d'inciter à la modération de la consommation foncière et de faire émerger de nouvelles formes urbaines alternatives au pavillon, l'implantation sur au moins une limite séparative latérale est imposée.

Les constructions pourront en outre s'implanter d'une limite séparative latérale à l'autre afin de favoriser la création d'un front bâti continu et à l'exception des piscines afin d'éviter les nuisances, notamment sonores, vis-à-vis des riverains. Néanmoins, un retrait est également admis, auquel cas ce retrait doit être d'au moins 3 mètres afin de tenir compte de la hauteur maximale admise pour les constructions et de ne pas créer des situations de conflit de voisinage ; pour les piscines, ce retrait minimum de 3 mètres est obligatoire.

Concernant les limites séparatives de fond de parcelle, un retrait supérieur, égal à au moins 5 mètres est demandé, cette disposition est destinée à favoriser la création de cœurs d'îlots verts, dépourvus de constructions trop importantes. En revanche, afin de permettre la construction d'abris de jardin notamment, les annexes de moins de 20 m² peuvent s'implanter sur les limites séparatives de fond de parcelle.

Concernant les équipements publics ou d'intérêt collectif constituant des réseaux publics ou de télécommunication l'implantation en limite ou avec un retrait minimum de 1,5 mètre est admise, compte-tenu de leur faible emprise en général.

Enfin, lors de projet d'aménagement comme pour un lotissement par exemple, ces règles devront être appliquées jusqu'au sein du lotissement, afin de ne pas aller à l'encontre des objectifs de modération de la consommation foncière fixés par la commune.

Concernant la hauteur maximale des constructions, elle a été fixée à 12 mètres pour toutes les zones AUh, afin de favoriser la création de petits collectifs et de logements intermédiaire, en plus des logements individuels car ces zones à urbaniser proches du bourg ont vocation à accueillir une densité de logements importante. Cependant, toutes les zones AUh n'ont pas vocation, de par leur situation et afin d'être cohérent avec le tissu urbain environnant, à accueillir des constructions atteignant 12 mètres au faîtage, c'est pourquoi des hauteurs maximales par secteurs ont été définies dans les orientations d'aménagement et de programmation.

Concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, les dispositions réglementaires prises sont identiques à celles de la zone Uh car les zones AUh constituent des extensions des quartiers résidentiels situés dans la zone Uh et il est donc nécessaire que les futures constructions qui prendront place dans la zone AUh présentent un aspect en harmonie avec le tissu urbain existant. Seules les dispositions concernant la rénovation et le réaménagement des constructions existantes ont été supprimées dans le règlement de la zone AUh par rapport à celui de la zone Uh, car la zone AUh ne comprend pas de constructions.

Par ailleurs, une disposition supplémentaire figure dans le règlement de la zone AUh concernant l'aspect des clôtures. Cette disposition concerne seulement la zone 1AUh située à l'Ouest du bourg. Il est imposé de réaliser une clôture constituée d'un mur en pierre ou maçonnerie et enduit, d'une hauteur de 1,6 mètres et sans décrochements sur une même unité foncière, le long de la future voie qui sera aménagée sur les emplacements réservés n°14 et n°15 figurant au règlement graphique. Cette future voie constituera en effet une nouvelle entrée de ville et cette disposition, concernant les clôtures, est destinée à créer un paysage relativement homogène dans le but de procurer une identité particulière et unique à cette nouvelle entrée de ville. Bien que des aspects différents puissent être admis pour ce mur continu le long de cette future voie, et plutôt qu'une juxtaposition de systèmes de clôtures hétéroclites, ses dimensions homogènes rendront le paysage moins banal et plus original, marquant ainsi d'une certaine manière l'identité de ce futur quartier et de cette nouvelle entrée de ville.

Concernant les obligations en termes de réalisation d'aires de stationnement, elles ont été modulées en fonction de la destination des constructions et de l'importance de la fréquentation attendue en fonction de cette destination.

Afin d'assurer un traitement végétal minimum des espaces libres, il est demandé de planter des arbres dont le nombre est un ratio par rapport aux places de stationnement aménagées sur l'unité foncière. La disposition des arbres sur l'unité foncière en question est libre afin de favoriser des aménagements paysagers plus cohérents que la simple disposition régulière d'arbres sur l'aire de stationnement.

Enfin, dans le but de faciliter le déploiement des infrastructures de communication électronique, et notamment de l'internet haut-débit, il est imposé de prévoir, sur les futures voies de desserte des zones à urbaniser, les fourreaux qui permettront d'accueillir la fibre optique lors de son déploiement sur la commune.

■ Les zones 1AUi, 2AUi et 3AUi

Caractéristiques et délimitation des zones

Les zones 1AUi, 2AUi et 3AUi sont destinées à accueillir les extensions du Parc de l'Aize. Ce parc est principalement destiné à l'accueil d'activités industrielles et logistiques exercées par de grandes unités, nécessitant par conséquent de grandes emprises foncières. Les zones AUi ont été définies selon les orientations du SCoT des Combrailles qui prévoit que le Parc de l'Aize pourra atteindre, à terme, une superficie maximale de 180 hectares, et selon le projet élaboré dans le dossier de création de la Z.A.C. de l'Aize 2 adopté par la commune de Combronde le 5 septembre 2012. Le périmètre des zones AUi couvrent les secteurs prévus pour la réalisation des équipements publics ou collectifs de la Z.A.C. de l'Aize 2, en revanche, les terrains inclus dans le périmètre de création de la Z.A.C. de l'Aize 2 en tant que compensation agricole ou encore comme zone de dépôt des déblais

avant restitution à l'agriculture ont été maintenus dans la zone agricole du Plan Local d'Urbanisme de Combronde.

Objectif recherché

Prévues comme une extension du Parc existant, la Z.A.C. de l'Aize 2, et donc les zones AUi doivent prévoir des règles permettant d'assurer une bonne insertion des futures constructions dans le paysage communal et en cohérence avec les secteurs actuellement aménagés du Parc de l'Aize.

Principes règlementaires

Prévues pour constituer l'extension du Parc existant, les zones AUi comportent donc des dispositions règlementaires identiques, pour la plupart d'entre elles, à celles de la zone Ui afin d'assurer une cohérence architecturale, urbain et paysagère entre le Parc existant et ses futures extensions.

Certaines règles complètent cependant celles définies pour la zone Ui afin, notamment, de tenir compte de situations particulières propres aux zones AUi et à leur caractère non urbanisé.

C'est le cas notamment des dispositions règlementaires concernant les conditions sous lesquelles peuvent être admises les nouvelles constructions dans les zones AUi.

Tout d'abord, il est précisé que l'urbanisation des zones 1AUi, 2AUi ou 3AUi ne pourra être admise que si leurs équipements sont réalisés au cours d'une opération d'aménagement d'ensemble conforme à l'orientation d'aménagement et de programmation de la zone. Cette disposition est destinée à s'assurer de la cohérence paysagère de l'ensemble de l'aménagement des zones 1AUi, 2AUi et 3AUi.

Par ailleurs, afin de maîtriser la consommation foncière du Parc de l'Aize effectuée au détriment des espaces agricoles, la zone AUi a été découpée en trois zones distinctes : 1AUi, 2AUi et 3AUi, afin d'échelonner dans le temps l'urbanisation du Parc. Ainsi le règlement dispose que ne pourra être ouverte à l'urbanisation, la zone 2AUi, que lorsqu'au moins 60% des plates-formes de la zone 1AUi aura été urbanisées ; de même, la zone 3AUi ne pourra être ouverte à l'urbanisation que lorsqu'au moins 60% des plates-formes de la zone 2AUi aura été urbanisées.

Concernant le recul des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, la zone AUi est en outre concernée par le recul de 100 mètres imposé aux constructions par rapport à l'axe de la bretelle d'accès à l'A71, en application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Cependant, une étude dérogatoire a permis de ramener ce recul minimum à 35 mètres par rapport à cette voie. Le règlement de la zone AUi indique donc ce recul minimum dans l'article AUi 6.

Toujours par rapport à la bretelle d'accès à l'A71, l'article AUi 11 dispose que les annexes sont interdites entre la construction principale et cette voie dans le but de faciliter la compréhension du tissu urbain et la création d'une façade urbaine homogène, disposition identique à celle prise vis-à-vis de la RD 2144 pour les zones Ui et AUi. Cette disposition s'applique également pour les aires de stockage extérieur dans un souci de qualité paysagère des paysages vus depuis la bretelle d'accès à l'A71.

Enfin, afin de renforcer l'attractivité économique du Parc de l'Aize, de fournir des services de communication de qualité aux entreprises qui s'y installeront et en cohérence avec la politique du Conseil Régional d'Auvergne concernant le déploiement du Très Haut Débit sur son territoire et en particulier sur les zones d'activités économiques, il est demandé de prévoir, lors de l'aménagement des zones AUi, de prévoir des fourreaux, sous les voies publiques, destinés à recevoir la fibre optique.

■ La zone AUep

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone AUep, déjà présente dans le précédent Plan Local d'Urbanisme, est destinée à accueillir un grand équipement public d'enseignement : le futur collège de Combronde. En effet, l'évolution

démographique du Canton de Combronde a suggéré de longue date, au Conseil général du Puy-de-Dôme, d'envisager, dans le futur, la création d'un collège sur ce canton, les collégiens se rendant actuellement dans les établissements de Riom, à 15 minutes de Combronde. Le site privilégié par la commune de Combronde se situe à proximité du bourg et surtout des équipements sportifs de la commune, il sera en outre desservi, à terme par la future voie de contournement Est du bourg, facilitant ainsi la desserte de l'établissement par les transports scolaires.

Objectif recherché

Le zone est donc destinée à accueillir un grand équipement public dont l'aspect architectural et l'implantation dans le tissu urbain existant doit donner une réelle plus value au quartier. Les dispositions réglementaires doivent donc être volontairement simples et limitées afin de permettre à la collectivité de concevoir un projet urbain et architectural original et qualitatif.

Principes règlementaires

Les principes règlementaires adoptés pour la zone AUep sont identiques à ceux de la zone Uep car la destination est la même et les justifications des dispositions règlementaires sont donc identiques. Il est en revanche précisé, concernant les conditions dans lesquelles les constructions peuvent être admises dans la zone, que celles-ci seront admises au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, afin de laisser à la collectivité toute la latitude nécessaire pour réaliser son projet.

Les zones agricoles

Les zones agricoles dites zones "A" sont définies à l'article R123-7 du Code de l'urbanisme :

« Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »

En zone A peuvent seules être autorisées :

- *Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;*
- *Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. [...] »*

L'article L123-1-5 du code de l'urbanisme vient préciser que *« Dans les zones [...] agricoles [...], le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte [...] à la préservation des sols agricoles [...]. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère [...] agricole [...] de la zone. »*

Pour le territoire de Combronde, trois types de zone agricole ont été définis.

■ **Les zone A et Ac**

Caractéristiques et délimitation de la zone

Les zones A et Ac recouvrent l'ensemble des zones agricoles de la commune de Combronde, c'est-à-dire les parcelles exploitées par l'activité agricole et celles sur lesquelles sont implantées les bâtiments des exploitations agricoles.

Objectif recherché

Une sectorisation a été opérée au sein de la zone agricole afin de distinguer les secteurs agricoles qui doivent être préservés de toute urbanisation en raison de leur qualité agronomique ou pour des considérations d'ordre paysagères, ces secteurs ayant été classés dans la zone A, la zone Ac étant donc destinée à distinguer, au sein de la zone agricole en général, les secteurs construits et constructibles accueillant les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole. Ces secteurs Ac sont situés sur les bâtiments des exploitations agricoles existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et en continuité avec ces dernières dans le but de favoriser le regroupement des exploitations en hameaux agricoles, l'intention étant de préserver la majorité de l'espace agricole de la commune de toute construction, y compris de celles nécessaires à l'exploitation agricole. Ce regroupement présente également un intérêt paysager puisqu'il permet de conserver l'ouverture paysagère des espaces agricoles.

Principes règlementaires

Afin de préserver les terres agricoles de l'urbanisation, est donc interdite, dans les zones A et Ac, la presque totalité des constructions admises selon la liste des destinations définies par l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme à l'exception des constructions nécessaires à l'exploitation agricole, et des habitations pour la zone Ac sont interdites. Sont en outre interdits le stationnement des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, les Habitations Légères de Loisirs, les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping dans la zone A toujours dans l'objectif de favoriser le maintien et la préservation des parcelles nécessaires à l'exploitation agricole. Enfin, afin de tenir compte du risque d'inondation présent dans certains secteurs de la zone agricole, les nouvelles constructions dans ces secteurs sont interdites afin de ne pas augmenter les enjeux.

Les constructions destinées à l'habitation sont donc admises dans la zone Ac du règlement graphique mais uniquement si la présence permanente d'un exploitant est nécessaire au bon fonctionnement de l'exploitation agricole. En outre, afin de favoriser le regroupement des exploitations agricoles en hameau et de limiter ainsi la consommation foncière des espaces agricoles et la préservation des paysages, ces habitations doivent être implantée à moins de 100 mètres d'un bâtiment d'exploitation agricole existant.

Concernant les exploitations agricoles dans la zone, si elles y sont admises, l'objectif de la délimitation de cette zone est néanmoins de la préserver le plus possible de l'urbanisation. Cependant, il peut parfois s'avérer nécessaire, pour le bon fonctionnement des exploitations agricoles, que de petites constructions légères puissent être construites ; c'est pourquoi les constructions destinées à l'exploitation agricole sont admises dans la zone A mais seulement si elles sont démontables, sans salle au sol et qu'elles ne nécessitent pas de raccordement aux réseaux publics ; ces dispositions permettent d'assurer la préservation des espaces agricoles en permettant la réversibilité de l'occupation du sol. Ces constructions sont en outre interdites dans la zone inondable.

Afin de permettre le fonctionnement et le développement des réseaux publics et d'intérêt collectif, les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sont admises dans les zones A et Ac mais à condition qu'elles soient nécessaires à ces réseaux ; elles ne sont exceptionnellement admises dans la zone inondable que si leur présence en dehors de cette zone est impossible.

Le stationnement des résidences mobiles de loisirs et des caravanes, les Habitations Légères de Loisirs, les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping sont admis dans la zone Ac afin de permettre la diversification des sources de revenu pour les exploitations agricoles et permettant le développement d'activités agro-touristiques.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies, le règlement établit des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers et des installations.

Pour assurer de bonnes conditions de salubrité et assurer la préservation de la qualité et de la ressource en eau, les constructions destinées à l'habitation ainsi que les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs doivent être raccordés au réseau public d'assainissement ou disposer

d'un dispositif d'assainissement individuel. Le réseau public n'étant destiné qu'à recevoir les effluents domestiques, les rejets d'une autre nature n'y sont pas admis.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, elle est tout d'abord fixée selon les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme concernant l'A71, l'A89 et la RD 2144 classée à grande circulation par l'arrêté préfectoral n°14/00018 du 9 janvier 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département du Puy-de-Dôme : le recul imposé est donc de 100 mètres par rapport à l'axe l'A71 et de l'A89 et de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 2144.

Néanmoins, conformément aux exceptions mentionnées dans l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, ce recul minimum est ramené à 10 mètres par rapport à l'alignement pour les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole afin de permettre l'agrandissement des exploitations agricoles situées à proximité des voies mentionnées ci-dessus. Ce recul est également de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement des autres voies afin de maintenir un espace suffisant à l'avant des constructions pour la manœuvre des engins agricoles.

Le recul imposé par rapport aux autres voies pour l'ensemble des constructions admises dans les zones A et Ac est également de 10 mètres minimum par rapport à l'alignement afin de maintenir une cohérence urbaine et paysagère dans l'ensemble de la zone agricole.

Néanmoins, concernant les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, leur implantation est permise à l'alignement ou avec un recul minimum de 1,5 mètre compte-tenu de leur faible emprise en général.

Par rapport aux limites séparatives, le recul minimum est de 3 mètres afin de favoriser une certaine densité des constructions dans un but d'économie du foncier agricole tout en maintenant une certaine ouverture du tissu bâti, les espaces agricoles étant traditionnellement faiblement bâtis en le tissu bâti y étant peu dense. Le recul minimum est en outre proportionnel à la hauteur des constructions, toujours pour des raisons d'ouverture paysagère, plus la construction étant haute et plus le recul devant être important, notamment en cas de construction de deux parcelles mitoyennes, afin de garder une ouverture significative par rapport à la hauteur des constructions.

La hauteur maximale des constructions destinées à l'habitation est fixée à 9 mètres afin de conserver une certaine cohérence architecturale et paysagère entre les différentes zones bâties de la commune accueillant ce type de constructions, puisque cette hauteur maximale est la même dans les zones où les habitations sont admises (à l'exception des zones Ud12, Uh* et 2AUh). Pour les constructions destinées à l'exploitation agricole, cette hauteur maximale est portée à 12 mètres dans la zone Ac, une hauteur couramment rencontrée pour ce type de construction, tandis que dans la zone A, cette hauteur est limitée à 6 mètres afin de tenir compte de l'objectif de préservation de ces espaces agricoles et compte tenu du caractère « léger » des constructions agricoles admises dans la zone A.

Concernant l'aspect extérieur des constructions, outre des considérations d'ordre général déjà prises pour les autres zones du Plan Local d'Urbanisme de Combronde, et reportée ici dans un objectif de cohérence architecturale et paysagère entre les différentes zones bâties de la commune, d'autres dispositions plus spécifiques ont été prises.

Pour les toitures, si les dispositions concernant les pentes minimales et maximales admises ainsi que celles concernant les toits terrasses sont reprises à l'identique des règles applicables dans les zones urbaines du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de Combronde, dans un but de cohérence architecturale et paysagère, les toitures doivent en revanche être à deux pans pour la zone agricole. Cette disposition est destinée à favoriser la simplicité des volumes des constructions qui prévaut pour une zone où les espaces naturels et agricoles dominent et où les constructions doivent se faire discrètes, notamment au travers de la disposition de leurs volumes, et d'autant plus que certains bâtiments agricoles peuvent être importants de par leur hauteur et leur emprise au sol.

De plus, les matériaux de couverture des bâtiments destinés à l'exploitation agricole seront dans une teinte rouge brique, non réfléchissante et dont l'aspect ne devra pas rappeler celui de la tôle ondulée galvanisée. La couleur rouge brique est destinée à rappeler la tuile canal en terre cuite traditionnellement employée sur les couvertures des constructions de la commune. L'aspect non réfléchissant est interdit en raison de la superficie parfois importante des couvertures et afin d'assurer

une certaine discrétion des constructions agricoles dans les paysages naturels de la commune et l'interdiction des aspects rappelant celui de la tôle ondulée galvanisée pour des raisons d'ordre esthétique et qualitatif.

Enfin, les dispositions prises dans les zones urbaines concernant certains aspects des couvertures des habitations sont repris pour celles admises dans la zone agricole pour des raisons de cohérence et d'harmonie architecturale et paysagère entre les différentes constructions de la commune.

Pour l'aspect des façades des constructions destinées à l'exploitation agricole, à moins qu'elles ne soient recouvertes d'un bardage de bois, le gris est exigé comme teinte principale des matériaux employés en façade, car compte-tenu de leur volume souvent important, cette teinte est celle qui assure la meilleure insertion des constructions de grand volume dans des paysages naturels ou agricoles.

Pour les constructions destinées à l'habitation, les dispositions sont identiques à celles de la zone Uh afin d'assurer une certaine cohérence et une harmonie entre les différentes constructions destinées à l'habitation présentes sur la commune. Il en est de même pour les travaux de réfections des façades des constructions existantes, en particulier pour celles pouvant présenter des détails architecturaux remarquables et caractéristiques des constructions « *traditionnelles* ».

Les installations sur console de dispositifs techniques sont interdites pour des raisons d'ordre esthétique.

Enfin concernant les clôtures des unités foncières comportant une habitation, la couleur et l'aspect des matériaux employés ainsi que la hauteur maximale des dispositifs sont encadrés puisqu'il doit s'agir d'un grillage d'une couleur grise, vert ou marron d'une hauteur maximale de 1,8 mètre. Ces obligations sont destinées à assurer la discrétion des dispositifs de clôture étant donné le caractère essentiellement agricole de l'espace dans lequel ces constructions prendront place.

■ La zone Ah

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone Ah correspond à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des habitations de tiers non agriculteurs sont présentes. Il s'agit soit d'anciennes exploitations agricoles transformées en résidence principale par des tiers non agriculteurs, soit de constructions plus récentes, voire d'anciens bâtiments agricoles désaffectés et situés à proximité ou en continuité d'habitations et dont la qualité architecturale justifie de la nécessité de les préserver, le cas échéant en autorisant leur changement de destination. Les limites des zones Ah correspondent le plus souvent aux limites des parcelles sur lesquelles sont situées les constructions, autrement un espace d'une dizaine de mètres a été délimité autour des constructions.

Objectif recherché

Ces secteurs sont délimités de manière à permettre la réalisation d'extensions ou d'annexes pour les constructions existantes, voir de permettre exceptionnellement l'aménagement de nouvelles constructions d'habitation sur des terrains laissés libres au milieu des zones Ah. Ils permettent également d'accueillir les constructions permettant la diversification économique des exploitations agricoles sous la forme d'activités agro-touristiques tels que des locaux permettant la vente de produits issus des productions agricoles locales, ainsi que les fermes-auberges et les campings à la ferme.

Principes réglementaires

S'agissant d'une zone destinée à l'accueil des habitations de tiers non agriculteurs et des constructions destinées à la diversification économique des exploitations agricoles, seules les constructions destinées à l'habitation et les commerces sont autorisées dans la zone Ah parmi la liste des destinations mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, les autres destinations figurant donc dans la liste des constructions interdites du règlement de la zone Ah.

Les commerces sont donc admis mais à condition qu'ils constituent une activité annexe à l'activité agricole (comme par exemple la vente directe de produits fermiers) afin de permettre la diversification

économique des exploitations sans toutefois permettre la présence d'autres commerces dont la présence n'est pas compatible avec les activités agricoles à proximité.

De même, les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs ne sont admis que s'ils constituent des campings à la ferme.

En revanche, les constructions et leurs extensions sont interdites dans les zones inondables repérées au règlement graphique afin de ne pas exposer les biens et les personnes au risque d'inondation. Une exception est cependant faite pour certaines constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif mais seulement si leur implantation en dehors de la zone inondable est impossible.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies et par les réseaux, le règlement établi des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers pour les premières et de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité pour les seconds.

Concernant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques, elle doit s'effectuer avec un recul minimum de 3 mètres afin, tout en favorisant une certaine économie de foncier, de maintenir un espace libre entre les constructions et les espaces publics dans le but de maintenir un aspect faiblement dense de ces espaces bâtis au sein de la zone agricole.

Les surélévations des constructions existantes doivent être effectuées au droit des façades existantes afin de maintenir des volumes simples sur les constructions existantes dans le but de leur conserver un aspect plus « *traditionnel* ».

Enfin, une implantation à l'alignement, ou avec un recul au moins égal à 1,5 mètre, est admis pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif lorsqu'elles constituent des réseaux publics ou de télécommunication, compte-tenu de leur faible emprise en général.

Par rapport aux limites séparatives, le recul minimum des constructions est de 3 mètres, celui-ci pouvant être augmenté pour les constructions dont la hauteur totale est supérieure à 6 mètres puisque le retrait est proportionnel à la hauteur, cette disposition étant destinée à éviter les effets de masque et à maintenir une certaine ouverture du paysage dans une zone essentiellement agricole.

Néanmoins, afin de favoriser la densification de ces zones, une implantation sur les limites séparatives est également admise (à l'exception des piscines, afin d'éviter tout conflit de voisinage) mais seulement si la hauteur de la construction sur la limite séparative ne dépasse pas 3,5 mètres et si l'implantation respecte un prospect égale à 45° au maximum, mesuré depuis le point le plus haut de la construction sur la limite séparative. Cette hauteur maximale et ce prospect ont été établis afin d'éviter les conflits de voisinage tout en favorisant la densification, car autoriser une implantation en limite séparative sans aucune condition aurait pu mener certains riverains à voir édifier des constructions pouvant atteindre neuf mètres, à trois mètres de distance de leur façade.

Concernant les équipements publics ou d'intérêt collectif constituant des réseaux publics ou de télécommunication l'implantation en limite ou avec un retrait minimum de 1,5 mètre est admise, compte-tenu de leur faible emprise en général.

L'emprise au sol des extensions des constructions existantes et de leurs annexes est limitée à 30% de l'emprise au sol existante avant travaux.

La hauteur maximale admise pour les constructions est identique à celle de la plupart des zones urbaines pouvant accueillir des habitations dans un but de cohérence architecturale et paysagère des zones bâties de la commune.

Concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, la plupart des dispositions sont identiques à celles de la zone Uh car cette dernière est la zone la plus importante en terme de superficie et donc celle où sont présentes la plupart des habitations de la commune, aussi, dans un but de cohérence architecturale et paysagère entre les différentes constructions destinées à l'habitation sur la commune, les règles concernant leur aspect extérieur sont identiques. Les

dispositions concernant les clôtures ont été restreintes en n'autorisant que les grillages d'une couleur verte, marron ou grise afin de rendre ces dispositifs les plus discrets possible dans les paysages agricoles qui les environnent.

Les zones naturelles

Les zones naturelles dites zones "N" sont définies à l'article R123-8 du Code de l'urbanisme :

« Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;*
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;*
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.*

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;*
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. [...] »*

L'article L123-1-5 du code de l'urbanisme vient préciser que *« Dans les zones naturelles [...] ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols [...] forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel [...] ou forestier de la zone. »*

Pour le territoire de Combronde, quatre types de zone naturelle ont été définis.

■ Les zones N et Np

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone N couvre essentiellement les espaces boisés de la commune, notamment ceux situés sur les coteaux de la commune mais aussi le bocage du plateau agricole et la ripisylve de la Morge. Elle couvre également les emprises de l'A71 et de l'A89 et donc les infrastructures de ces axes, mais surtout afin de préserver les cordons boisés qui bordent ces axes de transport et qui jouent un rôle important dans l'insertion paysagère de ces axes majeurs de transport.

La zone Np couvre également des espaces naturels mais qui jouent un rôle beaucoup plus important en termes de biodiversité puisqu'il s'agit de secteurs concernés par un classement au titre de Natura 2000, c'est-à-dire par le Site d'Intérêt Communautaire Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand (FR8301036).

Objectif recherché

La délimitation des zones naturelles N et Np est destinée à assurer la préservation des espaces naturels remarquables qui doivent faire l'objet de mesures de protection en raison de la qualité des espaces, des paysages ou des boisements qui y sont présents ainsi que l'exploitation économique de ces derniers.

Principes réglementaires

Ces zones devant être protégées en raison des motifs exposés ci-dessus, aucune construction n'est admise dans les zones N et Np à l'exception des exploitations forestières pour la zone N et de

certaines constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif pour les zones N et Np.

Les exploitations forestières sont admises dans la zone N notamment parce que de grands secteurs boisés de la commune font l'objet d'une mise en valeur économique de leurs ressources en bois.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sont également admises pour la zone N mais à condition qu'elles constituent des réseaux publics ou d'intérêt collectif ou encore qu'elles soient adaptées au fonctionnement des infrastructures de transport routier, conformément aux dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Ces constructions et installations ne sont en revanche admises dans la zone Np ainsi que dans les secteurs soumis au risque d'inondation que si l'implantation de ces constructions ou installations est impossible en dehors de ces zones afin de ne pas compromettre l'implantation de ces dernières, des compensations pouvant alors être mises en œuvre. Certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont également admises lorsqu'elles sont nécessaires au fonctionnement des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif admises dans la zone N (comme par exemple la station d'épuration du bourg).

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées, le règlement établit des conditions permettant d'assurer la sécurité de ces voies et des constructions qu'elles desservent.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, elle est tout d'abord fixée selon les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme concernant l'A71, l'A89 et la RD 2144 classée à grande circulation par l'arrêté préfectoral n°14/00018 du 9 janvier 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département du Puy-de-Dôme : le recul imposé est donc de 100 mètres par rapport à l'axe l'A71 et de l'A89 et de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 2144.

Néanmoins, conformément aux exceptions mentionnées dans l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, concernant certaines constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, leur implantation est permise à l'alignement ou avec un recul minimum de 1,5 mètre compte-tenu de leur faible emprise en général ; il en est de même par rapport aux autres voies pour l'ensemble des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Enfin, concernant les autres constructions admises dans les zones N et Np, l'implantation par rapport aux autres voies et emprises publiques se fait avec un recul minimum de 10 mètres afin notamment de permettre la manœuvre des véhicules de grand gabarit à l'avant des constructions.

Par rapport aux limites séparatives, le recul minimum est de 3 mètres afin d'éviter tout conflit de voisinage lors de l'édification des constructions. Le recul minimum est en outre proportionnel à la hauteur des constructions.

Concernant la hauteur maximale des constructions seule celle des exploitations forestières est réglementée avec limite de 12 mètres dans le but de favoriser l'insertion de ces constructions dans les paysages naturels.

Enfin, concernant l'aspect extérieur des constructions, le règlement ne présente que des dispositions d'ordre général destinées à assurer une bonne insertion des constructions dans les paysages naturels de la commune.

■ La zone Nca

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone Nca couvre une exploitation des ressources naturelles du sous-sol.

Objectif recherché

Le règlement est destiné à permettre l'édification des constructions et installations nécessaires à l'exploitation de cette carrière.

Principes règlementaires

L'ensemble des constructions mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme sont interdites dans la zone Nca car elles sont incompatibles avec l'exploitation d'une carrière. Sont également interdits, et pour les mêmes raisons, le stationnement des caravanes et des résidences mobiles de loisirs, les Habitations Légères de Loisirs, les parcs résidentiels de loisirs et les terrains de camping.

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ne sont admises qu'à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation des carrières et des matériaux extraits conformément à la destination de la zone.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif peuvent être en outre admises dans la zone Nca mais seulement si elles constituent des réseaux publics ou d'intérêt collectif, à la fois pour servir les installations d'exploitations mais aussi pour ne pas gêner l'implantation de ces réseaux au travers de la zone Nca.

Un recul minimum de 10 mètres est demandé pour l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques afin de conserver un espace suffisant entre les constructions et les voies pour permettre la manœuvre des véhicules de grand gabarit mais aussi pour maintenir un recul suffisant vis-à-vis du ruisseau de l'Aize, limitrophe de la zone.

Le recul par rapport aux limites séparatives doit être proportionnel à la hauteur des constructions sans être inférieur à 3 mètres afin d'éviter tout conflit de voisinage et la présence rapprochée de constructions incompatibles entre elles, une zone agricole constructible Ac jouxtant la zone Nca.

Afin de ne permettre que l'implantation des constructions essentielles à l'exploitation des ressources naturelles de cette carrière, l'emprise au sol des constructions est limitée.

Afin d'assurer l'insertion des installations admises dans la zone Nca dans l'environnement naturel qui entoure cette zone, la hauteur maximale des constructions est fixée à 20 mètres.

■ La zone Nh

Caractéristiques et délimitation de la zone

La zone Nh correspond à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des habitations sont présentes. Les limites des zones Nh correspondent le plus souvent aux limites des parcelles sur lesquelles sont situées les constructions, autrement un espace d'une dizaine de mètres a été délimité autour des constructions.

Objectif recherché

Ces secteurs sont délimités de manière à permettre la réalisation d'extensions ou d'annexes pour les constructions existantes.

Principes règlementaires

S'agissant d'une zone destinée à l'accueil des habitations, seules les constructions destinées à l'habitation sont autorisées sans conditions dans la zone Nh parmi la liste des destinations

mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'Urbanisme, les autres destinations figurant donc dans la liste des constructions interdites du règlement de la zone Nh.

En revanche dans les parties des zones Nh soumises au risque d'inondation figurant au règlement graphique, les nouvelles constructions ainsi que les extensions des constructions existantes sont interdites afin de ne pas soumettre à ce risque les biens et les personnes.

Les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif sont admises mais seulement si elles constituent des réseaux publics ou d'intérêt collectif. Elles sont en outre admises dans les zones soumises au risque d'inondation figurant au règlement graphique seulement si leur implantation en dehors de ces zones est impossible.

Concernant les conditions de desserte des terrains par les voies et par les réseaux, le règlement établit des conditions permettant d'assurer la sécurité des usagers pour les premières et de bonnes conditions d'hygiène et de salubrité pour les seconds.

Concernant l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques, elle est tout d'abord fixée selon les dispositions de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme concernant l'A71, l'A89 et la RD 2144 classée à grande circulation par l'arrêté préfectoral n°14/00018 du 9 janvier 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département du Puy-de-Dôme : le recul imposé est donc de 100 mètres par rapport à l'axe l'A71 et de l'A89 et de 75 mètres par rapport à l'axe de la RD 2144.

Néanmoins, conformément aux exceptions mentionnées dans l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme, concernant certaines constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, leur implantation est permise à l'alignement ou avec un recul minimum de 1,5 mètre compte-tenu de leur faible emprise en général ; il en est de même par rapport aux autres voies pour l'ensemble des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif.

Enfin, concernant les autres constructions admises dans les zones Nh, l'implantation par rapport aux autres voies et emprises publiques se fait avec un recul minimum de 3 mètres afin notamment de permettre aux habitations de s'implanter dans les mêmes conditions que pour les autres zones bâties de la commune, un recul minimum pouvant en outre être admis lorsqu'il s'agit de la surélévation ou de l'extension d'une construction existante à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme.

Par rapport aux limites séparatives, le recul minimum des constructions est de 3 mètres, celui-ci pouvant être augmenté pour les constructions dont la hauteur totale est supérieure à 6 mètres puisque le retrait est proportionnel à la hauteur, cette disposition étant destinée à éviter les effets de masque et à maintenir une certaine ouverture du tissu urbain dans une zone essentiellement naturelle.

Néanmoins, afin de favoriser la densification de ces zones, une implantation sur les limites séparatives est également admise (à l'exception des piscines, afin d'éviter tout conflit de voisinage) mais seulement si la hauteur de la construction sur la limite séparative ne dépasse pas 3,5 mètres et si l'implantation respecte un prospect égale à 45° au maximum, mesuré depuis le point le plus haut de la construction sur la limite séparative. Cette hauteur maximale et ce prospect ont été établis afin d'éviter les conflits de voisinage tout en favorisant la densification, car autoriser une implantation en limite séparative sans aucune condition aurait pu mener certains riverains à voir édifier des constructions pouvant atteindre neuf mètres, à trois mètres de distance de leur façade.

Concernant les équipements publics ou d'intérêt collectif constituant des réseaux publics ou de télécommunication l'implantation en limite ou avec un retrait minimum de 1,5 mètre est admise, compte-tenu de leur faible emprise en général.

L'emprise au sol des extensions des constructions existantes et de leurs annexes est limitée à 30% de l'emprise au sol existante avant travaux.

La hauteur maximale admise pour les constructions est identique à celle de la plupart des zones urbaines pouvant accueillir des habitations dans un but de cohérence architecturale et paysagère des zones bâties de la commune.

Concernant l'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords, la plupart des dispositions sont identiques à celles de la zone Uh car cette dernière est la zone la plus importante en terme de superficie et donc celle où sont présentes la plupart des habitations de la commune, aussi, dans un but de cohérence architecturale et paysagère entre les différentes constructions destinées à l'habitation sur la commune, les règles concernant leur aspect extérieur sont identiques. Les dispositions concernant les clôtures ont été restreintes en n'autorisant que les grillages d'une couleur verte, marron ou grise afin de rendre ces dispositifs les plus discrets possible dans les paysages agricoles qui les environnent.

2. Les dispositions spécifiques figurant dans le règlement graphique et les règles en découlant

Outre les limites des différentes zones, un certain nombre de trames se superposent au zonage dans le règlement graphique. Celles-ci correspondent à des prescriptions réglementaires spécifiques instaurées en application de différents articles du code de l'urbanisme.

Les espaces boisés classés (EBC)

Délimités en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement. Les coupes et abattages sont soumis à déclaration préalable. Toutefois, une telle autorisation n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts (...).

Un premier boisement inscrit en EBC au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme de Combronde est situé au Nord de la commune, le long du ruisseau La Morge qui marque la limite de la commune avec celles de Joserand et d'Artonne. En effet le cordon boisé qui accompagne ce cours d'eau et qui constitue sa ripisylve est un élément indispensable à la vie du cours d'eau et fait partie intégrante de la trame bleue de la commune. Il est donc important de protéger cette ripisylve par un classement en EBC, sur une largeur de 10 mètres là où le cordon boisé est le plus mince, et sur une largeur plus importante, là où il prend de l'ampleur.

Le ruisseau de l'Aize bénéficie au même titre du classement en EBC de sa ripisylve sur tout son parcours en zone agricole, c'est-à-dire là où le cordon boisé qui accompagne le cours d'eau est le plus mince, ainsi que sur la portion où ce cordon est situé entre la carrière (zone Nca) et le cours d'eau. Une partie des boisements situés en tête de bassin, à l'Ouest du hameau des Ballages, toujours le long de l'Aize est également protégée par un classement en EBC car ceux-ci jouent un rôle important à la fois pour la protection de cette tête de bassin et pour la qualité paysagère de cet espace agricole.

Les mêmes dispositions ont été prises pour les sections du ruisseau des Buchailles et de Sagnes situées dans la zone agricole du règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme afin de protéger là aussi le mince cordon boisé qui accompagne ces cours d'eau et qui constituent une partie de la trame bleue de la commune.

De plus, à proximité du ruisseau de Sagnes, au Sud de celui-ci, plusieurs arbres remarquables ont également été classés en EBC. Il s'agit de Saule dont l'étêtage régulier, par le passé, leur a donné l'aspect de Saules Têtard. Outre la qualité paysagère qu'apportent ces arbres aux paysages agricoles alentours, ils jouent également un rôle biologique important grâce au potentiel site de nichage qu'ils constituent pour plusieurs espèces d'oiseaux, de mammifères ou encore d'amphibiens.

Enfin, un petit boisement situé au Sud du hameau des Borots, a été classé en EBC. En effet, si les grands boisements, comme le bois de Roucheyroux, bénéficient d'une protection significative en application du Code Forestier, même en l'absence d'un EBC, ce n'est pas le cas des petits boisements de moins de 4 hectares, comme c'est le cas pour ce boisement. Or celui-ci est situé en tête du bassin du ruisseau des Rivaux et joue donc un rôle important dans la préservation de la qualité de cette ressource en eau en tant qu'élément de la trame bleue de la commune, c'est pourquoi un classement en EBC est nécessaire afin d'assurer la protection de ce boisement.

Les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

Conformément à l'article R123-11 alinéa d du code de l'urbanisme, le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme fait apparaître les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (définis conformément aux dispositions de l'article L123-1-5 du code de l'urbanisme) ainsi que ceux réservés pour la réalisations de programmes de logements (définis conformément aux dispositions de l'article L.123-2 alinéa b).

La liste et la destination des emplacements réservés figurent sur le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme.

L'emplacement réservé n°1 est destiné à l'extension de la station d'épuration du hameau de Banson. En effet, cette dernière se compose actuellement d'une lagune dont le rendement épuratoire n'est pas satisfaisant. Un renforcement du dispositif d'épuration est donc nécessaire et le terrain concerné par l'emplacement réservé n°1, situé à l'aval de la lagune existante, permettra de compléter le dispositif d'assainissement tout en permettant un fonctionnement gravitaire de ce dernier.

L'emplacement réservé n°2 est destiné à aménager le carrefour à l'angle de la rue Guynemer et de la route de Banson. En effet, la voie qui permet de rejoindre le bourg depuis le hameau de Banson présente à cet endroit un tracé à angle droit qui, conjugué avec la déclivité de la voie rend dangereuse le croisement des véhicules à cet endroit, c'est pourquoi l'élargissement du carrefour, à cet endroit s'avère nécessaire.

L'emplacement n°3 est destiné à élargir le carrefour entre la rue des Tuiliers et l'avenue Étienne Clémentel afin de sécuriser l'accès des automobilistes à cette dernière depuis la rue des Tuiliers en améliorant la visibilité au carrefour.

L'emplacement réservé n°4 est destiné à permettre l'élargissement de la rue du 11 novembre afin d'améliorer l'accès au cimetière de la commune.

L'emplacement réservé n°5 est destiné à la création d'une voie de desserte permettant d'améliorer l'accès à la zone agricole située à l'arrière de cette future voie.

L'emplacement réservé n°6 est destiné à améliorer l'accès au cimetière communal au travers de la création d'un parking, aucun stationnement public n'étant actuellement disponible aux alentours du cimetière.

Les emplacements réservés n°7 et n°8 complètent le plan d'alignement de la commune. Ils concernent des constructions qui sont situées en avant des constructions implantées à l'alignement de la rue. L'acquisition de ces constructions permettra de les démolir pour finaliser l'alignement des rues concernées et ainsi permettre l'aménagement des espaces publics et notamment leur mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

L'emplacement réservé n°9 est destiné à la création de la future voie de desserte interne à la zone à urbaniser 1AUh dans laquelle il est situé.

L'emplacement réservé n°10 est destiné à améliorer la visibilité au carrefour entre la rue du général Taillardat et le chemin d'exploitation, qui a terme, constituera une voie d'accès à la zone à urbaniser 1AUh située à l'arrière.

Les emplacements réservés n°11 et n°18 sont destinés à élargir les chemins d'exploitations existants dans la zone à urbaniser des « *Mazelles* » afin que ceux-ci constituent la future trame viaire de cette zone à urbaniser. Ces emplacements réservés concernent l'ensemble des chemins et non pas seulement la section de ceux-ci situé dans la zone à urbaniser 1AUh car la commune envisage d'urbaniser, sur le long terme, l'ensemble de la zone dite « *Des Mazelles* ».

Les emplacements réservés n°12 et n°13 sont destinés à la création de la future voie principale de desserte du futur quartier des « *Mazelles* ». Cette voie devrait en outre permettre de dévier le trafic de transit entre la rue du Général Taillardat et l'avenue Max Menu afin d'éviter le transit par le Faubourg des *Lyrones* où le gabarit de la voie n'est pas adapté pour une forte fréquentation.

L'emplacement réservé n°14 est destiné à élargir la route de Montcel au niveau du carrefour avec l'avenue Étienne Clémentel afin de sécuriser l'accès des véhicules à la RD 2144 depuis la route de Montcel en améliorant la visibilité au carrefour.

L'emplacement réservé n°15 est destiné à finaliser le réaménagement de la rue Alexandre Varenne en supprimant le virage en « S » au niveau du croisement avec le chemin des Lignièrès. Le délaissé ainsi créé permettra également de créer une aire de stationnement pour renforcer ce dernier aux abords du stade et de la maison des associations.

L'emplacement réservé n°16 est destiné à élargir le carrefour entre le chemin des Lignièrès et le chemin des Breuchets car, depuis l'ouverture de la maison des associations, la circulation est de plus en plus importante sur ces voies et la configuration du carrefour n'est pas adaptée à ce trafic. Son élargissement permettra de renforcer la sécurité des usagers.

L'emplacement réservé n°17 est destiné à créer la dernière voie de contournement du bourg de Combronde, après le prolongement de la RD 122 et la déviation de la RD 19. En effet, pour accéder à l'échangeur de l'A71 de Combronde, les habitants des communes situées à l'Est de Combronde, et notamment Saint-Myon et Artonne, doivent emprunter la RD 223, puis le RD 2144 avant d'accéder à la bretelle de l'échangeur n°12 de l'A71, et ainsi traverser le bourg de Combronde. La création de cette voie de contournement sur l'emplacement réservé n°19 permettra de dévier ce trafic du bourg tout en renforçant l'accès de la zone artisanale de la Varennes à l'A71.

Les éléments du patrimoine bâti ou paysager protégés (art. L.123-1-5§7)

En application de l'article L.123-1-5§III-2 du Code de l'Urbanisme, le règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme identifie et localise des éléments de paysage et des immeubles à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historiques ou écologiques.

L'identification et la localisation de ces différents éléments du patrimoine communal est complétée par une liste jointe au règlement du Plan Local d'Urbanisme où figure une courte description de l'élément protégé, les références cadastrales de la parcelle sur laquelle se situe chaque élément et une photo permettant d'identifier aisément l'élément protégé. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme définit également, au sein des règlements de zone, les mesures de protection ou de mise en valeur spécifiques à ces éléments protégés qui s'appliquent au-delà des dispositions générales et des dispositions applicables à la (aux) zone(s) concernée(s).

Les éléments protégés sont représentés par trois maisons de maître présentes dans le bourg de Combronde et qui par leur aspect architectural et leur destination initial, les rendent originales au regard des autres constructions du bourg de Combronde, pour la plupart destinées à l'activité agricole ou commerciale. C'est pourquoi, en raison de leur caractère rare et exceptionnel au sein du tissu urbain du bourg de Combronde, il apparaît nécessaire de préserver ces constructions et donc de les protéger comme le Code de l'Urbanisme le permet.

3. Les orientations d'aménagement et de programmation

Conformément aux dispositions de l'article L.123-1-4, le Plan Local d'Urbanisme peut contenir des orientations d'aménagement et de programmation. Celles-ci sont destinées à définir les actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

L'article L.123-5 du Code de l'urbanisme stipule que « *tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées [...] doivent être compatibles avec les orientations d'aménagement et avec leurs documents graphiques* ».

La zone 1AUh du « Cœur de bourg »

L'aménagement de cette zone à urbaniser s'organise à partir d'une voie transversale orientée du Nord au Sud et reliant l'avenue Max Menut au Nord au Clos Courtin au Sud.

Prévue comme une voie de desserte interne ne devant pas favoriser son utilisation comme voie de transit en lieu et place de l'avenue Étienne Clémentel, la largeur de la chaussée est volontairement réduite à 5,5 mètres afin de lui donner le gabarit d'une voie de desserte.

Des espaces de stationnement longitudinaux sont prévus le long de la voie afin de renforcer l'offre en stationnement public à proximité du centre bourg, de ses commerces et de ses services. De même, des aires de stationnements publics devront être aménagées le long de l'Avenue Étienne Clémentel toujours dans le but de renforcer l'offre en stationnement à proximité du cœur de bourg.

Enfin, afin de favoriser les déplacements non motorisés et de sécuriser les circulations piétonnes, un trottoir devra également être aménagé le long de cette voie. De même, un cheminement piéton entre cette future voie de desserte et l'avenue Étienne Clémentel devra être aménagé le long du ruisseau des Buchailles ; il permettra de faciliter l'accès piéton aux commerces de l'avenue Étienne Clémentel depuis les stationnements aménagés le long de la future de voie de desserte ; il permettra également de créer un espace public convivial autour de l'un des cours d'eau qui traversent le bourg tout en préservant ses berges d'une trop forte urbanisation.

Concernant le traitement paysager de la zone, celui-ci s'appuie à la fois sur l'orientation Ouest-Est donné par le cours du ruisseau des Buchailles, mais aussi par la trame parcellaire actuelle de la zone composées de petite parcelles en lanières dont la longueur est également disposée d'Ouest en Est ; il s'appuie enfin sur l'existence de deux parcelles plus largement boisées que les autres et dont la végétation d'ornement est suffisamment développée pour suggérer sa préservation.

L'aménagement paysager de la zone se compose ainsi tout d'abord de trois perspectives visuelles orientées d'Ouest en Est et à préserver en leur conservant leur caractère non bâti et, si possible, les végétaux d'ornement présents au sein de ces perspectives.

Les espaces concernés par le risque d'inondation devront quant à eux être conservés en espaces verts publics faiblement imperméabilisés.

Enfin, un alignement d'arbres disposés de proche en proche le long de la voie de desserte de la zone entre les espaces de stationnement disposés le long de celle-ci viendra compléter l'aménagement paysager de la zone en procurant à la voie de desserte un aspect plus qualitatif.

Concernant le traitement architectural des constructions admises dans la zone, il concerne tout d'abord la densité des logements distinguée selon deux secteurs.

Le tiers nord de la zone devra de préférence être composé de logements individuels (pur ou en bande) afin de créer une continuité paysagère et urbaine entre ce nouveau quartier et les lotissements situés entre le bourg et le faubourg du *Petit Combronde*. Afin de créer un tissu urbain relativement « *organisé* » servant de lien visuel entre l'urbanisation ordonnée du bourg et les lotissements à l'Est, le façonnement principal des constructions devra être disposé parallèlement aux voies de desserte.

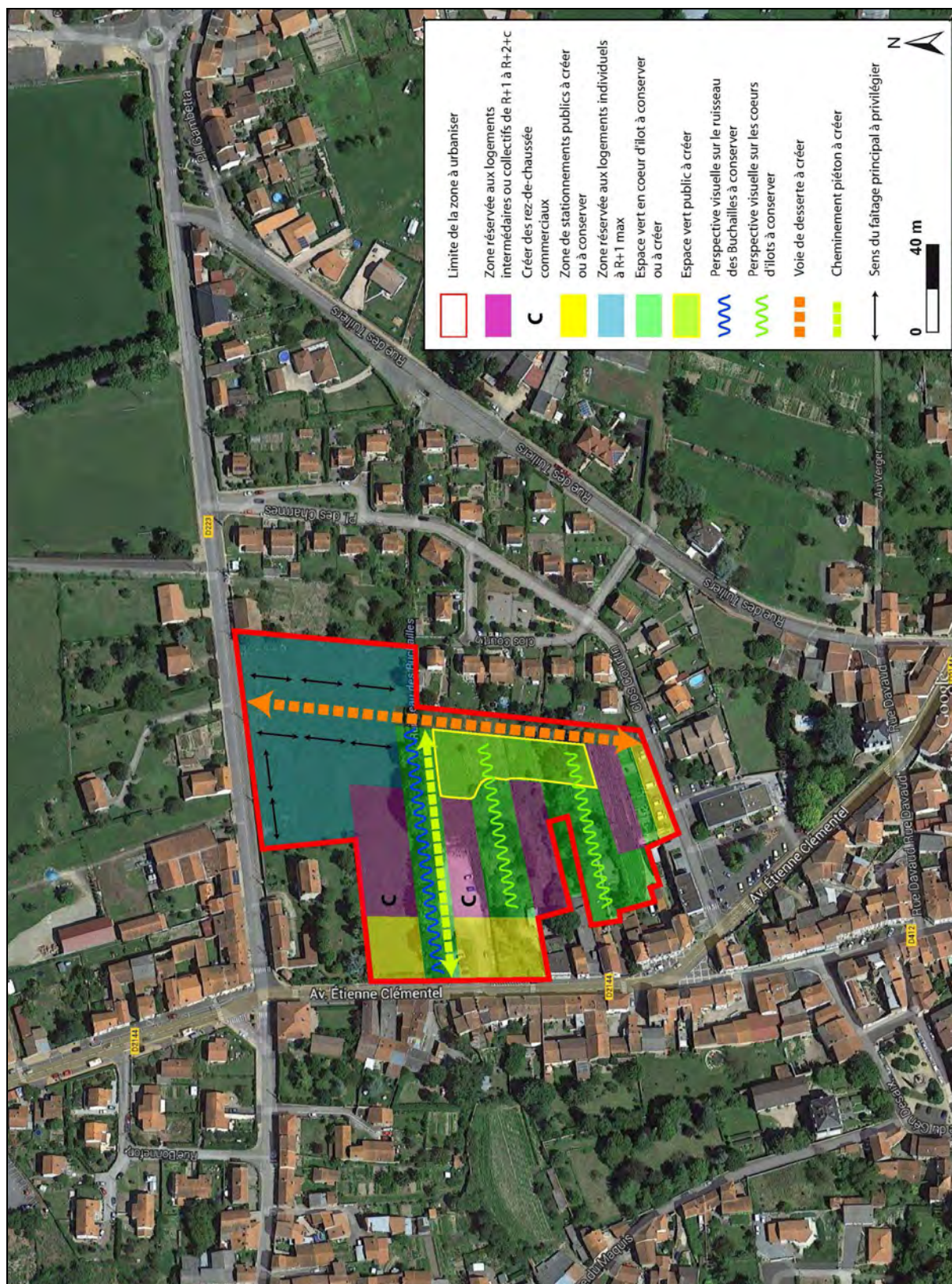


Schéma d'aménagement de la zone à urbaniser 1AUh du « Cœur de bourg »

À l'inverse, les deux tiers Sud de la zone devront de préférence accueillir de petits immeubles de logements collectifs ou intermédiaires pouvant aller jusqu'à une hauteur de deux étages surmontés de combles habitables (une dégressivité de la hauteur de ces immeubles à mesure que l'on progresse vers le Sud de la zone est également souhaitable afin de créer une certaine animation architecturale

tout en évitant les effets de masque vis-à-vis des apports solaires). Ces petits immeubles seront disposés entre les espaces verts à conserver mentionnés ci-dessus et auront donc traversant Nord-Sud afin de disposer d'un maximum d'apport solaire pour les pièces orientées au Sud. Enfin, afin de renforcer l'activité commerciale de l'avenue Étienne Clémentel, l'extrémité Ouest des rez-de-chaussée des deux petits immeubles situés en vis-à-vis des aires de stationnements publics disposés le long de l'avenue devront accueillir des surfaces commerciales, profitant ainsi de la clientèle de transit et des facilités de stationnement à proximité immédiate.

Les zones 1AUh et 2AUh des « Mazelles »

Le développement de cette zone à urbaniser s'appuiera sur la création d'une longue voie de desserte créée entre la RD 19 (rue du Général Taillardat) et la rue de Lachamp. Cette nouvelle voie permettra tout d'abord de dévier le trafic de transit hors du Faubourg de *Lyrond* en orientant les automobilistes directement vers le supermarché notamment. Elle sera également le support d'une trame de liaisons douces entre le nouveau quartier et les secteurs urbanisés limitrophes afin de favoriser le recours aux déplacements non motorisés, notamment vers le bourg, ses commerces et ses services. Le large trottoir, séparé de la chaussée par un espace régulièrement végétalisé, et dans lequel s'intercaleront des places de stationnement, incitera aux déplacements à pied tandis que la bande cyclable, disposée uniquement dans le sens de circulation où celle-ci se fait en montée, favorisera les déplacements des cycles.

En plus de cette voie principale et transversale, un réseau de voies secondaires est également à créer afin de desservir le cœur de la zone à urbaniser. Deux principes prévalent pour développer ce réseau, l'aménagement en plusieurs tranches de cette vaste zone à urbaniser et le principe de maillage des voies évitant aussi souvent que possible la création de voies en impasse.

Étant des voies secondaires, le gabarit de celles-ci est donc plus étroit que la voie transversale afin de limiter la consommation de foncier par les espaces publics et d'inciter les automobilistes à modérer leur vitesse. Les déplacements non motorisés sont également encouragés par le biais de trottoirs aménagés le long des voies. Ce réseau de cheminement doux sera également complété en maintenant les chemins existants en direction du faubourg de *Lyrond* et en créant une liaison nouvelle entre la voie de desserte secondaire située le plus à l'Est et la rue de Lachamp.

Concernant les aménagements paysagers de la zone, le principal aménagement consiste à créer un alignement d'arbres le long de la voie transversale afin de mettre en valeur cette future entrée de ville et de créer une transition paysagère entre la future zone urbanisée au Sud et la zone agricole au Nord. Il est également prévu de contrôler l'aspect des clôtures le long de la voie transversale afin de créer une certaine homogénéité dans l'aspect de ces dernières dans le but de renforcer l'effet d'entrée de ville par un traitement paysager homogène.

De plus, compte-tenu de la densité du futur quartier et de l'importante population qui viendra s'y installer, il apparaît nécessaire de créer un espace vert public de qualité permettant à l'ensemble des futurs résidents, mais aussi aux résidents des quartiers existants environnants de disposer d'un espace de convivialité permettant la création et l'entretien du lien social. Le schéma d'aménagement de la zone prévoit donc la création d'un espace vert vers le centre de celle-ci, sur une partie d'un ancien verger, permettant de préserver ce dernier.

Concernant la gestion des eaux pluviales, et plus particulièrement les eaux de ruissellement sur les voies ouvertes à la circulation publique, il est demandé de privilégier la gestion de celles-ci par des noues paysagères plutôt que par des solutions plus « techniques » telles que les réseaux enterrés. Ces noues renforceront ainsi l'attrait paysager de la zone tout en limitant les besoins en infrastructures de rétention pour les eaux de ruissellement.

Enfin, concernant les recommandations architecturales, celles-ci sont destinées à organiser la densité des espaces bâtis et la composition urbaine des zones à urbaniser. L'Est sera ainsi occupé par des immeubles collectifs pouvant atteindre R+3 tandis que l'Ouest de la zone sera occupé par des logements individuels purs, en cohérence avec le tissu urbain environnant. La densité ira donc décroissante à mesure que l'on progresse vers l'Ouest de la zone passant ainsi du tissu urbain dense du bourg à l'habitat diffus des lotissements à l'Ouest.

De plus, afin de compléter l'effet « d'entrée de ville », le long de la voie transversale, créé par les dispositions paysagères détaillées ci-dessus, le faîtage principal des logements individuels, dont l'accès s'effectue sur cette voie, devra être disposé parallèlement à celle-ci.

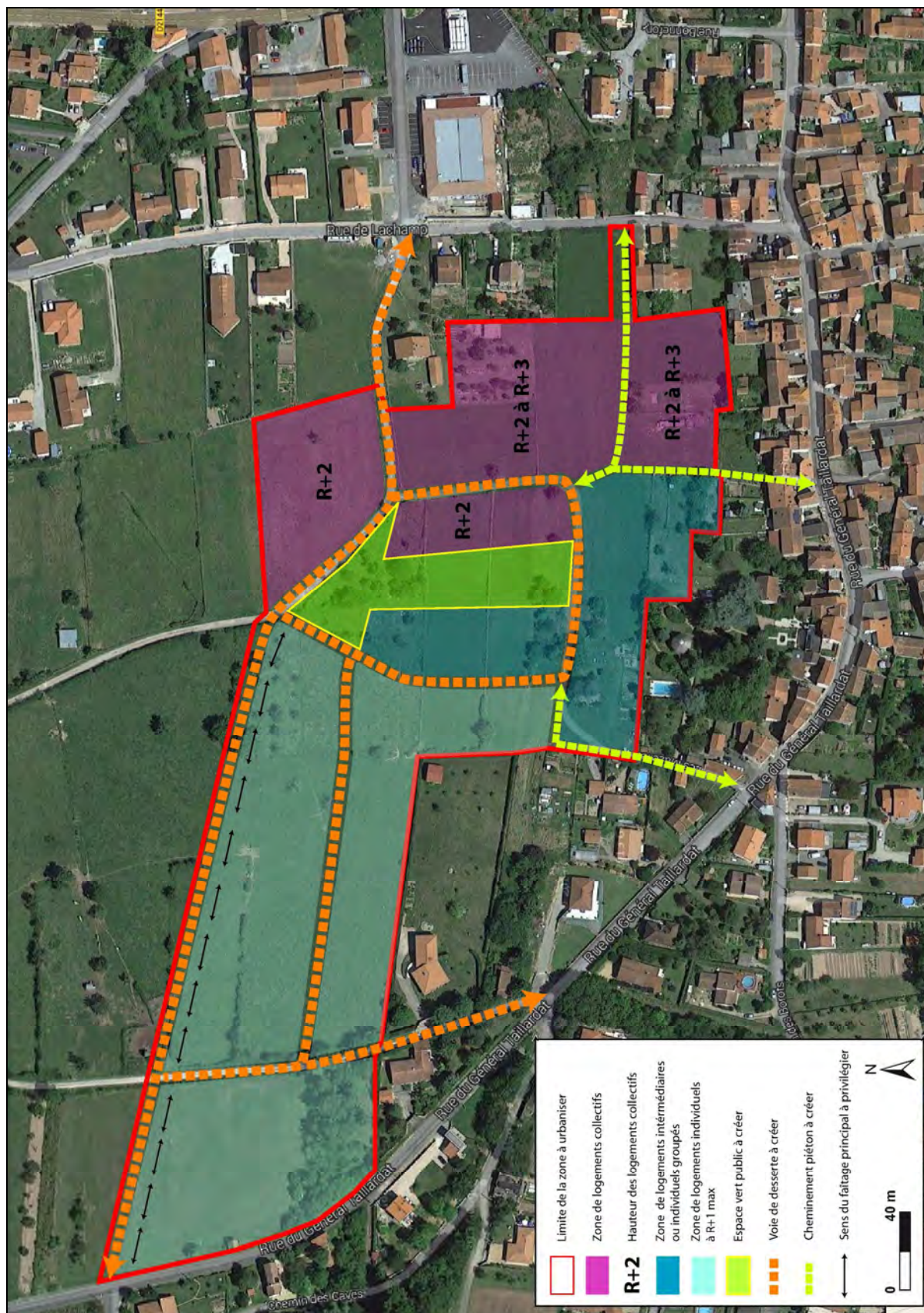


Schéma d'aménagement des zones à urbaniser 1AUh et 2AUh des « Mazelles »

La zone AUep de « Fromental »

Souhaitée de longue date par les élus de Combronde et des communes alentours, cette zone inscrite de longue date dans le document d'urbanisme de la commune est destinée à accueillir un établissement d'enseignement secondaire, le collège de Combronde. La croissance constante de la population du canton de Combronde, et celle de l'agglomération de Riom, où se situent les principaux collèges accueillant les élèves du canton de Combronde, plaide en faveur de la création d'un nouvel établissement, d'autant que les objectifs démographiques fixés par la commune dans son document d'urbanisme devraient entraîner une progression du nombre d'élèves sur la commune.

Cette zone à urbaniser a donc été conservée lors de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Combronde. Son aménagement reste néanmoins difficile à déterminer, aucun projet n'ayant été étudié à ce jour par le Conseil général. Aussi, l'orientation d'aménagement de cette zone est, elle, volontairement « *simple* » afin de conserver une certaine liberté de création dans l'aménagement de la zone.

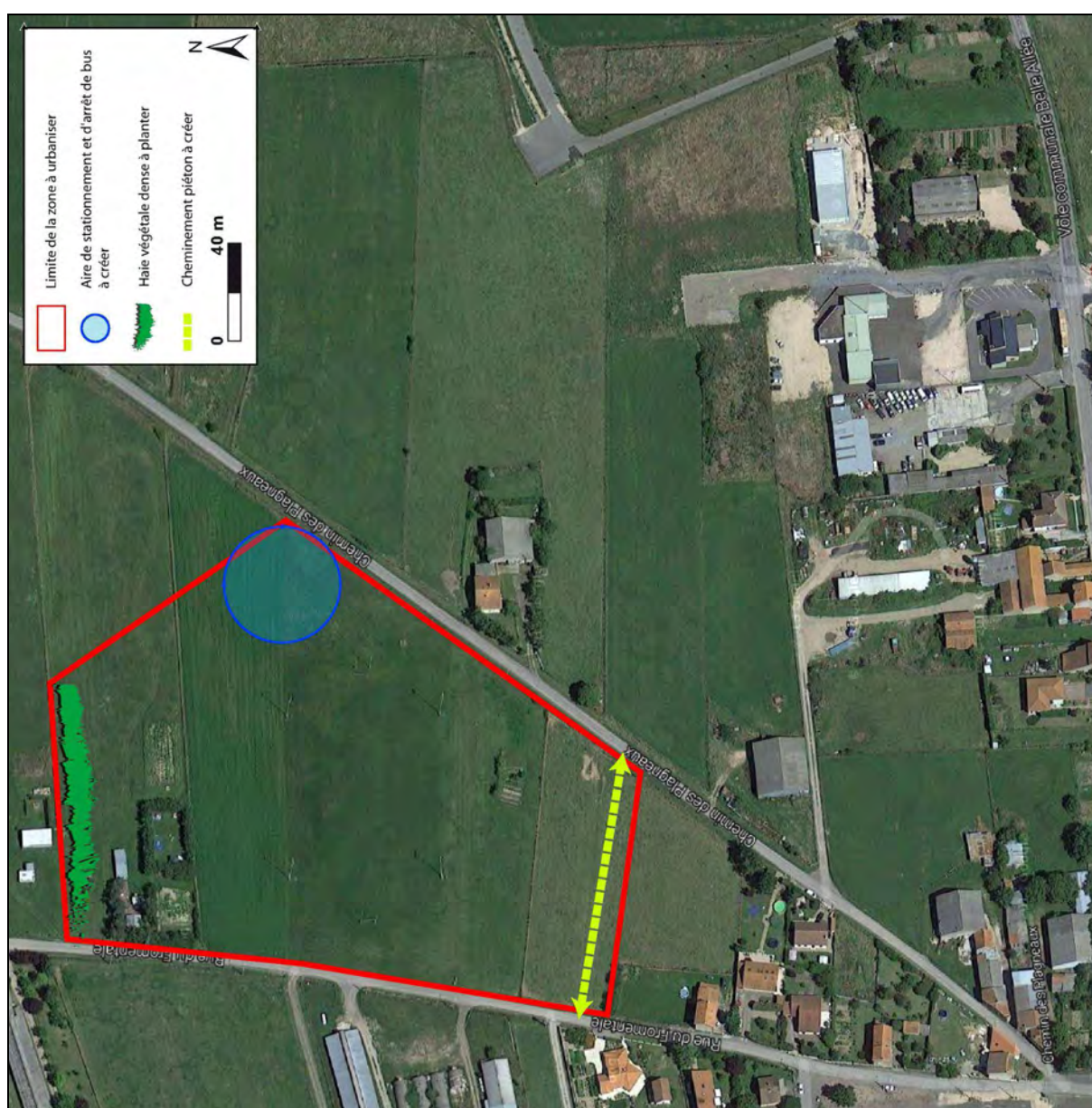


Schéma d'aménagement de la zone à urbaniser AUep de « Fromental »

Le cœur de la zone ne comporte par conséquent pas de recommandations en termes d'aménagement. Seuls sont prévus, sur le pourtour de la zone, un cheminement piéton le long de la limite Sud afin de relier la rue de Fromental au chemin des Plagneaux dans le but de faciliter les déplacements sécurisés des piétons entre ces deux voies et en direction des équipements sportifs du Petit Combronde. Dans le même but, les abords de la rue de Fromental devront être réaménagés le long de la zone à urbaniser, et au Sud de celle-ci, afin de créer un trottoir de manière à sécuriser l'accès aux équipements sportifs du Petit Combronde.

Une aire de stationnement servant à la fois de dépose minute et d'aire d'arrêt des bus de transport scolaire devra être aménagée à l'extrémité Nord-est de la zone en lien avec la future voie de contournement entre le Parc de l'Aize et la Zone d'Activités de La Varenne. Cette aire permettra ainsi de faciliter et de sécuriser l'arrivée et le départ des élèves tout en concentrant le trafic routier sur la plus grande voie de circulation située à proximité de la zone.

Enfin, afin de faciliter la transition paysagère entre la zone à urbaniser et les espaces agricoles situés plus au Nord, une haie dense d'arbres de haute-tige et d'arbustes devra être plantée à la limite Nord de la zone à urbaniser.

Les zones 1AUi, 2AUi et 3AUi du « Parc de l'Aize »

L'ensemble des zones AUi couvrent les zones d'extensions du Parc de l'Aize, correspondant en partie au périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Aize 2. Conformément au SCoT des Combrailles et à la volonté du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize, le Parc existant sera ainsi étendu sur une superficie d'environ 90 ha pour atteindre, une fois entièrement aménagé, une superficie d'environ 135 hectares.

Bien que l'aménagement de la zone doive s'effectuer par phases successives correspondant aux différentes zones à urbaniser, l'aménagement final de la zone doit présenter une cohérence d'ensemble. C'est pourquoi des études d'aménagement sont menées par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize et le plan d'aménagement présenté dans le Plan Local d'Urbanisme de Combronde correspond à l'avant-projet sommaire de ces études.

La composition urbaine des extensions du Parc de l'aize s'appuie donc au préalable sur la création d'une grande voie transversale orientée d'Ouest en Est et reliant les deux extensions au travers du Parc existant. À partir de cette voie principale, un réseau de voies secondaires se développe afin de desservir l'ensemble du Parc. La plupart de ces voies secondaires se terminent en impasse afin de ne créer qu'un point d'accès unique au Parc depuis le réseau de voiries départementales existant ; ce point d'accès a été localisé sur la RD 2144, au niveau du nouveau giratoire créé sur cette voie départementale, au droit du Parc existant. Plusieurs aménagements connexes à ces voies de desserte permettront à la fois de favoriser les déplacements piétons et le stationnement des poids lourds, la gestion des eaux pluviales ou encore l'insertion paysagère des espaces publics.

Concernant l'aménagement paysager de la zone, il s'appuie essentiellement sur la végétalisation des espaces publics. Dans le but de préserver un corridor écologique repéré lors des inventaires de terrains, une coulée verte sera maintenue entre le Nord et le Sud du Parc, sur l'extension Ouest, afin de permettre le passage de la faune au sein du Parc. Le long de la RD 2144, conformément à l'étude « Amendement Dupont » réalisée pour la zone, un alignement d'arbres de haute-tige sera planté le long de l'extension Est. De même, des plantations aléatoires, plutôt caractéristiques des espaces humides, seront disposées sur le pourtour des noues elles-mêmes plantées et destinées à assurer la gestion public des eaux pluviales. Ces mêmes types de plantations se retrouveront également autour des bassins de rétention des eaux pluviales dont l'aspect se devra d'être le plus naturel possible.

Plusieurs espaces plantés et arborés sont ainsi prévus dans le plan d'aménagement de la ZAC afin de faciliter son insertion paysagère. Ils se composent ainsi :

- De boisements et de bosquets ;
- D'espaces parsemés d'arbres ;
- De plantations aléatoires sur le pourtour des noues ;
- De haies bocagères le long du corridor écologique ;
- De plantation d'alignement le long de la RD 2144 ;

– De bassins et de milieux humides.

Pour les boisements et les bosquets, l'objectif est de conforter les reliefs structurants du parc d'activités en amplifiant leur présence par des masses boisées. Ces masses boisées seront constituées d'arbustes et de jeunes plants forestiers plantés en masse.

Pour les espaces parsemés d'arbres, l'objectif est de constituer des filtres arborés entre les espaces riverains, par exemple entre le hameau de Villemorge et le parc d'activités, par des arbres plantés en groupes aléatoires. Ces filtres arborés seront constitués de baliveaux (jeunes arbres) plantés aléatoirement, qui sont le prélude d'arbres tige de qualité.

Pour les plantations aléatoires sur le pourtour des noues, l'objectif est d'amorcer le processus de recolonisation naturelle des noues et vallons par des végétaux adaptés aux milieux humides. Les vallons et les noues seront plantés aléatoirement de baliveaux.

Pour les haies bocagères le long du corridor écologique, l'objectif est de protéger l'espace du corridor écologique des nuisances liées au parc d'activités. La haie bocagère accompagnera également le chemin de randonnée. La haie bocagère (forme libre) sera constituée d'un mélange de jeunes plants, de baliveaux et d'arbustes.

Pour les plantations d'alignement le long de la RD 2144, l'objectif est créer un filtre entre la route et la zone d'activités existante de part et d'autre de celle-ci. Ces filtres arborés seront constitués d'arbres tiges plantés régulièrement et alignés.

Pour les bassins et les milieux humides, l'objectif est d'implanter une végétation de milieux humides sur le pourtour des bassins et dans les creux (de type roselière par exemple) de manière à favoriser la biodiversité et améliorer la qualité de l'eau. Le pourtour des bassins seront plantés de végétaux adaptés aux milieux humides.

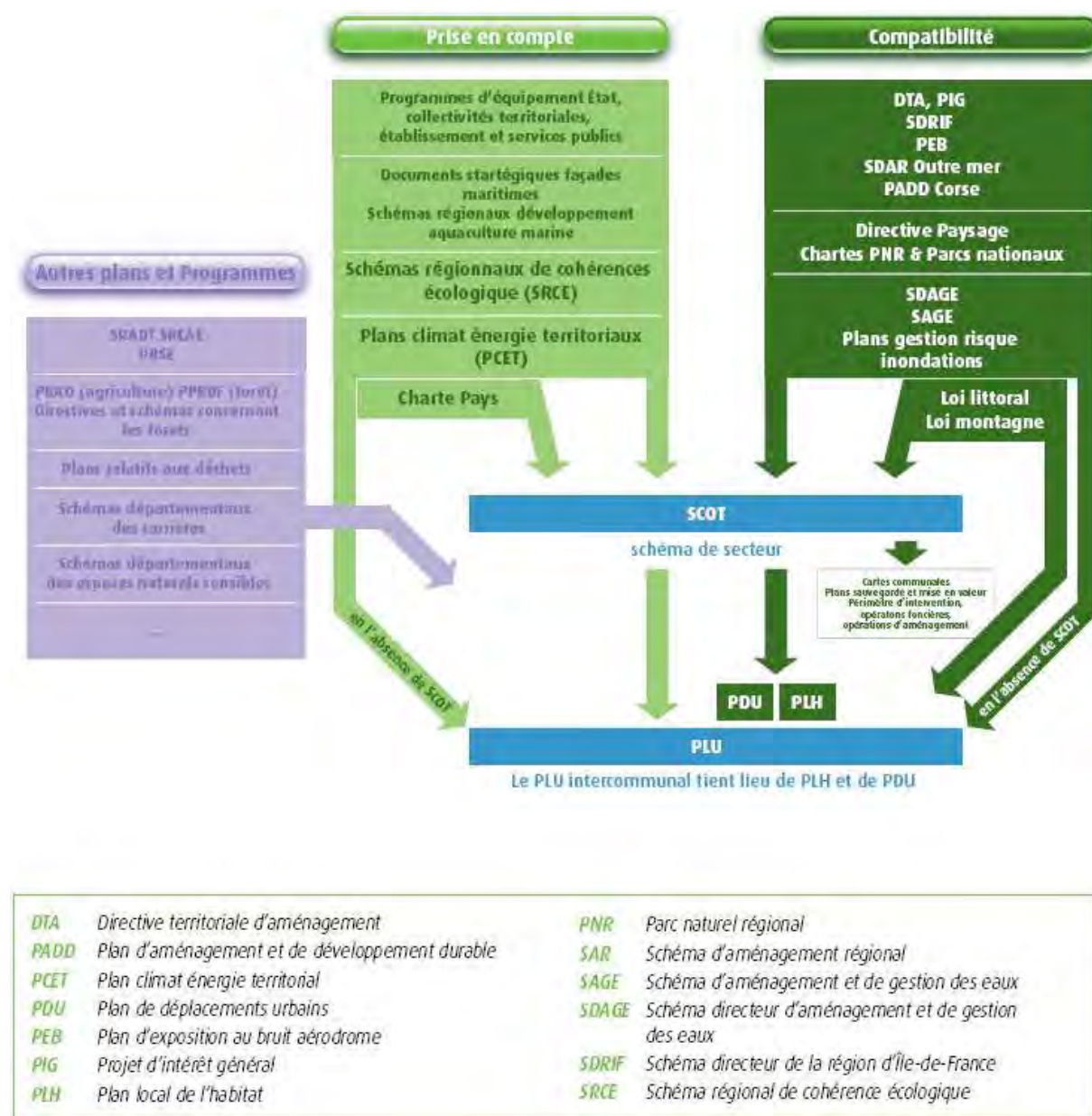


Schéma d'aménagement des zones à urbaniser 1AUi, 2AUi et 3AUi de « l'Aize »

III. ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

A. Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale

Le schéma ci-dessous montre l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible.



Ainsi, lorsqu'il existe un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) approuvé, les PLU n'ont pas à démontrer formellement leur compatibilité ou leur prise en compte des documents de rang supérieur au SCoT.

Or la commune de Combronde est située dans le périmètre du SCoT des Combrailles, approuvé le 10 septembre 2010. Ainsi, concernant les documents de rang supérieur au SCoT, approuvés après celui-ci, le PLU doit directement les prendre en compte.

Au-delà des documents avec lesquels un rapport de compatibilité ou de prise en compte est réglementairement exigé, d'autres plans ou programmes sont à considérer car ils peuvent comporter des orientations intéressant le document d'urbanisme et qu'il est utile de prendre en compte. Il s'agit des plans ou programmes eux-mêmes soumis à évaluation environnementale en application de l'article L.122-4 du Code de l'Environnement. L'article R.122-17 du même code dresse la liste précise de ces plans ou programmes, ils sont au nombre de 53.

Tous ne sont cependant pas susceptibles d'avoir des liens avec le PLU, et d'autres sont directement pris en compte par le SCoT. Dans le contexte du territoire, il s'agit de sélectionner les plans qui sont importants, parce qu'ils définissent des orientations que le document d'urbanisme devra prendre en compte, ou parce qu'ils comportent des projets susceptibles d'avoir des incidences environnementales sur le territoire et avec lesquels il faudra regarder les éventuels effets de cumul, ou encore parce qu'ils apportent des informations utiles évitant de réaliser de nouvelles études.

Ainsi, concernant la présentation de l'articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes soumis à évaluation environnementale, les documents approuvés à considérer sont les suivants :

- Le Plan Climat Énergie Territorial de la région Auvergne ;
- Le Plan Climat Énergie Territorial du département du Puy-de-Dôme ;
- Le schéma départemental des carrières ;
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux ;
- Le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux.

B. Analyse des incidences notables sur l'environnement, mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Le présent chapitre est destiné à présenter les incidences de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme révisé sur l'environnement ainsi que les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de sa mise en œuvre.

L'analyse de la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme révisé s'appuie sur deux scénarios distincts : le premier, appelé scénario « *au fil de l'eau* », s'appuie sur les tendances passées de l'évolution du territoire communal et sur la mise en œuvre du PLU approuvé en 2006 et sur les modifications intervenues avant sa mise en révision ; le second s'appuie sur la mise en œuvre du PLU révisé et sur ses nouvelles orientations. Le scénario « *au fil de l'eau* » ne consiste pas à légitimer par avance le parti d'aménagement présenté par le PLU mais à constituer un point de comparaison avec le futur PLU, point qui doit permettre de mieux comprendre l'apport spécifique de la révision du PLU en matière d'incidence sur l'environnement.

1. Sur la consommation d'espaces

Les incidences

L'analyse des zonages du PLU de 2006 et du PLU révisé permet de déterminer la consommation foncière de ces derniers. La consommation foncière est ici entendue comme les surfaces libres mais constructibles inscrites dans une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU) du règlement graphique des PLU.

Rappel sur la destination des zones du PLU :

- Ua : zone destinée aux activités artisanales et commerciales ;
- Ud : zone de centre ancien ;
- Uep : zone d'équipement public ;
- Uh : zone d'extension résidentielle des centres anciens ;

- Ui : zone destinée aux activités industrielles et logistiques ;
- Uj : zone de maraîchage ou de jardins.
- AUh : zone d'extension résidentielle ;
- AUi : zone d'extension des zones industrielles et logistiques ;
- AUep : zone d'accueil de nouveaux équipements publics.

Zone	Surface totale (ha)			Surface libre (ha)		
	PLU 2006	PLU révisé	Évolution	PLU 2006	PLU révisé	Évolution
zones Urbaines						
Ua	30.6	30.9	+1.0 %	17.2	17.6	2.4 %
Ud	36.2	30.9	-14.6 %	2.9	1.8	-38.9 %
Uep	7.6	6.5	-14.9 %	0.0	0.6	
Uh / Uh*	79.1	88.9	+12.4 %	22.8	19.1	-16.5 %
Ui / Uis	50.6	43.3	-14.4 %	15.8	16.4	4.0 %
Uj	1.6	6,5	+306.2 %	0.0	0.0	
Total	205.6	207.0	+0.7 %	58.7	55.5	-6.6 %
zones À Urbaniser						
AUh	50.8	8.6	-83.1 %	38.8	6.7	-82.7 %
AUi	39.1	91.3	+133.5 %	28.2	90.9	222.3 %
AUep	3.0	3.4	+14.9 %	2.6	3.1	18.8 %
Total	92.9	103.3	+11.2 %	69.6	100.7	44.7 %

Le tableau ci-dessus montre qu'il y a une augmentation notable de la consommation d'espace par le PLU révisé. Ce dernier permet l'urbanisation de **28 hectares supplémentaires** par rapport au précédent PLU.

Néanmoins, des évolutions notables dans la répartition des espaces consommés sont intervenues entre les deux documents : en regroupant les différentes zones selon trois destinations principales, l'habitat (Ud, Uh et AUh), les activités économiques (Ua, Ui et AUi) et les équipements publics (Uep et AUep), l'évolution est différente puisque les surfaces consommées principalement par l'habitation voient leur superficie diminuer de plus de 57 % (dont 83 % pour les zones à urbaniser) soit 37 hectares préservés, tandis que les surfaces consommées destinées aux activités économiques augmentent très fortement (+ 104 % soit 64 hectares consommés supplémentaires) ainsi que celles destinées aux équipements publics (+ 42 % mais avec « *seulement* » 1,1 hectare supplémentaire).

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Afin de limiter la consommation foncière, la commune s'est tout d'abord fixé un objectif démographique en accord avec les évolutions passées et son projet de développement économique.

L'hypothèse de la progression démographique de la population communale est ainsi basée sur deux critères et sur une période d'évolution de 15 ans :

- Une évolution « *au fil de l'eau* », sur la base de l'évolution démographique définie par l'INSEE entre le recensement de 1999 et la population légale de 2011, soit une population supplémentaire dans 15 ans de 230 nouveaux habitants ;
- Un surplus de population apporté par le développement du Parc de l'Aize (zone d'activités industrielles et logistiques), estimé à 586 nouveaux habitants (le Parc devrait accueillir 800 emplois d'ici 15 ans, en estimant qu'un tiers de ces salariés s'installeront avec leurs familles sur la commune de Combronde, et en estimant la taille moyenne de ces foyers à 2,2 personnes).

L'hypothèse de progression démographique de la commune de Combronde s'établit donc à **816 nouveaux habitants d'ici 15 ans**.

Sur la base de cet objectif démographique, et de la stabilité du nombre moyen d'occupants par résidence principale (2,2 personnes par résidence au recensement de 2010), le nombre de résidences principales nécessaires pour accueillir cette nouvelle population s'établit à 371 logements. Parmi ces nouveaux logements, une partie devra être réalisée grâce à la reconquête d'une part, estimée à un tiers, du parc de logements vacants, soit 39 logements. Afin de réaliser son objectif de développement démographique, la commune de Combronde doit donc permettre la réalisation de **332 logements neufs d'ici 15 ans**.

Sur la base des objectifs fixés par le SCoT du Pays des Combrailles (la moitié des résidences neuves en individuel pur avec une superficie moyenne de terrain de 830 m² par logement, et l'autre moitié en individuel groupé et collectif avec une moyenne de terrain de 290 m² par logement), la superficie foncière à mobiliser est de 18,6 hectares, auxquels s'ajoutent 30% de rétention foncière (5,6 hectares) et 20% de surfaces nécessaires aux équipements publics (voiries et espaces verts, soit 3,7 hectares), la superficie foncière totale à mobiliser pour la réalisation de l'objectif démographique de la commune s'établit donc à **27,9 hectares de foncier constructible**.

Or le projet de règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme révisé permettrait la consommation d'environ 27,6 hectares de foncier pour les espaces urbains ou à urbaniser principalement dévolus à l'habitation. Cette consommation foncière est donc en accord avec les objectifs démographiques de la commune. En outre, la superficie foncière dévolue à l'accueil principal de nouvelles habitations est en diminution de 37 hectares entre le PLU de 2006 et le PLU révisé, la commune de Combronde a donc bien mis en œuvre des objectifs de modération de la consommation foncière et a adapté son projet en conséquence pour ce qui est de la consommation foncière par l'habitat. Enfin, la majorité du foncier constructible pour l'habitat est localisée dans l'agglomération formée par le bourg de Combronde : 22,8 ha au total dont 16,1 ha en zone urbaine et 6,7 ha en zone à urbaniser, soit 82,6 % de la superficie constructible dévolue à l'habitat permise par le PLU révisé.

L'augmentation de la consommation foncière entre le PLU de 2006 et le PLU révisé est donc due à l'augmentation des surfaces destinées à l'accueil des activités économiques, et en particulier sur le Parc de l'Aize. Le projet communal, en accord avec le SCoT du Pays des Combrailles, prévoit en effet d'étendre le Parc actuel, dont la superficie aménagée représente actuellement 43 hectares (hors équipements d'intérêt collectif, c'est-à-dire le bassin de rétention des eaux pluviales et la station d'épuration du Parc), pour s'établir à une superficie finale de 135 hectares aménagés.

Le Parc de l'Aize, initialement prévu comme une petite zone économique pour les activités logistiques, en lien avec la croix autoroutière A71/A89 située sur la commune de Combronde, a rapidement évolué vers un Parc d'échelle départementale, voire régionale, à vocation logistique mais également industrielle. Il est désormais destiné à faire contrepoids à l'importance économique de l'agglomération de Clermont-Ferrand / Riom afin de soutenir l'activité économique du territoire des Combrailles tout en réduisant les déplacements domicile-travail sur la frange Nord-est des Combrailles. De plus, le Parc constitue un fort potentiel de diversification de l'activité économique du territoire des Combrailles, l'offre foncière de ce territoire étant actuellement essentiellement concentrée sur des lots artisanaux (moins de 2 000 m² en moyenne) tandis que le parc de l'Aize propose des lots compris entre 5 000 m² et 1,5 hectare.

La première ZAC de l'Aize étant actuellement entrée dans sa phase finale de commercialisation, l'extension du Parc s'avère donc nécessaire pour poursuivre son développement et lui donner un poids économique significatif. L'augmentation de la consommation d'espace par les activités économique constatée entre le PLU de 2006 et le PLU révisé découle donc directement du projet d'extension du Parc de l'Aize. Cette consommation foncière est donc en adéquation avec les objectifs de développement économique de la commune.

Des dispositions réglementaires ont par ailleurs été prises pour assurer une plus grande économie foncière lors de l'aménagement de nouvelles constructions mais également pour favoriser la densification des zones résidentielles. Il s'agit essentiellement des règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives concernant les nouvelles constructions et en particulier dans les zones Uh, c'est-à-dire dans les zones résidentielles.

Les dispositions réglementaires des zones à urbaniser sont néanmoins plus strictes afin de favoriser une plus grande économie foncière lors de l'aménagement de ces zones par rapport aux zones résidentielles existantes par une densité plus forte grâce aux règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives mais aussi au travers de la règle de hauteur.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation de ces zones viennent préciser les conditions d'implantation des nouvelles constructions, en particulier pour assurer une bonne cohérence entre le tissu urbain existant et ces futurs quartiers.

2. Sur l'activité agricole

Les incidences

L'analyse des zonages du PLU de 2006 et du PLU révisé permet d'établir les surfaces dévolues aux activités agricoles.

Zone	Surface totale (ha)		
	PLU 2006	PLU révisé	Évolution
zones Agricoles			
A	941,6	781.1	-17.0 %
Ac		49.0	
Ah		3,7	
Total	941,6	833.8	-11,4 %

Le bilan des surfaces agricoles entre le PLU de 2006 et le PLU révisé montre qu'il y a une baisse significative des surfaces dévolues à l'activité agricole : ce sont ainsi 107,8 hectares de surfaces classées en zone agricole qui disparaissent entre les deux versions du PLU. Néanmoins cette évolution qui semble au préalable préjudiciable pour les superficies agricoles et donc pour l'activité agricole, se traduit en réalité par des évolutions notables du règlement graphique concernant le zonage agricole mais qui ne correspond pas, au final, par une perte nette de superficies agricoles.

Ainsi, les emprises des autoroutes A71 et A89, auparavant classées en zone agricole du PLU sont dorénavant classées en zone naturelle N du PLU révisé. En effet, il n'est plus nécessaire de créer un zonage spécifique pour les infrastructures routières ou ferroviaires dans les PLU car les quatre zones réglementaires peuvent toutes accueillir des « *constructions ou installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif* » et les infrastructures autoroutières sont donc gérées au sein du zonage qu'elles intègrent, qu'il s'agisse d'une zone urbaine, à urbaniser, agricole ou naturelle. C'est pourquoi ces emprises ont été intégrées dans la zone naturelle du PLU révisé plutôt que dans la zone agricole car elles sont bordées sur presque tout leur parcours par des cordons boisés qui favorisent leur insertion paysagère et qu'il convient donc de préserver.

Dans le même esprit, des espaces boisés, auparavant classés dans la zone agricole dans le PLU de 2006, sont désormais classés dans la zone naturelle du PLU révisé.

Enfin, certaines prairies, qui ne sont pas exploitées dans le cadre de l'activité agricole communale, ont également été classées en zone naturelle du PLU révisé au détriment de la zone agricole du PLU de 2006.

Au total, le reclassement de zones agricoles du PLU de 2006, dans la zone naturelle du PLU révisé représente une superficie de 184 hectares.

À contrario, plusieurs secteurs auparavant classés dans la zone naturelle du PLU de 2006, ont été intégrés dans la zone agricole du PLU révisé.

Il s'agit notamment des espaces agricoles inondables ; or ce risque fait l'objet d'une trame spécifique dans le règlement graphique du PLU révisé et le zonage a donc été modifié afin de mieux correspondre à l'usage effectif des terrains concernés, c'est-à-dire à l'exploitation agricole.

De même, certains terrains classés dans la zone naturelle du PLU de 2006, alors que leur usage est clairement agricole, ont été intégrés dans la zone agricole du PLU révisé.

Enfin, certains secteurs considérés comme sensibles du point de vue paysager (butte à l'extrémité Sud-est de la commune et crêtes au Nord-ouest), avait été classés dans la zone naturelle du PLU de 2006 dans le but d'empêcher la construction de bâtiments agricoles afin de ne pas nuire à la qualité paysagère de ces espaces ; cependant, le règlement du PLU révisé déterminant dorénavant deux types de zones agricoles, l'une permettant la construction de bâtiments agricoles et dénommées « Ac » et une autre ne permettant que la construction de petits abris pour animaux mais interdisant généralement les constructions et dénommée « A », il est désormais possible de classer ces terrains

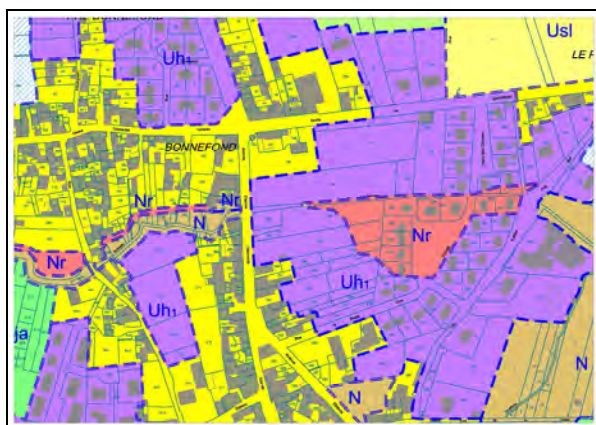
sensibles du point de vue paysager dans la zone agricole tout en s'assurant que des bâtiments agricoles ne viendront pas s'implanter dans ces secteurs.

Au total, le reclassement de zones naturelles du PLU de 2006, dans la zone agricole du PLU révisé représente une superficie de 78,6 hectares.

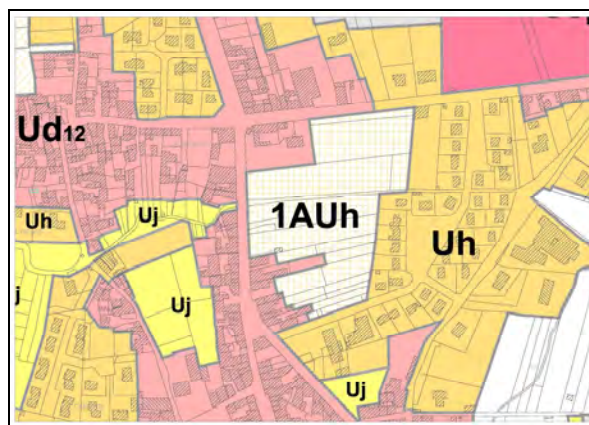
Enfin, les évolutions entre la zone agricole du PLU de 2006 et le PLU révisé concernent le déclassement de terrains constructibles au profit de la zone agricole et la consommation d'espaces agricoles par l'urbanisation. Concernant le premier, la superficie des terrains déclassés est de 35 hectares, et concernant la seconde, la superficie des terrains agricoles rendus constructibles est de 59 hectares. Des zones à urbaniser, sur des espaces agricoles ont ainsi été conservées. Il s'agit des zones à urbaniser du « Cœur de bourg », des « Mazelles » et du « Petit Combronde ».

La zone à urbaniser (1AUh) du « Cœur de bourg » était auparavant classée en zone urbanisée (Uh1). Elle a été reclassée en zone à urbaniser car il s'agit d'une zone enclavée, constituée de jardins et de parcelles agricoles, au sein du tissu urbanisé du bourg et car les terrains concernés ne sont pour la plupart pas desservis par les réseaux publics même si ceux-ci sont situés à proximité. Compte-tenu de sa position enclavée au cœur du bourg, la commune souhaite maintenir cette zone dans les surfaces à urbaniser ; elle a néanmoins élaboré une orientation d'aménagement afin d'assurer une densité suffisante de l'urbanisation dans cette zone tout en préservant les milieux naturels les plus intéressants, et tenant compte par ailleurs du risque d'inondation présent sur une partie de la zone.

Zone à urbaniser du Cœur de bourg



PLU de 2006

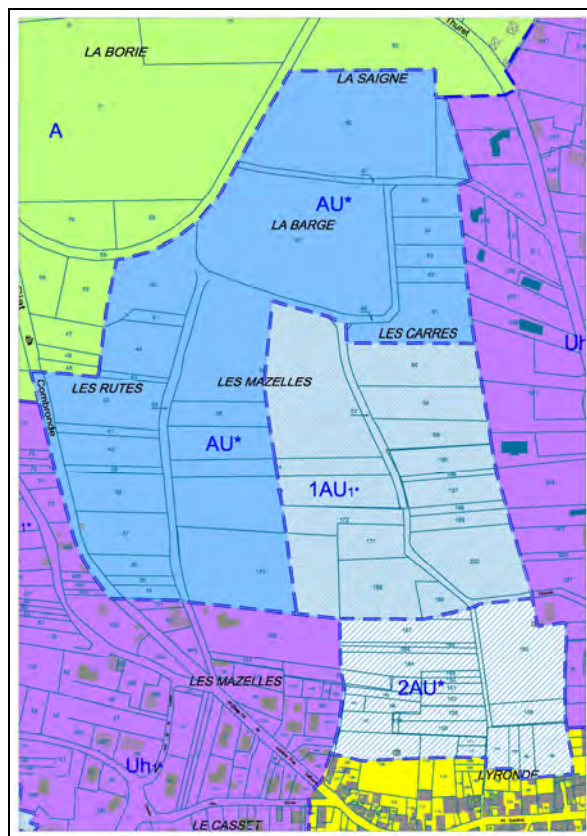


PLU révisé

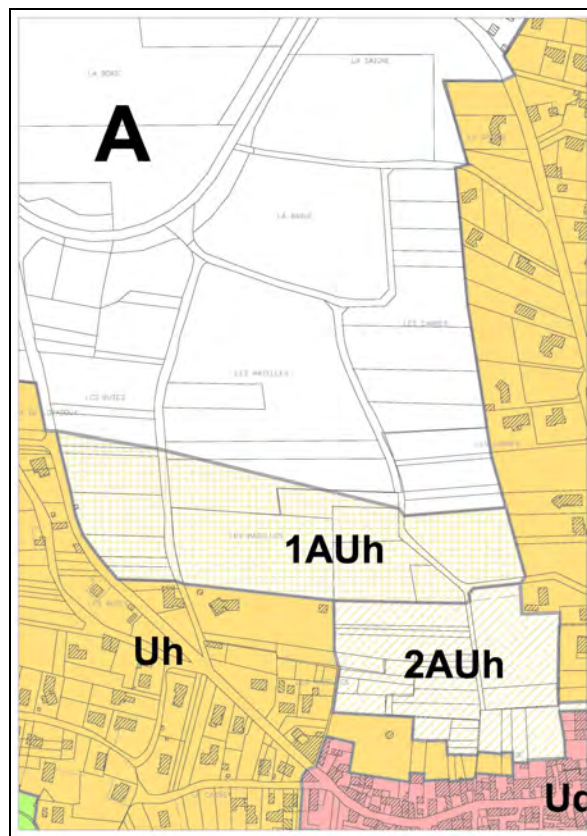
Les zones à urbaniser (1AUh et 2AUh) des « Mazelles » ont été en partie conservées entre le PLU de 2006 et le PLU révisé car ces zones sont destinées à accueillir en grande partie le surplus de population que la commune espère obtenir du développement du Parc de l'Aize. L'emprise de ces zones a néanmoins été réduite de 17,7 hectares à 6,4 hectares afin de réduire l'impact sur l'activité agricole, de tenir compte des objectifs démographiques de la commune et de ses capacités d'investissement dans les réseaux et les équipements publics en lien avec l'aménagement de ces zones.

L'orientation d'aménagement et de programmation de ces zones à urbaniser a été élaborée de manière à ce que les futures habitations qui y prendront place représentent une densité et une diversité satisfaisantes au regard des objectifs de la commune et du SCoT des Combrailles.

Zones à urbaniser des Mazelles

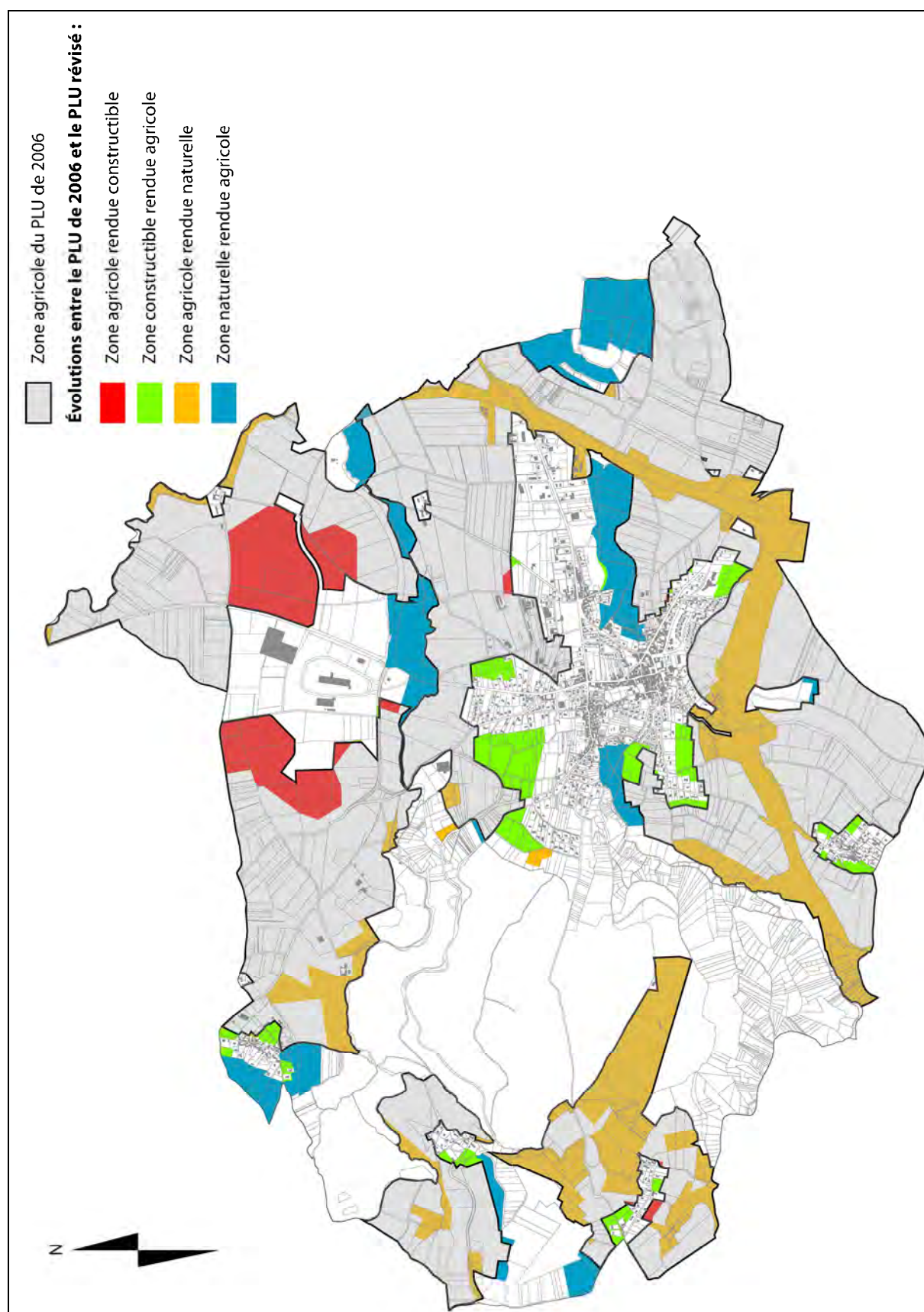


PLU de 2006



PLU révisé

En conclusion, en dehors des évolutions du zonage agricole par reclassement ou déclassement entre la zone agricole et la zone naturelle, **le PLU révisé permet l'urbanisation de 24,5 hectares supplémentaires de zones agricoles par rapport au PLU de 2006.**



Évolution de la zone agricole entre le PLU de 2006 et le PLU révisé

Ainsi, bien que la commune ait réduit certaines zones constructibles entre le PLU de 2006 et le PLU révisé au profit de la zone agricole, le nouveau règlement graphique du PLU entraîne néanmoins une consommation supplémentaire d'espaces agricoles. La carte ci-dessous fait clairement apparaître l'impact majoritaire du développement du Parc de l'Aize sur ce surcroît de consommation des espaces agricoles par l'urbanisation entre le PLU de 2006 et le PLU révisé. De plus, **les zones constructibles du PLU révisé impactent 112 hectares de terrains inscrits au Registre Parcellaire Graphique**¹⁵ de 2012 dont :

- 99 hectares pour les activités économiques dont 86 hectares de zones à urbaniser ;
- 10 hectares pour le développement de l'habitat dont 5 hectares de zones à urbaniser ;
- 3 hectares entièrement inscrits en zone à urbaniser pour les équipements publics.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Afin de compenser l'importante consommation foncière supplémentaire d'espaces agricoles entraînée par le Plan Local d'Urbanisme révisé et notamment par l'extension du Parc de l'Aize, la commune de Combronde a choisi de supprimer la plupart des zones à urbaniser inscrites dans le PLU de 2006 pour les inscrire dans la zone agricole du PLU révisé.

Cette suppression est également destinée à adapter les superficies constructibles aux objectifs démographiques de la commune, objectifs qui ne nécessitaient pas autant d'espace à urbaniser. De plus, la suppression des zones à urbaniser permet d'orienter l'urbanisation préférentiellement sur les dents creuses et les terrains déjà desservis par les réseaux publics plutôt que sur des espaces non équipés.

Elle est enfin destinée à réduire fortement les possibilités d'urbanisation autour des hameaux afin de préserver leur silhouette traditionnelle et de donner la préférence aux activités agricoles plutôt qu'à la fonction résidentielle dans ces derniers.

Les zones à urbaniser principalement destinées à l'habitat passent ainsi d'une superficie constructible (c'est-à-dire hors voies existantes ou programmées) de 38,8 hectares dans le PLU de 2006 à 6,7 hectares dans le PLU révisé (soit -82,7%), tandis que les zones urbanisées principalement destinées à l'habitat passent d'une superficie constructible de 25,7 hectares dans le PLU de 2006 à 20,9 hectares dans le PLU révisé (soit -18,7%).

Par ailleurs, bien que l'aménagement global du Parc de l'Aize entraînera la disparition des espaces agricoles concernés par les zones à urbaniser prévues pour l'extension de ce dernier, une hiérarchisation dans l'ouverture à l'urbanisation des différentes zones à urbaniser a néanmoins été opérée. Celle-ci permettra à la fois aux agriculteurs concernés d'anticiper la disparition d'une partie de leurs surfaces agricoles, et de s'assurer que les phases précédentes soit suffisamment urbanisées avant d'engager l'aménagement des tranches suivantes. Les surfaces destinées à l'extension du Parc de l'Aize ont ainsi été découpées en trois phases successives d'urbanisation, celles-ci débutant par les zones 1AU_i, se poursuivant par les zones 2AU_i et se terminant par les zones 3AU_i. L'engagement de l'aménagement des zones suivantes ne pouvant être effectué que lorsqu'au moins 60% des plates-formes livrées à la construction dans la phase précédente auront été urbanisées selon les dispositions du règlement du PLU.

3. Sur l'activité forestière

Les incidences

Le PLU révisé conserve en espace naturel les boisements faisant actuellement l'objet d'une valorisation économique, identifiés au travers des Plan Simples de Gestion agréés sur le territoire communal. Le règlement du PLU révisé permet en outre l'aménagement de exploitations forestières

¹⁵ Le Registre Parcellaire Graphique est un système d'information géographique permettant l'identification des parcelles agricoles déclarées à la Politique Agricole Commune.

dans les zones naturelles, à l'exception des zones naturelles protégées (Np) délimitées dans le règlement graphique et correspondant aux emprises des sites Natura 2000. Le PLU révisé n'a donc pas d'incidences sur l'activité forestière.

4. Sur la ressource en eau

Les incidences

Concernant les eaux de pluie, l'augmentation des surfaces imperméabilisées, en l'absence de dispositifs de rétention, peut avoir pour conséquences :

- Une augmentation des débits de pointe dans le réseau de collecte lors d'épisodes pluvieux intenses ;
- Des désordres hydrauliques plus nombreux et plus dégradants : ruissellement urbain, montée des eaux plus rapide à l'aval du réseau hydrographique, etc. ;
- Un rejet de matières en suspension plus important ;
- Une augmentation des risques de pollution des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.

Ces incidences pourraient être particulièrement marquées dans les secteurs d'extension du Parc de l'Aize car leur aménagement va entraîner une importante imperméabilisation de terrains actuellement agricoles.

Le scénario de croissance retenu est générateur de besoins en matière d'adduction en eau potable et va donc entraîner une augmentation de la consommation d'eau potable. En effet, La commune de Combronde a comme objectif d'accueillir 816 nouveaux habitants d'ici 15 ans tandis que le développement du Parc de l'Aize et la finalisation de l'aménagement de la Zone Artisanale de La Varenne devraient permettre la création de 1 350 emplois supplémentaires sur la commune. Ainsi, en estimant les besoins en eau potable des nouveaux habitants à 150 L/j, et ceux des employés à 75 L/j, les besoins supplémentaires en eau potable pour la commune de Combronde sont estimés à 223 m³/j soit moins que la consommation actuelle de la commune estimée, en 2011, à 304 m³/j.

Enfin, ce même scénario de croissance augmentera également les volumes d'eaux usées à traiter, d'autant plus que la majorité des zones constructibles se situent dans une zone d'assainissement collectif. Les besoins en traitement des eaux usées pour l'extension du Parc de l'Aize sont estimés à 490 équivalent/habitants (EH) à l'issue de l'aménagement final du Parc, concernant la Zone artisanale de la Varennes, les besoins en traitement d'eaux usées concernant les espaces qui ne sont pas encore occupés sont estimés à 200 EH, enfin la charge supplémentaire attendue concernant l'augmentation de la population communale et de 332 EH.

D'après le projet de développement économique et démographique de la commune, celle-ci devrait donc assurer le traitement de 1 022 EH supplémentaires.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Pour la gestion de l'imperméabilisation des sols et des eaux de ruissellement

Le bourg de Combronde est desservi par un réseau d'assainissement qui collecte les eaux de pluies de l'ensemble des zones urbanisées. Une partie de ces eaux sont collectées via un réseau unitaire et est donc dirigée vers la station d'épuration du bourg, tandis que l'autre partie est collectée par un réseau pluvial dédié, équipé de bassins de rétention pour contrôler le débit du rejet vers le milieu naturel.

Ainsi, concernant la gestion des eaux pluviales dans les zones urbanisées principalement destinées à l'habitat (zones Ud et Uh), ainsi que pour la Zone Artisanale de La Varennes (zone Ua), le règlement

du PLU dispose que les surfaces imperméabilisées doivent être drainées et les eaux collectées dirigées vers le réseau public de collecte des eaux pluviales. De plus, concernant les zones à urbaniser principalement destinées à l'habitat (zones AUh), les orientations d'aménagement et de programmation de chacune des zones recommandent de gérer les eaux pluviales par des noues et des bassins paysagers permettant ainsi d'infiltrer directement une partie des eaux collectées et de favoriser la rétention de ces eaux avant leur rejet vers le milieu naturel.

Concernant le Parc de l'Aize et ses extensions, l'imperméabilisation des sols est en partie limitée puisque le règlement des zones à urbaniser du Parc (zones AUi) dispose que les espaces libres non imperméabilisés devront représenter au moins 20% de la superficie de chaque unité foncière. De plus, un réseau séparatif de collecte des eaux pluviales est prévu lors de l'aménagement des extensions du Parc afin de gérer les eaux de ruissellement non infiltrées suite à l'imperméabilisation des sols. Ce réseau sera en grande partie composé de noue favorisant en outre l'infiltration naturelle des eaux pluviales ; des bassins de rétention viendront compléter ce dispositif. Ces dispositifs sont ainsi destinés à limiter le rejet d'eaux pluviales vers le milieu naturel à 3 L/s/ha. Par ailleurs, afin de faciliter l'atteinte de cet objectif de débit limité, les entreprises privées ont l'obligation de limiter leurs rejets d'eaux pluviales vers le réseau public avec un débit maximal de 5 L/s/ha. Enfin, concernant la gestion des pollutions chroniques des eaux de ruissellement, outre l'effet auto-épuratoire des noues et des bassins de rétention publics, ces derniers seront équipés d'une cloison siphonée permettant de retenir les hydrocarbures ; de même les espaces imperméabilisés privés devront être équipés d'un dispositif du même type. Concernant les pollutions accidentelles, les noues et les bassins publics ainsi que les bassins privés seront équipés d'une vanne de sectionnement permettant d'isoler le réseau concerné par une pollution accidentelle, de plus, les bassins privés devront être suffisamment dimensionnés pour recueillir à la fois les eaux de ruissellement, mais également les eaux d'extinction en cas d'incendie.



Plan schématique des ouvrages de gestion des eaux pluviales dans le Parc de l'Aize

Pour la gestion de l'eau potable

La commune de Combronde est alimentée par les ressources en eau potable du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable Sioule et Morge qui dessert la commune via deux ressources situées sur la commune de Saint-Ours. La production maximale journalière de ces deux ouvrages est estimée à 25 000 m³ / jour tandis que la consommation relevée par le syndicat en 2011 s'élevait à 11 846 m³ / jour. Ainsi, les 223 m³ / jour nécessaires pour l'atteinte des objectifs

démographiques et économiques de la commune de Combronde ne représentent que 1,7% des capacités supplémentaires de production du Syndicat.

Pour la gestion des eaux usées

La commune doit donc s'assurer d'être en mesure de pouvoir traiter 1 022 EH supplémentaires pour mettre en œuvre son projet démographique et économique. Cependant, ces besoins en traitement d'eaux usées ne sont pas concentrés sur le seul bourg car le territoire communal est divisé en quatre agglomérations d'assainissement qui disposent chacune d'une installation de traitement des eaux usées :

- Le bourg avec une station de traitement à boues activées et aération prolongée d'une capacité nominale de 4 500 EH ;
- Le Parc de l'Aize avec une station de type filtre à sable d'une capacité nominale de 200 EH ;
- Le hameau des Jouffrets avec une lagune d'une capacité réelle estimée de 50 EH ;
- Le hameau de Banson avec une lagune d'une capacité réelle estimée entre 50 et 70 EH.

Concernant la station du bourg, elle devra donc traiter les eaux usées correspondant aux entreprises qui viendront finaliser l'aménagement de la Zone Artisanale de La Varenne, soit 200 EH, ainsi que celles issues des nouvelles habitations qui seront construites dans les zones urbaines et à urbaniser du bourg, soit 317 EH. La station du bourg doit donc être en mesure de traiter 517 EH supplémentaires. Or la charge moyenne actuelle de la station est de 1 995 EH, la station serait donc en capacité d'absorber le surcroît d'effluents que l'extension des zones résidentielles et la finalisation de l'aménagement de la Zone Artisanale de La Varenne amènera. Néanmoins, la charge entrante dans la station peut grandement varier en raison du raccordement d'un abattoir de volailles également desservi par la station du bourg et des dépassements ponctuels de la charge nominale. Par ailleurs, le débit moyen entrant est actuellement de 523 m³/j avec une capacité nominale de 645 m³/j tandis que le projet de développement démographique et économique de la commune devrait engendrer un surplus de débit d'effluents de l'ordre de 123 m³/j, ce qui engendrerait une charge maximale de la station. La commune a donc défini un programme pluriannuel de rénovation de son réseau d'assainissement qui doit notamment permettre de créer un réseau d'assainissement séparatif dans le bourg alors qu'il est encore aujourd'hui majoritairement unitaire. Grâce à ces travaux, la commune diminue régulièrement les volumes d'eaux claires parasites issues des eaux pluviales entrant dans la station, diminuant ainsi les volumes à traiter et améliorant le rendement de la station.

Concernant les hameaux des Jouffrets et de Banson, les lagunes qui traitent les effluents de ces hameaux ont respectivement des charges entrantes de 44 EH et de 62 EH. La lagune des Jouffrets assure donc actuellement le traitement d'une charge d'effluent proche de sa capacité réelle de traitement tandis que la lagune de Banson dispose encore d'une capacité de traitement d'une charge supplémentaire mais son rendement a été jugé médiocre par une récente étude demandée par la commune. Cette dernière envisage donc de réaliser des travaux de mise aux normes de ces stations afin de permettre l'accueil de nouvelles habitations dans ces hameaux (entre 7 et 14 logements supplémentaires pour le hameau des Jouffrets et entre 16 à 20 logements supplémentaires pour le hameau de Banson). Les capacités des stations de traitement devront être portées à 120 EH pour l'installation du hameau de Banson et à 115 EH pour l'installation du hameau des Jouffrets. Dans ce but, un emplacement réservé a été inscrit dans le règlement graphique du PLU pour l'extension de la lagune de Banson, tandis que pour celle des Jouffrets, la commune prévoit une acquisition à l'amiable. Ces travaux interviendront en 2018 au plus tard.

Enfin, concernant le Parc de l'Aize, celui-ci dispose actuellement d'une station avec une charge entrante totale pour la partie actuellement aménagée du Parc estimée à 160 EH tandis que la capacité de la station est de 200 EH. Cependant, à terme, le Parc engendrera une production d'eaux usées d'une charge totale moyenne de 530 EH. Ainsi, et en tenant compte des charges de pointe, il est nécessaire que la Parc s'équipe d'une capacité de traitement supplémentaire de 350 EH. Cette capacité supplémentaire sera créée grâce à l'aménagement d'une nouvelle station de traitement dès la première phase d'extension du Parc et dont l'exutoire se situera dans la rivière Morge.

5. Sur la gestion des déchets

Les incidences

L'implantation de nouvelles activités sur le Parc de l'Aize, ainsi que l'arrivée de nouveaux résidents sur la commune de Combronde, va augmenter localement la production de déchets ménagers. Les nouvelles entreprises auront probablement une production de Déchets Industriels Spéciaux (DIS) et de Déchets Industriels Diffus (DIS).

Le projet aura donc un effet direct et permanent sur la production locale de déchets ménagers et de déchets industriels.

Concernant les déchets ménagers, la production annuelle relevée par le Syndicat du Bois de l'Aumône s'élevait, en 2013, à 285 kg/an (hors collecte en déchetterie). Ainsi, compte-tenu des objectifs démographiques de la commune, le surplus de déchets ménagers produits par les nouveaux habitants s'élèverait, à terme, à 230 T/an de déchets ménagers supplémentaires à traiter.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Concernant la collecte des déchets ménagers, les incidences du PLU révisé sont relatives. En effet, la forme de l'urbanisation et le choix de densifier des secteurs déjà urbanisés limitent la charge de travail supplémentaire pour le ramassage des ordures. Le coût pour la collectivité en est également limité. Seule la création de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation peut impliquer des parcours supplémentaires et des coûts plus importants, mais ces nouveaux secteurs sont limités et inscrits en continuité de l'urbanisation existante, et apparaissent plus réduits que dans le PLU de 2006.

Concernant la gestion des Déchets Industriels Spéciaux (DIS) et de Déchets Industriels Diffus (DID), il appartient au producteur d'assurer leur collecte et leur traitement via des opérateurs privés et habilités pour la gestion de ce type de déchets. La seule actuellement autorisée sur le département du Puy-de-Dôme dispose d'un centre de traitement situé sur la commune de Gerzat.

6. Sur la consommation d'énergie

Les incidences

L'ouverture de nouveaux espaces à l'urbanisation est toujours énergivore. Le développement de zone d'habitat et d'activités va susciter une consommation énergétique plus importante qu'actuellement, pour les nouveaux logements, pour les nouveaux bâtiments tertiaires nécessaires au fonctionnement du Parc de l'Aize et pour les déplacements que ces constructions vont engendrer.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Concernant les nouveaux logements, la commune oriente son développement urbain résidentiel en recherchant une meilleure densité du bâti par rapport à l'urbanisation ayant prévalu auparavant et selon une priorité progressive :

- En priorité dans le tissu urbain constitué,
- Puis dans les espaces interstitiels laissés libres,
- Enfin, en extension du bourg.

De plus, le règlement du PLU révisé ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation favorisent le recours à des modèles d'urbanisation plus dense et par conséquent plus économes en énergies en favorisant notamment une part plus importante de logements collectifs et de logements individuels groupés. Les implantations sur les limites séparatives sont en outre admises dans les zones urbanisées (Ud et Uh) et elles sont obligatoires pour au moins une limite séparative (sauf pour les constructions dont la hauteur assimile les constructions à des logements collectifs), dans les zones à urbaniser (AUh).

Par ailleurs, le règlement du PLU n'interdit pas le recours aux dispositifs de récupération d'énergie solaire, il réglemente simplement les conditions de leur implantation sur les toitures. Il définit également les conditions d'implantation des pompes à chaleur, notamment pour limiter les nuisances envers le voisinage mais autorise également le recours à ce type de production d'énergie alternative.

Concernant les bâtiments tertiaires, il n'est pas prévu de dispositions particulières dans le PLU révisé concernant les économies d'énergies. Néanmoins, le Parc de l'Aize a obtenu la certification ISO 14001¹⁶ et le syndicat mixte en charge du Parc incitera donc les entreprises à recourir à des modes alternatif de production d'énergie et en particulier au photovoltaïque, comme pour l'entreprise Dascher dont le toit de son centre logistique est couvert d'une membrane photovoltaïque.

7. Sur les déplacements

Les incidences

Le développement résidentiel et des activités économiques vont générer une augmentation des déplacements locaux parmi lesquels il faut différencier les déplacements liés à l'augmentation de la population et aux déplacements du quotidien (trajet domicile/travail, domicile/école, etc.) et ceux associés au développement des zones d'activités et en particulier du Parc de l'Aize et de la Zone d'Activités de La Varenne.

Concernant les déplacements liés à l'augmentation de la population, compte-tenu du faible développement des transports en commun sur la commune, ceux-ci s'effectueront majoritairement en voiture particulière, pouvant ainsi engendrer une augmentation du trafic routier.

Concernant l'augmentation des déplacements liés aux zones d'activités, en l'absence d'une alternative au transport routier de marchandises, ceux-ci s'effectueront uniquement par des véhicules de transport routiers, engendrant ainsi une forte augmentation du trafic sur les routes de la commune. Avec une augmentation de la superficie du Parc de l'Aize et la finalisation de l'aménagement de la Zones d'Activités de La Varenne, l'augmentation du trafic de poids lourds pourra égaler 1 880 poids lourds / jour¹⁷ supplémentaires.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les principaux déplacements concernant cependant les déplacements domicile-travail, le développement du Parc de l'Aize et de la Zone d'Activités de La Varenne vont permettre de rapprocher le lieu de travail du lieu de vie pour la part des nouveaux habitants qui travailleront dans les entreprises installées sur ces zones d'activités. La commune souhaite également développer les liaisons douces entre le bourg et le Parc de l'Aize via le réseau de chemins existants et également vers la zone de La Varenne via un aménagement de la RD223, mais qui dépend de la volonté du Conseil général.

Pour les salariés travaillant en dehors de Combronde, et notamment dans l'agglomération de Riom, principale zone d'emploi pour les actifs de Combronde, il existe tout d'abord une ligne de bus départementaux qui permettra de capter une part des actifs mais probablement dans une très faible proportion (la part des déplacements domicile/travail en transport en communs n'était que de 1,3% selon le recensement de l'INSEE 2011) ; c'est pourquoi le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize a aménager une aire de covoiturage au niveau de la bretelle autoroutière de l'A71 desservant la commune.

Enfin, concernant les autres déplacements du quotidien, la priorité donnée par la commune d'urbaniser dans et en continuité du bourg favorise ainsi le rapprochement des logements et des services, favorisant ainsi le recours à d'autres modes de déplacement que la voiture particulière. Par ailleurs, les établissements d'enseignement secondaire et supérieur situés en dehors de la commune sont tous accessibles par les bus de transport scolaire ; la commune souhaitant par ailleurs qu'un

¹⁶ La norme ISO 14001 est une norme internationale établie par l'Organisation internationale de normalisation, qui constitue la référence des organismes pour mettre en place un système de management environnemental. Elle a pour objectif d'aider les entreprises à gérer l'impact de leurs activités sur l'environnement et à démontrer l'efficacité de leur gestion.

¹⁷ Sur la base d'un trafic de 24 PL/j/ha loti, et de 78,4 ha à lotir dont 60,8 pour l'extension du Parc de l'Aize et 17,6 pour la Zone d'Activités de La Varenne.

collège soit aménagé sur son territoire, rapprochant ainsi les élèves de la commune de leur lieu d'étude.

Concernant l'augmentation du trafic poids lourds, un projet de convention doit être établi pour l'extension du parc d'activités de l'Aize, afin que le trafic Poids Lourds devant desservir la zone d'activités ait l'obligation de transiter par l'autoroute. L'impact du trafic généré devrait donc surtout impacter l'A71 et le tronçon départemental situé entre l'échangeur et le parc d'activités, et dans une moindre mesure l'A89.

8. Sur la qualité de l'air

Les incidences

La construction de nouvelles habitations et de nouveaux bâtiments d'activités permis par le PLU révisé, ainsi que l'augmentation du trafic routier que ceux-ci vont engendrer, entraînera une augmentation des rejets de polluant atmosphérique, pouvant ainsi être susceptibles de dégrader la qualité de l'air sur le territoire communal.

Certains polluants atmosphériques seront ainsi rejetés dans l'air sous l'effet des besoins supplémentaires en énergie et en déplacements même si une partie de ces rejets ne s'effectueront pas localement, en particulier pour la production d'énergie ; les activités industrielles qui prendront place sur le Parc de l'Aize sont également susceptibles d'entraîner des rejets de polluants atmosphériques. Les polluants atmosphériques généralement associés aux activités industrielles sont principalement le dioxyde d'azote (NO₂), le dioxyde de soufre (SO₂), et l'ozone (O₃) tandis que ceux associés au trafic routier sont principalement les particules en suspension (PM₁₀ et PM_{2,5}) et l'ozone (O₃).

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

La première mesure prise par la commune pour réduire l'émission de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques sur son territoire a été d'adapter son document d'urbanisme aux besoins estimés en termes d'accueil de nouveaux habitants, de développement des équipements publics et des activités économiques. Les capacités de construction de nouveaux logements ont ainsi été revues tant en termes de quantité qu'en terme de qualité ; le projet de PLU révisé permettra ainsi d'accueillir moins de logements et d'augmenter la densité des logements construits, favorisant ainsi les économies d'énergies, en particulier pour les logements collectifs et les logements individuels groupés qui devront représenter 50% des nouveaux logements construits sur le territoire communal.

En favorisant l'urbanisation du bourg, la commune limite ainsi les besoins en déplacements et favorise le recours aux déplacements non motorisés, notamment grâce à l'aménagement d'un réseau de voies piétonnes dans les zones à urbaniser.

Le règlement du PLU révisé permet également le recours aux systèmes de récupération d'énergie solaire qui permettent de lutter contre les rejets de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques.

Le règlement graphique du PLU révisé protège également les boisements de la commune tout en permettant leur exploitation économique, celle-ci pouvant mener à la création de puits de carbone, les jeunes arbres fixant plus de CO₂ que les sujets âgés.

Enfin, concernant les activités économiques, si le développement du Parc de l'Aize entraînera une augmentation probablement importante des rejets atmosphériques en gaz à effet de serre et potentiellement en polluants atmosphériques, la création d'un système de management environnementale conforme à la norme ISO 14001 par le syndicat mixte du Parc de l'Aize permettra d'étudier et de retenir les solutions les moins impactantes lors de l'installation de nouvelles entreprises sur le Parc. Par ailleurs, le rapprochement des habitants de leur zone d'emploi réduira les besoins en déplacement et donc les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre. Enfin, la création d'espaces verts sur des terrains agricoles actuellement exploités en grandes cultures permettra également de réduire en partie les émissions de gaz à effet de serre.

Ainsi, en comparant, grâce à l'outil GES-PLU, les scénarios du PLU de 2006, et celui du PLU révisé, on constate une économie d'émission de gaz à effet de serre de 1 643 t.eq CO₂.

9. Sur les risques et les nuisances

Les incidences

La commune de Combronde est soumise aux risques naturels suivants :

- Inondation : bien qu'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques d'Inondation sur la commune, cette dernière a fait réaliser des cartes d'aléa montrant que plusieurs zones urbanisées ainsi qu'une zone à urbaniser (zone 1AU du « *Cœur de bourg* ») sont situées dans des secteurs à risque d'inondation ; c'est également le cas pour des zones agricoles ou naturelles ;
- Mouvement de terrain avec glissements et tassements différentiels : l'ensemble de la commune est concernée car aucune étude n'a été menée pour identifier les zones d'aléa, un glissement a néanmoins été répertorié au-dessus de l'école en 1990. Certaines zones urbaines ou à urbaniser sont en outre situées dans des zones d'aléa fort concernant le tassement différentiel ;
- Feux de forêt : ce risque est faible sur la commune et bien entendu localisé dans et à proximité immédiate des massifs boisés les plus importants du territoire communal dont certains sont proches des zones urbaines ;
- Séisme (zone de sismicité 3) : le PLU est sans incidences sur ce risque ;
- Phénomènes météorologiques (tempête et grains) et liés à l'atmosphère (foudre, grêle, neige et pluies verglaçantes) : le PLU est sans incidences sur ce risque ;
- Le radon : sa concentration dans l'habitation dépend de la nature du sol mais aussi du bâtiment et de sa ventilation.

Concernant les risques technologiques, ils concernent le risque lié au transport de marchandises dangereuses, et se concentrent donc essentiellement sur les principaux axes de transport, notamment l'A89 et l'A71, et dans une moindre mesure la RD 2144 pour ce risque, et ils concernent également les entreprises industrielles qui s'installeront sur le Parc de l'Aize. L'augmentation du trafic routier lié au transport de marchandises en provenance le Parc de l'Aize est susceptible d'augmenter le risque lié au transport de matières dangereuses.

La commune, traversée par deux autoroutes (A89 et A71) et par une route d'importance régionale (RD 2144) à forte fréquentation, est concernée par des dispositifs de limitation des nuisances sonores engendrées par le trafic routier qui se traduisent pas des périmètres d'action de part et d'autre de ces axes et dont certains affectent des espaces urbanisés ou à urbaniser.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Concernant le risque d'inondation, lorsqu'une zone urbanisée ou à urbaniser est concernée, le règlement du PLU révisé interdit toute nouvelle construction dans le secteur soumis au risque d'inondation, seules pouvant être admises les surélévations des constructions existantes et les constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif, à condition que leur présence soit impossible en dehors de la zone inondable ; concernant les zones agricoles ou naturelles, seules ces dernières y sont également admises concernant les secteurs soumis au risque d'inondation, et dans les mêmes conditions.

La commune est soumise dans son ensemble au risque de glissement de terrain, faute d'une étude localisant les secteurs les plus à risque ; néanmoins ceux-ci sont logiquement localisés dans les secteurs de forte pente et c'est également dans ces secteurs que la superficie des zones urbaines et à urbaniser a été réduite dans le PLU révisé par rapport au PLU de 2006, réduisant ainsi les risques pour les personnes et les biens. En particulier, le seul secteur urbanisé où un glissement de terrain a été identifié, glissement dû à de fortes pluies, au-dessus de l'école, a été réduit aux constructions existantes, afin là encore de réduire le risque.

Concernant les tassements différentiels liés au phénomène de retrait et de gonflement des argiles, l'un des secteurs de la commune où ce risque est qualifié de « *fort* » couvre des espaces déjà urbanisés (au Sud-est du bourg) et la prise en compte de ce risque ne relève donc plus directement du PLU mais de dispositions préventives qui relèvent du choix des constructeurs. L'autre secteur où

ce risque est qualifié de fort se situe sur l'extension Est du Parc de l'Aize ou des travaux de terrassement nécessaires pour réaliser les plates-formes des futures constructions seront nécessaires et seront alors l'occasion de définir les mesures destinées à prendre en compte ce risque. Les zones d'aléa « *moyen* » ne concernent que le hameau des Ballages où les capacités d'extension de l'urbanisation ont été fortement réduites entre le PLU de 2006 et le PLU révisé. Enfin, les principales zones d'extension de l'urbanisation sont situées en zone d'aléa « *faible* », limitant ainsi les risques.

Les secteurs à urbaniser qui étaient situés à proximité des massifs boisés les plus importants de la commune, ont été reclassés dans la zone naturelle ou agricole du PLU révisé, réduisant ainsi considérablement les risques pour les biens et les personnes vis-à-vis de ce risque.

Concernant le risque de transport de marchandises dangereuses, les autoroutes A89 et A71 sont suffisamment éloignées des zones habitées pour que les incidences de ce risque soient faibles concernant ces axes ; pour la RD 2144, les travaux successifs de réorganisation du réseau départemental secondaire (déviation des RD 122 et RD 19) ainsi que le projet de création d'une voie d'accès entre la bretelle de l'A71 et la RD 223, vers la Zone d'Activités de La Varenne, permettent de détourner le trafic de transit du bourg et donc des zones de la commune les plus densément peuplées.

Pour les entreprises industrielles qui viendront s'installer sur le Parc de l'Aize et les risques qu'elles pourraient générer, celles classées en Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) feront l'objet de dossier de déclaration ou d'autorisation présentant les éventuels périmètres de danger instaurés et les mesures prises pour la sécurité des riverains environnants. L'éloignement du Parc des principales zones habitées permet également de réduire considérablement ce risque.

Les nuisances sonores associées à l'A71 et à l'A89 se situent à distance de la partie agglomérée de la commune et affectent très peu les secteurs d'habitation. Pour les nuisances liées à la RD 2144, cette dernière étant l'axe principal de desserte du bourg autour duquel celui-ci s'est bâti, il n'était pas possible de limiter l'urbanisation de part et d'autre de cette voie, en réduisant par exemple les zones urbaines ou à urbaniser, ces dernières permettant de conforter le bourg dans son rôle de centralité et d'atteindre l'objectif démographique de la commune. Il appartiendra donc aux constructeurs de prendre les mesures d'isolement acoustique préconisées par les différents textes réglementaires mentionnées par l'arrêté préfectoral de classement sonore de la RD 2144.

Le Parc de l'Aize va quant à lui contribuer à augmenter les nuisances sonores des principales voies le desservant, c'est-à-dire la RD 2144, dans sa partie nord, et la bretelle d'accès à l'A71, mais l'éloignement du Parc des principales zones habitées de la commune limitera considérablement l'impact de l'augmentation de ces nuisances sonores sur les habitants de Combronde et des communes limitrophes.

La prise en compte du risque relève de principes constructifs qui ne relèvent pas directement des dispositions du PLU mais des choix effectués par les constructeurs. L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire émet des recommandations pour la prise en compte de ce risque dans les habitations :

- Éliminer le radon présent dans le bâtiment en améliorant le renouvellement de l'air intérieur (renforcement de l'aération naturelle ou mise en place d'une ventilation mécanique adaptée) ;
- Limiter l'entrée du radon en renforçant l'étanchéité entre le sol et le bâtiment (colmatage des fissures et des passages de canalisations à l'aide de colles silicone ou de ciment, pose d'une membrane sur une couche de gravillons recouverte d'une dalle en béton, etc.). L'efficacité de ces mesures peut être renforcée par la mise en surpression de l'espace habité ou la mise en dépression des parties basses du bâtiment (sous-sol ou vide sanitaire lorsqu'ils existent), voire du sol lui-même.

10. Sur les paysages

Les incidences

Le projet de PLU révisé reprend les enveloppes urbaines et à urbaniser du PLU de 2006 en les réduisant fortement concernant les zones principalement destinées à l'accueil de l'habitat et des

équipements publics ; il conserve la même emprise concernant la Zone d'Activités de La Varenne, seul le Parc de l'Aize va fortement se développer entraînant des incidences notables sur les paysages.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Les secteurs d'accueil des nouvelles habitations ont été réduits entre le PLU de 2006 et le PLU révisé, en particulier à l'Ouest du bourg, sur les coteaux, c'est-à-dire sur les secteurs les plus sensibles du point de vue paysager car les plus visibles en vue lointaine.

Les secteurs de développement des hameaux ont également été fortement réduits, permettant de préserver également leurs silhouettes traditionnelles.

Concernant le patrimoine bâti, le règlement du PLU révisé comporte de nombreuses dispositions destinées à préserver le bâti traditionnel existant ainsi qu'à assurer l'insertion des nouvelles constructions dans les secteurs d'urbanisation les plus anciens. Le règlement graphique identifie les constructions les plus remarquables devant être préservées (maisons de maître) et le règlement contient des dispositions destinées à conserver leur aspect architectural et à préserver leurs abords.

Dans les secteurs d'extension urbaine, le règlement favorise une plus grande densité des constructions, permettant ainsi de créer un paysage urbain plus cohérent avec les secteurs d'urbanisation ancienne et une silhouette urbaine plus « ramassée ».

Les zones de jardins ainsi que les parcs boisés présents dans le bourg sont également préservés de l'urbanisation grâce à un zonage adéquat (zone Uj), préservant ainsi des espaces qui confèrent aux paysages du bourg de Combronde leur originalité.

Dans les zones agricoles, les boisements remarquables que sont les ripisylves sont protégés grâce à leur classement en Espace Boisé Classé ; la constructibilité de la zone agricole et également contrôlée grâce à l'instauration de zones agricoles dites « constructibles » destinées à accueillir les bâtiments nécessaires au fonctionnement et au développement des exploitations tandis que la majorité de la zone agricole de la commune ne peut accueillir que des structures légères, préservant ainsi les paysages et les points de vue de la commune.

Enfin, concernant l'impact Parc de l'Aize, le développement de ce dernier va irrémédiablement modifier les paysages dans le secteur où il est implanté, évoluant progressivement d'un paysage agricole ouvert à un paysage urbain couvert de grands bâtiments. Les mesures prises pour accompagner ce changement consistent à créer un paysage de « bocage industriel » ou les espaces interstitiels entre les plates-formes des bâtiments industriels et logistiques ainsi que les espaces publics de gestion des eaux pluviales sont largement végétalisés ; le schéma ci-dessous présente les orientations prises pour cette végétalisation.



Plan schématique des plantations sur les espaces publics du Parc de l'Aize

Les boisements et les bosquets mentionnés sur le schéma ci-dessus sont destinés à conforter les reliefs structurants du parc d'activités en amplifiant leur présence par des masses boisées. Ces masses boisées seront constituées d'arbustes et de jeunes plants forestiers plantés en masse choisis parmi les essences suivantes (liste non exhaustive) :



Les espaces parsemés d'arbres doivent permettre de constituer des filtres arborés entre les espaces riverains, par exemple entre le hameau de Villemorge et le parc d'activités, par des arbres plantés en groupes aléatoires. Ces filtres arborés seront constituées de baliveaux (jeunes arbres) plantés aléatoirement, qui sont le prélude d'arbres tige de qualité. Ils seront plantés avec les espèces suivantes (liste non exhaustive) :



Les plantations aléatoires dans les noues sont destinées à amorcer le processus de recolonisation naturelle des noues et vallons par des végétaux adaptés aux milieux humides. Les vallons et les noues seront plantés aléatoirement de baliveaux choisis parmi les essences suivantes (liste non exhaustive) :



Les haies bocagères le long du corridor écologique sont destinées à protéger l'espace du corridor écologique des nuisances liées au parc d'activités. La haie bocagère accompagnera également le chemin de grande randonnée. La haie bocagère (forme libre) sera constituée d'un mélange de jeunes plants, de baliveaux et d'arbustes (liste non exhaustive) :



Concernant les bassins et les milieux humides, l'objectif est d'implanter une végétation de milieux humides sur le pourtour des bassins et dans les creux (de type roselière par exemple) de manière à favoriser la biodiversité et améliorer la qualité de l'eau. Les végétaux préconisés sont les suivants (liste non exhaustive) :



Enfin, le long de la RD 2144, à l'Est de celle-ci, un alignement d'érables sycomore permettra de structurer le paysage de cette nouvelle entrée de ville.

Par ailleurs, concernant l'aspect architectural des constructions, le règlement du PLU révisé comporte de nombreuses prescriptions destinées à assurer l'insertion de celles-ci dans les paysages de la commune, ces prescriptions tenant compte des grandes dimensions des futurs bâtiments qui seront implantés dans le Parc de l'Aize.

C. Exposé des conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

1. Sur les zones Natura 2000

Les incidences

La commune de Combronde est concernée par un site Natura 2000 : le Site d'Intérêt Communautaire FR 830 1036 « *Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand* ». Ce site Natura 2000 a été désigné principalement pour des habitats naturels relictuels (pelouses sèches et forêts alluviales). Les enjeux majeurs du site concernent principalement la conservation des pelouses sèches et des forêts alluviales. Trois problématiques caractérisent ce site :

- Une dégradation des pelouses sèches par la déprise agricole ;
- Le risque de destruction des milieux naturels pour une mise en culture ou l'urbanisation ;
- Le risque de dégradation des forêts alluviales et des milieux associés (pollution, coupe à blanc).

Le site est réparti sur 12 entités distinctes dont 4 sont situées sur le territoire de la commune de Combronde : Puy de Barbet (2 entités) et Puy de Loule (2 entités) représentant 5% du site (11 hectares).

Concernant les habitats d'intérêt communautaire, pour les entités situées sur le territoire communal, il s'agit de coteaux secs abritant un habitat d'intérêt communautaire : « *les pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires* » (code Natura 2000 : 6210). Une entité située au Nord-Est du territoire communal, à cheval sur les communes d'Artonne et de Saint-Myon, abrite également deux habitats d'intérêt communautaire : « *chênaie pédonculée ou chênaie-charmaie subatlantique et méditerranéenne du Carpinion betuli* » (code Natura 2000 : 9160) et « *Forêt alluviale à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior* » (code Natura 2000 : 91E60), ce dernier habitat étant prioritaire.

Concernant les espèces animales d'intérêt communautaire liées aux habitats naturels d'intérêt communautaire présents sur la commune, il s'agit de la Laineuse du prunelier et du Petit rhinolophe. Les autres espèces d'intérêt communautaire ayant entraîné la désignation du site Natura 2000 sont : la loutre d'Europe, la Lamproie de Planer et le Lucane cerf-volant.

La préservation de ces habitats et espèces d'intérêt communautaire est intimement liée à l'occupation des sols concernés par les périmètres Natura 2000, mais aussi aux espaces naturels et agricoles situés à proximité de ceux-ci. Le PLU révisé est donc susceptible d'avoir une incidence directe sur cette préservation selon les occupations du sol admises ou non, y compris concernant les entités Natura 2000 de type « *coteaux secs* » situées à proximité du territoire communal. De plus, concernant l'entité Natura 2000 concernée par des forêts alluviales, située le long de la rivière Morge, le développement du Parc de l'Aize est susceptible d'engendrer des modifications dans le fonctionnement hydraulique d'une partie du bassin versant de cette rivière, et de son sous bassin versant du ruisseau de l'Aize, pouvant ainsi entraîner des incidences indirectes sur les habitats d'intérêt communautaires de type « *forêts alluviales* », sensibles aux inondations.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Afin de limiter les possibilités de changement d'occupation du sol sur les entités Natura 2000 présentes sur le territoire communal, celles-ci ont été classées dans un zonage « Np » désigné comme « une zone couvrant les secteurs d'une grande richesse écologique concernés par une zone Natura 2000 ». Ce zonage particulier permet ainsi d'identifier, dans le règlement graphique du PLU révisé, les secteurs concernés par un zonage Natura 2000. Le règlement de cette zone protège strictement ces sites puisqu'il n'admet que certaines constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à condition que celles-ci ne puissent être édifiées en dehors de la zone Natura 2000 (par exemple, l'entité du Puy de Loule est traversée par une ligne électrique, qui demeure admise par le règlement du PLU révisé).

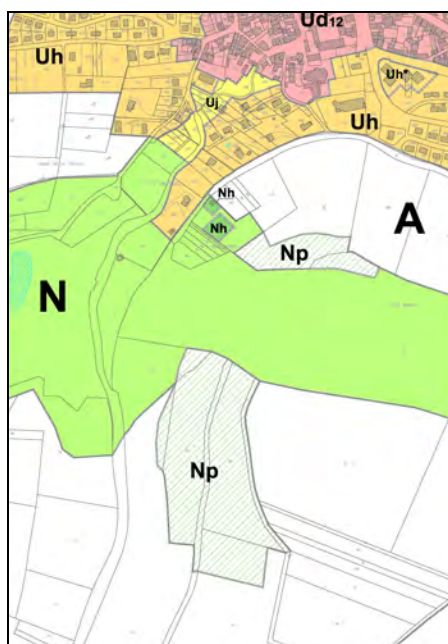
Par ailleurs, les zones « Np » sont entourées de zones naturelles « N » ou agricoles « A » qui n'admettent, pour les premières, que les exploitations forestières (dont la construction ne sera pas possible dans les faits puisque la zone « N » située à proximité de l'entité Natura 2000 du Puy de Barbet concerne les emprises autoroutières de l'A89), et pour les secondes, que les bâtiments agricoles admis dans la zone « A » doivent être démontables et sans dalle au sol, limitant ainsi les possibilités de construire aux abris pour animaux et aux serres et tunnels agricoles. L'environnement immédiat des entités Natura 2000 est donc également protégé, y compris pour les entités de type « coteaux secs » situées à proximité du territoire communal.

Localisation de l'entité Natura 2000
« Puy de Barbet »



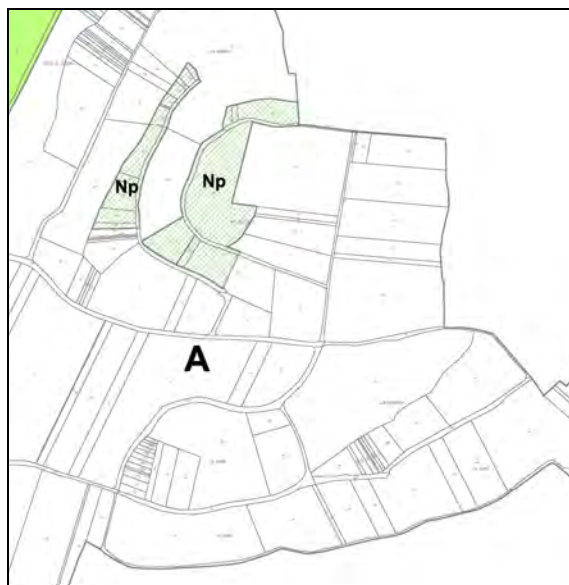
Source : portail cartographique de la DREAL Auvergne

Zonage du PLU révisé



Localisation de l'entité Natura 2000
« Puy de Loule »

Zonage du PLU révisé



Source : portail cartographique de la DREAL Auvergne

Concernant les habitats liés aux forêts alluviales situés en dehors du territoire communal, mais pouvant subir des incidences indirectes liées à l'imperméabilisation des sols pouvant entraîner une modification du fonctionnement hydraulique de la Morge et de son affluent, l'Aize, des aménagements sont prévus pour gérer le débit sortant à l'exutoire du périmètre aménagé du Parc de l'Aize, permettant d'éviter toute modification du régime hydraulique de la Morge et de l'Aize à l'aval du Parc. Ces mesures sont détaillées dans le chapitre sur l'analyse des incidences notables du PLU révisé sur la ressource en eau (chapitre IV-B-4).

Concernant les espèces d'intérêt communautaire, les habitats communautaires étant préservés, il n'y pas d'incidences directes dans ces secteurs sur ces espèces.

En dehors de ces périmètres, et à l'échelle de la commune, les espaces boisés majeurs de la commune ainsi que la majorité du réseau de haies, favorables à la Laineuse du prunelier, au Lucane cerf-volant et au Petit rhinolophe, sont préservés de l'urbanisation car situés dans les zones naturelles ou agricoles du PLU révisé, et donc très faiblement constructibles.

Les ripisylves des cours d'eau de la commune sont préservées au travers de leur situation dans une zone naturelle du PLU ou d'un classement en espace boisé classé lorsqu'elles sont situées dans une zone agricole. La préservation de ces ripisylves permet de favoriser une bonne qualité de l'eau et par conséquent la présence de la Lamproie de Planer et de la Loutre d'Europe.

Enfin, la gestion des eaux usées, développée dans le chapitre sur l'analyse des incidences notables du PLU révisé sur la ressource en eau (chapitre IV-B-4) montre que les équipements de traitement des eaux ont été définis pour ne pas modifier de manière significative la qualité des eaux des cours d'eau de l'Aize et de la Morge sous réserve du bon dimensionnement du nouvel ouvrage de traitement des eaux usées du Parc de l'Aize.

2. Sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques

Les incidences

Concernant les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire de Combronde :

- Les boisements présents le long de la Morge, au Nord-est du territoire communal ont été classés dans la zone naturelle « N » du PLU révisé, et la ripisylve de ce cours protégé au travers d'une Espace Boisé Classé, le PLU révisé n'a donc pas d'incidence négative sur ce réservoir de biodiversité ;
- Les Puys de Loule et de Barbet qui abritent notamment des pelouses sèches accueillant des espèces rares d'orchidées, ont été préservés au travers d'une zone naturelle « Np » concernant les zones Natura 2000 présentes dans ces réservoirs, zonage qui interdit, sauf

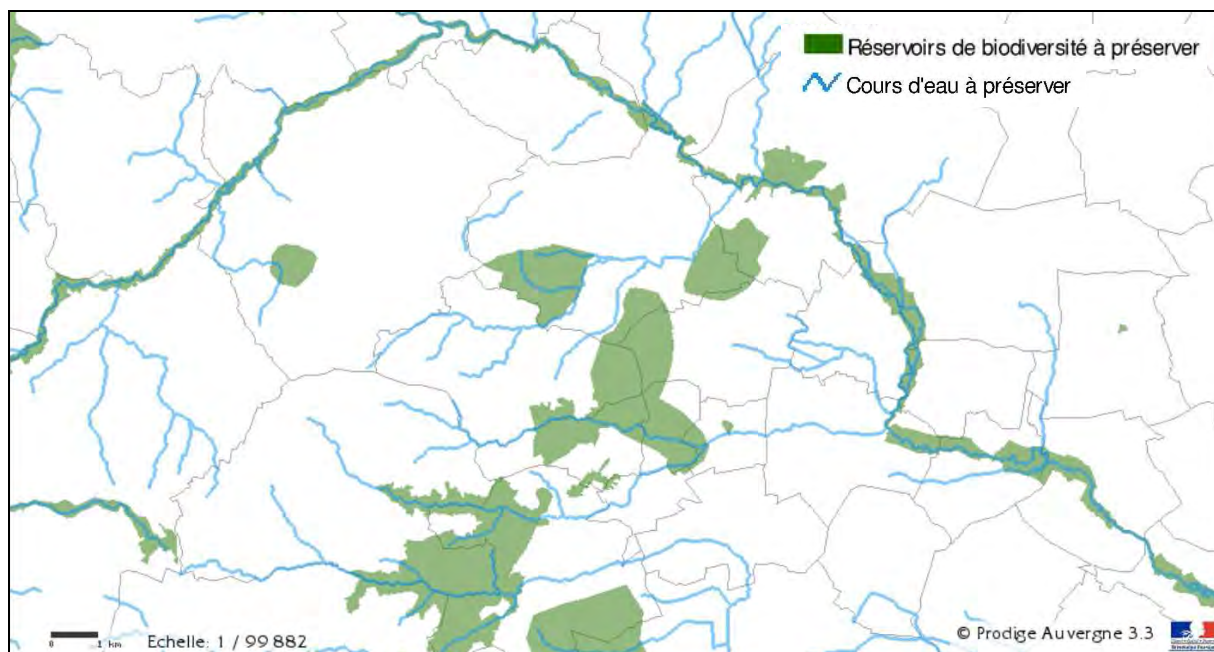
cas exceptionnel, tout type de construction ; les autres secteurs de ces réservoirs sont soit classés dans la zone naturelle « N » du PLU révisé, soit dans la zone Agricole « A » où seules de petites constructions agricoles légères sont admises. Le PLU révisé n'a donc pas d'incidences notables sur la préservation de ces réservoirs de biodiversité ;

- Les bois de Combronde ont tous été classés dans la zone naturelle « N » du PLU révisé, zonage qui ne permet que la mise en valeur économique des boisements, dont une partie fait en outre l'objet d'une gestion durable au travers de Plans Simples de Gestion, la zone « N » n'admettant comme constructions que les exploitations forestières et les constructions et installations nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif. Le PLU révisé n'a donc pas d'incidences notables sur la préservation de ce réservoir de biodiversité ;

Concernant les continuités écologiques, les cours d'eau de la commune jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité au travers des espèces inféodées aux espaces aquatiques qu'ils peuvent abriter, et en particulier des espèces protégées telles que la Lamproie de Planer, le Lucane cerf-volant ou la Loutre d'Europe. Ils jouent également le rôle de continuité écologique au travers notamment de leur ripisylve qui favorise le déplacement des espèces entre les réservoirs de biodiversité boisés de la commune.

- Concernant la rivière Morge, si ses berges et sa ripisylve sont préservés respectivement par l'inscription dans la zone naturelle « N » du PLU révisé par un classement en Espace Boisé Classé, l'extension du Parc de l'Aize prévoit la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées dont l'exutoire sera la Morge. La mise en œuvre du PLU révisé est donc susceptible d'avoir une incidence notable sur la qualité de l'eau de La Morge ;
- Concernant le ruisseau de l'Aize, il est situé sur la majeure partie de son cours amont, dans la zone naturelle « N » du PLU révisé ; sa partie aval ainsi que sa source sont situés dans la zone agricole « A » du PLU révisé. Ces classements limitent donc de manière importante les possibilités d'urbanisation à proximité de ce cours d'eau, garantissant ainsi la préservation de ce corridor écologique. De plus, la zone agricole étant moins favorable à la préservation des boisements, et notamment à la ripisylve de l'Aize, cette dernière a été protégée au travers d'Espaces Boisés Classés lorsqu'elle est située dans la zone agricole « A » du PLU révisé. Ce ruisseau est néanmoins bordé, à l'amont du Parc de l'Aize, par carrière de roche massive toujours en exploitation et ayant fait l'objet d'un zonage spécifique permettant les installations nécessaires à la mise en valeur des ressources naturelles. De plus, le Parc de l'Aize dispose d'une station de traitement des eaux usées dont l'exutoire se situe dans le ruisseau de l'Aize. La poursuite de l'exploitation de la carrière ainsi que l'extension du Parc de l'Aize permis par le PLU révisé sont donc susceptibles d'avoir des incidences notables sur la préservation de corridor écologique, en particulier concernant la qualité de l'eau ;
- Le ruisseau de Sagnes bénéficie également d'une protection importante grâce à sa situation dans la zone agricole « A » du PLU révisé et au classement en Espace Boisé Classé de sa ripisylve, permettant ainsi de considérer que le PLU révisé n'a pas d'impact sur ce cours d'eau. Néanmoins, le ruisseau des Sagnes résulte de la confluence des ruisseaux des Buchailles et des Dinchères qui traversent tout deux le bourg, créant ainsi une certaine rupture dans leurs continuités écologiques.

Enfin, une continuité écologique a été identifiée le long de la partie actuellement aménagée du Parc de l'Aize, le chemin de grande randonnée qui longe la limite Ouest du Parc existant servant également de corridor de déplacement pour des chevreuils, l'extension du Parc de l'Aize aura donc un impact direct sur la préservation de cette continuité écologique.



Extrait de la cartographie des réservoirs de biodiversité du projet de SRCE Auvergne

Concernant les zones humides, il n'existe pas d'inventaire précis et exhaustif de ces zones sur le territoire communal. Néanmoins, le SAGE Allier Aval en cours d'élaboration, a établi une carte de prélocalisation des zones humides en identifiant des zones de plus ou moins fortes probabilités.

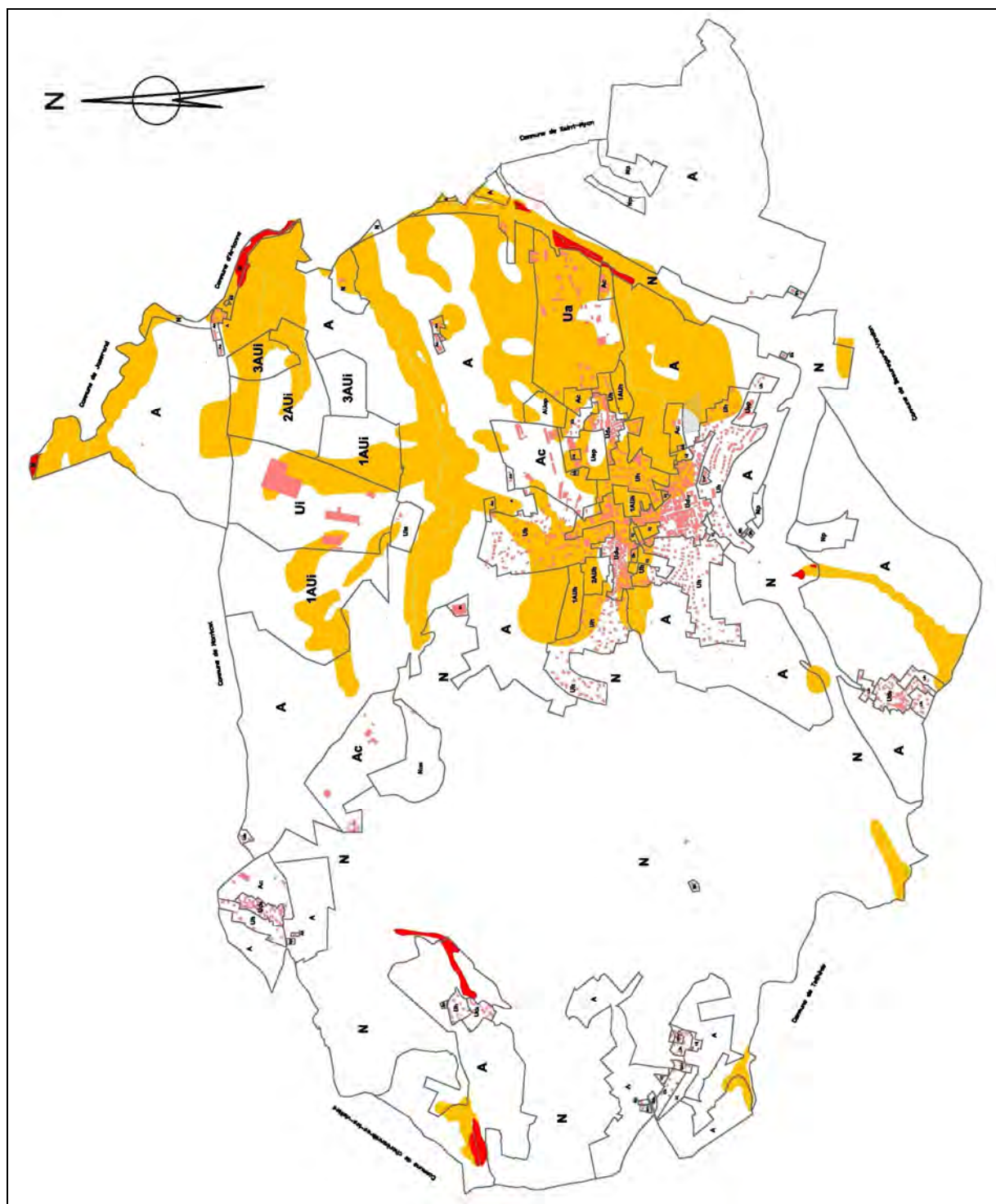
Cette carte montre tout d'abord que les zones humides semblent concerner essentiellement la plaine de Combronde, les coteaux ne présentant pas de forte probabilité de présence de zones humides, et le plateau ne présentant que quelques rares zones de forte probabilité, toutes classées dans la zone naturelle « N » ou agricole « A » du PLU révisé, ce zonage n'ayant que de faibles incidences sur la préservation de ces zones humides.

Concernant la plaine de Combronde, elle est en grande partie concernée par des enveloppes de forte probabilité de zones humides, y compris sur des zones fortement urbanisées comme le bourg de Combronde. Le recensement des zones humides n'a donc pas été effectué sur l'ensemble des zones constructibles du PLU révisé mais seulement sur les zones à urbaniser et dans les dents creuses les plus importantes.

Aucune zone humide n'a été recensée sur les zones à urbaniser principalement destinées à l'habitat (zones 1AUh et 2AUh) et aux équipements publics (zone AUep).

Quelques zones humides, uniquement identifiées sur des critères pédologiques, ont été identifiées dans les zones à urbaniser et ont pour la plupart été reclassées dans la zone agricole « A » ou naturelle « N » du PLU révisé. Seules sont encore urbanisables les zones humides situées dans la zone « Uh » du hameau des Borots, de la zone « Uh » du bourg, le long de l'avenue Guynemer et le long du ruisseau des Sagnes, dans la zone « 1AUh du cœur de bourg ». Les zones humides en jeu sont néanmoins d'un intérêt faible à modéré au regard de leur localisation, de leur fonctionnalité et de l'absence d'espèces floristiques protégées lors des inventaires ; leur urbanisation ne remet pas en cause l'objectif de préservation des zones humides.

Enfin, concernant le Parc de l'Aize, la cartographie de prélocalisation des zones humides du SAGE allier aval montre que des vastes secteurs sont concernés par une probabilité forte de présence de zones humides. Cependant, l'étude d'impact de la ZAC de l'Aize 2 n'a pas identifié de zones humides dans le périmètre de création de la ZAC. Seules des mares, de faible superficie, et au potentiel floristique limité en raison du pacage non contrôlé des troupeaux autour de ces mares, ont été recensées à l'Ouest du Parc existant, ainsi qu'une petite phragmitaie au Sud-est de la RD 2144, le long de la bretelle d'accès à l'autoroute A71. Ces mares jouent néanmoins un rôle important pour une espèce d'amphibien fortement présente dans les zones de pâtures abritant ces mares : la grenouille agile. Ainsi l'aménagement du Parc de l'Aize tel qu'il est permis par le PLU révisé aura une incidence directe sur ces mares et sur la roselière, et par conséquent, sur les populations de grenouilles agiles présentes sur ces secteurs.



Zonage du PLU révisé et prélocalisation des zones humides du SAGE Allier Aval
 (en rouge : zone de forte observation ; en orange : zone de forte probabilité)

	
Zone humide au niveau des Borots	Le long de la rue Guynemer
	
Chemin des deux lavoirs	Dans l'îlot délimité par la D2144, la D223 et la rue de la poste
	
À côté du chemin des caves	

Zones humides situées dans des secteurs urbanisables

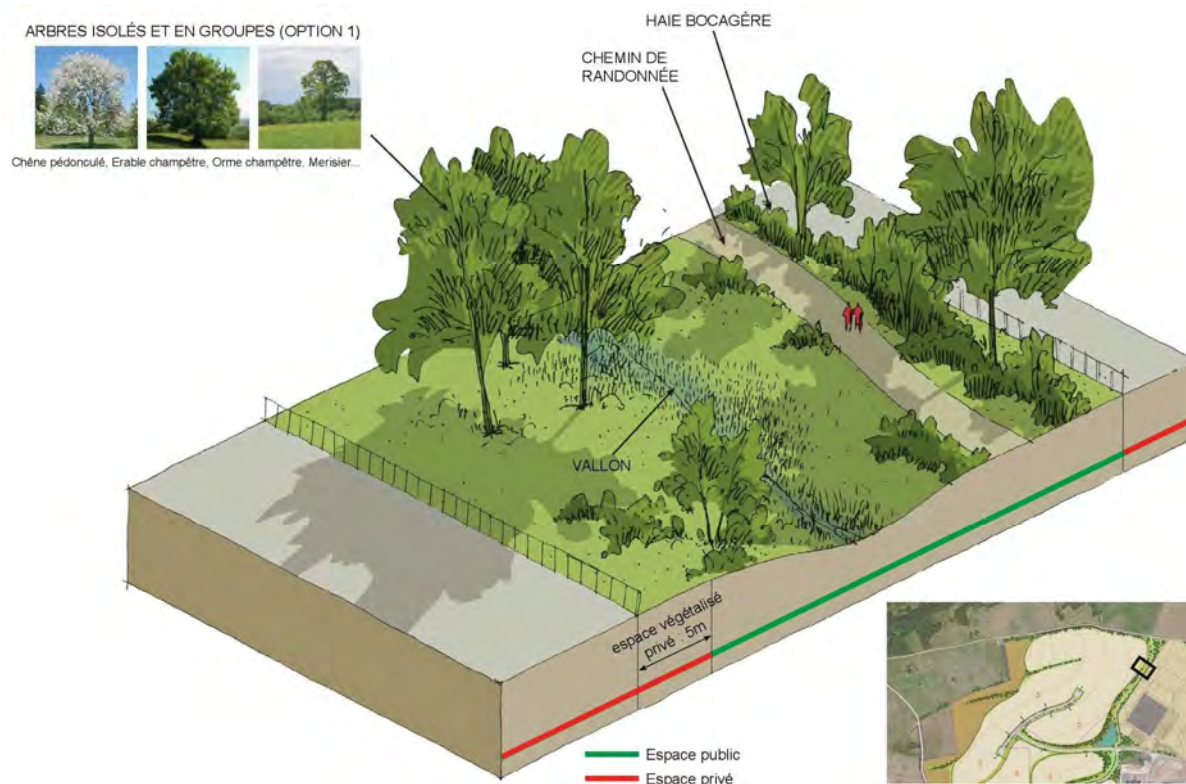
Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation

Concernant la préservation de la qualité de l'eau du ruisseau de l'Aize et de la rivière Morge, les mesures prises pour assurer des rejets d'eau usées traitées et d'eaux pluviales conformes à l'objectif de la préservation de la qualité de l'eau de ces cours d'eau ont été présentées au chapitre sur l'analyse des incidences notables du PLU révisé sur la ressource en eau (chapitre II-A-9).

Pour les affluents du ruisseau des Sagnes, dans la partie de leur cours traversant les zones urbanisées du bourg de Combronde, le règlement empêche l'extension de l'urbanisation dans les zones soumises au risque d'inondation, préservant ainsi les espaces de mobilité existants des cours d'eau et limitant ainsi les risques de pollution en cas de crue. Les zones de jardins familiaux et maraîchers présents le long de ces cours d'eau, dans le bourg ont été classés dans la zone « Uj » du PLU révisé, zonage qui ne permet qu'une faible urbanisation et préservant ainsi les espaces verts situés à proximité de ces cours d'eau. Enfin, l'orientation d'aménagement de la zone 1AUh du *cœur de bourg*, zone traversée par le ruisseau des Buchailles, prévoit que les berges de ce cours seront maintenues en espace vert, espace qui permettra de jouer le rôle de filtre entre le cours et les espaces urbains.

Les dispositions du PLU révisé permettent ainsi de préserver le plus possible les parties encore naturelles des berges des cours d'eau traversant le bourg de Combronde, favorisant ainsi le maintien des continuités écologiques dans cette partie de la commune.

Concernant le corridor biologique lié au passage de chevreuils à l'ouest de la partie actuellement aménagée du Parc de l'Aize, le projet d'extension prévoit de maintenir ce corridor par une large coulée verte qui reprend le tracé actuel du corridor, traversant ainsi la future zone aménagée du nord au sud. Ce corridor est inscrit dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation des zones AUi.



Principe d'aménagement du corridor écologique dans le Parc de l'Aize

Concernant les mares et la roselière présentes dans le Parc de l'Aize, cette dernière sera préservée et intégrée dans les espaces verts publics du Parc de l'Aize. Concernant les mares, si l'aménagement du Parc entraînera leur disparition, le mode de gestion des eaux pluviales choisi pour l'aménagement du Parc (noues et bassins naturels) permettra de recréer des milieux humides favorables à la reproduction de la grenouille agile, et dans une proportion beaucoup plus importante que les milieux existants.

D. Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du Plan Local d'Urbanisme

1. Le respect des objectifs de modération de la consommation foncière

Énergies renouvelables					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Augmentation de la population	Consommation foncière	OUI	- À t0 : 2060 habitants en population municipales en 2012 - Tous les 5 ans	INSEE, RGP	
Logements autorisés	Consommation foncière	OUI	- À t0 : 10 en 2014 - Tous les 5 ans	DREAL Auvergne	
Surface moyenne des terrains par logement	Consommation foncière	OUI	Tous les 5 ans	Mairie	

2. Les ressources énergétiques

Énergies renouvelables					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Nombre d'installations productrices d'ENR sur le territoire communal	Qualité de vie et santé	OUI	- À t0 : nd - Tous les 5 ans	Mairie	Exemple : nombre d'installation par typologie d'ENR, si bon potentiel à explorer et valoriser, etc.

3. L'agriculture et les exploitations forestières

Évaluation de la Surface Agricole Utile					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
SAU en hectares	Déprise agricole, fermeture des paysages, consommation d'espaces agricoles	OUI	- À t0 : 866 ha (RPG2010) - Tous les 5 ans	Direction Régionale de l'Agriculture Agreste	Exemple : mode d'urbanisation (si consomme ou économise le foncier agricole, si fractionne les exploitations agricoles, etc.), etc.
Nombre d'exploitants	Maintien d'exploitant sur la commune et taille des exploitations	OUI	- À t0 : 7 - À chaque révision du PLU	Chambre d'agriculture Commune	Exemple : si forte évolution ou régression du nombre d'exploitant, et de la taille des exploitations, etc.

Évaluation des boisements forestiers					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Superficie de boisements	Protection des boisements d'intérêt, fermeture des paysages	OUI	- À t0 : 152 ha - À chaque révision générale du PLU	DREAL Auvergne Gestionnaire des boisements Commune	Exemple : si mesure de protection des boisements, si évolution des superficies et typologies de boisements, etc.

4. Les ressources en eau

Qualité globale des eaux superficielles					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Paramètres physicochimiques et paramètres biologiques	Ressource en eau et le bon état écologique des cours d'eau	OUI	Annuelle	DREAL Auvergne	Exemple : évolutions en lien avec zones ouvertes à l'urbanisation, traitement des eaux pluviales, relation au type d'assainissement, etc.

Qualité globale des eaux souterraines					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Paramètres physicochimiques et paramètres biologiques	Ressource en eau et le bon état écologique des nappes souterraines	OUI	Annuelle	DREAL Auvergne	Exemple : évolutions en lien avec zones ouvertes à l'urbanisation, traitement des eaux pluviales, relation au type d'assainissement, etc.

Suivi de la qualité des eaux en sortie des unités de traitement des eaux usées					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Paramètres physicochimiques et paramètres biologiques	Ressource en eau et le bon état écologique des cours d'eau	OUI	Annuelle		

5. Le patrimoine naturel et écologique

La présence des zones classées Natura 2000 et ZNIEFF est un enjeu fort sur la commune, ainsi que la présence de zones humides. Il convient donc d'appréhender les incidences du PLU sur ces zones en termes de préservation des d'habitats et des espèces. La préservation de ces milieux et de leur connexion est un enjeu majeur.

Évaluation des habitats et des espèces des sites Natura 2000 et ZNIEFF					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Surface des habitats, Superficie de la commune intégrée zonages écologiques réglementaires (NATURA 2000, ZNIEFF), suivi d'espèces indicatrices et/ou sensibles	Habitats et espèces d'intérêt patrimonial	OUI	- À t0 - Tous les 5 ans	DREAL Auvergne	Exemple : si destruction ou fragmentation des habitats, ou si protection du patrimoine naturel, etc.
Suivi cartographique d'après photo IGN	Habitats et espèces d'intérêt patrimonial	OUI	À chaque révision du PLU	IGN et DREAL Auvergne	Exemple : si forte évolution ou régression d'une typologie d'habitat, etc.

Évaluation des zones humides					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Surface et localisation des zones humides relevées, selon pédologie et végétation	Présence avérée de zones humides	OUI	Tous les 5 ans	DREAL Auvergne SAGE Allier Aval	Exemple : si forte évolution ou régression observée, etc.

Suivi de la fragmentation du territoire et du maintien des corridors biologiques					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Maintien des corridors biologiques existants	Continuité écologique, libre circulation des espèces, maintien d'un couloir écologique au bord du Néron	OUI	À chaque révision du PLU	DREAL Auvergne	Exemple : si destruction ou fragmentation des habitats, ou si protection du patrimoine naturel, etc.

6. Les risques naturels et technologiques

Occupations des zones à risques naturels					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Nombre de bâtiments en zone à risques naturels, par type de risque	Pour le Risque inondation, et le risque mouvement de terrain par retrait gonflement des argiles,	OUI	- À t0 - Tous les 5 ans	DDT / Préfecture Puy-de-Dôme Mairie	Exemple : évolution du nombre de logements en zone à risque, prise en compte des risques dans les projets et documents, etc.
Nombre de bâtiments en zone à technologiques	Pour le risque Transport de Matières Dangereuses	OUI	- À t0 - Tous les 5 ans	DDT / Préfecture Puy-de-Dôme Mairie	Exemple : évolution du nombre de logements en zone à risque, prise en compte des risques dans les projets et documents, etc.

7. Les nuisances sonores

Évolution du bruit					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Suivi du trafic sur la RD2144, l'A71 et l'A89	Qualité de vie, confort acoustique et santé des habitants	OUI	Tous les 5 ans	DREAL Auvergne DDT Puy-de-Dôme Mairie	Exemple : évolution à la hausse ou à la baisse, changement de catégorie dans le classement sonore des infrastructures routières, etc.
Nombre de bâtiments situés en zone de bruit	100m de part et d'autre de la RD2144, 250 mètres de part et d'autres des A71 et A89	OUI	- À t0 - Tous les 5 ans	DDT / Préfecture Puy-de-Dôme SAPRR Mairie	Exemple : évolution du nombre de logements en zone de bruit, prise en compte des nuisances sonores dans les projets et documents, etc.

8. La qualité de l'air

ITEM : Évolutions du bruit					
Indicateurs	Enjeux environnementaux	Nécessité d'un suivi	Fréquence du suivi	Sources et partenaires	Observations : Actions menées et réponses apportées
Suivi de l'évolution des principaux polluants atmosphériques (NO ₂ , SO ₂ , O ₃ , PM)	Qualité de vie et santé des habitants	OUI	- À t0 - Tous les 5 ans	ATMO Auvergne	Exemple : évolution des polluants atmosphériques associés au trafic routier en corrélation avec évolution trafic poids lourds parc de l'Aize, etc.

E. Résumé non technique de l'évaluation environnementale

1. Forces et faiblesses du territoire communal

Le milieu physique

Rattaché à l'entité paysagère de la plaine de la Limagne, le territoire de Combronde n'en constitue pas moins une sous-entité paysagère de celle-ci. Le territoire qui entoure le bourg est ainsi appelé « *plaine de Combronde* » en raison du relief faiblement vallonné qui recouvre les deux tiers de la commune, essentiellement à l'Est. Mais ce bassin est physiquement séparé de la plaine de la Limagne proprement dite, à l'Est et au Sud-est, par un alignement discontinu de pointements formant le horst de la plaine de la Limagne. Le bassin principal de la Limagne se situe ainsi à une altitude inférieure à 350 m tandis que le bassin de Combronde a une altitude moyenne de 400 m. Enfin, le tiers ouest de la commune présente un relief beaucoup plus marqué formé par les contreforts et les premières prémices du plateau volcanique de la « *Haute Combraille* ». Le point culminant de la commune, à 702 mètre, se situe sur cette partie du territoire communal.

Ce relief, issu de différents ensembles géologiques induit des paysages très variés sur le territoire communal : l'Est de la commune est marqué par une plaine vallonnée occupée par les grandes cultures et les prairies temporaires ou permanentes, les boisements sont très peu présents en dehors

des espaces proches des cours d'eau et les espaces proches des zones urbaines subissent une forte pression foncière ; l'Ouest se distingue entre les zones de coteaux et le plateau ; les zones de coteaux où la pente peut parfois être forte, notamment dans les vallées formées par les cours d'eau, sont couvertes par des boisements peu ou pas exploités mais les espaces les plus proches des zones urbaines sont également soumises à la pression foncière ; le plateau est quant à lui à la fois recouvert de très importants espaces boisés mais également de prairies permanentes ou temporaires, la pression foncière y est moins importante qu'autour du bourg mais elle demeure autour des hameaux. Le relief varié de la commune crée de nombreux points de vue rendant sensible les paysages, notamment lorsqu'ils sont soumis à la pression foncière. Le faible boisement de la plaine renforce cette sensibilité.

Le réseau hydrographique, conditionné par le relief, s'écoule d'Ouest en Est en direction de la plaine de la Limagne et de la rivière Allier. Il est composé de cinq ruisseaux dont la Morge est le plus important par son débit et la longueur de son cours, de sa source à sa confluence avec l'Allier, mais qui ne concerne que la frange Nord-est de la commune. Les autres ruisseaux de la commune sont moins importants en raison de leur débit beaucoup plus faible et de la faible longueur de leur cours puisqu'ils sont tous des affluents de la Morge. Le territoire communal n'est donc concerné que par un petit réseau hydrographique de tête de bassin.

Les ressources naturelles

Les espaces agricoles de la commune couvrent une importante partie du territoire communal. Selon les sources étudiées, ceux-ci représentent entre 48 et 60 % de la superficie communale. Cette activité joue donc un rôle important à la fois au travers des productions agricoles fortement rémunératrices (grandes cultures céréalières), dans l'occupation du sol et dans l'entretien des paysages naturels de la commune.

Les espaces boisés couvrent également une grande partie du territoire communal, et en particulier sur les zones de coteaux et sur les reliefs de la commune. Parmi ces boisements, 211 hectares sont concernés par des Plans Simples de Gestion, montrant qu'une partie des espaces boisés de Combronde font l'objet d'une valorisation économique et d'une gestion de production. La plaine est au contraire presque entièrement dépourvue d'espaces boisés, les haies agricoles ayant pour la plupart été arrachées lors du remembrement consécutif à la création de l'A75, ne subsistent plus que les cordons boisés le long des cours d'eau ainsi que ceux créés le long de l'autoroute A71, lors de son aménagement. En revanche, le plateau agricole compte encore quant à lui, un réseau de bocage qui se densifie, à l'Ouest, au-delà du territoire communal.

La ressource en eau fait l'objet de différents captages, soit pour l'alimentation en eau potable, soit pour l'irrigation. Concernant les captages d'eau potable, les fontaines publiques du bourg étaient autrefois alimentées par deux sources captées, l'une dans le bourg, à l'Ouest de l'église et de la rue de l'Escuron, à proximité du ruisseau des Dinçères, cette source est appelée la « *source Capony* » ; l'autre source est située à l'Est du hameau de Banson et est appelée « *source Desaix* ».

Concernant l'irrigation, un réseau alimente les terrains agricoles situés au Nord de la commune, de part et d'autre du ruisseau de l'Aize. L'eau est pompée dans la Morge, à l'extrémité Nord-est de la commune et un dispositif de relevage permet l'irrigation des parcelles desservies.

Enfin, concernant les zones humides, le SAGE Allier aval recense plusieurs zones sur le territoire communal et fait état de probabilités fortes de présence de zones humides dans des zones concernées par une zone urbanisable.

Concernant les ressources énergétiques, le territoire présente des potentialités faibles et exploitables en matière de géothermie superficielle, des potentialités probables en géothermie profonde, un bon potentiel éolien, un potentiel exploitable pour le solaire thermique et photovoltaïque et un bon potentiel pour le bois-énergie.

Enfin, concernant les ressources du sous-sol et leur exploitation, une carrière de roches massives est présente au Nord-ouest de la commune, au lieu-dit « *Chavanon* », le long du ruisseau de l'Aize. Cette carrière de roches cristallines a été autorisée en 2003 pour une période d'exploitation de 20 ans et une extraction autorisée jusqu'à 300 000 tonnes par an.

Le patrimoine naturel et le contexte écologique

La commune de Combronde possède des écosystèmes riches et intéressants avec sa position à l'interface entre deux grands milieux aussi fortement caractérisés que la plaine de la Limagne et le plateau des Combrailles. Un certain nombre de milieux sensibles sont ainsi relevés sur le territoire : cinq sites sont concernés par l'inventaire ZNIEFF de niveau I, tandis que trois autres zones sont classées Natura 2000 associées soit aux cours d'eau soit aux pelouses sèches dont l'intérêt écologique est important ; aucun site ZNIEFF de niveau II n'est en revanche inventorié sur la commune.

La commune de Combronde est concernée par un site Natura 2000 : le Site d'Intérêt Communautaire FR 830 1036 « *Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand* ».

Ce site occupe une surface de 235,5 hectares répartis en 12 entités distinctes. Ces entités correspondent principalement à un réseau de coteaux secs répartis du Sud (Puy de Var à Clermont-Ferrand) au Nord (Puy de Bedeuil à Artonne) sur 12 kilomètres dans un contexte d'urbanisation et de cultures intensives.

On retiendra également la présence d'un espace forestier de grande surface et d'un seul tenant, véritable réservoir biologique pour les espèces forestières.

Enfin les systèmes agricoles prairiaux sont également favorables à de nombreuses espèces bocagères et de milieux ouverts.

Si des espaces telles les Natura 2000 doivent faire l'objet de protections importantes, les espaces agricoles et forestiers doivent également faire l'objet d'une attention particulière afin de maintenir la richesse écologique de la commune.

Le contexte urbain

Le bourg contemporain de Combronde résulte de l'agglomération de trois noyaux urbains distincts : le bourg historique de Combronde est né autour d'une forteresse disparue au XVII^{ème} siècle à l'emplacement de laquelle a été édifié l'actuel hôtel de ville, l'urbanisation du bourg s'étendra ensuite, au XIX^{ème} siècle, le long de l'ancienne route nationale ; le faubourg du *Petit Combronde* dont l'existence remonterait à l'époque gallo-romaine, accueillait quant à lui une population modeste d'ouvriers agricoles, expliquant la dimension modeste des constructions de cet ancien faubourg ; enfin, le faubourg des *Lyrondes*, édifié autours d'un moulin à eau bâti sur le cours du ruisseau des Buchailles, accueillait une population d'ouvriers liée à la production de matériaux de constructions en terre cuite, et notamment de tuileries.

En plus de cette petite agglomération qui constitue le bourg de Combronde, la commune compte également trois principaux hameaux présents sur le plateau.

Cette armature urbaine va perdurer jusqu'à la fin de la seconde guerre mondiale, la période suivante s'accompagnant d'une importante croissance démographique, et par conséquent d'un fort développement urbain. Ce dernier va se tout d'abord se traduire par une urbanisation des espaces agricoles situés entre les trois anciens noyaux historiques du bourg. Puis, plus récemment, l'urbanisation va se développer en extension de ces anciens noyaux historiques, notamment le long de l'ancienne route nationale, tant au Nord qu'au Sud, mais avec une densité beaucoup moins importante que dans le bourg historique, si bien que de grandes parcelles demeurent libres dans ces extensions et leur urbanisation se poursuit encore aujourd'hui. Les coteaux subissent une récente pression urbaine, ce qui s'accompagne par un fort impact paysager compte-tenu de la visibilité de ces zones depuis la plaine. En dehors du bourg, les hameaux ont également connu un récent et fort développement urbain permis par le précédent document d'urbanisme, de nombreuses constructions contemporaines, pour la plupart d'un aspect architectural médiocre, ont ainsi un impact très négatif que la qualité paysagère du plateau et de ses hameaux. Enfin, l'aménagement d'une très vaste zone industrielle, au Nord du bourg, au sein de paysages largement agricoles et ouverts crée un nouveau pôle urbain donc l'impact paysager est actuellement très important.

Les risques et les nuisances

La commune de Combronde est soumise à plusieurs risques naturels majeurs : feux de forêt, inondation torrentiel, séisme (zone de sismicité 3), mouvement de terrain (glissement et tassement différentiel), phénomènes météorologiques et liés à l'atmosphère, risque radon.

Le contexte hydrologique, associé à la climatologie, à la topographie et à la géologie des lieux, contribue également à créer un risque potentiel d'inondation dans la plaine, le long des cours d'eau traversant la commune.

Un seul risque technologique est présent sur la commune, le risque de Transports de Matières Dangereuses (TMD : risque d'explosion, d'incendie, de dispersion de produits dans l'air) essentiellement lié aux autoroutes A71 et A89, et dans une moindre mesure à la RD 2144. Néanmoins, le développement des activités industrielles sur le Parc de l'Aize pourrait engendrer l'émergence de nouveaux risques technologiques.

La commune, traversée par deux autoroutes et par une route d'importance régionale à forte fréquentation, est concernée par des dispositifs de limitation des nuisances sonores engendrées par le trafic routier :

- l'A71 est classée axe de catégorie 2, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure étant de 250 mètres ;
- l'A89, est quant à elle classée axe de catégorie 3, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure étant de 100 mètres ;
- enfin, la D2144, traversant la commune du nord au sud, est également classée axe de catégorie 3, la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure étant de 100 mètres.

Bien que la commune de Combronde se situe en zone rurale mais également à proximité d'axes routiers importants, la qualité de l'air dans la commune est néanmoins considérée comme bonne.

2. Synthèse et hiérarchisation des enjeux

Forces/Faiblesses	Caractéristiques
Forces	▪ Potentiels énergétiques disponibles ▪ Présence de protections écologiques et réglementaires (ZNIEFF, NATURA 2000) ▪ Présence de milieux boisés dont une partie fait l'objet d'un Plan Simple de Gestion ▪ Des paysages diversifiés et des qualités visuelles ▪ Pas de risque industriel recensé et des risques technologiques peu impactant ▪ Une qualité de l'air à préserver
Faiblesses	▪ Sensibilités des milieux écologiques ▪ Sensibilités des paysages ▪ Des surfaces agricoles soumises à la pression foncière ▪ Plusieurs risques naturels identifiés sur la commune : inondation, mouvement de terrain, sismicité, feux de forêt ▪ Des nuisances sonores associées aux axes autoroutiers A71 et A89, et à la RD2144 traversant la commune du nord au sud

THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES	ENJEU FORT	ENJEU MODÉRÉ	ENJEU FAIBLE
Ressources énergétiques			
Agriculture et exploitations forestières			
Ressource en eau			
Gestion des déchets			
Patrimoine naturel et écologique			
Risques naturels			
Risques technologiques et industriels			
Nuisances sonores			
Qualité de l'air			

3. Choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables

La commune de Combronde a fait le choix d'orienter le développement de son territoire selon quatre axes principaux :

- Redonner de l'indépendance à Combronde vis-à-vis de la métropole clermontoise ;
- Faire de Combronde un bourg durable en inventant de nouvelles façons d'urbaniser le territoire ;
- Doter la commune d'un niveau d'équipements satisfaisant et rayonnant à l'échelle du bassin de vie ;
- Assurer la préservation et la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques et du patrimoine communal.

Le choix de la première orientation prise par la commune pour le développement de son territoire provient du constat qu'au cours de la précédente décennie, la commune de Combronde s'est trouvée de plus en plus polarisée par l'agglomération de Clermont-Ferrand/ Riom jusqu'à être incluse dans le bassin de vie¹⁸ de Riom, alors qu'elle était auparavant considérée comme le bourg centre de son propre bassin de vie.

La commune de Combronde souhaite donc impulser une nouvelle dynamique sur son territoire afin de recréer les conditions favorables pour une autonomie plus importante vis-à-vis de Riom et de la métropole Clermontoise.

Cet objectif nécessite notamment de développer le Parc de l'Aize et la Zones d'Activités de La Varenne, ces deux zones économiques permettant de renforcer la position de Combronde en termes de bassin d'emplois, évitant ainsi que les actifs de la commune doivent se rendre sur l'agglomération de Riom / Clermont-Ferrand pour travailler.

Parallèlement au développement des activités économiques, la commune souhaite pouvoir accueillir les nouveaux actifs qui viendront travailler sur la commune en leur permettant de trouver ou de construire leur logement, cette nouvelle population venant ainsi renforcer l'activité commerciale du bourg et conforter les équipements publics de la commune (école, etc.).

Les surfaces prévues pour l'accueil de cette nouvelle population devront néanmoins être adaptées à l'objectif démographique de la commune qui est d'accueillir 816 nouveaux habitants d'ici 15 ans. Ces surfaces devront également tenir compte des objectifs du SCoT en termes de densité, celle-ci étant en moyenne de 830 m² de terrain pour un logement individuel et de 290 m² de terrain pour un logement individuel groupé ou collectif.

¹⁸ Le bassin de vie constitue le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et aux services les plus courants.

Le deuxième axe choisi par la commune concerne le développement urbain des futurs quartiers d'habitation dont le développement devrait être favorisé par la dynamique économique. Par le passé, le développement urbain du territoire communal s'est principalement effectué au travers de la construction de maisons individuelles fortement consommatrices d'espace. Afin de réduire cette consommation foncière, la commune souhaite diversifier la typologie des logements construits sur son territoire en favorisant les logements individuels groupés et collectifs qui devront dorénavant représenter au moins 50% des nouveaux logements construits sur la commune.

Ces nouvelles typologies de logements permettront également de proposer des logements de taille plus petite par rapport à la taille moyenne actuelle des logements de la commune afin de permettre aux jeunes ménages et aux personnes âgées de trouver des logements plus adaptés à leurs besoins. Concernant la localisation de son développement résidentiel, la commune souhaite l'orienter en priorité sur le bourg afin de rapprocher les futurs habitants des équipements et des services.

L'accueil de ces nouveaux habitants ainsi que le développement économique du territoire communal vont nécessiter l'aménagement de nouveaux équipements publics afin d'offrir un bon niveau de services aux habitants et de renforcer l'attractivité du bourg de Combronde.

La commune souhaite donc pouvoir étendre ses équipements publics en fonction des nouveaux besoins engendrés par les nouveaux habitants.

Elle souhaite également conforter le pôle commercial du centre bourg tout en permettant la création de nouvelles activités commerciales dans la Zone d'Activités de La Varenne.

L'achèvement du contournement routier du bourg nécessite également de créer une voie de contournement reliant la bretelle d'accès de l'A71 à la RD 223, au niveau de la Zone d'Activités de La Varenne.

Enfin, le développement des communications numériques est un objectif important pour la commune de Combronde, à la fois pour offrir un bon niveau de service à ses habitants, et pour favoriser son développement économique.

Le territoire de Combronde se compose d'une mosaïque de milieux clairement identifiés sur le territoire (zones de grande culture, zones de prairies, forêt de production, vallées des cours d'eau, zones naturelles remarquables, etc.) mais aussi d'espaces de nature plus confidentiels (zones de jardins familiaux, parc privés, jardins publics, etc.) globalement bien identifiés. Ces espaces contribuent à la qualité du cadre de vie et à l'identité du territoire communal. La commune souhaite donc préserver ces espaces et protéger les éléments caractéristiques qui leur confèrent leur identité.

Elle souhaite également assurer une meilleure transition entre les espaces de nature, les espaces agricoles et les espaces urbanisés afin de conforter les qualités paysagères de son territoire.

La commune se caractérise également par un patrimoine riche, non seulement bâti mais aussi paysager et agricole. Au travers de dispositions réglementaires spécifiques, le PLU pourra identifier et protéger ce patrimoine, porteur d'identité.

Enfin, le territoire communal est soumis à différents risques naturels qu'il conviendra de prendre en compte dans la définition des zones du PLU et de ses dispositions réglementaires afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Objectif 1 : Redonner de l'indépendance à Combronde vis-à-vis de la métropole Clermontoise

-  Développer l'offre en logements
-  Mobiliser les superficies foncières
-  Engager la montée en puissance du Parc de l'Aze
-  Finaliser l'extension et le réaménagement de la ZA de La Varenne

Objectif 2 : Faire de Combronde un bourg durable en imaginant de nouvelles façons d'urbaniser le territoire

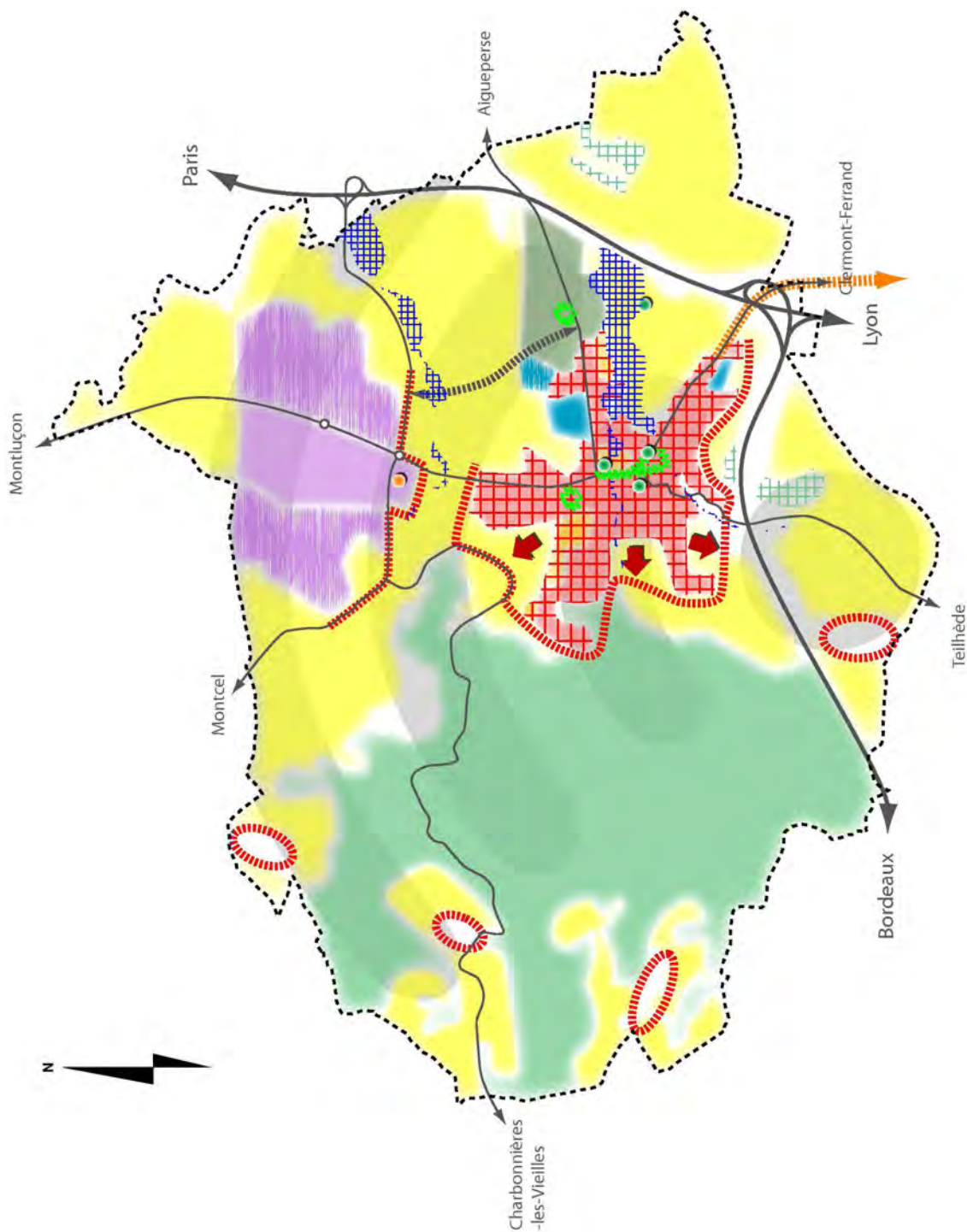
-  Stimuler la production de nouvelles formes d'habitat, préserver la mixité sociale et générationnelle, concevoir un développement urbain plus intensif qu'extensif
-  Anticiper le développement à long terme de la commune

Objectif 3 : Doter la commune d'un niveau d'équipement satisfaisant et rayonnant à l'échelle du bassin de vie

-  Faciliter la requalification des équipements existants et la création de nouveaux équipements
-  Contourner l'attractivité commerciale du centre bourg
-  Achéver le contournement routier
-  Favoriser l'intermodalité
-  Poursuivre le déploiement du très haut débit sur le territoire

Objectif 4 : Assurer la préservation et la protection des espaces naturels, agricoles, forestiers, des continuités écologiques et du patrimoine communal

-  Protéger les espaces agricoles
-  Protéger les espaces naturels
-  Protéger les espaces naturels remarquables
-  Limiter l'extension du bourg sur les coteaux, conserver une coupure d'urbanisation entre le Parc de l'Aze et le troug
-  Limiter l'extension des hameaux
-  Valoriser les éléments du patrimoine naturel et bâti
-  Prendre en compte les risques naturels et technologiques



4. Motif de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement

Le territoire communal a été découpé en 22 zones distinctes en fonction de l'utilisation ou de l'occupation du sol actuelles ou souhaitées.

Les zones urbaines sont au nombre de 9 et comprennent :

- La zone **Ua** : elle correspond à la Zone d'Activités de La Varenne et elle est ainsi principalement destinée aux activités artisanales et commerciales. Les dispositions réglementaires prises visent à favoriser l'implantation d'activités artisanales, commerciales, mais aussi de services avec un aspect extérieur des constructions assez sobre.
- Les zones **Ud9** et **Ud12** : elles regroupent les secteurs les plus anciens du bourg de Combronde, des faubourgs des *Lyrondes* et du *Petit Combronde*, ainsi que ceux des hameaux. Le tissu urbain ainsi que l'architecture des constructions dans ces secteurs sont sensiblement différents que dans les extensions urbaines plus contemporaines, et la préservation du patrimoine bâti nécessite donc que des dispositions réglementaires particulières soient prises pour assurer cette préservation. La distinction entre les zones Ud9 et Ud12 correspond à la hauteur maximale autorisée pour les constructions : 9 mètres dans la zone Ud9 et 12 mètres dans la zone Ud12, hauteur tenant compte de celles des constructions existantes dans ces zones.
- La zone **Uep** : elle regroupe les principaux équipements publics de la commune de Combronde. L'élaboration d'un règlement spécifique à cette zone est destinée à favoriser l'aménagement des constructions existantes ainsi que la réalisation de nouveaux équipements publics en proposant des dispositions réglementaires propres à ces constructions d'un caractère particulier.
- Les zones **Uh** et **Uh*** : elles recouvrent les secteurs d'extension résidentielle du bourg, de ses faubourgs et des hameaux. Ces zones se distinguent des zones Ud par la typologie des constructions qui y sont implantées et par la disposition plus lâche des constructions. Le règlement des zones Uh tient compte de ces différences avec les zones Ud. La zone Uh* comprend des habitations collectives édifiées avec une hauteur beaucoup plus importante que celles communément rencontrées dans la zone Uh ; il était donc nécessaire de tenir compte de cette particularité.
- La zone **Ui** : elle couvre les terrains aménagés du Parc de l'Aize. Ce parc est principalement destiné à l'accueil d'activités industrielles et logistiques exercées par de grandes unités, nécessitant par conséquent de grandes emprises foncières. Compte-tenu de sa situation dans la commune, au sein de la zone agricole et sur un relief exposé dans le paysage, les conditions d'implantation, de volume, de hauteur et d'aspect architectural des constructions définies par le règlement sont destinées à favoriser l'insertion des futures constructions dans le paysage communal.
- La zone **Uis** : constitue la zone de service du Parc de l'Aize. En effet, dans le but de renforcer l'attractivité du Parc vis-à-vis des entreprises et de favoriser les projets d'installation, le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize, a défini une liste de services à apporter aux entreprises comme par exemple un espace de restauration, des hébergements hôteliers ou encore une crèche inter-entreprises ou publique. Compte-tenu de la nature différente des constructions susceptibles d'être présentes dans cette zone, les dispositions réglementaires qui y sont applicables doivent être adaptées par rapport à la zone Ui.
- La zone **Uj** : elle couvre les secteurs de jardins familiaux, de zones de maraîchage, de parc ou de jardins privés situés dans la zone urbaine ou à proximité immédiate de celle-ci. Il convient de préserver d'une urbanisation trop importante ces zones en raison de leur rôle esthétique, paysager ou social qu'ils jouent vis-à-vis du fonctionnement des espaces urbains mais en raison aussi de leur situation d'interface entre ces espaces et les espaces naturels ou naturels. Seules des constructions de faible emprise sont ainsi admises dans les zones Uj.

Les zones à urbaniser sont au nombre de 6 et comprennent :

- Les zones **1AUh** et **2AUh** : ce sont des zones d'extension future du bourg, essentiellement destinées à l'accueil d'habitations. Compte-tenu de leur proximité avec les zones Uh, leur règlement est sensiblement identique à celui de la zone Uh, mais il comporte néanmoins des dispositions destinées à favoriser une plus grande densité dans ces zones que dans les zones Uh. Les zones 1AUh devront être urbanisées avant les zones 2AUh.
- Les zones **1AUi**, **2AUi** et **3AUi** : elles sont destinées à accueillir les extensions du Parc de l'Aize. Le règlement de ces zones doit prévoir des règles permettant d'assurer une bonne insertion des futures constructions dans le paysage communal et en cohérence avec les secteurs actuellement aménagés du Parc de l'Aize. Le chiffre placé au début du nom de chaque zone indique l'ordre dans lequel chaque zone sera ouverte à l'urbanisation, la zone suivante ne pouvant être ouverte à l'urbanisation que lorsqu'au moins 60% de la zone précédente auront été urbanisés.
- La zone **AUep** : elle est destinée à accueillir un grand équipement public d'enseignement : le futur collège de Combronde. En effet, l'évolution démographique du Canton de Combronde a suggéré de longue date, au Conseil général du Puy-de-Dôme, d'envisager, dans le futur, la création d'un collège sur ce canton. Les dispositions réglementaires doivent donc être volontairement simples et limitées afin de permettre à la collectivité de concevoir un projet urbain et architectural original et qualitatif.

Les zones à urbaniser sont également concernées par des **orientations d'aménagement et de programmation** destinées à définir les actions nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Les zones agricoles sont au nombre de 3 et comprennent :

- Les zones **A** et **Ac** : recouvrent l'ensemble des zones agricoles de la commune de Combronde, c'est-à-dire les parcelles exploitées par l'activité agricole et celles sur lesquelles sont implantées les bâtiments des exploitations agricoles. Une sectorisation a été opérée au sein de la zone agricole afin de distinguer les secteurs agricoles qui doivent être préservés de toute urbanisation en raison de leur qualité agronomique ou pour des considérations d'ordre paysagères, ces secteurs ayant été classés dans la zone A, la zone Ac étant donc destinée à distinguer, au sein de la zone agricole en général, les secteurs construits et constructibles accueillant les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole.
- La zone **Ah** : elle correspond à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des habitations de tiers non agriculteurs sont présentes. Il s'agit soit d'anciennes exploitations agricoles transformées en résidence principale par des tiers non agriculteurs, soit de constructions plus récentes, voire d'anciens bâtiments agricoles désaffectés et situés à proximité ou en continuité d'habitations et dont la qualité architecturale justifie de la nécessité de les préserver, le cas échéant en autorisant leur changement de destination. Ces secteurs sont délimités de manière à permettre la réalisation d'extensions ou d'annexes pour les constructions existantes, voir de permettre exceptionnellement l'aménagement de nouvelles constructions d'habitation sur des terrains laissés libres au milieu des zones Ah. Ils permettent également d'accueillir les constructions permettant la diversification économique des exploitations agricoles sous la forme d'activités agrotouristiques tels que des locaux permettant la vente de produits issus des productions agricoles locales, ainsi que les fermes-auberges et les campings à la ferme.

Les zones naturelles sont au nombre de 4 et comprennent :

- Les zones **N** et **Np** : La zone N couvre essentiellement les espaces boisés de la commune, notamment ceux situés sur les coteaux de la commune mais aussi le bocage du plateau agricole et la ripisylve de la Morge. Elle couvre également les emprises de l'A71 et de l'A89 et donc les infrastructures de ces axes, mais surtout afin de préserver les cordons boisés qui bordent ces axes de transport et qui jouent un rôle important dans l'insertion paysagère de ces axes majeurs de transport. La zone Np couvre également des espaces naturels

mais qui jouent un rôle beaucoup plus important en termes de biodiversité puisqu'il s'agit de secteurs concernés par un classement au titre de Natura 2000. La délimitation des zones naturelles N et Np est destinée à assurer la préservation des espaces naturels remarquables qui doivent faire l'objet de mesures de protection en raison de la qualité des espaces, des paysages ou des boisements qui y sont présents ainsi que l'exploitation économique de ces derniers.

- La zone **Nca** : elle couvre une exploitation des ressources naturelles du sous-sol. Cette zone et les dispositions réglementaires qui y sont rattachées sont destinées à permettre l'édification des constructions et installations nécessaires à l'exploitation de cette carrière.
- La zone **Nh** : elle correspond à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des habitations sont présentes. Les limites des zones Nh correspondent le plus souvent aux limites des parcelles sur lesquelles sont situées les constructions, autrement un espace d'une dizaine de mètres a été délimité autour des constructions. Ces secteurs sont délimités de manière à permettre la réalisation d'extensions ou d'annexes pour les constructions existantes.

Outre les limites des différentes zones, un certain nombre de trames se superposent au zonage dans le règlement graphique. Celles-ci correspondent à des prescriptions réglementaires spécifiques instaurées en application de différents articles du code de l'urbanisme :

- Les **Espaces Boisés Classés** (EBC) interdisent tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Les travaux de coupe ou d'abattage d'arbres présents dans ces espaces nécessitent ainsi une autorisation, sauf lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.
- Les **emplacements réservés** correspondent aux terrains que la commune (ou une autre collectivité territoriale) souhaite acquérir pour la réalisation de voies et d'ouvrages publics, d'installations d'intérêt général et d'espaces verts publics.
- Les **éléments du patrimoine bâti ou paysager protégés** identifient les éléments de patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historiques ou écologiques.

5. Mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement

L'évaluation environnementale se fonde sur un état des lieux et une vision prospective qui repose sur les effets attendus de l'application du plan. Elle repose sur des critères quantitatifs, factuels, comme sur des critères qualitatifs pour lesquels peut intervenir une plus grande subjectivité. Le paysage est, par exemple, une de ces notions qu'il est difficile de mettre en équation.

L'état initial de l'environnement constitue une base de référence solide pour l'évaluation de l'application du plan dans le temps. Il est construit par rapport aux thématiques habituellement utilisées pour produire un bilan environnemental et par rapport aux problématiques territoriales locales. Il est basé sur des données factuelles ou quantifiables qui possèdent parfois déjà un historique.

Enfin l'évaluation environnementale aborde les incidences d'un point de vue spatial, selon les différents espaces du territoire et les zones du PLU.

C'est par cette pluralité et ce croisement des approches qu'il est possible de mettre en évidence les incidences du Plan sur l'environnement et les effets des mesures retenues.

Thématique	Incidences positives ou neutres des orientations du PLU sur l'environnement	Incidences négatives du PLU sur l'environnement	Mesures prises pour éviter, réduire, ou compenser les incidences négatives de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement
Consommation d'espaces et maîtrise de l'étalement urbain	Diminution de 57% de la consommation foncière des zones principalement destinées à l'habitat entre le PLU de 2006 et le PLU révisé, les espaces déclassés étant rendus à la zone agricole. Réduction importante des surfaces constructibles dans les hameaux	Augmentation de la consommation foncière globale de 28 hectares entre le PLU de 2006 et le PLU révisé, l'augmentation étant essentiellement due à l'extension du Parc de l'Aize sur des terrains agricoles.	La commune a adapté la superficie des zones constructibles principalement destinées à l'habitat selon son projet de développement démographique et en tenant compte des objectifs de limitation de la consommation foncière fixés par le SCoT des Combrailles. Le règlement du PLU révisé contient par ailleurs des dispositions destinées à assurer une plus grande densité de constructions dans les zones urbaines et surtout dans les zones à urbaniser. Les orientations d'aménagement et de programmation contiennent enfin des préconisations en terme de hauteur et de typologie des constructions afin encore une fois de favoriser une plus grande densité de constructions.
Activités agricoles	Baisse de la superficie des zones agricoles de 106 hectares entre le PLU de 2006 et le PLU révisé mais cette baisse est essentiellement due au reclassement dans la zone naturelle du PLU révisé de secteurs auparavant inscrits dans la zone agricole du PLU de 2006, en particulier les emprises des autoroutes A89 et A71, mais aussi des parcelles boisées. Classement en zone agricole de 79 hectares de secteurs auparavant classés dans la zone naturelle afin de tenir compte de l'usage des terrains dans ces secteurs. Déclassement de 35 hectares de terrains constructible dans le PLU de 2006 au profit de la zone agricole, en particulier autour des hameaux et en extension du bourg.	La consommation d'espaces agricoles entre le PLU de 2006 et le PLU révisé progresse de 24,5 hectares. Reclassement de 59 hectares de terrains agricoles dans le PLU de 2006, dans les zones urbaines ou à urbaniser du PLU révisé. En terme de bilan, le PLU révisé entraîne donc la consommation de 112 hectares de terrains agricoles inscrits à la PAC, dont une très grande majorité (88%) pour les activités économiques, et notamment le Parc de l'Aize.	Afin de réduire les effets de la consommation supplémentaire de terres agricoles induite par l'extension du Parc de l'Aize, la commune de Combronde a choisi de réduire significativement la superficie des zones constructibles principalement destinées à l'habitat. Cette réduction est notamment importante autour des hameaux afin de préserver leur silhouette traditionnelle mais aussi de donner la préférence aux activités agricoles dans ces derniers. L'ouverture à l'urbanisation des extensions du Parc de l'Aize seront échelonnées dans le temps afin de permettre aux exploitations agricoles de s'adapter à la disparition d'une partie de leurs surfaces agricoles utilisées. En outre, l'urbanisation de la phase suivante ne pourra être engagée qu'à la condition que 60% de la surface utile de la phase précédente ne soient urbanisés.

Activités forestières	Les espaces boisés de la commune sont classés dans la zone naturelle du PLU qui permet la création des exploitations forestières.		
Ressource en eau		Augmentation des surfaces imperméabilisées et par conséquent des ruissellements et des risques de pollutions diffuses. Augmentation de la consommation en eau potable. Augmentation du volume d'eaux usées à traiter.	Concernant la gestion des eaux de ruissellement sur les espaces imperméabilisés, le bourg de Combronde est desservi par un réseau de collecte qui sera étendu aux zones à urbaniser ; de plus en cas d'insuffisance de ce réseau, le règlement du PLU révisé prévoit que la gestion des eaux de ruissellement est alors à la charge du propriétaire. Les orientations d'aménagement et de programmation des zones à urbaniser encouragent en outre le recours aux noues pour la gestion publique ou collective des eaux pluviales, favorisant ainsi l'autoépuration des eaux de pluie. Concernant le Parc de l'Aize, le règlement limite l'imperméabilisation des sols en imposant de conserver en espaces verts au moins 20% de la superficie des parcelles. Un réseau public naturel de gestion des eaux pluviales (noues et bassins naturels) devra en outre être aménagé. De plus, des débits maximum de rejet dans le réseau public sont imposés aux propriétaires. Enfin, afin de contrôler les pollutions chroniques, le réseau public de gestion des eaux pluviales ainsi que les points de rejet des propriétaires dans ce réseau devront être équipé de dispositifs de récupération des hydrocarbures et de vannes de sectionnement. Concernant l'eau potable, le syndicat Sioule et Morge qui alimente la commune dispose de ressources suffisantes pour faire face au surcroît de besoin en eau potable. Enfin, concernant l'assainissement, la station de traitement du bourg est suffisante pour gérer le traitement du volume d'eaux usées engendré par les nouveaux habitants et l'extension de la Zone d'Activités de La Varenne tandis qu'une nouvelle station de traitement des eaux usées sera aménagée dans le périmètre du Parc de l'Aize pour pouvoir traiter les eaux usées des nouvelles entreprises. Enfin, les stations des hameaux des Jouffrets et de Banson, des travaux sont nécessaires pour mettre ces stations aux normes et le PLU révisé comporte des dispositions destinées à permettre cette mise aux normes.

Gestion des déchets		Augmentation du volume de déchets à traiter.	La réduction des superficies constructibles va permettre de limiter l'augmentation du volume de déchets à traiter ; par ailleurs, les infrastructures de collecte et de traitement des déchets existent déjà et permettent de faire face au surcroît de déchets à traiter.
Consommation d'énergie		Augmentation de la consommation d'énergie en lien avec le développement des zones résidentielles, des zones d'activités et des déplacements qu'elles vont engendrer.	En recherchant à créer une plus grande densité lors de la construction des nouveaux logements, et en particulier en favorisant les logements individuels groupés et les logements collectifs, la commune contribue à réduire les besoins en énergie de son parc de logements. Le règlement du PLU révisé permet en outre de recourir aux dispositifs de récupération d'énergie solaire pour l'ensemble des constructions admises sur le territoire communal. Le Parc de l'Aize est, en outre, certifié ISO 14001, une norme qui lui permet de mettre en place un système de management environnemental destiné à réduire les impacts du Parc sur l'Environnement. Enfin, le projet de développement économique et démographique de la commune permet de favoriser le rapprochement du lieu de résidence et du lieu d'emploi des actifs, réduisant ainsi les besoins en déplacement, et par conséquent la consommation d'énergie.
Les déplacements	Le développement des activités économiques sur le territoire et en parallèle l'ouverture à l'urbanisation de zones destinées à l'habitat favorisera le rapprochement des actifs de leur lieu d'emploi.	Le développement résidentiel et des activités économiques vont générer une augmentation des déplacements locaux. Concernant le développement économique lié au Parc de l'Aize et à la Zone d'Activités de La Varenne, l'augmentation du trafic poids-lourd est évalué à 1880 véhicules supplémentaires par jour.	La commune dispose d'un réseau de chemins agricoles pouvant être aménagé afin de servir également de liaison douce entre le bourg et le Parc de l'Aize ; la RD 223 pourrait également être aménagée en ce sens entre le bourg et la Zone d'Activités de La Varenne, limitant ainsi le recours aux véhicules motorisés pour les déplacements domicile-travail. L'aire de covoiturage aménagée sur le Parc de l'Aize permet également de mutualiser une partie des déplacements motorisés. La préférence donnée au bourg pour le développement résidentiel de la commune permet de rapprocher les habitants des commerces et services du bourg, favorisant également le recours aux déplacements non motorisés. Le trafic de poids-lourds généré par le Parc de l'Aize devrait essentiellement se concentrer sur l'A89, l'A71 et la bretelle d'accès à cette dernière.

La qualité de l'air	Effet positif de la végétalisation de terrains agricoles de grande culture dans le Parc de l'Aize qui permettra de supprimer les rejets de gaz à effet de serre liés à ce mode de culture.	Augmentation des rejets de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre liés au développement du parc de logement, du trafic routier, et potentiellement des activités industrielles sur le Parc de l'Aize.	La commune a en tout premier lieu adapté son document d'urbanisme aux besoins estimés en surfaces constructibles pour l'atteinte de son objectif de développement démographique. Cette adaptation a eu pour conséquence de réduire de 37 hectares les surfaces constructibles principalement destinées aux habitations. Le règlement du PLU révisé favorise également une plus grande densité de logements et notamment des logements individuels en bande et des logements collectifs dont les besoins en énergie pour le chauffage sont réduits par rapport à un logement individuel pur, et dont les rejets de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre sont par conséquent réduits. La protection des espaces boisés tout en permettant leur exploitation économique permet de préserver un puits de carbone. Le Parc de l'Aize bénéficie d'une normalisation (ISO 14001) lui imposant de mettre en œuvre un système de management environnemental ; celui-ci est destiné à étudier pour chaque entreprise s'installant sur le Parc, de rechercher les solutions les plus favorables à l'environnement et par conséquent celles qui sont le moins impactantes concernant les rejets de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre.
Sur les risques et les nuisances	Mouvement de terrain : un glissement de terrain a été inventorié au Nord de l'école, la limite de la zone urbaine couvrant l'école a été donc été reculée vers le Sud afin de ne pas autoriser d'extension de l'école sur les terrains affectés par ce glissement de terrain. Feux de forêt : les zones urbanisées ont été réduite à l'urbanisation existante pour les secteurs les plus proches des massifs boisés de la commune ; les zones à urbaniser qui étaient situées au contact direct de ces massifs ou à proximité de ceux-ci ont été supprimées dans le PLU révisé. Séisme : le PLU révisé	Inondation : une partie des zones urbanisées et à urbaniser du bourg sont situées en zone inondable. Mouvement de terrain : certaines zones urbaines ou à urbaniser sont situées dans des zones d'aléa fort concernant le tassement différentiel lié au phénomène de retrait et gonflement des argiles. Transports de matières dangereuses : principalement concentré sur l'A71, l'A89 et la RD 2144, le développement du Parc de l'Aize et des activités industrielles sur ce dernier devrait entraîner un risque plus important. Les nuisances sonores liées aux principaux axes	Concernant le risque d'inondation, le règlement du PLU révisé ne permet que les surélévations des constructions existantes, les nouvelles constructions (à l'exception de celles nécessaires aux réseaux publics ou d'intérêt collectif) ainsi que les extensions des constructions existantes étant interdites dans les zones soumises au risque d'inondation. Concernant les glissements de terrain, ils ne sont pas précisément localisés sur la commune mais les zones à forte pente sont les plus susceptibles d'être soumises à ce risque et c'est justement sur ces zones que la commune a réduit les superficies constructibles. Concernant les zones d'aléa fort pour le tassement différentiel lié au retrait gonflement des argiles, le bourg est en partie soumis à ce risque et seuls les secteurs déjà urbanisés ont donc été conservé dans le PLU révisé pour ces zones d'aléa fort ; le Parc de l'Aize est également

	est sans incidences. Phénomènes météorologiques et liés à l'atmosphère : le PLU révisé est sans incidences. Risque Radon : le PLU révisé est sans incidences.	de transport sont susceptible d'augmenter en parallèle au développement du trafic routier.	en partie concerné mais le relief du terrain nécessitera l'aménagement de plates-formes pour accueillir les bâtiments industriels ou logistiques, permettant alors de définir les mesures à prendre pour limiter ce risque. Concernant le risque de Transport de Matières Dangereuses, les différents travaux routiers effectués ces dernières années sur la commune (déviation de la RD 122 et de la RD 19) et le projet de création d'une voie de contournement entre la RD 223 et la bretelle d'accès à l'A71 permettent de détourner le trafic de transit du bourg et ainsi de réduire fortement le risque sur la portion de la RD 2144 qui traverse le bourg. Concernant les autoroutes A71 et A89, elles sont suffisamment éloignées des zones habitées pour que le risque soit minime. C'est également le cas pour le Parc de l'Aize qui est aménagé à distance respectable des principales zones habitées de la commune. Les points évoqués ci-dessus concernant le risque TMD sont également valables pour les nuisances sonores générées par le trafic sur l'A71, l'A89 et la RD 2144.
Les paysages	Réductions des zones constructibles destinées à l'habitat, en particulier sur les zones de coteaux et dans les hameaux, c'est-à-dire sur les secteurs les plus sensibles. Préservation par l'intermédiaire d'EBC des boisements situés le long des cours d'eau et de quelques arbres isolés dans la plaine agricole et présentant un intérêt paysager (et écologique) intéressant. Dispositions réglementaires dans le PLU révisé destinées à préserver le bâti remarquable et à favoriser l'insertion des nouvelles constructions dans le paysage communale. Le PLU favorise la densité et un paysage urbain mieux structuré et organisé que les extensions pavillonnaires existantes.	Entre le PLU de 2006 et le PLU révisé, seuls les secteurs à urbaniser situés de part et d'autre du Parc de l'Aize ont vu leur superficie augmenter. Le développement du Parc va entraîner une modification définitive des paysages dans ce secteur de la commune.	Les mesures prises pour accompagner les effets du développement du Parc de l'Aize sur les paysages de la commune consistent à créer un nouveau paysage urbain de qualité dit « <i>bocage industriel</i> ». En effet, compte-tenu du relief de la zone et de la superficie moyenne des plateformes nécessaires pour accueillir de grands bâtiments industriels et de grands centres logistiques, de larges espaces de talus seront aménagés entre les plateformes. Ces talus seront largement végétalisés afin de créer cet effet de « <i>bocage</i> ». Par ailleurs, le mode de gestion des eaux pluviales, basées sur des infrastructures plus naturelles telles que les noues et les bassins paysagers seront également largement végétalisés. Les espaces publics végétalisés représenteront ainsi 20 hectares sur les 91 hectares restant à aménager dans l'emprise du Parc de l'Aize. Concernant les espaces privés appartenant aux entreprises, 20% de ces espaces (en majorités les talus entre les plateformes) ne devront pas être imperméabilisés et devront être végétalisés. Le règlement du PLU révisé contient également de nombreuses dispositions destinées à assurer un

	La constructibilité de la zone agricole est mieux contrôlée afin de réduire l'impact des grands bâtiments agricoles dans le paysage communal.		aspect architectural discret et sobre pour les futures constructions qui prendront place dans le Parc, compte-tenu notamment de la grande dimension de ces constructions.
Les zones Natura 2000	La création d'un zonage naturel « Np » spécifique aux zones Natura 2000 avec un règlement adapté au maintien de l'état naturel de ces zones est favorable à la préservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire qui y sont présents. Ces zonages sont par ailleurs inclus dans des zones naturelles ou agricoles du PLU révisé, permettant de limiter les possibilités de modification de l'occupation du sol aux abords de ces zonages, favorisant ainsi la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents dans les zones Natura 2000. De même, les espaces boisés de la commune et le réseau de haies bocagères sont inscrits dans les zones naturelles « N » ou agricoles « A » du PLU révisé, or ces dernières étant très faiblement constructibles, la majorité des espaces boisés et du réseau de haies sont préservés.	L'imperméabilisation des sols engendrée par le développement du Parc de l'Aize est susceptible de modifier le fonctionnement hydraulique du ruisseau de l'Aize et de la rivière Morge, alors qu'un site Natura 2000 se situe à l'aval du Parc, le long de la Morge. Ces modifications, ainsi que la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées sur le Parc, et dont le rejet s'effectuera dans la Morge, sont en outre susceptibles d'affecter deux espèces animales d'intérêt communautaire qui peuvent être rencontrées dans ces cours d'eau (en particulier la Morge) : La Lamproie de Planer et la Loutre d'Europe.	Concernant l'impact de l'imperméabilisation des sols dans le Parc de l'Aize, un réseau public naturel de gestion des eaux pluviales est prévu dans le projet d'aménagement de l'extension du Parc, permettant de contrôler le débit des eaux pluviales rejetées dans les cours d'eau qui bordent le Parc. Concernant l'assainissement, et la nouvelle station d'épuration sur la Morge, ce cours d'eau a été choisi car le ruisseau de l'Aize ne peut supporter que le rejet de la station actuelle, les études préalables menées quand à la qualité du rejet montre qu'il n'y aura pas d'impact sur la Morge.
Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques	La Morge a été inscrite dans la zones naturelle « N » du PLU révisé, et les boisements qui peuplent ses berges sont protégés au travers d'un Espace Boisé Classé. Les Puits de Loule et de Barbet qui abritent les zones Natura 2000 sont classés dans la zone agricole « A » ou naturelle « N » du PLU révisé. Les faibles possibilités de construction dans ces zones assurent une protection satisfaisante de ces réservoirs de	Concernant la trame bleue, c'est-à-dire les cours d'eau de la commune, la Morge sera impactée au travers de l'imperméabilisation des sols dans le Parc de l'Aize et par la création d'une nouvelle station de traitement des eaux usées dont le rejet s'effectuera sans son cours. Concernant le ruisseau de l'Aize, il est bordé, à l'Ouest du Parc de l'Aize, par une carrière de roches massives dont l'exploitation peut avoir	Concernant les mesures prises pour réduire les impacts du PLU révisé sur la Morge, elles ont été décrites plus haut. Concernant le ruisseau de l'Aize, le permis d'exploiter de la carrière et la réglementation en vigueur impose que des mesures soient prises par l'exploitant pour préserver la qualité de l'eau. La station de traitement des eaux usées du Parc de l'Aize dispose encore de capacités de traitement non utilisées qui seront mises en œuvre lors de l'extension du Parc, une seconde station sur la Morge sera créée pour assurer une capacité de traitement suffisante pour l'ensemble du Parc une fois son aménagement finalisé. Une fois la station de l'Aize

	biodiversité. Le bois de Combronde est également entièrement classé dans la zone naturelle « N », assurant ainsi la protection de cet espace. Le ruisseau de l'Aize est classé dans la zone naturelle « N » ou agricole « A » du PLU révisé, limitant ainsi les possibilités de construction à proximité de ses berges. Les boisements qui longent le ruisseau sont en outre protégés au travers d'un Espace Boisé Classé. Les boisements qui accompagnent le ruisseau des Sagnes sont également protégés au travers d'un Espace Boisé Classé. Enfin, un corridor de déplacement de la grande faune (chevreuil) a été identifié lors de l'étude d'impact du Parc de l'Aize, ce corridor sera par conséquent préservé lors de l'aménagement des extensions du Parc.	un impact sur la qualité de l'eau. Le Parc de l'aize dispose également d'une station de traitement des eaux usées dont le rejet s'effectue dans le ruisseau de l'Aize, le développement du Parc va augmenter le volume des eaux usées à traiter pour cette station. Les ruisseaux des Buchailles et des Dinchères traversent le bourg et se rejoignent à l'aval pour former le ruisseau des Sagnes. La traversée du bourg et susceptible d'avoir un impact sur la qualité de l'eau et la préservation de cette continuité écologique. Concernant les zones humides, il n'existe pas d'inventaire précis et exhaustif mais seulement une cartographie de prélocalisation établie par le SAGE Allier Aval. Certains zones supposées humides sont situées dans des zones urbaines ou à urbaniser du PLU révisé.	arrivée à sa charge de traitement maximale, quelques dépassements ponctuels en termes de qualité pourraient néanmoins être observés lors des épisodes d'étiage sévère. Pour les ruisseaux des Buchailles et des Dinchères, le règlement du PLU révisé interdit les nouvelles constructions ainsi que les extensions des constructions existantes afin de conserver les zones d'expansion des crues en espace non bâti. Les jardins familiaux et maraîchers situés à proximité de ces ruisseaux sont également préservés au travers d'un zonage spécifique n'admettant que des constructions légères et de faible emprise. Enfin, l'aménagement de la zone à urbaniser dite du « cœur de bourg » (1AUh) comporte une orientation d'aménagement prescrivant la préservation des boisements et des berges du ruisseau qui la traverse. Concernant les zones supposées humides, elles sont pour la plupart situées en dehors des zones urbaines ou à urbaniser, limitant ainsi fortement les possibilités d'atteinte à la préservation de ces zones. Concernant celles situées dans les zones urbaines ou à urbaniser principalement destinées à l'habitat, des inventaires de terrain ont permis d'identifier les zones réellement humides et de retirer la plupart d'entre elles de la zone constructible. Seules quelques petites zones, faiblement fonctionnelles et dépourvues de végétation caractéristique des zones humides ont été conservées dans des zones urbaines car les terrains concernés sont enclavés au milieu d'habitations existantes. Concernant les zones supposées humides dans le Parc de l'Aize, les inventaires de terrain n'ont recensé que des mares et une roselière. Cette dernière sera conservée lors de l'aménagement des extensions du Parc tandis que les mares seront reconstituées au travers du réseau public de gestion des eaux pluviales dans le Parc (noues et bassins naturels). Ces aménagements hydrauliques seront ainsi favorables à la préservation de la grenouille agrile dont de nombreux individus ont été rencontré autours des mares.
--	---	---	---

F. Description de la manière dont l'évaluation a été effectuée

Diverses méthodes sont utilisées pour établir :

- L'état initial du site et les contraintes qui en découlent pour la réalisation du projet de PLU ;
- Les effets que ce projet de PLU engendre sur l'environnement ;
- Les mesures préconisées pour réduire, compenser voire supprimer ces effets.

La méthodologie appliquée comprend une recherche bibliographique, une analyse des documents cadres et documents réglementaires, une analyse des études existantes, un recueil de données effectué auprès des organismes compétents dans les divers domaines, des relevés de terrain.

La synthèse du diagnostic met en relief les principales conclusions à retenir de l'état initial, et les principales sensibilités observées selon les différentes thématiques traitées. Selon l'importance et la prédominance de ces sensibilités, des enjeux relatifs aux milieux, une hiérarchisation des enjeux a été proposée.

L'évaluation des impacts prévisibles du projet a porté sur tous les thèmes traités dans le chapitre "*Etat initial de l'environnement*". Cette évaluation est menée selon les méthodes classiques préconisées par les textes réglementaires, afin de mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées, les incidences notables identifiées et de définir ensuite, les principes de mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU. Pour ce faire, un croisement d'informations entre les caractéristiques du projet et les sensibilités environnementales de la commune a été opéré.

Les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU révisé sur l'environnement ont tout d'abord consisté à définir en tout premier lieu des mesures d'évitement, et lorsque celui-ci n'était pas possible, à choisir les mesures d'évitement les moins impactantes pour l'environnement compte-tenu du projet de la commune.

1. Le milieu physique

Concernant le réseau hydrographique, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne a été consulté. Ce SDAGE de 1996 a été révisé, et approuvé le 18 novembre 2009. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval, en cours d'élaboration, a été consulté. L'état d'avancement de la procédure du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Allier Aval est à la phase de définition de scénarios contrastés du bassin de l'Allier aval, les scénarios contrastés ayant été validés par la Commission Locale de l'Eau le 25 mai 2011. La carte de prélocalisation des zones humides disponibles dans le cadre du SAGE Allier Aval a été consultée.

Pour la géologie, les données du Bureau de Recherche Géologique et Minière ont été consultées.

Les données sur la climatologie sont issues des relevés météorologiques effectués par la station Météo France d'Aulnat.

2. Les ressources naturelles

Les données consultées pour le thème des ressources énergétiques sont issues des Schémas Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie de l'Auvergne, qui intègrent notamment un Schéma régional éolien. Les données de l'ADEME ont également été analysées, notamment concernant le potentiel bois-énergie.

Concernant les activités agricoles, les sites de l'INAO et AGRESTE ont été consultés. Le Registre Parcellaire Graphique de 2012 a été exploité ainsi que l'étude agricole menée par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize concernant les terrains de la ZAC de l'Aize 2.

Pour les activités forestières, les données du CRPF ont été consultés, notamment le Schéma Régional de Gestion Sylvicole et cet organisme a également transmis à la commune les périmètres des Plans Simples de Gestion agréés sur le territoire communal.

Pour la ressource en eau, les données sont issues du Compte-rendu technique 2011 de la gestion du réseau du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Portable Sioule et Morge dressé par la société fermière : la SEMERAP.

Concernant l'assainissement, plusieurs documents fournis par la SEMERAP, le fermier en charge de la gestion de l'assainissement communal et de la station du Parc de l'Aize ont été consultés et exploités :

- Le compte-rendu d'activité de l'assainissement collectif pour l'année 2011 ;
- Le compte-rendu d'activité du Service de Gestion de l'Assainissement Autonome pour l'année 2010 ;

En plus de ces documents, des études concernant la mise aux normes des installations d'assainissement réalisées pour le compte de la commune par la société Egis eau ont également été consultées :

- Étude de faisabilité pour le traitement des eaux usées de Banson et des Jouffrets, septembre 2013 ;
- Étude générale d'assainissement sur le secteur Les Mazelles / Les Boulards et le Creux de la Matre, janvier 2012 ;

Enfin, le portail internet Portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a également été consulté.

Le rapport annuel 2013 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets publié par le Syndicat du Bois de l'Aumône en charge de la collecte, du traitement et de l'élimination des déchets de la commune a été consulté concernant le traitement des déchets.

3. Le patrimoine naturel et le contexte écologique

Plusieurs périmètres de protection ou d'inventaire des espaces naturels existent sur la commune et les documents d'information et de gestion de ces périmètres ont été consultés.

Le projet de Schéma Régional de Cohérence Ecologique de l'Auvergne a également été consulté.

Les études d'impact menées pour la création de la ZAC de l'Aize 1 et de la ZAC de l'Aize 2 ont également été consultées, tout comme l'étude d'impact pour l'extension de la Zone d'Activités de La Varenne.

Concernant les zones humides, le diagnostic a été établi d'après l'étude réalisée par le SAGE allier Aval afin de prélocaliser les zones humides du bassin versant, cette étude consistant en une cartographie à 1/25 000^e et une base de données géoréférencées. Cette carte a été superposée au projet de zonage du PLU révisé ; les secteurs d'intersection entre les zones humides prélocalisées et les zones urbaines libres de constructions et les zones à urbaniser du projet de règlement graphique du PLU révisé ont fait l'objet d'une reconnaissance de terrain effectuée les 12, 13 et 25 juin 2013 selon les critères de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ; les autres secteurs à enjeu (zone pouvant être bâtie d'une superficie supérieure à 1000 m²) ont également été prospectés :

- Caractérisation des sols : selon les classes d'hydromorphie (GEPPA, 1981 – modifié). Les sondages ont été effectués à la tarière manuelle de type « Edelman », à une profondeur de 1,2 mètre chaque fois que la nature du sol l'a permis ;
- Caractérisation de la végétation : identification et quantification des espèces figurant dans la liste d'espèces indicatrices de zones humides (Annexe 2.1 de l'arrêté du 01/10/2009).

4. Les risques et les nuisances

Les données concernant les risques naturels et technologiques proviennent du site internet Prim.net (portail de la prévention sur les risques majeurs) ainsi que le site cartorisque.prim.net qui a permis de récupérer les données cartographiques des zones inondables de la commune. Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a également été consulté.

Pour les risques industriels, les bases de données BASIAS et BASOL ont été consultées. Pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le site internet installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr a été consulté. Le dossier d'autorisation au titre des ICPE ainsi que l'avis de l'Autorité Environnementale disponible pour la société IKO Europe implantée sur le Parc de l'Aize ont également été consultés.

Concernant les nuisances sonores, l'arrêté préfectoral n°14/00018 du 9 janvier 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transport terrestre dans le département du Puy-de-Dôme a servi à définir les axes de transport générant des nuisances sonores pour les riverains ainsi que les périmètres affectés. Les mesures acoustiques effectuées par la société IKO Europe aux abords du Parc de l'Aize ont également été consultées.

La qualité locale de l'air a été évaluée à partir des données de l'organisme de surveillance ATMO Auvergne. Le Schéma Régional Climat Air Énergie de l'Auvergne a été consulté.

5. Les difficultés rencontrées pour réaliser cette évaluation environnementale

Pour le diagnostic « zones humides », les zones urbaines libres de constructions et les zones à urbaniser concernées par une probabilité forte de présence de zone humide, d'après la cartographie de prélocalisation des zones humides établie par le SAGE Allier Aval, n'ont pas pu toutes être prospectées, notamment lorsque les parcelles étaient clôturées ou lorsque les secteurs étaient recouverts d'une végétation dense.

Les zones à urbaniser n'ont pas été prospectées car elles avaient déjà fait l'objet d'une prospection lors de l'élaboration de l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC de l'Aize 2.

G. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

Avis de l'autorité environnementale : L'élevage (bovins et ovins sur le plateau et les coteaux) est en augmentation et implique l'accroissement de la superficie fourragère, ce qui est illustré sur la « carte d'utilisation des sols agricoles en 2010 » (p20 du rapport de présentation), mais non chiffré.

L'augmentation des superficies toujours en herbe est chiffrée page 19 du rapport de présentation (partie I.D.2.) puisqu'il est indiqué que « La majorité de la SAU des exploitations (60,4%) était constituée de terres toujours en herbe représentant 694 hectares, en hausse de 34% par rapport au recensement agricole de 2000. ». De plus, le tableau de la page 21 (partie I.D.2.) montre clairement l'augmentation chiffrée des terres toujours en herbes exploitées par les exploitations agricoles de la commune.

Avis de l'autorité environnementale : Dans le SCoT des Combrailles, la partie est de la commune de Combronde est considérée comme ayant une « valeur agronomique forte » (DOG p8). Cet élément aurait dû être intégré dans l'état initial.

Modification apportée : la partie I.D.2. du rapport de présentation est complétée sur ce point.

Avis de l'autorité environnementale : la carte page 53 n'indique pas la localisation des 5 ZNIEFF.

Modification apportée : la carte dans la partie II.C.2. du rapport de présentation est complétée avec le nom des ZNIEFF de type 1 présentent sur le territoire communal et à proximité de celui-ci.

Avis de l'autorité environnementale : quatre secteurs appartenant au site Natura 2000 « vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont » sont localisés sur des coteaux thermophiles au sud de la commune. Le dossier ne les décrit pas de façon pertinente. Quand il évoque que leur caractère de formation d'Aulnaies-frênaies (p52 du rapport de présentation), il fait une confusion avec le site localisé en aval de la Morge sur les communes limitrophes.

Le DOCOB du site Natura 2000 « vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont » fait clairement mention d'une unité nommée « Forêt des bords de Morge » dans laquelle un habitat d'intérêt communautaire de type « Forêt alluviale à *Alnus glutinosa* et *fraxinus excelsior* » est présent. Il n'y a donc pas de confusion mais un rappel des différents habitats d'intérêt communautaire présents dans cette zone Natura 2000. Par ailleurs, même si cette unité n'est pas située sur le territoire communal, sa situation au bord de la Morge, juste à l'aval de l'affluence du ruisseau de l'Aize, entraîne un risque d'incidence indirecte sur la préservation de ce site d'intérêt communautaire, notamment en raison des modifications potentielles du régime hydraulique du ruisseau de l'Aize à l'issue de l'aménagement du Parc de l'Aize, c'est pourquoi la présence de cette unité est mentionnée dans l'état initial de l'environnement.

Avis de l'autorité environnementale : Le dossier identifie un enjeu sur la commune pour le maintien d'une continuité thermophile. Le dossier l'assimile (p55 du rapport de présentation) aux quatre secteurs correspondant au site Natura 2000 ainsi qu'aux deux ZNIEFF à caractère calcaire (Puy de Loule et Puy Barbet), tous situés au Sud de Combronde. Une recherche complémentaire de sites thermophiles à l'échelle de la commune aurait pu être menée pour compléter cette analyse.

Les espaces ouverts à l'urbanisation d'une superficie importante, notamment les zones à urbaniser, ont fait l'objet d'un inventaire de terrain systématique permettant de s'assurer qu'aucun espace naturel de valeur ne soit détruit par un aménagement urbain. Le classement des autres secteurs de la commune en zone naturelle ou agricole faiblement constructible permet en outre de limiter les risques d'impact sur des sites naturels de valeur. Enfin, les sites thermophiles se retrouvent le plus souvent sur des buttes calcaires, or celles du territoire communal ont toutes été analysées lors de l'établissement des inventaires patrimoniaux (ZNIEFF et Natura 2000).

Avis de l'autorité environnementale : La carte des « corridors biologiques et leurs discontinuités » (p55 du rapport de présentation ne reprend pas le réservoir de biodiversité constitué par la ZNIEFF couvrant la plaine agricole à l'est, pourtant identifiée ailleurs dans le dossier.

Modification apportée : la carte est complétée.

Avis de l'autorité environnementale : On notera toutefois que certaines parcelles n'ont pas pu être examinées [concernant la présence de zones humides], mais l'état initial n'indique pas précisément lesquelles. Cet inventaire des zones humides aurait utilement pu contribuer à alimenter la réflexion sur la trame verte et bleue.

Concernant les parcelles qui n'ont pas pu être diagnostiquées concernant la présence ou non d'une zone humide, elles n'ont effectivement pas été identifiées dans l'état initial et compte-tenu de l'ancienneté des diagnostics de terrains, il n'est plus possible de le faire précisément maintenant.

Par ailleurs, l'inventaire des zones humides n'a pas été fait sur tout le territoire communal mais seulement sur les zones urbaines ou à urbaniser dans lesquelles sont situées des enveloppes de forte et moyenne probabilité de présence de zone humide définies dans le SAGE Allier Aval

et sur les zones de projet (zone à urbaniser et zone urbanisable de grande superficie). Aussi, il n'apparaît pas cohérent d'en déduire leur fonctionnalité dans la trame bleue de la commune dans la mesure où la localisation de cette trame demeure incomplète.

Avis de l'autorité environnementale : Le dossier n'indique pas quand la carte des risques d'inondation (p68 du rapport de présentation) a été réalisée, ni la méthodologie qui a permis son élaboration. En outre, les événements ayant conduit à des arrêtés de catastrophe naturelle en 1992 et 1999 ne sont pas localisés.

Modification apportée : les références bibliographiques de cette étude sont précisées dans le rapport de présentation, partie II.E.1.

Concernant la méthodologie employée, elle est développée sur une quinzaine de pages dans l'étude précitée et sa mention dans le rapport de présentation n'apporterait donc pas d'informations pertinentes, l'étude complète étant par ailleurs disponible en mairie de Combronde.

Enfin, concernant les arrêtés de catastrophe naturelle liés à des inondations, les arrêtés sont pris pour la commune et ne sont donc pas localisés.

Avis de l'autorité environnementale : Le dossier évoque l'assainissement individuel pour les hameaux des Ballages et des Borots et aurait dû préciser si leur taux de conformité était connu.

Modification apportée : le compte-rendu d'activité du service de gestion pour l'assainissement autonome de juillet 2010 établi par la SEMERAP ne localise pas les installations contrôlées. Néanmoins le rapport des annexes sanitaires est complété concernant le bilan des installations contrôlées.

Avis de l'autorité environnementale : le projet de PLU n'apporte pas d'éléments nouveaux sur la réelle nécessité d'une telle consommation supplémentaire d'espaces pour le Parc de l'Aize.

La collectivité a conscience de l'importante consommation d'espace que représente le projet de Parc de l'Aize, les différentes collectivités membres du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize (la commune de Combronde, la Communauté de communes, le Conseil départemental, le Conseil régional, le SMAD, l'agence Régionale de Développement Économique d'Auvergne et la CCI) continue de souhaiter le développement de ce parc. Afin de garantir la maîtrise dans le temps des besoins concernant le foncier destiné aux entreprises, le projet d'extension du Parc de l'Aize se développe en trois phases, dont la suivante ne pourra être engagée avant que la précédente ne soit urbanisée à au moins 60%, comme le stipule le règlement du PLU. Cette règle permet de s'assurer que l'urbanisation des différentes phases s'effectuera en cohérence avec les besoins réels exprimés en terme de foncier d'entreprises.

Avis de l'autorité environnementale : En l'absence d'étude des besoins avérés, par exemple le long des axes routiers et autoroutiers desservant Combronde, la seule mention d'un hypothétique projet de « nouvelle surface alimentaire est insuffisante pour démontrer l'utilité du maintien d'une telle surface urbanisable sur la ZA de La Varenne. Le projet de PLU aurait ainsi dû mener une nouvelle réflexion sur le devenir de ce site, situé au cœur de la zone désignée comme ayant une valeur agronomique forte par le SCoT.

L'ensemble des terrains classés dans la zone Ua, sur la ZA de La Varenne sont équipés (voirie, eau, assainissement et électricité concernant les réseaux publics et réseaux de télécommunication également). La zone a en outre fait l'objet de deux permis d'aménager accordés respectivement le 15 juin 2011 et le 11 juillet 2012, entraînant la viabilisation évoquée précédemment suite à l'acquisition, par la Communauté de communes, des terrains concernés. Il n'y a donc plus d'activité agricole dans l'ensemble de la zone Ua, si ce n'est des fauchages saisonniers afin d'entretenir les parcelles qui n'ont pas encore été bâties. Par conséquent, la collectivité ayant engagé des fonds publics importants pour équiper cette zone, elle ne souhaite pas modifier le périmètre de la zone Ua tel qu'il est défini actuellement.

Avis de l'autorité environnementale : l'agriculture est classée en enjeu modéré dans le tableau page 164 présentant la hiérarchisation des enjeux liés à la révision du PLU, alors même que les éléments exposés dans la description du contexte communal et de l'état initial de l'environnement ainsi que dans le SCoT montrent qu'il s'agit d'un enjeu fort.

Modification apportée : le tableau de la partie IV.E.2. du rapport de présentation est modifié en classant en enjeu fort l'agriculture.

Avis de l'autorité environnementale : L'impact de la zone de la Varenne en matière de consommation d'espace n'est pas évoqué, car elle était désignée dans le PLU de 2006 et prévue au SCoT des Combrailles. Or le maintien de cette zone d'activités constitue un enjeu important pour les terres agricoles, comme expliqué ci-dessus. Ses impacts auraient donc dû être pris en compte et donner lieu à des mesures adaptées.

Pour les motifs évoqués ci-avant, le périmètre de la zone Ua n'a plus d'incidence directe sur l'activité agricole, la Communauté de commune étant propriétaire des terrains concernés. Concernant la consommation foncière de la Zone Artisanale de la Varenne, elle est mentionnée dans le tableau des surfaces constructibles, partie IV.B.1. du rapport de présentation.

Avis de l'autorité environnementale : Le dossier n'explique pas comment les dents creuses ont été recensées.

Le recensement des dents creuses a été simplement effectué à partir du cadastre de la commune en recensant les parcelles constructibles non bâties et les grandes parcelles qui, par leur configuration (accès, largeur, profondeur, etc.) et leur taille (supérieure à 2 000 m²), pourraient faire l'objet d'une division afin d'accueillir une nouvelle construction sur la partie non bâtie. Le cadastre a par ailleurs été mis régulièrement à jour en y ajoutant les bâtiments ayant fait l'objet d'un permis de construire et qui étaient en cours de construction lors de la révision du PLU.

Avis de l'autorité environnementale : Le dossier ne démontre pas correctement la pertinence du phasage proposé pour la zone AUh des Mazelles.

Modification apportée : La phasage sur cette zone à urbaniser est inversé.

Avis de l'autorité environnementale : La conclusion selon laquelle « l'extension du Parc de l'Aize aura un impact direct sur la préservation [du corridor de déplacement pour des chevreuils] » (p135 du rapport de présentation) situé à l'Ouest du Parc de l'Aize aurait dû donner lieu à la recherche de dispositions pour éviter, réduire ou compenser cet impact.

Modification apportée : Ces dispositions existent et ont été prises puisqu'il s'agit de créer un corridor écologique au milieu de l'extension du Parc de l'Aize, sur l'emplacement du corridor existant. L'absence de mention de cette mesure de compensation est un oubli et le rapport est complété à la partie IV.C.2.

Avis de l'autorité environnementale : s'agissant des zones humides, l'affirmation (p154 du rapport de présentation – partie IV.C.2.) selon laquelle l'« urbanisation [de celles repérées sur certaines surfaces urbanisables] ne remet pas en cause l'objectif de préservation des zones humides » car elles sont « d'un intérêt faible à modéré au regard de leur localisation, de leur fonctionnalité et de leur absence d'espèces floristique protégées » n'est pas suffisamment étayée.

Ces zones sont d'une faible superficie et appartiennent à la catégorie des zones humides pédologiques ou encore hydromorphe. Les zones recensées sont présentes sur de faibles superficies et sont dues à la nature imperméable du sous-sol argileux, permettant, pour un temps donné, après un épisode pluvieux la mise en eau de ces zones. Aussi, compte-tenu de ces critères et ne semblent pas présenter un intérêt majeur. Néanmoins leur localisation est rappelée dans le rapport de présentation, partie IV.C.2., afin d'évaluer l'incidence des éventuels projets de construction sur celles-ci.

Avis de l'autorité environnementale : Une superposition du schéma des OAP « cœur de bourg » (OAP p8) et du plan de zonage du bourg laisse présumer qu'un des bâtiments réservé à des logements intermédiaires ou collectifs serait en partie situé en zone inondable.

En application du deuxième alinéa de l'article L.133-5 du code de l'urbanisme, les autorisations d'occupation ou d'utilisation du sol doivent être compatibles avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Cette notion de compatibilité permet une interprétation souple de la norme, c'est-à-dire que même si le schéma d'aménagement de l'OAP « cœur de bourg » semble permettre la construction d'un immeuble d'habitation dans la zone inondable, ce sera le règlement qui s'appliquera et, comme l'a rappelé l'autorité environnementale, celui-ci ne permet pas la construction de nouvelles habitations dans la zone inondable.

Avis de l'autorité environnementale : Toutefois, en cohérence avec le constat réalisé dans le dossier sur les dysfonctionnements actuels des assainissements des hameaux, leur urbanisation aurait dû être conditionnée à la réalisation effective des travaux de stations d'épuration mentionnés p141 du rapport de présentation.

Le service public de l'assainissement étant de la compétence de la collectivité, il apparaît juridiquement fragile de conditionner l'urbanisation à la réalisation effective des installations d'assainissement conformes, d'autant plus que le réseau d'assainissement dessert déjà les terrains concernés. La mairie de Combronde s'engage à réaliser les travaux au plus tard en 2017. Enfin, les futurs permis pourront, d'ici à la réalisation effective des travaux de mise aux normes, être refusés au titre de l'article R.111-2 du Code de l'Urbanisme pour atteinte à la salubrité publique du fait d'un dispositif d'assainissement collectif non conforme.

Avis de l'autorité environnementale : Il manque certains indicateurs simples et important pour l'analyse des résultats de l'application du PLU, tels que l'augmentation de la population, le nombre de permis de construire, ou les surfaces moyennes par logement. En outre, le dossier aurait dû indiquer les valeurs initiales de ces indicateurs.

Modifications apportées : Ces indicateurs ont été rajoutés et la valeur initiale des indicateurs dont les données sont connues et/ou disponibles a été précisée.

Avis de l'autorité environnementale : Le Plan National Santé Environnement donne des orientations pour les projets d'aménagement du territoire. [...], il n'a cependant pas été choisi comme moyen ou outil pour élaborer le PLU de Combronde.

L'article L.111-1-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi ALUR du 24 mars 2014 précise la liste des documents de rang supérieur que le PLU doit prendre en compte. Le PNSE 2, n'y est pas mentionné.

Avis de l'autorité environnementale : Il convient de recenser les ressources unifamiliales (puits privés) qui doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Mairie.

Il n'existe pas sur la commune de ressources unifamiliales (puits privés).

Le projet de PLU ne détaille pas la qualité de l'habitat existant (dégradé, indécent, insalubre,...), les qualités énergétiques, les types de chauffage utilisés et les éventuels risques sanitaires rencontrés. La problématique du radon devra être intégrée dans les constructions nouvelles ou les rénovations. Celle des champs électromagnétiques n'est pas évoquée dans l'étude devra être prise en compte dans les secteurs urbanisés.

Modifications apportées : Le rapport de présentation est complété avec les données disponibles dans le recensement général de la population de l'INSEE concernant le confort des résidences principales.

Le rapport de présentation est également complété sur le risque radon aux parties II.E.1. concernant l'état initial de l'environnement et IV.B.9. concernant la prise en compte des risques naturels, ainsi que le résumé non technique.

Les lignes électriques à haute et très haute tension, générant des champs électromagnétiques, sont mentionnées dans les annexes relatives aux Servitudes d'Utilité Publique ; le rapport de présentation est complété à la partie I.F.3. en y ajoutant une cartographie recensant les installations radioélectriques situées sur le territoire communal.

La gestion des eaux pluviales n'est formalisée que dans les zones urbanisées et l'articulation des eaux de ruissellement à travers des dispositifs (réseau, noue,...) manque de précision.

Le règlement du PLU de Combronde ne comporte pas de prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales dans les zones agricoles et dans les zones naturelles compte-tenu des faibles possibilités de construction dans ces zones. En outre, chaque autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol demeurera soumise aux dispositions des articles R.111-2 relatif à la salubrité publique et R.111-15 relatif aux conséquences dommageables sur l'environnement.

Les annexes sanitaires du PLU mentionnent les réseaux d'eaux pluviales existants et le rapport de présentation présente les principes retenus pour la gestion des eaux pluviales sur le Parc de l'Aize.

Les risques et les nuisances sont abordés, mais leurs impacts sanitaires ne sont pas formalisés

La partie IV.B.9. du rapport de présentation concerne l'évaluation environnementale du PLU et le thème plus particulier des risques et des nuisances démontre que ceux-ci ont été pris en compte dans l'élaboration du PLU, réduisant ou supprimant leurs effets sur les biens et les personnes, et par conséquent leurs impacts sanitaires également.

Le réchauffement climatique n'est pas abordé.

Il est néanmoins indirectement traité puisque l'évaluation environnementale du PLU traite des aspects de la consommation énergétique, des déplacements et de la qualité de l'aire, en mentionnant les orientations qui vont dans le sens d'une amélioration de la prise en compte de ces items, et par conséquent d'une meilleure lutte contre le réchauffement climatique. De plus, la partie IV.B.8. aborde clairement le thème des émissions de gaz à effet de serre, c'est-à-dire du principal facteur de réchauffement climatique.

H. Prise en compte des avis des personnes publiques associées

1. Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le Développement des Combrailles

Avis du SMAD des Combrailles : Concernant la répartition de ces surfaces entre le bourg-centre et les villages, il est à noter que l'essentiel du potentiel semble être sur le bourg même si aucun chiffre dans le PLU ne l'annonce, ce qui va dans le sens du SCoT qui demande de prévoir 80% du potentiel urbanisable sur le bourg.

Modification apportée : La partie IV.B.1 du rapport de présentation analysant la consommation foncière permise par le projet de PLU révisé a été complétée sur ce point.

Avis du SMAD des Combrailles : La commune de Combronde est concernée par la composition de façades urbaines de qualité au nord du bourg, sur les zones d'activités de La Varenne et du Parc de l'Aize. Seule celle du Parc de l'Aize a été prise en compte dans l'OAP, pour les deux autres rien n'est prévu.

L'entrée Nord du bourg de Combronde comporte peu de terrains constructibles et il n'a par conséquent pas été jugé nécessaire d'y créer une OAP ; par ailleurs la création d'une « *façade urbaine de qualité* » préconisée par le SCoT s'étend jusqu'à la zone à urbaniser des Mazelles, à l'Ouest de l'entrée nord et ce secteur fait en revanche l'objet d'une OAP.

Concernant la zone artisanale de La Varenne, sa partie Nord a fait l'objet d'un permis d'aménager délivré le 01/03/2011 et c'est pourquoi il n'a pas non plus été jugé nécessaire de créer une OAP pour cette façade urbaine.

D'une manière générale, le règlement du PLU révisé prend en outre en compte la problématique des transitions zones urbaines / zones agricoles ou naturelles, notamment au travers de dispositions concernant la végétalisation des limites séparatives ainsi que l'aspect architectural des futures constructions.

2. La chambre d'agriculture du Puy-de-Dôme

Avis de la chambre d'agriculture : page 19 [du rapport de présentation], il y a confusion entre la SAU de la commune et la SAU des exploitations. Les 461 hectares mentionnés font partie de la SAU des exploitations (tableau de la page 21) et ne sont pas nécessairement situés en totalité sur le territoire communal.

Modification apportée : La partie du rapport de présentation est complétée et corrigée afin de ne pas introduire de confusion entre la SAU communale et la SAU des exploitations.

Avis de la Chambre d'agriculture : page 62, le rapport de présentation annonce que le hameau des Borots « se compose de trois exploitations agricoles (dont certaines ne sont plus en activité) distinctes les unes des autres et qui ont été réunies par les extensions pavillonnaires contemporaines ». L'analyse aurait pu être plus fine afin d'établir s'il existe véritablement des exploitations sur ce secteur, d'autant que le zonage ne fait apparaître aucune zone agricole constructible sur ce hameau, ce qui peut être en contradiction avec le rapport de présentation.

Modification apportée : Lors de l'élaboration du PLU de 2006, il n'y avait plus qu'une seule exploitation en activité dans ce hameau, les autres bâtiments agricoles ayant été transformés en habitation. Aujourd'hui, cette exploitation n'est plus en activité. Il n'y a donc plus d'exploitation agricole dans ce hameau.

Avis de la Chambre d'agriculture : L'emplacement réservé n°19 aurait dû faire l'objet d'un examen plus approfondi en terme d'impact sur l'agriculture. [...] Par conséquent, nous demandons la suppression de l'emplacement réservé n°19.

Cet emplacement réservé était déjà présent dans le PLU approuvé en 2006 ; seule son emprise a été légèrement modifiée pour tenir compte des études VRD menées par la communauté de commune afin d'établir le profil de cette future voie. Par ailleurs, certaines emprises de l'emplacement réservé n°19 ont, depuis l'arrêt du projet de PLU révisé, fait l'objet d'une acquisition par la Communauté de communes tandis qu'au moins une moitié de l'emprise totale de l'emplacement réservé n°19 et déjà la propriété de la collectivité, notamment dans la zone Ua du PLU révisé ; la Communauté de communes souhaite donc poursuivre ce projet de voirie et demande donc à ce que l'emplacement réservé n°19 soit maintenu dans le PLU révisé.

Avis de la Chambre d'agriculture : La zone AUep suscite également des interrogations : des exploitations agricoles susceptibles de générer des périmètres de réciprocité sont situées de part et d'autre de cette zone AUep. Les conséquences sur l'activité agricole de cette zone ne semblent pas avoir été analysées avec suffisamment de précision.

Les bâtiments d'exploitations situés à proximité de la zone AUep sont effectivement des bâtiments d'élevage mais leur périmètre de réciprocité ne couvre pas l'intégralité de la zone AUep et il est donc possible d'envisager l'implantation du collège à plus de 100 mètres de ceux-ci. Une partie de la zone AUep est actuellement occupée par le terrain de rugby de la commune et son urbanisation n'aura donc pas d'impact sur l'activité agricole. Concernant les autres terrains actuellement exploités, les exploitants ont été avertis du projet et ne s'y opposent pas.

Avis de la Chambre d'agriculture : Soumettre la construction d'une maison d'habitation à ce qu'elle constitue un siège d'exploitation nous semble aller au-delà de la jurisprudence actuelle et peut générer des difficultés administratives pour certaines structures du type GAEC. Cette condition ne nous semble pas utile d'autant que par ailleurs, le zonage Ac sur le territoire de Combronde est assez restrictif.

Modification apportée : La mention « qu'elles constituent un siège d'exploitation » est supprimée de l'article A2 du règlement du PLU révisé.

Avis de la Chambre d'agriculture : l'article A2 du règlement du PLU permet la construction d'une maison d'habitation à proximité d'un bâtiment agricole « à construire ». Cette disposition devrait être davantage précisée voire supprimée, car en l'état elle pourrait être contournée [...].

Modification apportée : la mention « ou à construire » est supprimée de l'article A2 du règlement du PLU révisé.

Avis de la Chambre d'agriculture : L'article A6 du règlement prévoit une marge de recul de 10 mètres pour les constructions agricoles par rapport aux voies et emprises publiques. À notre sens cette marge pourrait être réduite afin de limiter la consommation d'espace agricole.

Cette marge importante est prévue pour faciliter la manœuvre aisée des engins agricoles aux abords des bâtiments agricoles et pour leur permettre de dégager rapidement la voie publique. Il permet aussi de préserver les paysages de la commune en conservant une visibilité suffisante aux abords des voies de circulation.

Avis de la chambre d'agriculture : L'article A11 du règlement sur la couleur des façades des bâtiments agricoles, et notamment la formule 'ou approchante' peut à notre sens poser des problèmes d'interprétation lors de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La couleur imposée par le règlement pour les matériaux de façade des bâtiments agricoles est le gris ; les nuances de couleur RAL sont, comme cela est indiqué, données à titre d'exemple et afin de préciser que cette liste n'est pas limitative, la mention « ou approchante » est nécessaire.

3. La Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles

Avis de la commission : Réaliser un recensement détaillé et concerté des besoins liés aux activités agricoles afin de consolider la délimitation des zones Ac.

La concertation sur la révision du PLU de Combronde s'est déroulée conformément aux modalités fixées par le Conseil municipal dans la délibération du 22/02/2012 ; plus particulièrement le projet de zonage a été tenu à disposition du public en Mairie pendant toute la période d'élaboration du PLU révisé, permettant ainsi aux exploitants agricoles de prendre connaissance de celui-ci et d'exprimer leurs besoins en terme de foncier agricole constructible (zone Ac notamment). Enfin, lors de l'enquête publique, des demandes concernant l'élargissement de certaines zones Ac ont été formulées et la commune y donnera une suite favorable.

Avis de la commission : Ajuster l'ambition démographique de la commune aux orientations du SCoT du Pays des Combrailles et adapter en conséquence les zones à urbaniser pour l'habitat.

Modification apportée : La zone 1AUh du Petit Combronde a fait l'objet d'un permis d'aménager accordé le 23/03/2013 ; plusieurs permis y ont dore et déjà été délivrés et des habitations y sont déjà achevées, par conséquent cette zone 1AUh n'a plus lieu d'être et sera transformée en une zone Uh. Il ne reste donc que deux zones 1AUh : celle dite du « cœur de bourg » est une dent creuse située au cœur de la zone agglomérée du bourg de Combronde et son urbanisation va donc dans le sens des préconisations de la législation en vigueur concernant la modération de la consommation foncière ; quant aux zones à urbaniser 1AUh et 2AUh des Mazelles, leurs emprises respectives sont modifiées afin de privilégier en premier l'urbanisation en continuité du bourg, le règlement conditionnant l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUh à une urbanisation significative, au préalable, des zones 1AUh.

Avis de la commission : inverser le phasage des zones 1AUh et 2AUh sur le secteur des Mazelles afin d'urbaniser en priorité à proximité du bourg.

Modification apportée : Les emprises de ces zones sont modifiées afin de favoriser en premier l'urbanisation en continuité du bourg.

Avis de la commission : Préciser le projet de contournement du bourg (dimensionnement de l'emplacement réservé n°19), son impact sur la parcellaire agricole et sur le rapprochement avec la zone AUep potentiellement destinée au futur collège.

Concernant cet avis, se reporter à la réponse donnée à la chambre d'agriculture concernant la suppression de l'emplacement réservé n°19.

4. Avis de l'État

Avis de l'État : La zone 2AUh (secteur des Mazelles) que vous prévoyez d'ouvrir à l'urbanisation lorsque 70% de la zone 1AUh sera urbanisée, est paradoxalement la zone la plus proche du centre bourg : je vous invite donc à inverser le phasage de ces deux zones afin d'urbaniser en priorité à proximité du bourg.

Modification apportée : l'emprise des zones 1AUh et 2AUh est modifiée afin de privilégier en premier l'urbanisation en continuité du bourg.

Avis de l'État : Le rapport de présentation du projet de PLU donne des informations contextuelles relatives notamment à l'activité agricole. Or conformément à l'article L123-1-2 du code de l'urbanisme, celui-ci doit également répertorier les « besoins ... en matière de développement agricole ». Je vous invite donc à compléter le rapport de présentation par un recensement détaillé et concerté des besoins liés aux activités agricoles afin de consolider la délimitation de la zone Ac.

Concernant cet avis, se reporter à la réponse donnée à la CDCEA concernant un avis identique.

Avis de l'État : concernant le risque d'inondation, le rapport de présentation fait référence, même si celle-ci n'est pas nominativement citée, à l'étude de définition des zones inondables réalisée en 2005 sous maîtrise d'ouvrage communale dans le cadre de la révision du POS en PLU. Ces éléments de connaissance du risque sont représentés de façon incomplète sur les cartes de zonage du PLU (zones Ud12, 1AUh, Uh...) et ne sont pas traduits dans le règlement écrit du PLU. En conséquence, il est indispensable que vous identifiez de façon précise dans le zonage tous les secteurs concernés par le risque d'inondation et que vous soumettiez la constructibilité de ces secteurs à des règles spécifiques permettant la prise en compte de ce risque.

Modification apportée : Le plan de zonage est mis à jour concernant les secteurs inondables manquant. En revanche, le risque d'inondation est bien pris en compte dans le règlement écrit du PLU qui interdit la plupart des nouvelles constructions (à l'exception des CINASPIC et dans des cas bien précis) sont interdites dans les secteurs inondables ainsi que l'extension des constructions existantes.

Avis de l'État : il aurait été utile de tenir compte des études du SRCE qui sera prochainement approuvé, en ajoutant une carte à l'échelle communale faisant la synthèse des trames vertes et bleues.

Le contenu du SRCE Auvergne est clairement mentionné dans le rapport de présentation (partie II.C.2.) et une cartographie, à l'échelle communale, de la trame verte et bleue figure dans cette même partie.

Avis de l'État : Le rapport de présentation évoque bien, page 54, le corridor thermophile en pas japonais mais n'en tire pas les conséquences quant à son identification précise sur le territoire communal.

Le rapport de présentation indique au contraire que le corridor thermophile est « essentiellement identifiés dans cette partie du corridor, par le Site d'Intérêt Communautaire Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand (FR8301036) ainsi que par les ZNIEFF de type 1 du Puy de Loule et de la butte Barbet. » dans la partie II.C.2.

Avis de l'État : l'inventaire des zones humides semble avoir été réalisé sur les parcelles à urbaniser situées uniquement dans les enveloppes de forte et de moyenne probabilité de présence de zones humides. Il conviendrait de les recenser systématiquement dans les zones à urbaniser sans tenir compte des enveloppes de probabilité de présence et/ou de le préciser dans le rapport de présentation.

Il est indiqué dans le rapport de présentation, partie II.C.2. que « les zones de probabilité moyenne et forte [du pré inventaire des zones humides du SAGE Allier aval] ont été sélectionnées dans un premier temps » pour identifier les secteurs à prospecter en priorité. Mais « les zones à enjeux, les zones de modifications de l'usage des sols, ont également été ciblées pour la prospection de terrain. »

Modification apportée : la partie IV.F.3. du rapport de présentation est complétée en précisant que « les autres secteurs à enjeu (zone pouvant être bâtie d'une superficie supérieure à 1000 m²) ont également été prospectés ».

Avis de l'État : L'assainissement est décrit trop succinctement en page 50 du rapport de présentation. En effet, l'urbanisation future ne peut être envisagée en zone d'assainissement collectif que si le système d'assainissement (réseau, station de traitement) est conforme et qu'il reste une capacité de traitement disponible pour les nouveaux effluents. [...] Le rapport de présentation ne précise ni le nombre de constructions potentielles à venir dans ces zones, ni le nombre d'équivalent-habitant supplémentaire. Le rapport de présentation omet également de préciser la capacité nominale de traitement nécessaire des futures stations de traitement des eaux usées.

Modifications apportées : la partie II.B.3. du rapport de présentation est complétée avec les capacités nominales des lagunes des Jouffrets et de Banson. De même, la partie IV.B.4. de l'évaluation environnementale est complétée avec les capacités réelles estimées de ces lagunes et avec les capacités nécessaires pour traiter correctement les habitations existantes ainsi que les futures habitations. Le délai dans lequel la commune s'engage à effectuer ces travaux est également précisé.

Avis de l'État : Les réservoirs de biodiversité, situés sur la commune, sont simplement repris du SRCE (cf carte page 54). Il n'y a pas eu de réflexion pour définir éventuellement d'autres réservoirs de biodiversité à l'échelle communale.

Les espaces protégés sur le territoire communal couvrent une superficie beaucoup plus importante que les espaces mentionnés sur la carte page de la partie IV.C.2. notamment au travers du règlement graphique définissant de vastes zones naturelles ainsi que grâce à la définition d'une zone agricole faiblement constructible.

Avis de l'État : Les zones Natura 2000 restent isolées dans tenir compte des trames vertes et bleues. Il manque une proposition de corridor biologique permettant de relier en pas japonais ces zones à d'autres réservoirs de biodiversité.

Par leur nature (des secteurs ponctuels où les conditions locales ont permis l'existence d'une flore particulière) et leur situation coupée des réservoirs de biodiversité de la commune par les autoroutes A89 et A71, le corridor reliant ces zones Natura 2000 aux autres réservoirs de biodiversité est celui de la trame bleue. Or des mesures ont été prises pour en conserver sa continuité, y compris lorsque celle-ci traverse le bourg.

Avis de l'État : Il aurait été intéressant de faire un recensement complet des haies existantes afin de pouvoir mettre en place une protection à l'échelle communale.

Concernant cet avis, se reporter à la réponse donnée à l'autorité environnementale concernant un avis identique.

Avis de l'État : Les zones humides sont à cartographier dans le rapport.

Modification apportée : les parcelles classées en zone urbaine sur lesquelles des zones humides ont été identifiées sont recensées dans la partie IV.C.2.

Avis de l'État : le nuancier des façades annexé au règlement fait mention de marques commerciales. Il convient de supprimer ces références en ne mentionnant et en n'affichant que les RAL correspondantes aux teintes choisis par la commune.

Il est précisé en en-tête du nuancier que les marques mentionnées « ne constituent en rien une prescription pour ce produit » mais sont mentionnées uniquement à titre de référence, l'équivalence avec deux autres marques est en outre indiquée afin de bien signifier que les pétitionnaires sont libres de leur choix. En outre le nuancier RAL s'applique à des teintes métalliques et ne peut donc avoir de correspondance avec des teintes d'enduits.

Avis de l'État : Article Ua 2 : « une autre construction d'une autre destination présente sur la même unité foncière... » : la compréhension de cette phrase pose des difficultés, il faudrait revoir sa rédaction.

Modification apportée : la phrase a été complétée.

Avis de l'État : « les matériaux de couverture seront dans un ton de gris », le règlement autorise-t-il les toitures végétalisées sur toit plat ?

Modification apportée : Bien que l'interdiction dans les PLU des toitures végétalisées est rendue inopérante en application des articles L.111-6-2 et R.111-50 du Code de l'Urbanisme, le règlement du PLU sera corrigé pour signifier cette absence d'interdiction des toitures végétalisées.

Avis de l'État : article Uep 12 : « 1 place de stationnement pour 100 m² de surface de plancher. » Que fait-on dans le cas de la construction d'une habitation liée au fonctionnement de l'activité en place ? Comment interpréter le cas des extensions des constructions existantes.

Modification apportée : il est précisé que toute création d'une tranche de 100 m² de surface de plancher nécessite la création d'une place de stationnement.

Avis de l'État : Article AUep 12 : « 1 place de stationnement pour 200 m² de surface de plancher ». La remarque est identique à la précédente. Pas de règles concernant les extensions alors que dans la zone Uep, le règlement fixe les règles d'implantation propres aux extensions. Il conviendra d'harmoniser ces règles.

Modification apportée : idem que pour l'avis précédent.

Avis de l'État : Article N 11 : Dans le dernier paragraphe, la phrase « les matériaux dont l'aspect imite celui du bois » n'est pas terminée.

Modification apportée : la phrase est complétée.

Avis de l'État : Article NCa 3 : il serait opportun de compléter cet article puisque des installations sont autorisées.

La zone NCa couvre une carrière déjà en exploitation et où les accès sur la voie publique ont déjà été prévus et correctement aménagés, ne nécessitant pas de réglementer cette disposition du règlement.

Avis de l'État : Il conviendrait de reporter au plan de zonage, conformément au R123-11 et s'il y a lieu, les zones humides en tant qu'espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.

Les zones humides ont été recensées mais pas délimitées d'une part, et d'autre part l'inventaire réalisé n'est pas exhaustif, aussi afin de ne pas fragiliser juridiquement le PLU vis-à-vis des propriétaires des terrains concernés, il n'est pas opportun de reporter ces secteurs au plan de zonage.

Avis de l'État : Le plan des servitudes ne fait pas apparaître les parcelles impactées par des alignements obligatoires (servitude EL7), alors que des arrêtés ont été pris et sont toujours en vigueur.

Modifications apportées : Un seul plan d'alignement est disponible en Mairie de Combronde. Il s'agit du Plan d'alignement de Lyrondé approuvé par délibération du Conseil général du 17 avril 1912. Le Plan des servitudes d'utilité publique (5.1.1) est complété avec cette servitude et une annexe est ajoutée à ce plan faisant figurer le plan d'alignement par ailleurs consultable à la Mairie de Combronde.

Avis de l'État : Les deux zones spéciales de dégagement ne sont pas identifiées dans la légende, seule la servitude PT1 est référencée.

Modifications apportées : Le plan des servitudes est corrigé.

Avis de l'État : Le gabarit de l'emplacement réservé n°19 destiné au contournement est du bourg nécessite un réajustement de son dimensionnement (largeur afin d'en limiter l'impact sur le parcellaire agricole.

Concernant cet avis, se reporter à la réponse donnée à la chambre d'agriculture concernant la suppression de l'emplacement réservé n°19.

Avis de l'État : Conformément aux articles L.123-16 et R.123-20 du code de l'urbanisme, le projet de révision du PLU ayant pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la ZAC de l'Aize, l'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de la création de la ZAC doit être recueilli préalablement à l'approbation du PLU.

Conformément à l'arrêté préfectoral n°08/01810 du 20 mai 2008 portant création du Syndicat Mixte du Parc de l'Aize, et notamment l'article 12 des statuts de ce syndicat, les compétences de la Communauté de Combrailles concernant la ZAC de l'Aize ont été transmises à ce Syndicat. Ce dernier a été consulté lors de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme révisé et a rendu un avis concernant celui-ci par courrier du 12 mai 2015 adressé à Mme le commissaire enquêteur, et précédé par la délibération du comité syndical n°20141218-2 *Avis du SYMPA sur la révision du PLU de Combronde* du 7 janvier 2015. L'avis de la personne publique compétente concernant la ZAC de l'Aize a donc bien été recueilli en préalable à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme révisé.

I. Prise en compte des avis émis dans le rapport du commissaire enquêteur

Seuls sont présentés dans la présente partie, les avis émis par le commissaire enquêteur qui ont donné lieu à une modification du projet de PLU arrêté et soumis à l'enquête publique.

Avis du commissaire enquêteur : Concernant les propositions d'adaptation du règlement proposé par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize, [les propositions suivantes sont prises en compte] :

Articles Ui6 et Uis6 : Permettre l'implantation des constructions et installations nécessaires au service public ou d'intérêt collectif à l'alignement ou avec un recul maximal de 1,5 m.

Article Ui10 : Réduire la hauteur de certaines unités foncières de 21 à 20 mètres.

Article Ui11 : 1 – Les teintes admises pour les ouvrages de superstructure sont précisées. 2 – Les murs acrotères sont rendus obligatoires pour toutes les constructions. La pente maximale admise pour les toitures est légèrement augmentée et une exception est ajoutée concernant les sheds. Les couleurs admises pour les matériaux de couverture sont précisées au travers d'un nuancier RAL. 3 – Les aspects admis pour les enduits et les bardages sont précisés. Le soulignement des rives de façade par un coloris différent de celui employé en façade est interdit. L'obligation de concevoir des façades avec une prédominance des lignes verticales est supprimée. 4 – La hauteur des murets d'entrée doit être identique à celle de la clôture dans laquelle il est implanté. 5 – Tous les dépôts et stockages extérieurs doivent être dissimulés derrière un mur d'une couleur identique à celle de la façade principale de la construction et/ou par des bosquets ou une haie composés d'essences locales.

Le préambule de la zone Uis est modifié pour mieux correspondre à la destination de cette zone dont la vocation est de créer de l'activité bénéfique pour le fonctionnement du Parc de l'Aize.

Article Uis11 : 1 – Les teintes admises pour les ouvrages de superstructure sont précisées. 2 – L'aspect imposé pour les matériaux de couverture est supprimé. 3 – Les aspects admis pour les enduits et les bardages sont précisés. Le soulignement des rives de façade par un coloris différent de celui employé en façade est interdit. L'obligation de concevoir des façades

avec une prédominance des lignes verticales est supprimée. 4 – La hauteur des murets d'entrée doit être identique à celle de la clôture dans laquelle il est implanté. 5 – Tous les dépôts et stockages extérieurs doivent être dissimulés derrière un mur d'une couleur identique à celle de la façade principale de la construction et/ou par des bosquets ou une haie composés d'essences locales.

Article Ui13 et Uis13 : Le traitement des espaces libres et des plantations est précisé.

Article Uis12 : Les obligations en terme de réalisation d'aires de stationnement sont supprimées.

Les modifications apportées au règlement de la zone Ui sont reportées dans celui de la zone AU_i, puisque ces zones sont destinées à devenir des zones Ui après leur aménagement, à l'exception :

- De la hauteur maximale des constructions situées dans le secteur 3AU_i, abaissée à 15 mètres, car ce secteur est très exposé dans le paysage ;
- Du débit maximal de rejet des eaux pluviales dans le réseau public, limité à 3L/s/ha.

Inverser le phasage des secteurs 1AU_h et 2AU_h est primordial pour assurer une continuité urbaine cohérente dans le temps.

Concernant cet avis, se reporter à la réponse donnée à l'autorité environnementale concernant la phasage des zone 1AU_h et 2AU_h des Mazelles.

Si les emplacements réservés n° et n°4 devaient être maintenus, leurs gabarits devront être réduits au minimum pour permettre la conservation des arbres existants.

Modifications apportées : les emplacements réservés n°2 et n°3 sont supprimées (la numérotation des emplacements réservés est reprise pour tenir compte de ces suppressions tout comme le tableau des emplacements réservés).

Les emplacements réservés n°13 et n°20 pour l'élargissement de voies dans le secteur nord des Mazelles n'ont plus lieu d'exister compte-tenu de la suppression de la zone à urbaniser au profit d'un zonage agricole. Les accès aux parcelles agricoles sur ce secteur sont multiples.

Modifications apportées : les emplacements réservés n°13 et 20 sont en partie supprimés pour leurs parties situées dans la zone agricole ; celles situées dans les zone urbaines ou à urbaniser sont conservées (la numérotation des emplacements réservés a été reprise pour tenir compte des suppressions tout comme le tableau des emplacements réservés, l'ER n°13 est désormais numéroté 11 et l'ER n°20 et désormais numéroté 18).

Concernant la parcelle cadastrée AH 28 dans le hameau de Banson, sans intégrer la totalité de la parcelle dans la zone Uh, il apparaît opportun de tenir compte du tracé du réseau d'assainissement pour caler la limite entre les zones Uh et A.

Modifications apportées : le zonage des zones Uh et A sur la parcelle cadastrée AH 28 à Banson est revu pour tenir compte du réseau d'assainissement qui traverse cette parcelle.

Concernant la parcelle cadastrée ZA 71 et le classement en zone en zone Ac plutôt qu'en zone A du fond de cette parcelle, il serait effectivement logique que ce reliquat de parcelle soit intégré au secteur Ac jusqu'à la limite de la zone inondable.

Modifications apportées : le zonage des zones Ac et A sur la parcelle cadastrée ZA 71 est revu et la zone Ac est étendue jusqu'à la limite de la zone inondable.

Sur le hameau des Ballages, certaines constructions n'apparaissent pas, et les parcelles concernées (YM 96, 97 et 98) par ce manque sont incluses dans la zone A, alors qu'elles devraient être incluses pour partie en zone Ud9.

Modifications apportées : le zonage est repris en incluant dans la zone Uh (et non pas Ud9 car les constructions, récentes, correspondent à une extension du hameau et donc à la définition de la zone Uh) la parcelle cadastrée YM96, la partie de la parcelle cadastrée YM98 comprenant la nouvelle construction ; enfin le zonage Ud9 sur la parcelle cadastrée YM 98 est élargi légèrement au nord-ouest pour correspondre à la limite de la parcelle YM 93.

Dans les articles 7 des zones Ud et Uh [et AUh, Ah Nh], notamment concernant l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives, les termes « limites séparatives contigües » ou « limites non contigües à une voie publique » sont sujet à interprétation. Les termes « limites latérales » et « limites de fond de parcelle » par exemple paraissent plus adaptés.

Modifications apportées : les articles 7 des zones Ud, Uh, AUh, Ah et Nh sont modifié pour tenir compte de cette observation. Une définition des limites séparatives latérales et de fond de parcelle est également ajoutée au lexique du règlement écrit.

Les règlements des zones Ah et Nh n'affichent aucune restriction en termes de constructions ou extensions. L'intérêt de ces zonages semble donc perdre en efficacité. Il serait important de revoir les conditions règlementaires de construction sur ces pastilles.

Modifications apportées : les articles Ah9 et Nh9 sont corrigés en précisant que l'emprise au sol des nouvelles constructions et des extensions des constructions existantes ne pourra excéder 30% de l'emprise au sol des constructions existantes à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme pour chaque unité foncière.